



2020

RAPPORT ANNUEL GÉNÉRAL

CWape
Tous acteurs de l'énergie

Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT	5
1. LE PERSONNEL ET LA GESTION INTERNE.....	8
1.1. RESSOURCES HUMAINES	9
1.1.1. Mise en œuvre du contrôle par le Parlement.....	9
1.1.2. Évolution des effectifs au cours de l'année 2020	10
1.1.3. Organigramme en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021	12
1.1.4. Impacts de la crise sanitaire	13
1.2. RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC.....	14
1.2.2. Informations générales.....	14
1.3. COMMUNICATION	18
1.3.1. Identité visuelle et nouveau site internet.....	18
1.4. GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE.....	20
1.4.1. Cadastre des processus comptables et budgétaires	20
1.4.2. Cadastre des procédures comptables et budgétaires.....	20
1.4.3. Mise en œuvre d'actions de maîtrise des risques liées aux processus comptables et budgétaires.....	20
1.4.4. Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes.....	21
1.5. CONTRÔLE INTERNE	23
1.5.1. Mises en œuvre opérées en 2020 en matière de contrôle interne et perspectives	23
1.5.2. Projet Risk@CWaPE	23
1.5.3. Rapport annuel de contrôle interne	24
1.6. ANALYSE CHIFFREE DES COMPTES ANNUELS 2020	25
1.6.1. Bilan au 31 décembre 2020	25
1.6.2. Compte de résultats au 31 décembre 2020	30
1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020	32
2. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ	36
2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE.....	37
2.2. LA VIE DES RÉSEAUX.....	38
2.2.1. La gestion des infrastructures.....	38
2.2.2. L'intégration des énergies renouvelables	46
2.2.3. La réglementation technique	51
2.3. LES MARCHÉS.....	52
2.3.1. La gestion des données	52
2.3.2. Le fournisseur de substitution.....	52
2.3.3. Le contrôle du fuel mix.....	53
2.3.4. Atrias.....	54
2.3.5. Les licences de fourniture de services de flexibilité	55
2.3.6. Les licences de fourniture d'énergie	55
2.3.7. L'activité sur le marché.....	58

3.	LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....	71
3.1.	LA CELLULE SOCIO-ECONOMIQUE	72
3.1.1.	Les OSP imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution	72
3.1.2.	L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2020	73
3.1.3.	La précarité énergétique au cœur des débats du Parlement wallon	77
3.1.4.	Le contrôle des OSP auprès des acteurs	78
3.1.5.	Les OSP relatives à l'éclairage public	80
3.1.6.	Le rapport concernant l'évaluation du coût des OSP imposées aux GRD	81
3.1.7.	Les aides aux consommateurs	82
3.2.	LA CELLULE TARIFICATION.....	90
3.2.1.	Contexte législatif et réglementaire	90
3.2.2.	Période réglementaire 2019-2023.....	91
3.2.3.	Contrôle des soldes réglementaires rapportés des GRD.....	120
3.2.4.	Soldes réglementaires 2008-2019	133
3.2.5.	Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2015 et 2019	135
3.2.6.	Période réglementaire 2024-2028.....	139
4.	LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES	144
4.1.	LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE.....	145
4.1.1.	La tendance des plaintes en 2020.....	146
4.1.2.	La tendance des questions en 2020	147
4.1.3.	Perspectives.....	147
4.2.	LA DIRECTION JURIDIQUE.....	149
4.2.1.	Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD	149
4.2.2.	Réseaux alternatifs, projets-pilotes et communautés d'énergie	150
4.2.3.	Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen	153
4.2.4.	Droit européen et relations avec les instances européennes.....	154
4.2.5.	Conformité au RGPD	155
4.2.6.	Obligations de service public à caractère social.....	156
4.2.7.	Procédure relative au fournisseur de substitution	157
5.	L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ ».....	159
5.1.	CONTEXTE.....	160
5.2.	ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS	161
5.2.1.	Fournisseur de substitution	161
5.2.2.	Décret électricité - article 14	161
5.2.3.	Décret électricité - article 25 ^{quater} , § 1 ^{er}	161
5.2.4.	Décret électricité - article 26, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	162
5.2.5.	Décret gaz - article 32 et 37	162
5.2.6.	Décret-programme du 17 juillet 2018 - article 123.....	163

5.3.	NOUVELLES PROPOSITIONS PONCTUELLES.....	163
5.3.1.	Financement et autonomie budgétaire de la CWaPE.....	163
5.3.2.	Décret électricité - article 15bis	165
5.3.3.	Décret électricité - article 30, § 6 et article 31, §2, 3°	166
5.3.4.	Décret électricité - article 49 et 49 bis du décret électricité.....	167
5.3.5.	Décret électricité - réseaux internes.....	168
5.3.6.	Décret gaz - article 30 - carburants alternatifs d'origine gazeuse	169
5.3.7.	Décret gaz - licence de fourniture de gaz non compatible.....	169
5.3.8.	Décret gaz et décret électricité - raccordement des bornes de recharge électriques- stations d'approvisionnement de gaz.....	170
5.3.9.	Décret électricité - article 53	170
5.3.10.	Code judiciaire	170
ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE		171
ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2020.....		172

Mot du président

La transition énergétique et la régulation à l'épreuve d'une pandémie.

À l'instar de tous les citoyens, entreprises et administrations wallonnes, la CWaPE a traversé l'année 2020 dans un contexte sanitaire inédit, insécurisant et particulièrement perturbant. Les impacts de cette crise pour la CWaPE restent toutefois évidemment légers au regard de ce qu'ont vécu les secteurs les plus vulnérables, parfois lourdement touchés.

La crise de la COVID a engendré des impacts importants pour les consommateurs et le marché de l'énergie, impacts que les autorités se sont efforcées de soulager au mieux à travers un train de mesures visant à protéger les ménages, en particulier les plus vulnérables, pour leur assurer un accès à l'énergie durant les phases de confinement (suspension de procédures de placement des compteurs à prépaiement et des coupures) et à les soutenir pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire (octroi d'aides COVID et du statut de client protégé régional conjoncturel). À travers différents avis et propositions, commentés dans le présent rapport annuel, la CWaPE a conseillé le Gouvernement en vue de veiller à ce que les objectifs poursuivis soient rencontrés au mieux et afin de l'inviter à prévoir un *monitoring* de certaines de ces mesures. Un bilan et des enseignements utiles de toutes les fragilités que cette crise aura révélées devront certainement être tirés lorsque cet épisode sera derrière nous.

Au-delà de cette actualité qui n'avait évidemment pas pu être anticipée jusqu'au printemps 2020, l'année écoulée a été riche en travaux divers qui confirment résolument que les objectifs de la feuille de route de la CWaPE, axée sur le défi d'une transition énergétique au bénéfice de tous, restent ancrés au cœur des préoccupations et impératifs du moment.

D'une manière générale, dans le courant de l'année 2020, la précarité énergétique a occupé une place importante parmi les préoccupations du Parlement wallon et de la CWaPE. Une série d'auditions et d'avis ont été sollicités en vue de nourrir les réflexions et travaux devant aboutir à l'adoption d'un décret qui pourrait réviser en profondeur les mécanismes de recouvrement des impayés et de recours au compteur à budget. Dans ce cadre, la CWaPE a indiqué que le recours systématique à la justice de paix dans le cadre des procédures de défaut de paiement, qui est envisagé dans la proposition de décret d'octobre 2020, toujours en discussion, pourrait ne pas rencontrer l'objectif poursuivi de protection accrue des clients vulnérables. La CWaPE a proposé en conséquence des pistes alternatives. Le régulateur est convaincu en tout cas qu'en égard au besoin essentiel que constitue l'approvisionnement en énergie, les risques de coupure doivent être réduits au maximum et l'aide et l'action sociale doivent être renforcées au bénéfice des publics les plus précarisés. La CWaPE rappelle par ailleurs que le Service régional de médiation pour l'énergie, institué au sein de la CWaPE, est un mode gratuit et alternatif de règlement des litiges qui peut contribuer activement à la sauvegarde des droits des consommateurs d'énergie. Dans cette optique, la CWaPE envisage de mener dans un avenir proche des actions de communication ciblées en vue de maximiser la visibilité de ce Service régional de médiation pour l'énergie et de renforcer l'impact de ses activités.

Parmi les faits marquants de l'année 2020, il convient également d'épingler le dénouement définitif intervenu dans le cadre du dossier relatif au tarif *prosumer*. Le 1^{er} octobre 2020, le Parlement wallon a en effet adopté un décret qui prévoit notamment une compensation dégressive accompagnant la mise en application effective du tarif *prosumer* au 1^{er} octobre 2020. Cette compensation est de 100% pour les années 2020 et 2021, et de 54,27% pour les années 2022 et 2023. La CWaPE a constaté que ce décret ne remettait en cause ni le principe, la nécessité et la pertinence du tarif *prosumer* établi par la CWaPE, ni sa mise en application effective. Compte tenu du fait que le tarif *prosumer* n'est plus remis en cause, qu'il sort ses pleins et entiers effets et que le cadre tarifaire avait grand besoin de stabilité en la matière, la CWaPE n'a pas jugé opportun de s'opposer à ces modalités transitoires.

C'est une amorce encore timide mais l'année 2020 a vu également se déployer les premiers compteurs intelligents en Wallonie. Ces compteurs offriront des fonctionnalités très utiles, d'une part, pour accompagner technologiquement la transition énergétique, avec par exemple une meilleure gestion des productions intermittentes, le développement des communautés d'énergie ou encore la possibilité de mettre en place de nouvelles plages tarifaires pour accueillir plus d'énergies renouvelables dans les réseaux, et, d'autre part, pour faciliter les objectifs ambitieux de développement de la mobilité électrique. Pour mieux encadrer la bonne marche du déploiement, la CWaPE a contribué courant 2020 à l'encadrement des fonctionnalités techniques minimales de ces compteurs communicants.

Dans le courant de l'année 2020, la CWaPE a également poursuivi ses échanges et analyses en vue d'autoriser des projets de projets-pilotes innovants mettant en œuvre des micro-réseaux. Ces projets permettront de tirer des enseignements utiles en vue de la mise en place du cadre relatif aux communautés d'énergie. Ils ont en tout cas alimenté les analyses de la CWaPE dans le cadre de l'avis qu'elle a remis à propos du projet de transposition du *Clean Energy Package* quant à ses dispositions relatives à ces communautés d'énergie.

En matière de développement de projets favorables à la transition énergétique, le secteur du gaz n'a pas été en reste au cours de l'année écoulée. La CWaPE a pu en effet se réjouir de l'inauguration de la première installation d'injection dans le réseau de distribution de biométhane d'origine essentiellement agricole. La CWaPE promeut l'intérêt de cette filière depuis longtemps. Cette première unité sera prochainement suivie par d'autres installations. La CWaPE a publié un vade-mecum relatif à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, en vue de guider le public et les candidats investisseurs.

Ces quelques exemples d'activités, et toutes les autres qui sont détaillées dans le présent rapport annuel, illustrent bien le fait que la transition énergétique inspire et guide la plupart des actions actuelles et à venir du régulateur.

Sur le plan de l'organisation interne, la pratique du télétravail, qui est proposée et effectivement mise en œuvre depuis plusieurs années déjà à la CWaPE, a heureusement permis au régulateur de s'adapter de façon flexible afin de poursuivre au mieux la réalisation de toutes ses missions. Les acteurs du marché, comme l'ensemble des interlocuteurs, ont de la même manière adapté leurs modes de travail et outils de communication pour garantir la poursuite des contrôles et consultations que réalise la CWaPE. Hormis le report de certaines journées d'étude, que la CWaPE organise périodiquement et qu'elle souhaite conserver dans une formule « en présentiel », les échanges virtuels ont assuré la continuité de l'ensemble des missions et projets. Même s'il leur tarde légitimement de se retrouver et de retourner au bureau, c'est avec professionnalisme que les collaborateurs ont maintenu la cohésion et les interactions nécessaires pour parvenir à ce résultat, dans ce contexte si particulier.

Enfin, à l'approche de ses 20 ans d'existence, que la CWaPE célébrera en 2022, la commission a revu fin 2020 son logo et a développé un nouveau site Internet, mis en ligne en janvier 2021. Loin de n'être que cosmétiques, ces actions s'inscrivent dans un objectif général de vulgarisation et de meilleure efficacité dans la communication, particulièrement celle qui s'adresse aux consommateurs. Le domaine de l'énergie est complexe et ardu alors qu'il occupe une place centrale dans la vie de tous les jours des consommateurs wallons. Il serait dommage que ceux-ci ne puissent pas en saisir toutes les opportunités en raison d'une communication insuffisante ou inadaptée, voire d'une mésinformation. Dans ce contexte, la CWaPE a entrepris notamment de réaliser des capsules-vidéos, de mieux cibler les contenus spécifiquement destinés aux consommateurs ou encore de retravailler certains messages afin qu'ils soient mieux compris. L'objectif pour l'avenir reste de veiller à mettre à disposition une information claire, la plus à jour possible et compréhensible pour l'ensemble des utilisateurs. Ces efforts d'optimisation de la communication seront résolument poursuivis, y compris sur le terrain lorsque le contexte le permettra à nouveau, afin de donner du sens au slogan accompagnant notre nouveau logo : « *Tous acteurs de l'énergie !* ».

Stéphane RENIER
Président

Juin 2021



ANCRer

1.

**LE PERSONNEL
ET LA GESTION INTERNE**

1.1. RESSOURCES HUMAINES

1.1.1. Mise en œuvre du contrôle par le Parlement

Depuis le 1^{er} mai 2019¹, le cadre légal applicable a renforcé l'indépendance du régulateur, qui se traduit désormais par un contrôle exercé par le Parlement et non plus par le Gouvernement.

Le 2 mars 2020, le Parlement a décidé de prolonger jusqu'au 31 octobre 2020 les mandats des trois directeurs de la CWaPE qui venaient à échéance au 31 mars 2020 pour deux d'entre eux et au 30 avril 2020 pour le troisième, ce afin de permettre au Parlement de disposer du temps nécessaire à l'adoption du règlement spécifique relatif au mandat des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) et du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE². Ces deux règlements spécifiques ont été adoptés en date du 3 juin 2020³⁴.

En date du 30 septembre 2020 et faisant suite à une évaluation positive, le Parlement a voté la prolongation du mandat du directeur technique pour une nouvelle période de cinq ans prenant cours le 1^{er} novembre 2020. En date du 27 novembre 2020, au terme d'une procédure SELOR et sur proposition d'un jury de sélection, le Parlement a désigné la directrice de la direction des Services aux consommateurs et Services juridiques et le directeur de la direction socio-économique et tarifaire. Les deux nouveaux membres du Comité de direction sont entrés en fonction le 1^{er} février 2021.

Dans le cadre de son contrôle, le Parlement a auditionné la CWaPE à quatre reprises en 2020, à savoir les 18 juin, 29 juin, 13 octobre et 19 novembre 2020 au sujet respectivement de la précarité énergétique, du compte général 2019, des rapports annuels d'activités 2019 et de l'évaluation annuelle du Président.

Suite à l'adoption du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021⁵, la CWaPE n'est plus considérée, depuis le 1^{er} janvier 2021, comme une unité d'administration publique (UAP) de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ne doit dès lors plus suivre les principes qui découlent de cette qualité. Dans ce cadre, le Parlement a adopté le 26 mai 2021 un règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la CWaPE afin de déterminer les règles budgétaires et comptables auxquelles la CWaPE est désormais soumise.

¹ Décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

² Ces règlements doivent être adoptés conformément aux articles 45, §2quinquies, et 45quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2019 susmentionné

³ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2019_2020/REGLEMENT/131_2.pdf

⁴ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2019_2020/REGLEMENT/168_2.pdf

⁵ Article 180

1.1.2. Évolution des effectifs au cours de l'année 2020

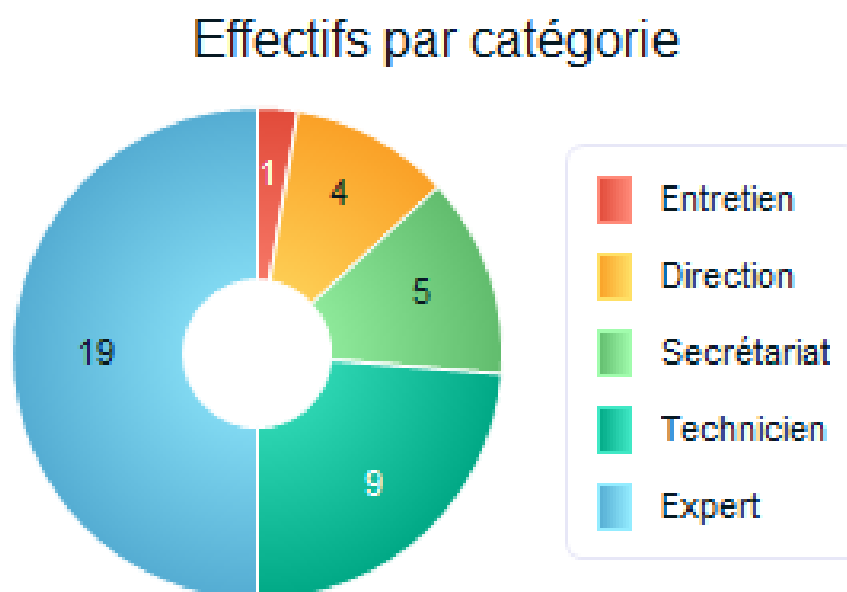
Sur base d'une globalisation des données réparties sur l'ensemble de l'année 2020, les effectifs de la Commission, comprenant les membres du Comité de direction, l'ensemble des employés ainsi que le personnel ouvrier, sont de 35,53 ETP et se ventilent comme suit :

TABLEAU 1 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

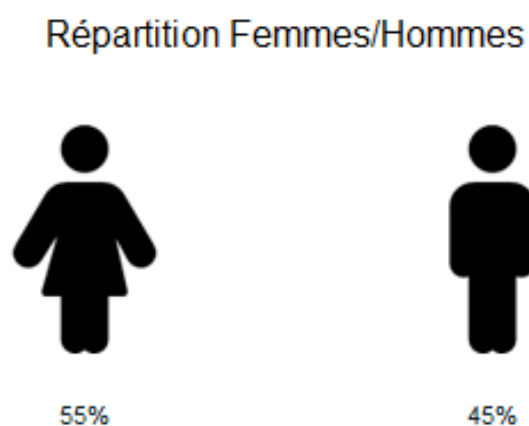
Rubrique	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Équivalents temps plein (*)
Comité de direction	1	3	4,0
Expertise	9	9	17,80
Technicien	7	3	8,62
Encadrement/secrétariat	4	1	4,40
Entretien	1	0	0,71
TOTAL	22	16	35,53

(*) A titre de comparaison avec les données figurant dans les rapports annuels des années antérieures, le nombre d'ETP actifs au 31 décembre 2020 (hors personnel d'entretien) de la Commission est de 35,50 ETP.

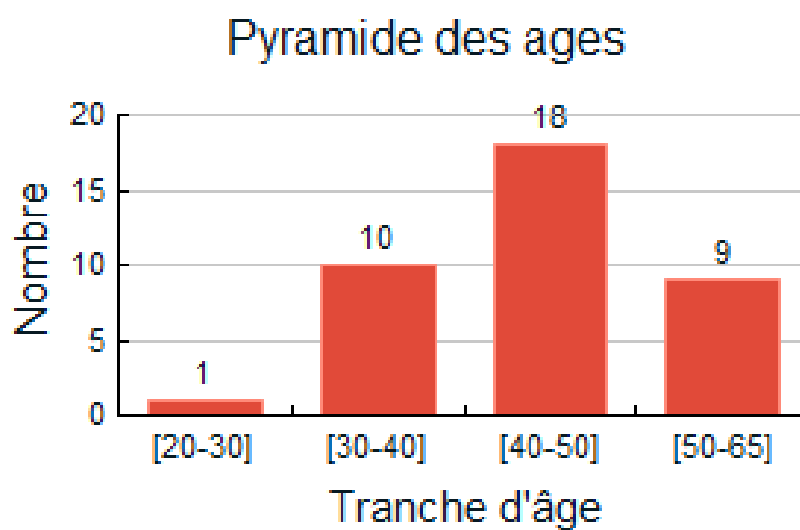
GRAPHIQUE 1 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL



GRAPHIQUE 2 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP)



GRAPHIQUE 3 PYRAMIDE DES AGES

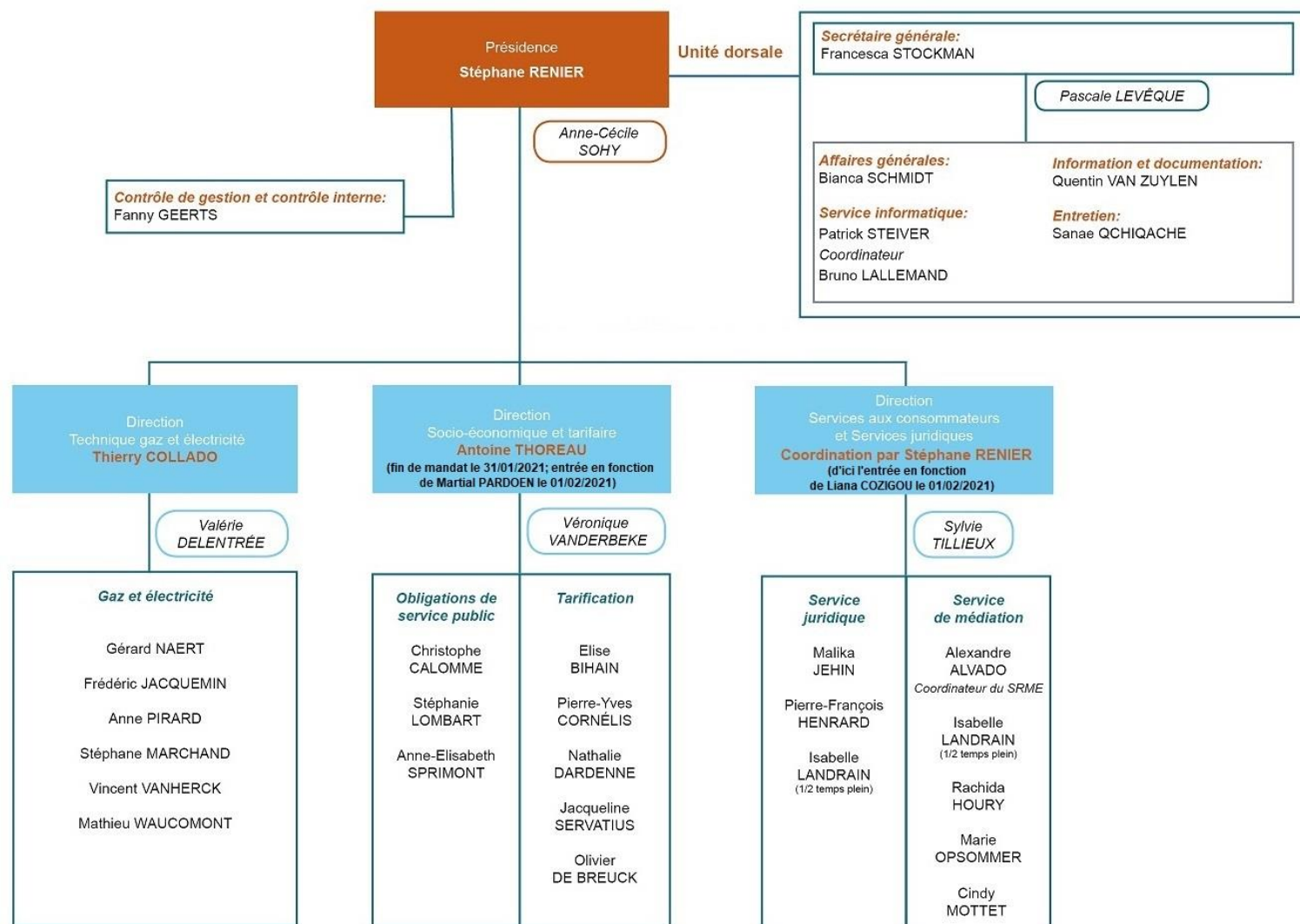


GRAPHIQUE 4 ANCIENNETE MOYENNE



1.1.3. Organigramme en vigueur au 1^{er} janvier 2021

ORGANIGRAMME AU 1^{ER} JANVIER 2021

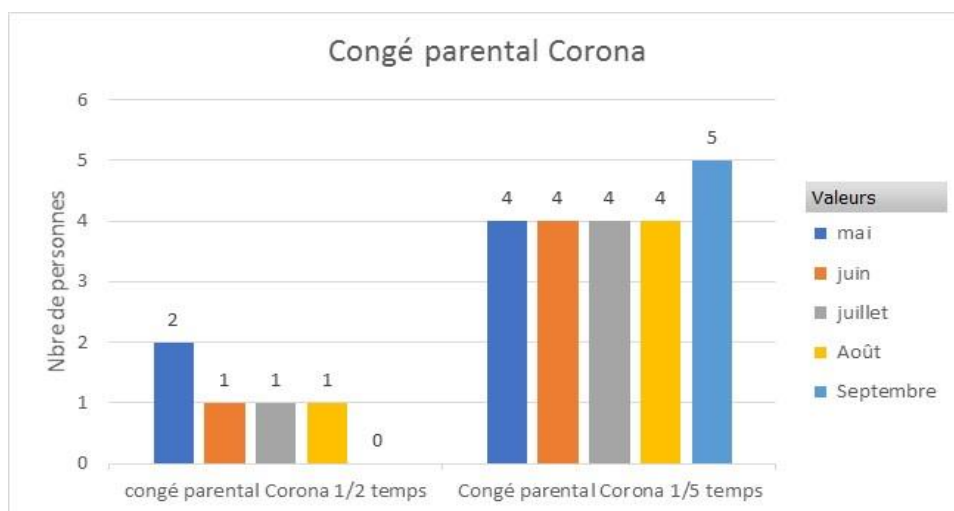


* Personnel sous contrat temporaire
Absence de longue durée: Céline ADAM, Marina PENSIS

1.1.4. Impacts de la crise sanitaire

L'année 2020 est et restera dans les mémoires collectives, une année particulière marquée par la crise Covid-19 et ses répercussions tant sur l'aspect de la santé publique que sur l'organisation et la méthodologie de travail au sein des sociétés. La Commission wallonne pour l'Énergie n'a pas été épargnée et, conformément aux mesures adoptées par les autorités en vue de limiter la propagation du virus, a pris les dispositions nécessaires pour protéger ses collaborateurs en travaillant à bureau fermé et en généralisant le télétravail tout en s'assurant de la poursuite de l'accomplissement de ses missions régulatrices dans un secteur de l'énergie particulièrement mouvementé.

La CWaPE s'est voulue attentive aux contraintes rencontrées par ses collaborateurs et collaboratrices pendant cette période et a réservé une suite positive aux différentes demandes introduites dans le cadre des mesures d'accompagnement proposées par les Gouvernements fédéral ou régional, principalement lors du premier confinement du printemps 2020 (congé parental coronal prévu par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020...).



A l'exception des mois de mai à septembre 2020 pendant lesquels des dispositions ont été adoptées visant à permettre un retour partiel en présentiel dans le respect de règles strictes, tous les membres employés de la CWaPE ont été tenus de prêter en télétravail selon les conditions et modalités prévues par le cadre réglementaire applicable.

La CWaPE a veillé, dans la limite des moyens disponibles, à accroître le nombre d'outils de travail appropriés aux mesures de distanciation imposées par le Conseil national de sécurité.

1.2. RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC

1.2.2. Informations générales

Nom de l'organisme :	Commission wallonne pour l'Énergie
Nature juridique :	Organisme public sui generis
Références légales :	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
Ministre de tutelle :	Sans objet ⁶
Période de <i>reporting</i> :	Décembre 2020

1.2.1.1. Informations relatives aux administrateurs publics

La CWaPE a réalisé une analyse de la compatibilité des dispositions contenues dans les décrets du 12 février 2004 avec les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité ») et l'exigence d'indépendance à laquelle doit répondre la CWaPE, en tant qu'autorité de régulation. Cette analyse a été transmise au Ministre-Président en février 2017. Les points d'attention de cette analyse ont été précisés dans le rapport annuel 2019.

En juillet 2020, la CWaPE, à l'instar des autres organismes visés par les quatre décrets « gouvernance », a été invitée à communiquer au Service public de Wallonie ses remarques et propositions visant à clarifier, harmoniser et améliorer ces décrets. Le tableau dûment complété a été transmis en date du 27 août 2020.

Sans modification du cadre légal à ce jour, la CWaPE maintient son analyse précisant que les membres du Comité de direction de la CWaPE ne peuvent être assimilés à des administrateurs publics dans le cadre de l'application des dispositions du décret du 12 février 2004 et sont dès lors considérés uniquement comme des gestionnaires (bien qu'ayant une voix délibérative au sein de l'organe décisionnel), ceux-ci ayant en charge la gestion journalière de la CWaPE.

Le rapport est donc complété en considérant les membres du Comité de direction comme des gestionnaires.

⁶ L'indépendance de la CWaPE par rapport au Gouvernement a été confirmée par décret (décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

1.2.1.2. Informations relatives au(x) gestionnaire(s)

a. Informations relatives à la relation de travail pour 2020

	Titre	Nature de la relation de travail	Si contrat : - Type de contrat - Date signature - Date entrée en fonction	Si mandat Fct P : - Date AGW désignation - Date entrée en fonction
Stéphane RENIER	Président	Mandat	/	AGW 31.05.2017 Entrée en fonction : 01.07.2017
Thierry COLLADO	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.04.2015 Fin du mandat ; 31.10.2020 Décision de renouvellement du mandat adoptée par le Parlement en date du 30 septembre 2020 Début du second mandat : 01.11.2020
Antoine THOREAU	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.05.2015
Sabine KEIRSE	Directrice	Mandat	/	AGW 19.07.2018 Entrée en fonction : 01.09.2018 Fin du mandat : 31.12.2020

b. Informations relatives à la rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE qui comprend un traitement barémique ainsi que certains avantages octroyés complémentaires est désormais déterminée dans le règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020. Ces dispositions s'appliqueront pour les nouveaux mandats à attribuer.

Notons, dans ce cadre, que le premier mandat de Monsieur COLLADO a pris fin le 31 octobre 2020 ; les avantages complémentaires octroyés dans le cadre de son second mandat ayant pris cours le 1^{er} novembre 2021 sont adaptés au regard des dispositions adoptées par le Parlement.

Les informations reprises dans le présent rapport sont donc encore basées sur les dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie et les conventions signées entre le membre du comité de direction et le Gouvernement wallon.

Détail de la rémunération annuelle relative à la période de *reporting* (montants en EUR) ⁷.

	Rémunération imposable	Avantages en nature* (ATN repris dans la fiche)	Revenus taxables distinctement liés à une fin de mandat	Montant versé dans le cadre de l'assurance de groupe « pension, décès, revenu garanti hospitalisation »
RENIER Stéphane	148 993,98	1 729,25		34 225,96
COLLADO Thierry	119 172,54	1 771,91		25 274,68
THOREAU Antoine	113 641,80	1 145,66		26 104,48
KEIRSE Sabine	109 999,21	1 015,36	72 809,65	27 183,38

* mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un abonnement de téléphonie et datas

c. Modalités de paiement de la rémunération variable (le cas échéant)

Sans objet.

d. Informations relatives aux indemnités de départ

Article 45bis, §2 du décret du 12 avril 2001 : « Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire. »

La convention signée avec le GW stipule dès lors que « A l'issue de la présente convention, si le Directeur n'est pas à nouveau nommé en qualité de membre du Comité de direction de la CWaPE, la CWaPE versera au Directeur une indemnité compensatoire équivalente à la moitié de la rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Aucune indemnité ne sera cependant allouée au Directeur si celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans. En outre, l'indemnité ne sera pas versée si, à l'issue de son mandat, le Directeur réintègre le personnel de la CWaPE »

Il a été fait usage de cette disposition à l'échéance du mandat de Madame KEIRSE au 31 décembre 2020.

e. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat que le gestionnaire a obtenu dans une personne morale dans laquelle l'organisme détient des participations ou au fonctionnement de laquelle il contribue et où le gestionnaire a été désigné sur sa proposition.

Aucun mandat dérivé n'est exercé par un gestionnaire de la CWaPE en 2020.

⁷ Le tableau reprend les montants renseignés dans le cadre des déclarations de mandats (équivalence des fiches fiscales). Les revenus taxables distinctement comprennent également l'allocation de fin de mandat et le pécule de vacances anticipé.

1.2.13. Informations relatives au(x) commissaire(s) du Gouvernement

Conformément à l'article 47^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 31 janvier 2019, il n'y a plus de commissaires du Gouvernement actifs au sein de la CWaPE. Il est désormais prévu que le Gouvernement peut nommer et révoquer deux observateurs du Gouvernement qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction. Le Parlement peut également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

Deux observateurs du Gouvernement ont bien été désignés et assistent régulièrement aux réunions du Comité de direction. Le Parlement n'a pas encore fait usage de cette prérogative.

a. Informations relatives aux mandats et à la rémunération

Sans objet

b. Informations relatives à la participation aux réunions

Sans objet

1.3. COMMUNICATION

1.3.1. Identité visuelle et nouveau site internet

2020 fut une année de grands travaux dans le domaine de la communication pour la CWaPE. Conformément aux objectifs de sa feuille de route en matière de communication, la CWaPE a concrétisé ses engagements de renforcer l'efficacité de sa communication et a dès lors développé différents outils. Les objectifs qui étaient fixés pour 2020 visaient entre autres la mise en place d'un nouveau site internet veillant à l'inclusion numérique et tenant compte des attentes des acteurs en termes de fonctionnalités, et le développement de canaux et de supports de communication adaptés pour expliquer le marché de l'énergie notamment à la clientèle vulnérable qui peut souffrir d'un accès malaisé à l'information.

Au niveau de son identité visuelle, tout d'abord, la CWaPE a renouvelé son logo. En effet, pour marquer le changement dans son organisation et la révision de ses missions en 2019, en particulier avec le transfert de la compétence liée à la promotion des énergies renouvelables et le renforcement de son indépendance, la CWaPE a voulu adapter son image, son logo, traduisant ainsi un nouveau départ. Alors que l'ancien logo laissait une grande part à un élément graphique, avec la représentation stylisée d'une éolienne, le nouveau logo intègre l'élément graphique dans l'appellation même CWaPE, et déploie les couleurs de la charte graphique autour d'un élément central, le « a » minuscule du mot Wallonie contenu dans l'appellation CWaPE. Le « a » s'affichant en indice, ajoute un point de couleur orange au sein des quatre autres lettres, reliées entre elles, dans un dégradé de bleu. Il fait référence au mot "acteur" puisque le slogan de la CWaPE est : « *Tous acteurs de l'énergie* ». Ce nouveau logo symbolise l'unité, la cohésion, l'interaction et l'interconnexion et a été dévoilé en même temps que le nouveau site internet, à la fin du mois de janvier 2021.

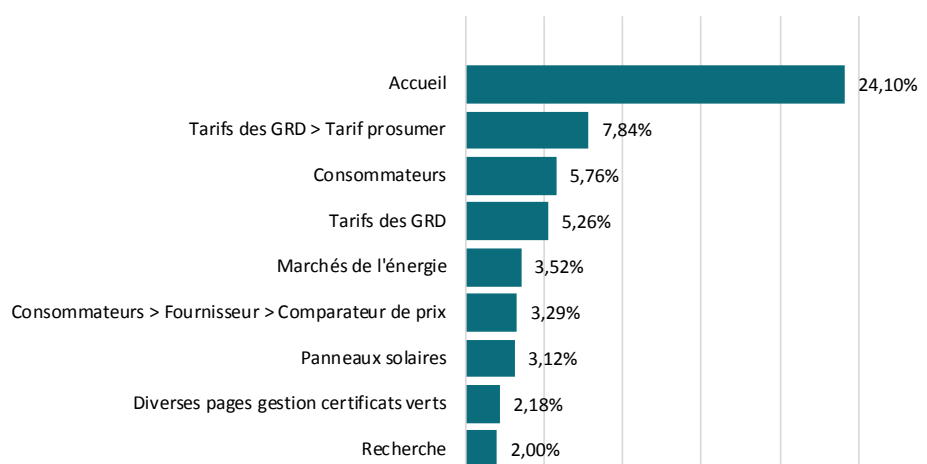


Ensuite, la CWaPE a développé deux capsules-vidéos afin d'apporter une information didactique et claire sur les sujets explicités. La première capsule vidéo vise à rappeler le rôle et les missions de la CWaPE, et l'origine de sa création, au moment de la libéralisation des marchés de l'énergie en Belgique. On y retrouve également un rappel sur la composition de la facture d'énergie, avec un paiement centralisé au fournisseur choisi par le client, redistribué ensuite aux différents acteurs du marché. La seconde capsule vidéo complète la première par une explication la plus complète possible sur le tarif prosumer. En effet, le tarif prosumer a été un sujet parfois polémique en 2020 et est parfois présenté à tort comme une taxe. En effet, le tarif prosumer a connu un parcours chaotique en 2020 et est parfois présenté à tort comme une taxe. Des schémas illustrent les trois scénarios pour les propriétaires d'une installation de production décentralisée, l'autoconsommation, l'injection et le prélèvement d'énergie sur le réseau. Le commentaire de la vidéo évoque également le nécessaire équilibre rétabli par le tarif prosumer capacitaire pour les coûts de distribution entre les propriétaires et les non-propriétaires d'une installation photovoltaïque. Il est à noter également que ces capsules sont sous-titrées en français et en allemand.

Le dernier élément de communication développé en 2020, et non des moindres, est le nouveau site internet. Sur base du profil des utilisateurs du site internet, la CWaPE a identifié deux publics cibles distincts : d'une part, les visiteurs résidentiels ou petits professionnels, qui s'informent sur le marché de l'énergie, leurs factures, le tarif prosumer ou encore les démarches à accomplir pour déposer une plainte, et, d'autre part, les utilisateurs qui ont besoin d'informations ou qui interagissent avec la CWaPE dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces deux segments d'utilisateurs ont été nommés respectivement « Consommateurs » et « Secteur de l'énergie ». Le nouveau site garde et améliore les fonctionnalités du précédent., Il présente des boutons raccourcis pour atteindre les sections les plus consultées, par segment, notamment un raccourci vers le CompaCWaPE, le comparateur des produits des fournisseurs, ou la calculette pour le tarif social. Le nouveau site de la CWaPE améliore également les moteurs de recherche, à travers le site entier ou plus spécifiquement parmi les documents disponibles. Un espace rassemblant les actualités, accessible dès la page d'accueil, renseigne sur les derniers documents publiés et les derniers ajouts sur les pages, et un espace « Newsletters » permet de consulter l'historique des newsletters envoyées. La section FAQ a été retravaillée et sera régulièrement mise à jour et étoffée. Les adaptations et mises à jour seront effectivement simplifiées par l'utilisation d'un CMS (Content Management System), une interface utilisateur conviviale et simple d'utilisation, apportant ainsi davantage de flexibilité pour l'édition et l'ajout de contenu.

L'objectif pour l'avenir reste de veiller à mettre à disposition une information claire, la plus à jour possible et compréhensible pour l'ensemble des utilisateurs.

GRAPHIQUE 5 RÉPARTITION DES THÉMATIQUES DU SITE LES PLUS CONSULTÉES EN 2020⁸



⁸ Statistiques comprenant les données relatives aux pages portant sur la promotion de l'électricité verte et les certificats verts, rubriques qui sont restées accessibles sur le site internet de la CWaPE jusqu'en fin juin 2020.

1.4. GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

En qualité d'Unité d'Administration Publique wallonne (UAP), la Commission wallonne pour l'Énergie est soumise aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 (ci-après décret WBFIN) portant organisation du budget, de la comptabilité du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et de ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017. Le travail de mise en conformité de la Commission aux dispositions du décret WBFIN, initié en 2018 par la tenue d'une comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale basée sur les droits constatés, s'est poursuivi au cours de l'exercice d'exploitation 2020 par l'implémentation des dispositions afférentes au contrôle interne en vue de renforcer les bonnes pratiques en matière de procédures comptables et budgétaires.

1.4.1. Cadastre des processus comptables et budgétaires

La Commission wallonne pour l'Énergie a entamé une démarche d'identification des principaux processus comptables généraux et budgétaires et de leur établissement sous forme de modélisation (selon la méthode BPMN) en menant une première réflexion sur les risques y relatifs. Au 31 décembre 2020, la moitié des processus avaient été modélisés.

1.4.2. Cadastre des procédures comptables et budgétaires

Au 31 décembre 2020, l'ensemble des procédures écrites et détaillées existantes au 31 décembre 2019 ont fait l'objet d'une actualisation. En outre, la CWaPE a poursuivi le travail initié en 2015 en matière d'établissement des principales procédures comptables générales et budgétaires afin de se conformer aux prescrits légaux en la matière. Le cadastre des procédures liées aux processus transversaux de la Commission a été publié dans le rapport de contrôle interne inhérent à l'exercice d'exploitation 2020.

1.4.3. Mise en œuvre d'actions de maîtrise des risques liées aux processus comptables et budgétaires

1.4.3.1. Reconduction de la désignation d'un contrôleur des engagements et liquidations et de son suppléant

En date du 21 mars 2019 et en vue de se conformer aux dispositions visées par l'article 8 de l'AGW du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, le Comité de direction désignait le contrôleur de gestion et audit pour assurer la fonction de contrôleur des engagements et des liquidations et ce, pour une période allant du 21 mars au 31 décembre 2019 inclus.

Par décisions des 19 décembre 2019 et 26 novembre 2020, la désignation a été confirmée et actée pour les périodes allant respectivement du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus et du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus avec pour suppléant l'une des deux personnes en charge de la comptabilité sur la base des recommandations de la Cour des comptes⁹.

1.4.3.2. Renforcement de la sécurité inhérente au cycle fournisseur

Dans le cadre de la mise en conformité de la Commission wallonne pour l'Énergie visant les dispositions décrétales relatives à l'organisation d'un contrôle organisé de manière à éviter une concentration des risques financiers entre les mains d'un même agent ou d'un même membre du personnel, la Commission a renforcé la sécurité de son processus de création de « fiches tiers » au sein du logiciel comptable.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les droits d'accès pour la création des « fiches tiers fournisseurs » ont été exclusivement accordées à deux membres de la Commission ne faisant pas partie du service comptabilité. Les « fiches tiers » sont créées et complétées dans le logiciel comptable sur la base des informations communiquées par chaque fournisseur tiers au travers de sa fiche d'identification dûment complétée et signée.

1.4.3.3. Tenue d'un registre des incidents liés aux procédures comptables et budgétaires

Dans le cadre de la révision des processus comptables et budgétaires, la tenue d'un registre des incidents a été initiée au cours de l'année 2020. Ce registre a pour objectif de recenser l'ensemble des problèmes ou difficultés rencontrés par les utilisateurs dans l'exécution de leur mission. Ce registre sera utilisé à l'occasion de la tenue des tables rondes qui seront organisées courant de l'année 2021 avec le responsable de l'Unité dorsale et les collaborateurs en vue d'une amélioration des processus de support.

1.4.4. Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes

En date du 1^{er} mars 2021, le Parlement wallon a souhaité auditionner la CWaPE sur le statut des recommandations formulées par la Cour des comptes relatives aux comptes généraux 2018 et 2019. A cette occasion, la Commission wallonne pour l'Énergie a présenté les actions entreprises pour se conformer à ces recommandations.

Au 31 mars 2021, la moitié des recommandations émises par la Cour des comptes avaient été totalement suivies. Parmi les 7 recommandations en suspens, 3 étaient destinées aux autorités de tutelle. Concernant les 4 recommandations résiduelles à l'attention de la CWaPE, il y a lieu d'apporter les éléments d'information suivants :

- « Mise en place d'un système de recensement et hiérarchisation des risques » : Au cours du 4^e trimestre 2020, la CWaPE a initié la mise en œuvre du projet Risk@CWaPE ayant pour objectif de mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques afin d'étendre la démarche du contrôle interne à l'ensemble des processus *core business* de la Commission et d'introduire progressivement la « Culture de risque » dans la gestion managériale de la CWaPE. La première cartographie des risques a été approuvée par le Comité de direction en date du 1^{er} avril 2021.

⁹ En cas d'absence du contrôleur des engagements et des liquidations, la personne agissant en qualité de suppléant ne peut réaliser la création du ou des mandat(s) et ordre(s) de paiement relatifs aux factures contrôlées.

- « Réalisation d'un audit interne budgétaire et comptable » : Le recours à un prestataire externe pour l'audit interne des procédures budgétaires et comptables pourrait être envisagé sur l'année 2021 moyennant la mise à disposition de moyens financiers suffisants. La limitation de la dotation 2021 risquerait de reporter la mise en œuvre de cette recommandation.

- « Veiller à disposer des autorisations requises préalables aux engagements et liquidations à charge d'AB non dotés de crédits suffisants » : La CWaPE estime que cette recommandation est difficilement applicable compte tenu de son indépendance vis-à-vis de Gouvernement, comme imposé par la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (et celle relative au marché du gaz) et le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il y a lieu de rappeler que la CWaPE dispose d'un statut *sui generis*, que l'article 57, 5° de la directive précitée prévoit notamment que « l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué (...) » et que son contrôle est exercé depuis l'année 2019 par le Parlement en vue de renforcer son indépendance vis-à-vis de Gouvernement et ce, conformément au décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret électricité.

- « Ne pas confier au réviseur des tâches incompatibles avec la mission de certification des comptes » : La CWaPE a pris acte de la remarque de la Cour des comptes sur les « services non-audit » visés par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et veillera à adresser, à l'avenir, ses éventuelles demandes en la matière à un expert spécifique qui sera désigné dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics.

1.5. CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la Commission wallonne pour l'Énergie est tenue de se conformer aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

1.5.1. Mises en œuvre opérées en 2020 en matière de contrôle interne et perspectives

La démarche ainsi initiée en 2018 de mise en œuvre du contrôle interne en matière comptable et budgétaire s'est poursuivie en 2020 en vue de renforcer la maîtrise des processus comptables et budgétaires. La Commission wallonne pour l'Énergie a ainsi procédé à :

- La reconduction de la désignation du contrôleur des engagements et liquidations et de son suppléant ;
- La formation certifiée ICHEC du référent interne en matière de contrôle interne au sein des administrations publiques ;
- L'établissement des processus comptables et budgétaires et l'actualisation des procédures ;
- Le suivi des actions de maîtrise dont le statut était en cours ou en cours et à améliorer au 31 décembre 2019 ;
- Le renforcement de la sécurité inhérente à la création des « fiches tiers fournisseurs » dans le logiciel comptable ;
- La tenue d'un registre des incidents liés aux procédures comptables et budgétaires.

Cette mise en œuvre sera poursuivie jusqu'à fin 2022 en vue de couvrir l'ensemble des macro-processus de support de la Commission wallonne pour l'Énergie. Ainsi, l'année 2021 sera principalement dédiée d'une part, à la gestion des ressources humaines et ce, dans le contexte d'une collaboration avec un nouveau secrétariat social entamée le 1^{er} janvier 2021. D'autre part, la Commission devrait rattraper le retard pris en 2020, en raison des mesures de confinement, en matière de mise en œuvre du contrôle interne dans la gestion des processus liés aux marchés publics. L'année 2022 devrait quant à elle être centrée sur les deux macro-processus de support que sont la gestion des systèmes IT et la gestion des courriers et archivage (GED).

1.5.2. Projet Risk@CWaPE

En outre, le Comité de direction a marqué sa volonté d'étendre la démarche de contrôle interne imposée au niveau des processus de support par les dispositions légales, aux processus de *core business* au travers de la mise en œuvre d'un projet de Risk Management intitulé « Risk@CWaPE ». Initié au 4^e trimestre 2020, ce projet a démarré avec l'organisation de séances d'information auprès des directeurs et de leurs collaborateurs afin d'exposer les objectifs et attentes du projet Risk@CWaPE et rappeler les principes de base du contrôle interne. Ces séances ont permis d'établir un premier projet de cartographie des risques de la Commission pour l'année 2021. Ce projet Risk@CWaPE devrait permettre au Comité de direction d'épingler les principaux risques pour lesquels des moyens financiers et humains seront dégagés au cours du prochain exercice d'exploitation et ce, dans la limite des moyens disponibles au regard de la limitation de la dotation annuelle 2021.

1.5.3. Rapport annuel de contrôle interne

Les dispositions du décret WBFIN et de son arrêté d'exécution précité prévoient en matière de contrôle interne l'établissement annuellement de deux rapports soit :

1. Un rapport annuel attestant de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de contrôle interne.

En date du 11 mars 2021, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2020 attestant de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de contrôle interne au sein de la Commission et précisant les objectifs visés pour la période 2020-2022 afin de maîtriser l'ensemble des processus transversaux de gestion et de se conformer au mieux aux dispositions décrétales en matière de contrôle interne imposées aux unités d'administration publiques. Il expose les risques identifiés en matière de processus comptable et budgétaire et détaille les actions de maîtrise réalisées au cours de l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que leur évaluation annuelle.

2. Un compte de gestion annuel au 31 décembre établi par le receveur-trésorier pour le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi.

Pour l'exercice d'exploitation 2020, le Comité de direction a veillé à l'établissement et la transmission du rapport de gestion du receveur-trésorier à la Cour des comptes dans les délais légaux ; ce dernier a été transmis en date du 23 février 2021 et annexé au Compte général 2020 de la Commission wallonne pour l'Énergie.

1.6. ANALYSE CHIFFREE DES COMPTES ANNUELS 2020

1.6.1. Bilan au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2020, le total bilantaire de la Commission est valorisé à 3 305 175 EUR, soit une variation de l'ordre de -12,92 % par rapport au total bilantaire de l'exercice d'exploitation précédent, comme le montre le tableau synthétique des comptes de bilan ci-après.

TABLEAU 2 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE BILAN 2020 ET 2019

		(en euros)	
PCMN	Bilan	Exercice 2020	Exercice 2019
ACTIF			
20/28	Actif immobilisés	48 163	46 203
21	Immobilisations incorporelles	19 868	29 151
22/27	Immobilisations corporelles	28 296	17 052
29/58	Actifs circulants	3 257 012	3 749 180
40/41	Créances à un an au plus	6 315	71 075
50/53	Placements de trésorerie	3 080 435	3 430 196
54/58	Valeurs disponibles	60 038	114 548
490/1	Comptes de régularisation	110 224	133 361
	Total	3 305 175	3 795 383
PASSIF			
10/15	Capitaux propres	2 081 113	2 079 153
13	Réserves/Fonds affectés	2 032 950	2 032 950
15	Subsides en capital	48 163	46 203
16	Provisions et impôts différés	408 770	471 578
17/49	Dettes	815 292	1 244 653
42/48	Dettes à un an au plus	815 292	1 244 653
	Total	3 305 175	3 795 383

1.6.1.1. Situation active

a. Immobilisations incorporelles

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles de la Commission wallonne pour l'Énergie est valorisée à 19 868 EUR.

Conformément aux règles d'évaluation, les immobilisations incorporelles comprennent à partir de l'exercice d'exploitation 2019 les licences affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire. Ces actifs sont comptabilisés en classe #21 du bilan.

Licences

Au cours de l'exercice d'exploitation 2020, la Commission wallonne pour l'Énergie a procédé, d'une part, à l'activation de licences pour un montant total de 7 938 EUR.

Les immobilisations incorporelles sont amorties, par annuité complète quelle que soit la date d'acquisition, selon la méthode linéaire sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. La durée d'amortissement est fixée à 3 ans.

Au 31 décembre 2020, le montant total des amortissements des immobilisations incorporelles de la Commission s'élève à 17 222 EUR. Il est à rappeler que les licences GED, acquises en décembre 2018 et activées au 1^{er} janvier 2019 sur la base des recommandations de la Cour des comptes, ont été amorties pour la première fois au cours de l'exercice d'exploitation 2019.

f. Immobilisations corporelles

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles de la Commission wallonne pour l'Énergie est valorisée à 28 296 EUR, soit une hausse de l'ordre de [+65,94%] de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent [+11 244 EUR].

Les immobilisations corporelles comprennent les immobilisations corporelles affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire. Ces actifs sont comptabilisés en classe #24 du bilan sur les postes « Matériel de bureau », « Mobilier de bureau », « Petit matériel de bureau » et « Matériel roulant ».

Mobilier et matériel roulant

Au cours de l'exercice d'exploitation 2020, la Commission wallonne pour l'Énergie a procédé à l'acquisition de biens immobilisés pour un montant total de 29 622 EUR et se répartit selon la nature des actifs comme suit :

Mobilier de bureau : 4 357 EUR

Matériel de bureau : 25 264 EUR

Il y a lieu de rappeler que, conformément aux règles d'évaluation, les achats de biens durables considérés comme consommations intermédiaires au regard de la codification SEC 2010¹⁰ (tel que par exemple GSM, appareil photo, aspirateur, porte-manteau, ventilateur, percolateur) et destinés à être utilisés plus d'un an, sont quant à eux directement portés en charge mais repris dans le Livre des inventaires des immobilisations.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2020, les immobilisations corporelles de la Commission n'ont fait l'objet d'aucune décision de réévaluation par le Comité de direction de la Commission.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2020, la Commission wallonne pour l'Énergie a procédé à la désaffectation de biens immobilisés ayant conduit à acter une moins-value sur immobilisations corporelles de 272 EUR.

Les immobilisations corporelles sont amorties, par annuité complète quelle que soit la date d'acquisition, selon la méthode linéaire sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. Les durées d'amortissement sont adaptées à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier :	10 ans
Matériel informatique :	3 ans
Matériel roulant neuf :	5 ans
Matériel roulant d'occasion :	3 ans

Au 31 décembre 2020, le montant total des amortissements des immobilisations corporelles de la Commission s'élève à 18 106 EUR et se ventile par nature d'actif comme suit :

Mobilier de bureau :	6 026 EUR
Matériel informatique :	12 080 EUR
Matériel roulant :	0 EUR

g. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent principalement les subventions acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au 31 décembre 2020, le total des créances à un an au plus de la Commission s'élève à 6 315 EUR et présente une baisse de l'ordre de [-91,12%] de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit -64 760 EUR).

Les créances à un an au plus se rapportent à hauteur de 6 315 EUR de fournisseurs débiteurs.

¹⁰ Système européen des comptes (« SEC 2010 »)

h. Placements de trésorerie

Les valeurs de placement de trésorerie sont évaluées à leur valeur d'acquisition. Des réductions de valeurs sont actées, le cas échéant, si la valeur de ces placements est inférieure à la valeur nominale à la date de clôture de l'exercice. Un montant total de 3 080 435 EUR forme les placements de trésorerie au 31 décembre 2020.

i. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale, à savoir un montant de 60 038 EUR. Celles-ci sont constituées d'inscriptions bancaires sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque.

j. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont évalués à leur valeur nominale. Ils constatent au mieux le principe de séparation des exercices. Ce poste reprend le prorata des produits relatifs à l'exercice clôturé et des charges comptabilisées d'avance. Dans ce cadre, un montant de 110 224 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2020 de prorata de créances fournisseurs et de charges locatives relatives à l'exercice 2021.

1.6.1.2. Situation passive

a. Réserves indisponibles

La réserve indisponible reprend l'affectation des résultats bénéficiaires décidée par le Comité de direction depuis la création de la CWaPE jusqu'à fin 2012. Sur base d'une décision du Comité de direction du 6 février 2014, le montant de la réserve indisponible reste plafonné au montant constitué au 31 décembre 2012, soit au montant de 2 032 950 EUR.

Tenant compte de la nature de la Commission créée par décret (décret électricité du 12 avril 2001), c'est dans un souci de bonne gestion que la décision de constituer une réserve indisponible a été adoptée par le Comité de direction. Ces moyens disponibles doivent ainsi permettre à la Commission, si elle était amenée à disparaître, de prendre en charge le paiement de l'ensemble des préavis de son personnel. En outre, ces liquidités permettent également à la Commission de ne pas recourir, dans le cadre de ses besoins de trésorerie, à l'ouverture de crédits bancaires de type crédit-pont et de limiter les charges financières y afférentes.

b. Subsidés en capital

Les subsidés en capital comprennent les montants en considération d'investissements en immobilisés.

Ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV.B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Au 31 décembre 2020, le montant des subsidés en capital s'élève à 48 163 EUR et correspond à la valeur nette comptable des actifs immobilisés.

c. Provisions pour risques et charges

Au 31 décembre 2020, l'ensemble des provisions pour risques et charges constituées s'élèvent à 408 770 EUR.

Ce montant se ventile comme suit :

- Un montant de 219 607 EUR pour les provisions pour fin de mandat (indemnité compensant l'interdit professionnel) des membres du Comité de direction conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette provision est calculée sur la base des rémunérations 2020 des membres du Comité de direction ;
- Un montant de 31 500 EUR pour l'introduction d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt référencé 2020/6818 rendu par la Cour des marchés le 7 octobre 2020 portant sur les décisions tarifaires inhérentes aux soldes réglementaires 2017 et 2018 ;
- Un montant de 17 663 EUR constitué conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Un montant de 140 000 EUR pour autres risques et charges.

d. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2020, le total des dettes à un an au plus de la Commission s'élève à 815 292 EUR et présente une baisse de l'ordre de [-34,5%] de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit -429 361 EUR).

Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 151 929 EUR. Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 104 717 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, de 21 235 EUR de rémunérations, de 75 667 EUR de charges ONSS et de 200 513 EUR à titre de provisions pour pécules de vacances relatives à l'exercice budgétaire 2020 mais payables au cours de l'exercice d'exploitation 2021.

Les autres dettes comprennent à concurrence de 261 232 EUR l'excédent de dotation qui est transféré au Fonds Énergie conformément à l'article 51^{ter}, §1^{er}, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité.

1.6.2. Compte de résultats au 31 décembre 2020

Pour l'exercice d'exploitation 2020, la Commission wallonne pour l'Énergie dégage un boni de 261 232 EUR. Ce résultat s'explique par la gestion extrêmement prudente et conservatoire adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en raison de la diminution de la dotation pour l'année 2020 à 5,550 millions d'euros et l'incertitude quant aux moyens qui seront alloués à la Commission pour les prochaines années notamment au regard des répercussions de la crise Covid-19.

TABLEAU 3 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE RÉSULTATS 2020 ET 2019

(en euros)

PCMN	Compte de résultats	Exercice 2020	Exercice 2019
70/76	Produits de fonctionnement	5 553 682	6 491 060
71/74	Autres produits d'exploitation	5 553 682	6 491 060
60/66	Coûts de fonctionnement	5 323 881	5 715 286
61	Services et biens divers	1 081 898	1 052 922
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	4 269 191	4 659 574
63	Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risques et charges	- 27 480	2 790
64	Autres charges d'exploitation	272	
	Résultat d'exploitation	229 802	775 774
75/76	Produits financiers	38 268	54 262
65/66	Charges financières	6 736	879
	Résultat avant impôts	261 334	829 157
67/77	Impôts sur le résultat	103	917
	Résultat de l'exercice	261 232	828 240

1.6.2.1. Produits de fonctionnement

Au cours de l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a bénéficié d'une subvention pour un montant total de 5 550 000 EUR au travers d'une dotation de base non indexée à charge de l'allocation budgétaire 41.01 du programme 31 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020, telle que prévue par l'arrêté ministériel daté du 26 mars 2020. Cette dotation a été versée en trois tranches, respectivement les 24 avril 2020 (40%), 31 juillet 2020 (30%) et 9 octobre 2020 (30%).

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 5 553 682 EUR. Ils sont formés de :

- Dotation à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020 - à majorer d'un montant de 37 560 EUR inhérent aux investissements ayant été transférés en subsides en capital : 5 512 440 EUR
- Redevances sur « examen du dossier autorisation ou régularisation d'une ligne directe » en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques et Redevances sur « examen du dossier d'autorisation de réseau fermé professionnel (RFP) » en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité : 12 372 EUR
- Récupérations de frais divers : 28 870 EUR

1.6.2.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 5 323 881 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 229 802 EUR. Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont :

- Achats de biens et de services :	1 081 893 EUR
- Rémunérations et charges sociales :	4 269 191 EUR
- Amortissements :	35 328 EUR
- Réduction de valeur sur actifs :	272 EUR
- Provisions pour risques et charges :	- 62 808 EUR

1.6.2.3. Produits financiers et exceptionnels

Les produits financiers et exceptionnels s'établissent, au terme de l'exercice, à 38 268 EUR. Ils sont formés de :

- Produits des actifs :	342 EUR
- Autres produits financiers (amortissement des subsides en capital) :	35 599 EUR
- Autres produits exceptionnels divers	2 327 EUR

1.6.2.4. Charges financières

Les charges financières sont rapportées, au terme de l'exercice, à 6 736 EUR. Elles sont constituées de charges liées aux coûts de garanties bancaires et des intérêts négatifs appliqués par l'institution financière sur les avoirs bancaires.

1.6.2.5. Impôts sur le résultat

Les charges fiscales rapportées, au terme de l'exercice, sont valorisées à 103 EUR. Elles résultent de l'application du précompte mobilier sur intérêts bancaires.

1.6.2.6. Affectation du résultat

Le solde du bénéfice de l'exercice 2020 sera versé, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021, au Fonds Énergie comme le prévoit l'article 51ter, §1er, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité, soit un montant de 261 232 EUR.

1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020



DGST & Partners

Réviseurs d'entreprises

Bureaux principaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet: www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA: BE 0458 736 952

RAPPORT DU REVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

ROUTE DE LOUVAIN-LA-NEUVE 4 BTE 12 À 5001 NAMUR
BCE 0850.260.131

Dans le cadre du contrôle des comptes annuels de la Commission wallonne pour l'Energie (en abrégé « la CWaPE »), conformément au règlement d'ordre intérieur de la CWaPE, nous vous présentons notre rapport du réviseur. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle du projet de comptes annuels de la CWaPE pour l'exercice 2020, approuvé par le comité de direction de la CWaPE en date du 29 avril 2020, dont le total du bilan s'élève à 3.305.175 EUR et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 261.232 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CWaPE au 31 décembre 2020 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions décrétales et arrêtés d'exécution applicables en matière de tenue de comptabilité .

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la CWaPE, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Cabinet de Réviseurs d'entreprises

Siège d'exploitation de Namur : Chaussée de Marche 727b - 5100 Namur
Tél. 081.32.64.32 - Fax. 081.32.64.39 - Courriel : pierre.sohet@dgst.be

Membre de GGI – Geneva Group International, a global alliance of independent professional firms.

Responsabilités du comité de direction relatives à l'établissement des comptes annuels

Le comité de direction est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux dispositions applicables en matière de tenue de comptabilité, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au comité de direction d'évaluer la capacité de la CWaPE à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si justification contraire éventuelle.

Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du réviseur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



2.-

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la CWaPE ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la CWaPE à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du réviseur. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du réviseur. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la CWaPE à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité de direction notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du comité de direction

Le comité de direction est responsable du respect des dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et du respect des dispositions prévues en la matière par le règlement d'ordre intérieur de la CWaPE.

Responsabilités du réviseur

Dans le cadre de notre mission, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et le respect de certaines dispositions prévues en la matière par le règlement d'ordre intérieur de la CWaPE.



3.-



Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la CWaPE au cours de notre mission.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et conformément au règlement d'ordre intérieur de la CWaPE ;
- L'affectation du résultat proposée est conforme aux dispositions de l'article 51ter, §1er, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité. La totalité du résultat positif de l'exercice 2020, soit un montant de 261.232 EUR, sera versé au fonds énergie.

Fait à Namur, le 19 mai 2021

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Représentée par



Pierre SOHET
Réviseur d'entreprises



ANTICIPER

2.

**LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ**

2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Au sein de la CWaPE et en collaboration avec les autres directions, la Direction technique est plus spécifiquement chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité ainsi que, depuis le décret du 31 janvier 2019, de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans ces marchés. Ses missions sont au cœur du métier du régulateur.

En pratique, elle assure la gestion au quotidien d'un grand nombre de dossiers dans des domaines particulièrement variés :

- le contrôle et le suivi des prestations des gestionnaires de réseaux : analyse et suivi des plans d'investissement et d'adaptation (GRD gaz & électricité, ainsi que le GRTL), des rapports sur la qualité des prestations, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux (contrats, plaintes, réservations de capacités, etc.), de la gestion de la congestion, des demandes de dérogation pour non-enfouissement des lignes électriques, des prestations et de l'audit en matière d'entretien de l'éclairage public, etc. ;
- le suivi des marchés : collecte et analyse des données trimestrielles de fourniture (gaz et électricité) émanant de l'ensemble des fournisseurs et GRD, reporting statistique (Forbeg, CEER, benchmarking...)
- depuis le transfert de certaines compétences au SPW, le 1^{er} mai 2019 : poursuite de l'accompagnement du SPW dans une série de dossiers techniques et administratifs, ainsi que dans la gestion des quotas afin d'assurer une transition la plus en douceur possible ; reprise du dossier de contrôle des déclarations de fuel mix resté dans le giron de la CWaPE en tant qu'instrument de marché ;
- l'octroi et le suivi des licences de fourniture d'électricité et de gaz, ainsi que des licences de fourniture de flexibilité, la préparation de nouvelles règles en matière de fourniture de substitution ;
- la réglementation technique : établissement des règlements techniques, mise en œuvre des dispositions applicables des Network Codes européens, analyse des prescriptions techniques du secteur (Synergrid, GRD, RGIE...) ;
- les études et avis relatifs à la flexibilité technique et commerciale, aux réseaux et compteurs intelligents, aux mesures nécessaires au développement des gaz issus de renouvelables (e.a. injection du biométhane) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre, la concertation avec la CREG dans le cadre du transfert d'énergie ;
- le suivi des projets et projets pilotes dans le cadre de la mise en œuvre des communautés d'énergie et des réseaux alternatifs ;
- l'analyse du périmètre et de la conformité technique des réseaux fermés professionnels, l'appui technique dans le cadre de la procédure d'autorisation de ces nouveaux réseaux fermés et des lignes directes ;
- le support technique aux autres directions de la CWaPE, notamment dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires et projets spécifiques, du raccordement des installations de production, de l'analyse des plaintes des URD auprès du SRME, de l'approbation des contrats de raccordement et d'accès, de l'accueil des porteurs de projets, etc. ;

- la participation active à de nombreux groupes de travail en collaboration avec les instances compétentes : au sein du Forbeg (WG Électricité, WG Gaz, WG Échange d'informations, WG Fournisseur de substitution, WG DSO, WG Smart Metering, WG Renouvelables, task force flex) ou d'autres cénacles (Concere¹¹, Atrias, comités d'accompagnement de plusieurs études financées par la Wallonie en matière de smart grids, etc.), ou encore menés par le Cabinet du Ministre en charge de l'Énergie.

2.2. LA VIE DES RÉSEAUX

2.2.1. La gestion des infrastructures

2.2.1.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a reçu en 2020 les plans des 5 GRD électricité et 2 GRD gaz couvrant la période 2021-2025, ainsi que celui du gestionnaire de transport local pour 2021-2028

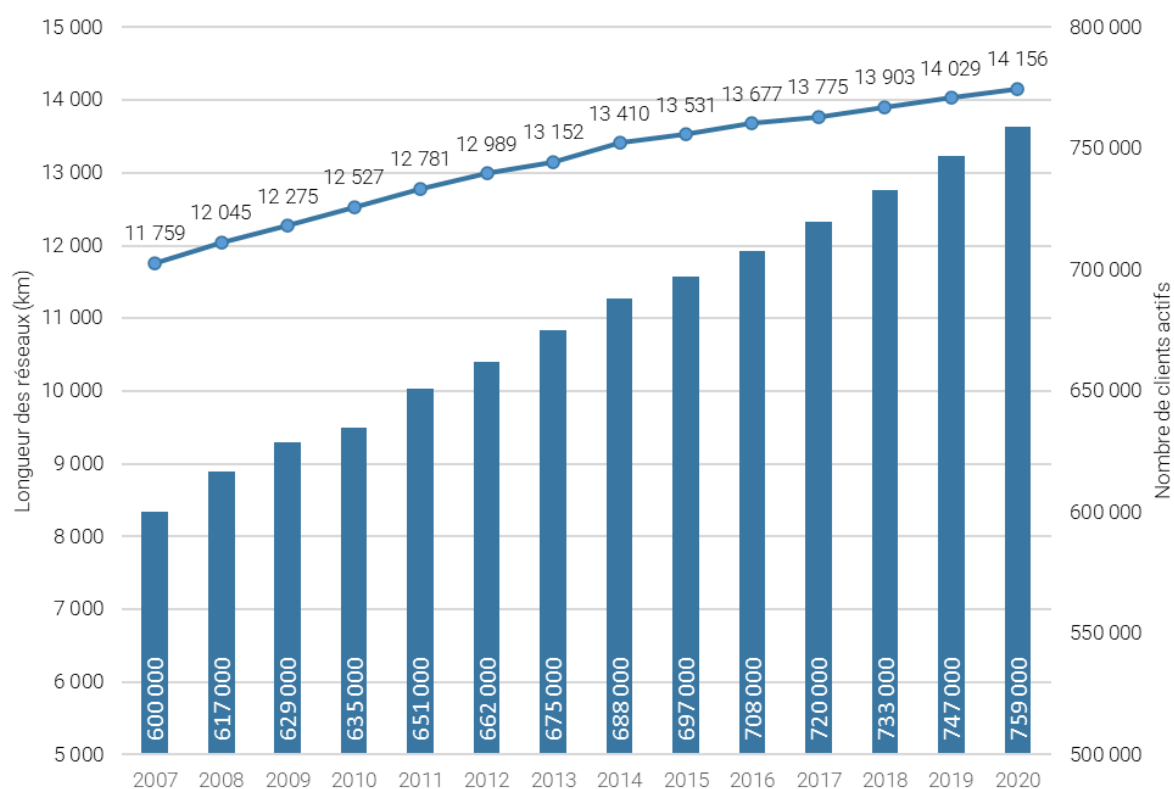
Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans moyennant quelques réserves techniques et administratives formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés. La CWaPE a toutefois précisé que cette approbation ne portait pas sur les éléments visant la stratégie de déploiement des compteurs intelligents, compte tenu de nombreux éléments encore à clarifier.

Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz : CD-120g16-CWaPE-1862 ; GRD électricité : CD-20j15-CWaPE-1869 ; GRTL : CD-20c05-CWaPE-0399 et 21c11-CWaPE-0489). Dans son examen, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

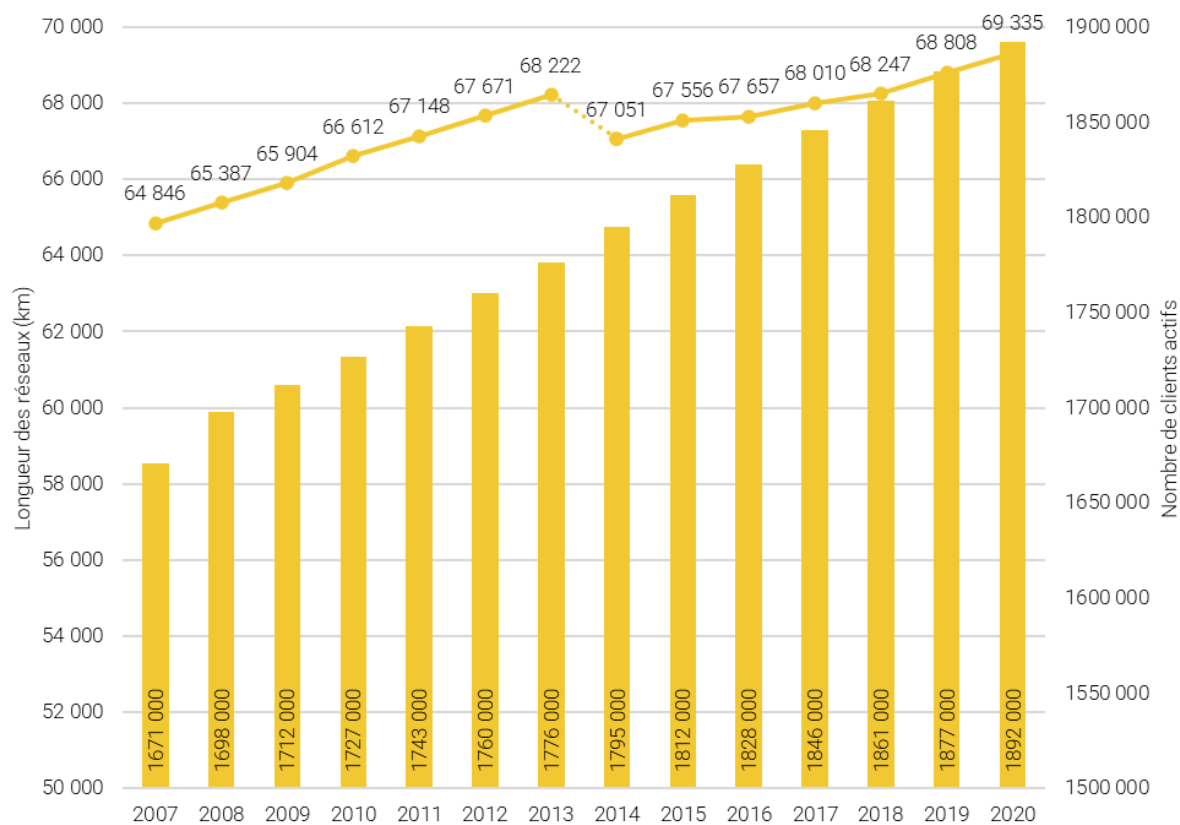
Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 599 millions d'EUR en huit ans (2021-2028) pour le réseau de transport local, environ 1 177 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution d'électricité, et 568 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz (plan 2021-2025). Le nombre de clients électricité et gaz (EAN en service) a augmenté en 2020 respectivement de 15 000 et 14 000 unités, soit une croissance de 0,8 % et 1,9 %.

¹¹ Groupe de concertation État-Régions dans le domaine de l'énergie.

GRAPHIQUE 6 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE



GRAPHIQUE 7 HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE¹²



¹² La différence entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT (essentiellement réseau de Verviers) en se basant sur des données cartographiques plus précises

2.2.1.2. La qualité des services

Les gestionnaires de réseaux remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Pour la distribution, ceux-ci sont établis sur base des lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD (voir : CD-16b23-CWaPE-0004 et 0005). Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

D'une manière générale, à l'exception notoire de quelques événements climatiques exceptionnels tels ceux de 2012, de janvier 2016 et, dans une moindre mesure, de début 2018, la CWaPE observe une amélioration régulière des performances des réseaux électriques en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques. À noter qu'en 2020, deux tempêtes (Bella et Ciara), ainsi que les circonstances sanitaires ont légèrement dégradé les indicateurs.

La CWaPE a réalisé en 2018 et 2019 un audit approfondi des rapports qualité des différents GRD, destiné à évaluer et sécuriser les processus de manière à valider les contenus (démarche de certification) : interprétation des définitions, exactitude et exhaustivité des données. Cet audit devrait également permettre d'évaluer les indicateurs les plus pertinents sur lesquels développer des KPI.

Cet audit s'est déroulé en deux phases, d'une part une analyse des procédures et d'autre part les auditions sur le terrain des agents concernés par le processus de traitement de l'information et d'établissement des rapports. Même si l'objectif de l'audit n'était pas de vérifier la qualité du travail réalisé par les agents sur le terrain mais plutôt la manière de réaliser le monitoring des données depuis la survenance d'un événement jusqu'à la réalisation du rapport qualité, l'exercice a permis de créer des ponts et de mieux se comprendre mutuellement. La CWaPE a notamment pu souligner le professionnalisme et la conception du métier et du service dont font part les agents de terrain rencontrés lors des visites.

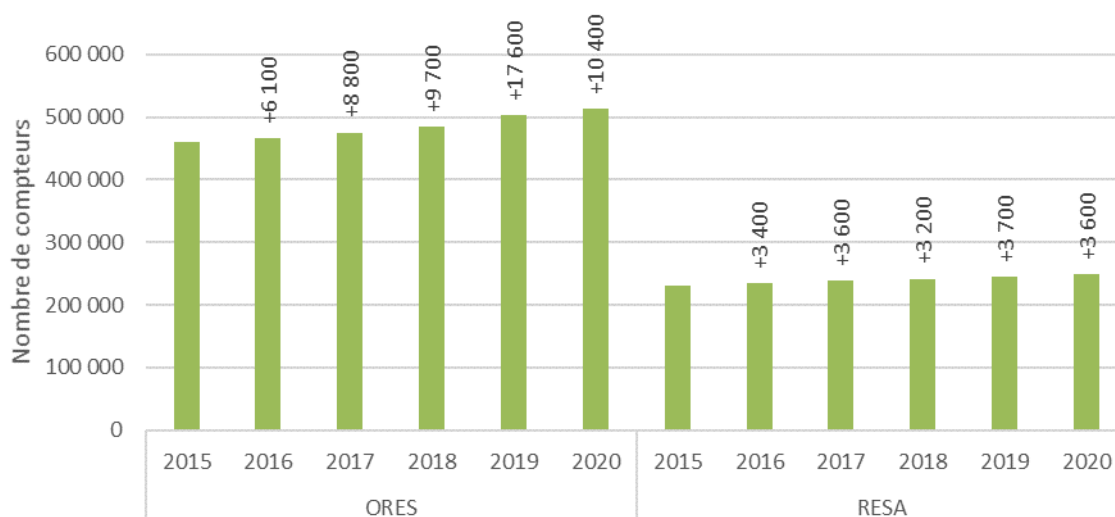
L'audit a par contre mis en lumière qu'un certain nombre de processus de traitement de données n'étaient pas, ou partiellement pas, maîtrisés et sécurisés. C'est en général principalement le cas pour le monitoring des délais de raccordement et d'études, des plaintes BT et des interruptions. Des précisions seront apportées dans le cadre de nouvelles lignes directrices, et un certain nombre d'actions ont été demandées aux GRD concernés. Celles-ci feront l'objet d'un suivi rapproché. Le rapport final a été adopté en avril 2020 et publié sur le site de la CWaPE (CD-20d23-CWaPE-0072). Il a ensuite donné lieu à un processus de concertation avec les GRD électricité, en vue d'actualiser les lignes directrices relatives au rapport qualité qui seront mises en œuvre dès l'année 2022 (CD-20i03-CWaPE-0030), un temps d'adaptation ayant été convenu avec les GRD en vue de leur appropriation, sur base d'un plan d'action soumis individuellement par chaque GRD et validé par la CWaPE (CD-21b11-CWaPE-0482).

2.2.1.3. La promotion du gaz naturel et du CNG

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important, car il constitue une énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO₂ et de soutenir la compétitivité des entreprises. Chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (carburant gaz naturel comprimé), c'est en effet, potentiellement deux tonnes d'émissions annuelles de CO₂ en moins, et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. Enfin, le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est aussi une diminution de plus de 95 % de particules fines par rapport au diesel, soit un impact positif en matière de santé publique.

Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Bien qu'il soit difficile de distinguer les demandes de raccordements arrivant naturellement de celles initiées grâce aux campagnes de promotion, on constate tout de même un accroissement du nombre de raccordements actifs ces dernières années comme le montre le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTEURS GAZ EN SERVICE¹³



Par ailleurs, des facilités ont été mises en place pour le raccordement des stations CNG.

En 2020, trente-sept stations CNG étaient actives en Wallonie (21 sur ORES Hainaut, 1 sur ORES Luxembourg et RESA, 3 sur ORES Namur et ORES Brabant wallon et 2 sur ORES Mouscron) soit huit de plus que l'année précédente...

Enfin, la principale difficulté rencontrée en Région wallonne consiste à trouver la rentabilité dans l'amenée du gaz vers les zones les plus excentrées. Les petits centres urbains ou zones d'activité économique isolées ne bénéficient pas du gaz naturel, alors que des potentiels de développement locaux sont bien présents. C'est pourquoi RESA a décidé de mettre sur pied un nouveau concept prometteur de « virtual pipe », consistant à acheminer le gaz sous forme de CNG transporté par conteneurs et plus par canalisation, en vue d'alimenter des petits réseaux locaux suffisamment denses. Un premier client industriel devrait être alimenté courant du mois d'août 2022. La CWaPE suit attentivement cette innovation, qui pourrait être la réponse à la desserte d'une partie des zones blanches non équipées.

2.2.14. Les compteurs intelligents

Le décret du 19 juillet 2018¹⁴ a inscrit dans un cadre légal les bases pour le déploiement des compteurs intelligents en Wallonie. Celui-ci définit en effet d'une part, les cas où le placement d'un compteur intelligent est réalisé au plus tard le 1^{er} janvier 2023, à savoir pour les clients en défaut de paiement, le remplacement de compteur, un nouveau raccordement et à la demande de l'utilisateur de réseau. Le décret fixe, d'autre part, pour fin 2029 un objectif de déploiement de 80% pour les utilisateurs de réseau répondant à au moins une des caractéristiques suivantes : consommation annuelle supérieure ou égale à 6 000 kWh, unité de production d'une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 5 kWe et les points de charge pour les véhicules électriques ouverts au public.

¹³ L'augmentation du nombre de compteurs en 2019 sur le territoire d'ORES est également en partie due à la reprise des quatre communes précédemment desservies par Gaselwest, lesquelles comptaient 7 800 compteurs actifs en 2018.

¹⁴ Décret modifiant les décrets du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Outre ce décret qui fixe les balises minimales, plusieurs éléments sont de nature à accélérer le déploiement. De par l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*, certains prosumers ayant un taux d'autoconsommation important, sont en effet incités à demander le placement d'un compteur double-flux pour renoncer à une tarification forfaitaire et être alors facturés sur base de leurs prélèvements réels. En outre, le décret du 1^{er} octobre 2020 instaure une prime couvrant le coût de placement d'un compteur double flux, ce qui est supposé stimuler la demande des consommateurs, *prosumers* comme *non-prosumers*. Ensuite, la fin de la production des compteurs à budget à carte (dernière commande possible fin mars 2021) et de la plateforme informatique qui gère les transactions (fin 2025) nécessite le remplacement de cette technologie en vue d'assurer la pérennité de l'obligation de service public liée au prépaiement, du moins à cadre réglementaire constant. Enfin, la mise en place prochaine des opérations de partage d'énergie pourrait également stimuler la demande de compteurs intelligents, même s'il est très difficile, à l'heure actuelle, d'estimer l'impact de cet effet sur le rythme de déploiement.

Début 2019, les deux principaux gestionnaires de réseau de distribution, ORES et RESA, ont annoncé à la CWaPE leur intention de s'engager dans une trajectoire commune avec le choix d'une même technologie de compteur et de chaîne communicante. La solution envisagée est, dans un premier temps du moins, celle retenue par Fluvius en charge du déploiement des compteurs intelligents en Flandre. Le déploiement des premiers compteurs intelligents a débuté début 2020, sans activation de la chaîne communicante qui n'a été rendue opérationnelle qu'à la mi-2020. Le prépaiement n'est quant à lui possible que depuis fin de l'année 2020 dans certaines zones pilotes.

En gaz, il n'existe par contre à ce jour pas de cadre légal pour un déploiement de ces compteurs. Les gestionnaires de réseau envisagent toutefois de placer des compteurs intelligents gaz uniquement pour assurer l'OSP relative au prépaiement car les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent également en gaz. Des compteurs gaz intelligents sont également déployés à titre de pilote depuis le début de l'année 2021.

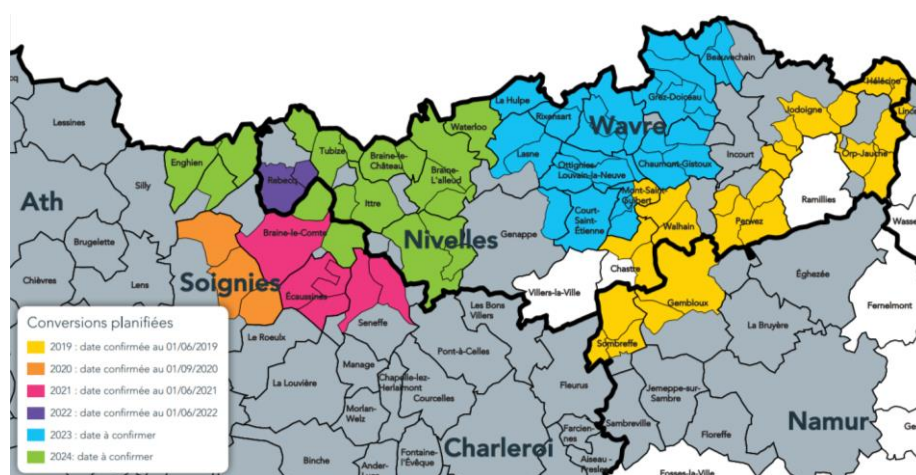
Du côté des trois GRD regroupés sous la coupole d'achat Arewal, le marché d'acquisition des compteurs destinés à rencontrer les objectifs du décret a été attribué et un déploiement rapide est annoncé pour répondre aux demandes de prépaiement et des prosumers.

En 2020, environ 13 500 compteurs intelligents qui ont été placés.

2.2.15. La conversion au gaz riche

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria...). Les autorités néerlandaises ayant décidé il y a quelques années de réduire leurs exportations de ce gaz pour les arrêter totalement à partir de 2030, le gaz « pauvre » distribué en Belgique doit être remplacé par du gaz « riche ». Ce processus de conversion concerne dans notre pays, 1,6 million de ménages et d'entreprises dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques.

Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2024 pour la Wallonie, suivant le plan indicatif repris ici¹⁵.



Source : ORES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique détermine les obligations minimales à charge des GRD et des fournisseurs en matière de communication aux utilisateurs de gaz résidentiels et professionnels. Ce même arrêté charge la CWaPE d'évaluer l'efficacité des plans de communication concernant la conversion à partir de 2020.

La CWaPE a procédé en 2020 à un contrôle d'évaluation de l'efficacité de ces plans de communication, sur base d'une méthode concertée avec les GRD et les fournisseurs, déjà testée et éprouvée en 2019, et qui prend en compte les critères suivants :

- le plan de communication global (tous acteurs confondus) sera jugé efficace dès lors que l'enquête téléphonique, sur un échantillon représentatif, montrera que les URD concernés ont, dans plus de 80 % des cas, connaissance de la conversion ;
- le plan de communication par acteur sera jugé efficace dès lors que le plan de communication global est efficace et que l'acteur concerné fait état de l'envoi des différentes communications dans les délais prévus par l'AGW.

En fonction des circonstances, d'adaptations apportées aux plans de communication ou de retours d'expérience concernant la méthodologie d'évaluation elle-même, celle-ci pourra éventuellement être ajustée.

En 2019, le processus de conversion a concerné 9 700 clients situés sur l'axe « Gembloux-Hélécine » du réseau ORES, tandis qu'en 2020, il a visé près de 5 900 clients de l'entité de Soignies.

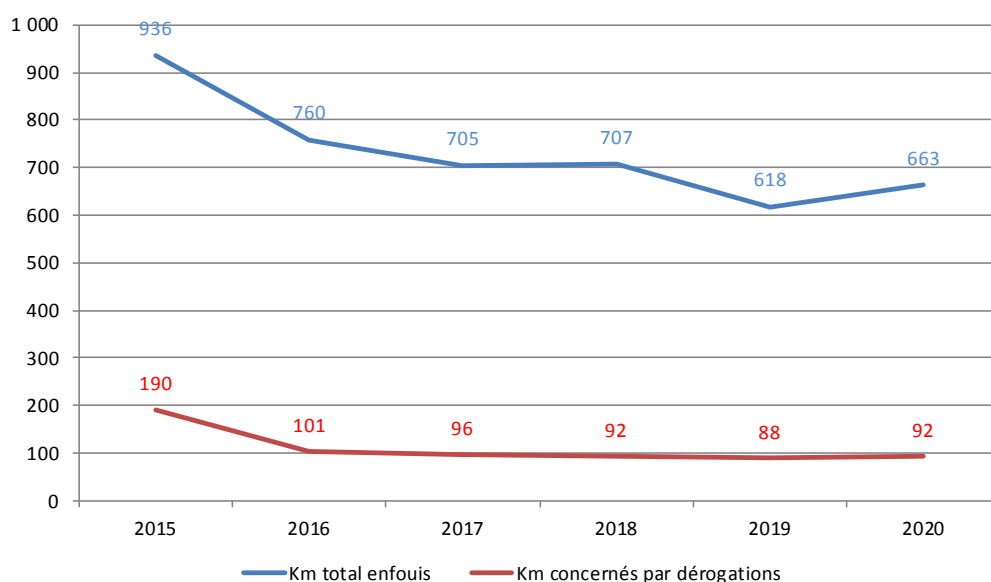
La CWaPE a mené une enquête téléphonique auprès d'un échantillon représentatif d'utilisateurs de réseau concernés par la conversion, et collecté 457 réponses valides (> au seuil permettant un intervalle de confiance de 95%). Cette enquête a mis en évidence le haut niveau de sensibilisation du public : 95% des répondants ont déclaré être informés de la conversion, 91% de la nécessité de faire vérifier les appareils. L'objectif principal a pu être considéré comme atteint et même largement dépassé. En outre, le rapport a également établi que le GRD et la majorité des fournisseurs (couvrant 94% de la clientèle) ont satisfait à leurs obligations d'envoi de l'information. Le rapport d'évaluation du plan de communication 2020 a été publié (CD-20g16-CWaPE-0074).

¹⁵ Les communes RESA concernées en 2018 étaient Hannut, Waremme, Geer et Berloz ne sont pas reprises sur la carte ci-dessus.

2.2.1.6. L'enfouissement des lignes électriques

La priorité à l'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité, il peut introduire une demande de dérogation auprès de la CWaPE, laquelle statue après analyse des aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux. En 2017, la CWaPE avait traité 305 dossiers de demande de dérogation concernant 96 km de lignes aériennes, tandis que plus de 705 km de liaisons avaient été effectivement enfouies (398 en HT et 307 en BT). Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165). Ceci a conduit à réduire le nombre de dossiers traités. Aucune dérogation de catégorie 2 n'a été sollicitée en 2020, tandis que 331 dossiers de catégorie 1, pour 92 km, ont fait l'objet d'un contrôle a posteriori. La CWaPE constate que l'objectif global de promotion de l'enfouissement est bien respecté (663 km ont été enfouis en 2020).

GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DES DÉROGATIONS



2.2.1.7. L'éclairage public

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet AGW a été modifié par l'AGW du 14 septembre 2017 en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Suite à cela, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan (CD-18e29-CWaPE-0013).

Ces lignes directrices ont sorti leurs effets en 2019. L'ensemble des GRD a donc soumis à la CWaPE, d'une part un programme général de remplacement, d'autre part un programme détaillé reprenant les luminaires et les communes concernées par les remplacements durant l'année 2020. La CWaPE a analysé ces programmes et approuvé les travaux 2020, au terme des décisions CD19I04-CWaPE-0380 et 0386. En 2020, c'est environ 65 000 luminaires qui devaient être remplacés par des LED sur l'ensemble de la Wallonie. Néanmoins, suite au ralentissement des activités économiques lié aux mesures sanitaires adoptées par les différents gouvernements, la plupart des GRD n'ont pu atteindre leur objectif. Le bilan est en cours d'analyse.

2.2.1.8. Lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels

Les révisions des décrets électricité » et « gaz » intervenues en 2014 et 2015 ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Ces « réseaux alternatifs » constituent une exception au régime de raccordement au réseau public et ne sont autorisés que moyennant des critères spécifiques déterminés par le législateur.

La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE. Le Gouvernement wallon a adopté le 18 juillet 2019 un arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes et encadrant les demandes d'autorisation. En 2020, la CWaPE a traité quinze demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes, dont neuf ont abouti à une décision en 2020 et six dont l'instruction du dossier est encore en cours en 2021, sept demandes de révision de l'autorisation octroyée par la CWaPE, dont six ont abouti à une décision en 2020 et une dont l'instruction du dossier est encore en cours en 2021 et six demandes de régularisation de ligne directe existante dont les dossiers sont toujours en cours d'instruction en 2021, suite à des demandes d'éléments complémentaires.

Concernant la construction de nouvelles conduites directes, le Gouvernement wallon a également adopté, le 18 juillet 2019, un arrêté relatif aux conduites directes de gaz encadrant les demandes d'autorisation. Depuis, aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite.

Les réseaux fermés professionnels dits historiques, c'est-à-dire existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz, ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Celle-ci, et plus particulièrement la Direction technique, est chargée de contrôler la conformité technique de ces réseaux. En 2020, deux réseaux fermés professionnels historiques d'électricité ont été régularisés.

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019. Trois demandes d'autorisation d'un nouveau réseau fermé professionnel ont été introduites en 2020 et ont abouti en une décision favorable de la CWaPE (deux réseaux fermés professionnels d'électricité et un de gaz).

La CWaPE a par ailleurs acté, en 2020, la renonciation au statut de réseau fermé professionnel d'un réseau fermé professionnel d'électricité, a dû statuer sur la contestation d'un client aval des tarifs de rémunération pratiqués par un gestionnaire de réseau fermé professionnel et a traité une demande de révision de la déclaration d'un réseau fermé professionnel historique d'électricité suite à modification de celui-ci.

À la date du 31 décembre 2020, la situation des réseaux fermés professionnels est la suivante :

TABLEAU 4 SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS HISTORIQUES

	Réseaux dont le statut de RFP a été confirmé	Conformité technique établie	Conformité technique en cours	Conformité technique à établir
Élec.	81	22	54	5
Gaz	14	8	4	2

En marge du cadre légal en vigueur, le législateur a également mis en place la notion de **projet-pilote** permettant le développement conditionnel d'autres types de réseaux alternatifs. Ceci est développé au chapitre suivant.

2.2.2. L'intégration des énergies renouvelables

2.2.2.1. La flexibilité des réseaux

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières. D'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétablis, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes. D'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services auxiliaires pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

En matière de flexibilité réglementaire, la CWaPE a poursuivi en 2020 la mise en œuvre, en collaboration avec les GRD et avec Elia, des règles découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Pour rappel, ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau¹⁶ ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Depuis juin 2018, la CWaPE reçoit des gestionnaires de réseaux (essentiellement ORES-Elia) les études préalables réalisées conformément à l'arrêté précité, correspondant aux projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permettait pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau devait être menée.

La CWaPE a réceptionné, en 2020, 23 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux (principalement ORES, RESA et l'AIEG) sur base desquelles elle a réalisé des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Ces études préalables font suite à des demandes de raccordement d'unités de production décentralisées ne pouvant être entièrement satisfaites. Elles visent à effectuer un premier examen du caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau local (par exemple au niveau d'un poste de transformation) et/ou d'un projet de renforcement du réseau amont (par exemple une ligne Elia).

¹⁶ Voir la communication CD-17f14-CWaPE-0018 sur la méthodologie de calcul de l'analyse coût-bénéfice et les valeurs de référence applicables.

Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par ces demandes. Les valeurs présentées correspondent à des données après analyse coût-bénéfice.

	Unités	Éolien	PV	Hydro- électricité	Biomasse	Biogaz
Nombre de projets	#	12	7	0	3	1
Capacité demandée	MVA	205,3	9,0	0	2,1	1,2
Capacité permanente	MVA	60,9	0,0	0	0,3	0
Capacité flexible	MVA	144,4	9,0	0	1,8	1,2
Energie modulée	MWh	22 559	33	0	258	0

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (p.ex. le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 21 postes de transformation. Les investissements cumulés de ces projets auraient pu représenter 95 millions d'euros.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 6 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyse coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 13,5 millions d'euros qui, une fois réalisés, devraient permettre de diminuer de pratiquement 89% le volume total d'énergie modulée attendu sur la durée de vie économique des unités de production décentralisées pour lesquelles la CWaPE a reçu en 2020 une étude préalable.

Les projets qui ont été qualifiés de projets *non économiquement justifiés* l'ont été en raison de niveaux de modulation attendus relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Par ailleurs, comme annoncé dans sa feuille de route, la CWaPE a procédé à l'évaluation des dispositions en matière de flexibilité dite « technique » découlant du décret et de l'AGW du 10 novembre 2016. Elle a pu présenter ses constats aux acteurs (gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs, autorités régionales) et a formulé un ensemble de propositions, dans son *rapport (CD-21a29-CWaPE-0084) d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière*. Ce rapport dresse un premier bilan, après plus de 2 années de fonctionnement et près de 72 études préalables, du régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées. Celui-ci a également servi de support aux propositions formulées dans le cadre de l'avis de la CWaPE relatif aux propositions de modifications du décret électricité dans le cadre de la transposition du Clean Energy Package remis début 2021 (CD-21a29-CWaPE-1875).

Enfin, concernant la flexibilité qualifiée de « commerciale », la CWaPE a, en concertation avec les autres régulateurs réunis au sein du Forbeg, et après plusieurs échanges avec Synergrid et plusieurs fournisseurs de services de flexibilité, approuvé en août 2020 les nouvelles versions des contrats-types entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de réserve primaire par les URD connectés en basse et haute tension, ainsi que la prescriptions Synergrid C8-06 relative aux systèmes de mesure et Gateway pour aFRR (décisions CD-20h21-CWaPE-0429 et 0430). Le contrat a fait l'objet d'une nouvelle demande de modification en fin d'année, qui a abouti à une version actualisée début 2021.

2.2.2.2. Biométhane

Suite à l'approbation de la prescription Synergrid relative à l'injection (G8/01) en 2018, ORES a proposé un règlement ainsi qu'un contrat-type de raccordement pour l'injection de biométhane. Ceux-ci ont été approuvés par la CWaPE début 2019. Par ailleurs, la CWaPE a publié un vade-mecum relatif à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, en vue de guider le public et les candidats investisseurs.

Même si, depuis le 1^{er} mai 2019, la compétence en matière de soutien au biométhane a été transférée au SPW, la CWaPE continue à suivre la filière, du point de vue de la gestion des réseaux de distribution et des obligations de service public.

Ainsi, en octobre 2020, la première installation d'injection dans le réseau de distribution de biométhane d'origine essentiellement agricole, a été inaugurée à Fleurus. Il s'agit de la concrétisation d'une vision promue par la CWaPE depuis près de douze ans, alors que la filière était à l'époque très peu connue, encore moins soutenue. L'installation de Fleurus, d'une capacité déjà conséquente de 700 m³/h, a injecté en 2020 un peu plus de 900 000 m³ dans le réseau de distribution. Elle sera prochainement suivie par d'autres installations.

2.2.2.3. Les projets-pilotes et communautés d'énergie

Sur base de l'article 27, inséré par décret du 17 juillet 2018 dans les décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées selon le § 2 de cette disposition, sont les suivantes :

- « 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;*
- 2° présenter un caractère innovant ;*
- 3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;*
- 4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;*
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;*
- 6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;*
- 7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».*

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés aux articles 27 des décrets précités.

En somme, la qualification de projet-pilote revient à permettre, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossible à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

La CWaPE a ainsi rencontré de nombreux porteurs de projets. Trois projets ont actuellement nécessité l'activation des dispositions mentionnées ci-dessus, avec autorisation formelle de la CWaPE : MéryGrid, E-Cloud et HospiGREEN. Parmi les multiples autres innovations, la CWaPE a connaissance de plusieurs développements qui feront probablement, tôt ou tard, l'objet d'une demande d'autorisation en tant que projet-pilote.

Le projet MéryGrid est un projet mené sur le site du parc industriel dit « du Monceau », à Méry (commune d'Esneux) et subsidié par la Région wallonne dans le cadre d'une convention relative à un partenariat d'innovation technologique. Il s'agit d'un projet-pilote de « microréseau communautaire » (c'est-à-dire comprenant plusieurs entités et personnes morales distinctes), mettant en œuvre un modèle d'autoconsommation collective.

Les objectifs de base du projet consistent à tester un modèle optimisé en temps réel d'autoconsommation collective, développer une intelligence artificielle (EMS) qui permette une optimisation des flux entre prélèvements, injections et stockage, tester in situ un système de stockage, déterminer les optimums pour la communauté d'énergie et pour la collectivité au sens large.

Au terme de nombreuses discussions entre la CWaPE et les partenaires du projet, la CWaPE a octroyé le 7 février 2019 une autorisation de mise en œuvre du projet-pilote le (CD-19b07-CWaPE-0294), impliquant les dérogations nécessaires aux règles de comptage et de fourniture et l'obligation de publicité autour des résultats. Ce projet s'est poursuivi en 2020.

Après de nombreux échanges et développements, l'E-Cloud avait fait l'objet d'une décision d'autorisation le 22 mars 2019 (CD-19c21-CWaPE-0303). Ce projet-pilote, dont la période de mise en œuvre s'est achevée le 30 juin 2020, avait pour objectif de tester une opération d'autoconsommation collective en situation réelle, en mettant en corrélation des flux de production provenant d'un gestionnaire de production (GP) et des flux de prélèvement de clients, dans une zone délimitée, à savoir un zoning de PME. L'idée sous-jacente était d'optimiser les flux, en se basant notamment sur des tarifs de réseau incitatifs. Le projet était porté par ORES Assets, et a été mis en œuvre dans la Zone d'Activité Économique de Tournai-Ouest pour une période d'un an.

Bien que le bilan du projet-pilote soit mitigé, il a été possible de tirer quelques premiers enseignements. Étant donné le dimensionnement de celui-ci, le taux d'autoconsommation de la collectivité sur la période dérogatoire est de 61% et le taux d'autocouverture de 39%. Vu les modalités tarifaires établies au départ du projet, les membres de l'E-Cloud ont vu leur facture énergétique totale diminuer, en moyenne, de 4 EUR/MWh.

Bien que le projet ait montré que ce sont les membres avec le meilleur équilibre entre le taux d'autoconsommation et le taux d'autocouverture qui réalisent le gain financier le plus intéressant, il a également souligné que les fournisseurs associés au volume résiduel prélevé sur le réseau, en maintenant leur tarif inchangé, réalisent une moins-value pouvant aller jusqu'à 7 EUR/MWh, due à la dégradation du profil de prélèvement. Il est donc nécessaire que ceux-ci soient préalablement avertis de la mise en place d'une telle opération de partage entre des consommateurs, et il n'est pas acquis que les conditions adaptées à la logique de marché rendent, dans toute situation, l'économie globale du projet intéressante pour les membres de la communauté.

Le projet E-Cloud n'a par ailleurs pas eu d'effet mesurable permettant de conclure à une diminution des investissements futurs et à une réduction des coûts d'entretien du réseau (hormis les pertes). En effet, la pointe maximale des participants au projet-pilote n'a été impactée que marginalement et aucun report de charge ou de modification de comportement n'a été constaté, ceci n'amenant pas de modification dans la pointe d'injection au niveau du poste amont.

Suite à de nombreux échanges, le projet HospiGREEN, porté par IDETA scrl, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 15 octobre 2020 (CD-20j15-CWaPE-0451). Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période de 28 mois s'étalant du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, destinée à organiser une opération d'autoconsommation collective entre ses participants. Plus exactement, un certain nombre de sujets seront analysés sur base des retours du terrain, ceci en vue d'alimenter les réflexions quant aux évolutions législatives à prévoir pour la mise en œuvre de l'autoconsommation collective dans un marché de l'électricité en pleine transition : la mise en place, la gestion et l'évaluation d'une communauté d'énergie renouvelable, constituée en s'inspirant tant des dispositions du décret électricité (modifications du 02 mai 2019) que des orientations européennes en la matière (constitution d'une personne morale, mécanismes contractuels, délégué à la gestion de la communauté) ; la mise en place et le test, en phase opérationnelle, d'un protocole d'échange de données entre la communauté (clé de répartition, modification organisationnelle) et le GRD (*metering*, frais de réseaux, demande de flexibilité) ; l'optimisation des flux énergétiques et la synchronisation de la consommation avec la production par l'application d'une clé de répartition « dynamique » et la mise en place de dispositifs techniques permettant de piloter certaines installations chez les participants ; les retours d'une expérience concrète et active permettant une meilleure connaissance des implications techniques et socio-économiques des opérations d'autoconsommation collective pour l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, à l'instar des autres projets-pilotes autorisés, la CWaPE a accordé certaines dérogations aux règles de marché, notamment, dans le chef du GRD, par rapport aux règles de comptage et aux règles tarifaires applicables afin d'appliquer des tarifs spécifiques aux volumes d'électricité partagés entre les membres de la communauté. Une dérogation a par ailleurs été accordée au gestionnaire de la communauté quant aux règles en matière de fourniture pour les flux internes à la communauté.

À côté de ces projets-pilotes dûment autorisés, il existe un nombre important d'initiatives de recherche ou d'expérimentation autour des communautés d'énergie. Parmi les nombreux contacts qu'elle a eus avec les porteurs de projets de divers horizons, fin 2020, notamment dans le cadre du Pôle Mecatech, la CWaPE identifiait trois projets susceptibles de nécessiter des dérogations s'ils devaient être mis en œuvre. Deux d'entre eux font l'objet d'une demande officielle en cours d'examen avec leur promoteur.

Toutes ces initiatives attestent du dynamisme et de l'enthousiasme du marché wallon face au cadre prometteur des communautés d'énergie, mis en œuvre par les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, et anticipé par le décret du 2 mai 2019. Néanmoins, la CWaPE reste très attentive à ce que ce foisonnement de projets potentiellement avantageux pour leurs adhérents ne crée pas de déséquilibre sur le marché et ne se traduise pas par une nouvelle « bulle ». C'est pourquoi ces expérimentations et études doivent éclairer le travail du législateur prudent et avisé, afin de préciser tous les régimes applicables et leurs modalités. Le Gouvernement wallon a par ailleurs adopté en 1^{ère} lecture, le 16 décembre 2020, un avant-projet de décret modifiant les « décret électricité » et « décret tarifaire » en vue de la transposition partielle des directives européennes du « Clean Energy Package », encadrant les concepts d'autoconsommateurs agissant collectivement et de communautés d'énergie, sur lequel la CWaPE a remis un avis circonstancié début 2021.

2.2.2.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la Direction technique de la CWaPE examine les propositions de prolongation de réservation de capacité des GRD suite aux demandes de projets de production qui se verraient entravées par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2020, sept prolongations ont été accordées, la plupart du temps pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives, une a été refusée parce qu'elle ne remplissait plus les conditions administratives.

2.2.3. La réglementation technique

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci

Dans ce cadre, la CWaPE a établi un avant-projet de règlement technique pour la distribution d'électricité, qui a été soumis à consultation informelle aux stakeholders-clés, du 20 décembre 2019 au 1^{er} mars 2020. Les acteurs qui ont été consultés sont les 5 gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie, le gestionnaire de réseau de transport local, Synergrid, la FEBEG, Febeliec et EDORA. Cet avant-projet a été communiqué en parallèle au SPW Energie et au Cabinet du Ministre de l'Énergie.

Au printemps 2020, la CWaPE a analysé les 416 réactions reçues. Des modifications ont été apportées au projet de règlement technique et un rapport de consultation a été rédigé. Ces documents ont été transmis en date du 29 juin 2020, aux stakeholders clés qui avaient été consultés.

Le nouveau projet de règlement technique a été soumis à consultation publique du 26 juin 2020 au 14 septembre 2020 inclus. La CWaPE a analysé les 77 réactions reçues, a adapté le projet de règlement technique et motivé son analyse dans un rapport de consultation. En date des 26 et 28 octobre 2020, ce rapport et le projet de règlement technique modifié ont été publiés sur le site internet de la CWaPE, mais également transmis aux acteurs qui sont intervenus lors de la consultation publique.

Conformément au décret, une réunion de concertation s'est tenue le 12 novembre 2020 entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau, à l'issue de laquelle le projet de RTDE a été une nouvelle fois amendé. La CWaPE a transmis le 30 novembre 2020 ce projet au Pôle Energie conformément aux dispositions du décret. L'avis du Pôle Energie a été rendu le 14 janvier 2021. Le texte final a été adopté par la CWaPE (CD21a29-CWaPE-1874) a été transmis au Gouvernement wallon le 8 février 2021, en vue de sa publication au Moniteur belge.

Enfin, comme chaque année, un certain nombre de contrats régulés liant les gestionnaires de réseaux à des tiers ont fait l'objet en 2020 de modifications et d'une approbation par la CWaPE : contrat flexible, contrat T-BT, contrat d'injection de biométhane, contrat GRD-FSP etc. Le site de la CWaPE reprend ces différents documents. Un trajet de révision de la convention de collaboration a par ailleurs été entamé entre Synergrid et les régulateurs réunis au sein du Forbeg.

2.3. LES MARCHÉS

2.3.1. La gestion des données

« Mesurer, c'est savoir ».

La Direction technique de la CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, calcul des quotas de certificats verts et réductions, calcul des exonérations de surcharge, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER¹⁷ et au CEER¹⁸ (*benchmarking*), etc.

En 2019, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. Suite au transfert des compétences non régulatrices au SPW, depuis le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

2.3.2. Le fournisseur de substitution

Les décrets électricité et gaz prévoient certaines dispositions visant à garantir, en cas de défaillance constatée d'un fournisseur, la fourniture d'électricité et/ou de gaz aux clients finals raccordés sur le réseau de distribution. Ce régime, dit de fournisseur de substitution, est toutefois apparu incomplet, voire imprécis.

La CWaPE a donc publié, en février 2018, après concertation avec les acteurs de marché, des lignes directrices (CD-18b14-CWaPE-0011) en vue de la mise en œuvre de la réglementation wallonne actuelle en matière de fourniture de substitution.

Parallèlement à cela, la CWaPE s'est associée aux régulateurs régionaux pour former un groupe de travail (avec la CREG en tant qu'observateur) au sein du Forbeg en vue d'établir un nouveau cadre technico-juridique en matière de fourniture de substitution. Sur la base de ces travaux, les régulateurs régionaux ont soumis, à consultation publique, un projet d'avis commun en vue d'une future réglementation en matière de fourniture de substitution.

Après l'évaluation des lignes directrices précitées mises en application suite à la défaillance de Belpower sa, et l'analyse du retour des acteurs du marché suite à cette première consultation publique, la CWaPE a rédigé en 2019, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux au sein du Forbeg, un second avis commun aux trois régulateurs régionaux relatif à la fourniture de substitution.

Cet avis a fait l'objet d'une deuxième consultation publique début 2020, au cours de laquelle plusieurs points et questions ont été soulevés par les acteurs, en des sens parfois opposés.

¹⁷ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

¹⁸ Council of European Energy Regulators.

Les régulateurs ont donc procédé à de nouvelles consultations informelles avec les acteurs du marché (Synergrid, Fluvius, Febeg, Febeliec en septembre 2020). Enfin, constatant les divergences de vue qui subsistaient au sein du secteur, les régulateurs se sont accordés sur une proposition simple, qu'ils ont soumise à leurs législateurs respectifs, afin de s'inscrire dans le calendrier de modification des décrets et ordonnance, suite à la transposition en cours du *Clean Energy Package*. Du côté de la CWaPE, ces propositions ont été intégrées dans l'avis sur le projet de décret remis début 2021 (CD-21a29-CWaPE-1875).

2.3.3. Le contrôle du fuel mix

Depuis le transfert au 1^{er} mai 2019 des activités non régulatrices de la CWaPE vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, la CWaPE n'est plus en charge des activités liées à l'octroi et à l'annulation des garanties d'origine. La CWaPE reste cependant chargée du contrôle et de l'approbation du « fuel-mix » des fournisseurs, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la transparence des marchés. Il a donc fallu opérer en interne, et en collaboration avec l'Administration, une réorganisation des attributions et procédures. À ce titre, l'année 2020 est à considérer comme une première année de transition.

Une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs, en application de la directive 2009/72/CE (directive « marché »), afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée « fuel-mix » (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le « fuel-mix » communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les « fuel-mix » présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du « fuel-mix » par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

Pour les fournitures de l'année 2020, la CWaPE a ainsi analysé les « fuel-mix » présentés par 37 fournisseurs et a notamment comparé le nombre de garanties d'origine indiqué dans la déclaration de chaque fournisseur avec celui officiellement renseigné auprès de l'Administration du Service public de Wallonie en charge de l'Énergie. Sur base de cette analyse, plus de 33% de l'électricité fournie en Wallonie en 2020 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Ce pourcentage est en hausse par rapport à 2019 où près de 30% de l'électricité fournie en Wallonie était garantie issue de sources d'énergie renouvelables.

2.3.4. Atrias

La réalisation d'une nouvelle *Clearing House* unique et centralisée pour le marché belge de l'électricité et du gaz naturel a été confiée à Atrias; une initiative commune des gestionnaires de réseaux belges. Atrias doit également implémenter les nouvelles procédures de marché qui ont été imaginées en grande partie pour soutenir les possibilités nouvellement offertes par l'arrivée des compteurs intelligents.

L'exercice n'est pas facile tant la nouvelle approche est radicalement différente de la précédente. Atrias a par ailleurs souffert de plusieurs reports de la mise en service de sa *Clearing House* et du nouveau MIG; le langage utilisé pour communiquer entre acteurs de marché. Ces retards ont entamé la confiance des acteurs de marché envers Atrias et sa capacité à mettre en œuvre un tel changement. Un audit externe a alors été confié à la société Deloitte pour s'assurer de la viabilité et solidité du projet.

Les premières conclusions de cet audit sont arrivées début 2018 avec à la clé une série de recommandations à mettre en œuvre pour sécuriser le projet. La mission de Deloitte a été prolongée pour, entre autres, s'assurer du suivi de ces recommandations. Fin de l'été 2018, Deloitte annonçait que le planning pour une mise en production en avril 2020 n'était plus tenable.

Fin 2018 – début 2019, le projet a été chamboulé à plusieurs reprises : remise en cause de l'architecture fonctionnelle de l'outil, nouveaux découpages des tâches, externalisation de certaines fonctionnalités en dehors de la plateforme, report du développement de certaines fonctionnalités pour l'après mise en service de l'outil...

Début de l'été 2019, des discussions ardues ont été engagées avec le sous-traitant d'Atrias qui développe le code informatique en vue de fixer un planning et des critères d'acceptances strictes et quantifiables. Ce nouveau planning reporte à septembre 2021 la mise en service de la plateforme. A la fin de l'année 2019, Atrias et les acteurs ont reconnu des avancées favorables dans le projet et la date de mise en production n'était plus remise en cause.

En tout état de cause et indépendamment de la mise en service de l'outil, les différentes obligations à charge des GRD devront pouvoir être assurées : nouveaux tarifs, déploiement des compteurs intelligents, etc.

2020 fut l'année de préparation pour les répétitions générales. Certes, les développements ont continué avec entre autres les derniers tests d'intégration entre la plateforme Atrias et les systèmes informatiques des gestionnaires de réseau. Ceux-ci se sont terminés aux environs du mois d'octobre sans toutefois rencontrer totalement les critères d'entrée pour la phase suivante, à savoir les répétitions générales c.-à-d. les tests d'intégration à l'échelle du marché incluant cette fois les fournisseurs. Il a toutefois été décidé de démarrer ces répétitions générales qui devront s'étaler jusque mi-mai 2021.

Parallèlement à ces phases de tests, plusieurs projets ont été menés en 2020 en marge d'Atrias en vue de répondre à plusieurs défis imposés majoritairement par la Flandre. De manière non exhaustive en voici les principaux :

- Projet DIME : dont l'objectif est d'anticiper le régime de comptage quart-horaire pour les compteurs intelligents en Flandre dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- Projet CAPTAR : dont l'objectif est de mettre en œuvre le tarif capacitaire en Flandre dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- Projet MagnUS : migration des données d'Infrax dans les systèmes informatiques d'Eandis suite à la fusion de ces deux gestionnaires de réseau en Flandre ;
- Projet Flow : dont l'objectif est de fournir des accès à la plateforme Atrias et d'informer de la transition vers le MIG6 les plus petits fournisseurs ne participant pas aux phases de testing.

Fin 2020, même si les tests n'avançaient pas aussi vite que prévu et que des problèmes étaient signalés au niveau du calcul de l'allocation, les différents acteurs restaient confiants pour une mise en service de la clearing house au mois de septembre 2021 comme prévu.

2.3.5. Les licences de fourniture de services de flexibilité

Depuis le décret du 19 juillet 2018, la fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'électricité en région wallonne est soumise à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de services de flexibilité par la CWaPE. Le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté du 28 mars 2019 pour mettre en œuvre cette disposition.

Conformément au décret, cet arrêté organise un régime d'octroi pour deux types de licence de fourniture de services de flexibilité :

- la licence générale de fourniture de services de flexibilité ;
- la licence limitée en vue d'offrir des services de flexibilité au départ de ses propres installations.

Après avoir établi, conformément à l'article 14 de l'arrêté précité, un formulaire de demande de licence, la CWaPE a – durant le dernier trimestre 2019 – octroyé 9 licences générales de fourniture de services de flexibilité et une licence limitée de fourniture de services de flexibilité. La CWaPE a veillé, dans l'établissement de ce formulaire, à faciliter au maximum l'accomplissement, par les demandeurs, de leurs obligations administratives. Elle a par ailleurs pris contact avec un grand nombre d'acteurs du secteur en vue de les sensibiliser à l'existence de cette nouvelle obligation, qui n'existe qu'en région wallonne et qui reste souvent méconnue. En 2020, aucune nouvelle licence de ce type n'a été sollicitée.

2.3.6. Les licences de fourniture d'énergie

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2020 deux nouvelles licences de fourniture, à savoir :

- une nouvelle licence de fourniture de gaz « limitée à des clients déterminés » à :
 - . Kessler SCRL ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à :
 - . Mypower SA (Mydibel) ;

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- Essent SA ;
- Total Gas & Power Belgium SA ;
- Luminus SA ;
- Energy2Business SA ;
- RWE Supply & Trading GmbH ;
- Energie 2030.

Des procédures de renonciation de licences de fourniture ont été traitées :

- NatGAS AG (licence générale de fourniture de gaz) ;
- Uniper Belgium NV (licences générales de fourniture d'électricité et de gaz) ;
- Lutosia SA (licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés) ;
- Endesa Energia SA (licence générale de fourniture d'électricité)
- Sibiom SA (licence générale de fourniture d'électricité)

Au 31 décembre 2020, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 48 pour l'électricité et 45 pour le gaz, avec respectivement 34 et 32 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCwaPE).

TABLEAU 5 LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2020

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
2Valorise Amel sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
Antargaz Belgium sa	v	v	v	générale	générale
ArcelorMittal Energy sca	v	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy nv	v			générale	
Axpo Benelux sa	v	v		générale	générale
Bayerngas Energy GmbH		v			générale
Belgian Eco Energy sa	v	v		générale	générale
Bertemes sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
Biogaz du Haut-Geer srl		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze sa	v			limitée à des clients déterminés	
Bolt Énergie sa	v	v	v	générale	générale
Burgo Energia srl	v			générale	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur asbl	v			limitée à une puissance plafonnée	
Cociter srl	v			générale	
Coretec trading sprl (Pooling gaz)		v			générale
Danske Commodities A/S	v			générale	
Dats 24 sa	v	v		générale	générale
Direct Energie Belgium (Poweo)	v	v	v	générale	générale
Elegant bvba	v	v		générale	générale
Elexys nv	v	v		générale	générale
Elindus nv	v	v		générale	générale
Eneco Belgium sa	v	v	v	générale	générale
Enel Trade SpA		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Energie 2030 sa	v	v	v	générale	
Energy Cluster sa	v			générale	
Energy2Business sa	v	v	v	générale	générale

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Engie - Electrabel sa	v	v	v	générale	générale
Eni SpA	v	v		générale	générale
Enovos Luxembourg sa	v	v	v	générale	générale
Eoly sa	v	v		générale	générale
Equinor asa		v			générale
Essent Belgium nv	v	v	v	générale	générale
Gas natural Europe sas (Naturgy)		v			générale
Gazprom Marketing & Trading Ltd		v			générale
Getec Energie ag	v			générale	
Kessler scrl		v			limitée à des clients déterminés
Lampiris sa	v	v	v	générale	générale
Libramont Énergies vertes sa		v			limitée à des clients déterminés
Luminus sa	v	v	v	générale	générale
Mont-Godinne Green Energy sa		v			limitée à des clients déterminés
Mypower sa (Mydibel)	v	v		limitée à des clients déterminés	
Next Kraftwerke Belgium sprl	v			générale	
Octa+ Energie sa	v	v	v	générale	générale
OMV Gas Marketing & Trading Belgium sprl		v			générale
Power Online sa (Mega)	v	v	v	générale	générale
Powerhouse bv	v	v		générale	générale
Recybois sa	v			limitée à des clients déterminés	
RWE Supply & Trading GmbH	v	v		générale	générale
Scholt Energy Control sa	v	v		générale	générale
SEGE sa	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Total Direct Energie France sa	v	v		générale	générale
Total gas & power Belgium	v	v		générale	générale
Total gas & power Limited	v	v		générale	générale
Trevion nv	v			générale	
Vattenfall Energy Trading Netherlands nv		v			générale
Vents d'Houyet sca fs	v			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf nv	v	v		générale	générale
Watz bvba	v	v	v	générale	générale
Wingas GmbH		v			générale
Xylowatt sa	v			limitée à des clients déterminés	
Yuso sprl	v			générale	

2.3.7. L'activité sur le marché

La CWaPE publie chaque trimestre des données qui permettent de suivre l'évolution du marché de l'électricité et du gaz en région wallonne. Elle consolide également les données, en Forbeg, en vue d'une publication annuelle d'informations relatives au marché belge, et également dans le cadre des rapports aux différents organismes européens (CEER, ACER...).

Les graphiques proposés dans les pages qui suivent permettent de donner une vue globale et synthétique de la situation des marchés wallons.

En synthèse, on retiendra quelques éléments de cette année 2020. C'est évidemment une année particulière, marquée par deux périodes de *lockdown* plus ou moins généralisé, décidées par les autorités en vue de gérer l'épidémie de la Covid-19. Ces décisions ont été accompagnées en région wallonne de mesures particulières de protection de la clientèle résidentielle, mieux explicitées dans les lignes de ce rapport annuel qui abordent les obligations de service public. L'effet de ces mesures se reflète sur le nombre de clients fournis par les GRD, qui a poursuivi sa croissance (+4 000 élec, + 2000 gaz). Suite à l'AGW du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgences en matière de compteur à budget, les GRD n'ont plus été autorisés à placer ces compteurs, ni à effectuer de coupures entre le 18/03/20 et le 30/06/20. Par conséquent, le nombre de clients sous « fournisseur X » a augmenté.

On notera également qu'il ne reste plus que 57 000 et 30 000 consommateurs, respectivement d'électricité et de gaz, qui n'ont pas choisi leur fournisseur, soit 4% et 2% du marché. Avec 92,3% et 93,6% de la clientèle résidentielle sous contrat, le solde étant alimenté par les GRD, on peut donc considérer que l'on est définitivement entré dans le monde libéralisé.

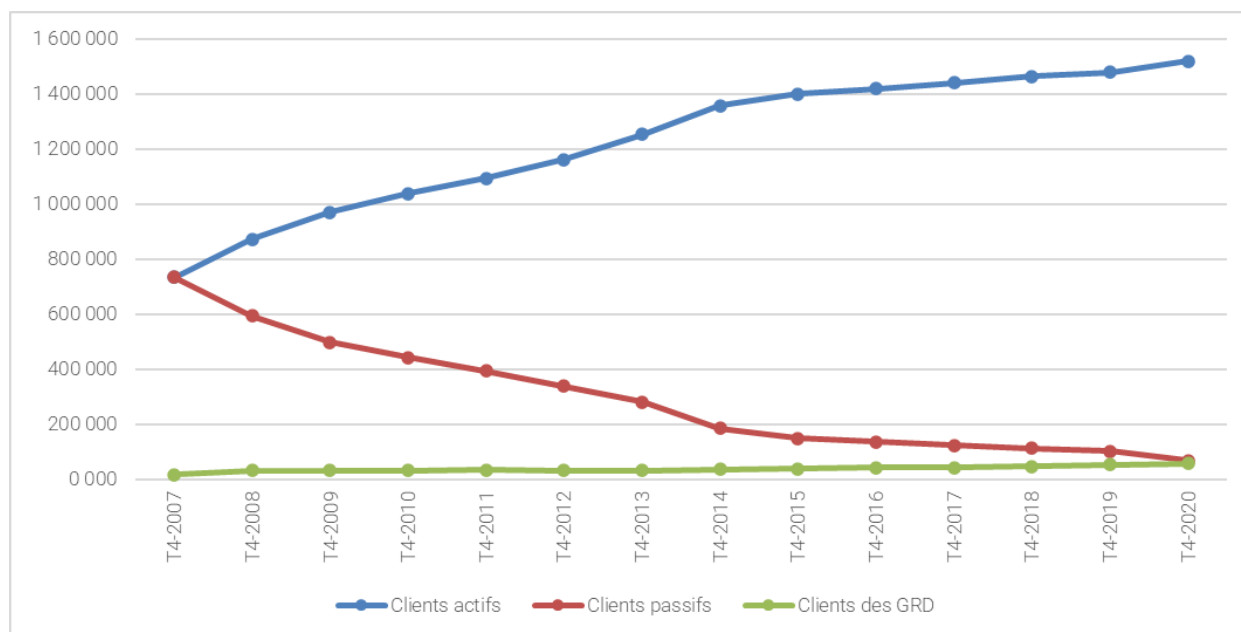
On observe à ce titre que, si les premières années ont été celles de l'arrivée de nouveaux entrants, qui ont ensuite subi à leur tour la concurrence d'une deuxième génération d'acteurs, on est à présent dans une phase de quasi *playing field*, où les anciens acteurs dominants se battent pour récupérer des parts de marché. C'est notamment le cas de Engie Electrabel, qui reprend des clients. Toutefois, la plus forte progression est enregistrée par MEGA. Un nombre de switches important est toujours observé, notamment au premier trimestre. On explique en partie ces constats par les marchés publics et achats groupés, qui occasionnent parfois des basculements importants de clientèle. MEGA, Engie Electrabel et, dans une moindre mesure, Lampiris, semblent avoir tiré leur parti, au détriment de Luminus, Eneco et Essent. Bien entendu, seule une analyse très fine permettrait d'établir la correspondance éventuelle entre les gains et les pertes, et la lien potentiel avec ces modes d'achats. Au final, on observe que les deux acteurs historiques représentent encore en volume, les deux tiers de ces marchés sur les réseaux de distribution.

Cette année, le rapport contient une illustration de l'indice HHI, puisque celui-ci est assez fréquemment demandé à la CWaPE. Cet indice donne une indication du degré de concentration sur le marché et est établi en additionnant le carré des parts de marché, exprimées en pourcentage, de toutes les entreprises d'un secteur considéré. Plus l'indice est élevé, plus le secteur est concentré entre un petit nombre d'entreprises. Par définition, l'indice évolue entre zéro et dix mille. En nombre de clients, on constate ici une stabilisation aux alentours de 2 600 et 2 400, voire une légère remontée, qui peut s'expliquer en partie par la remontée de certains acteurs. Ce niveau de concurrence est acceptable, sans être exceptionnel.

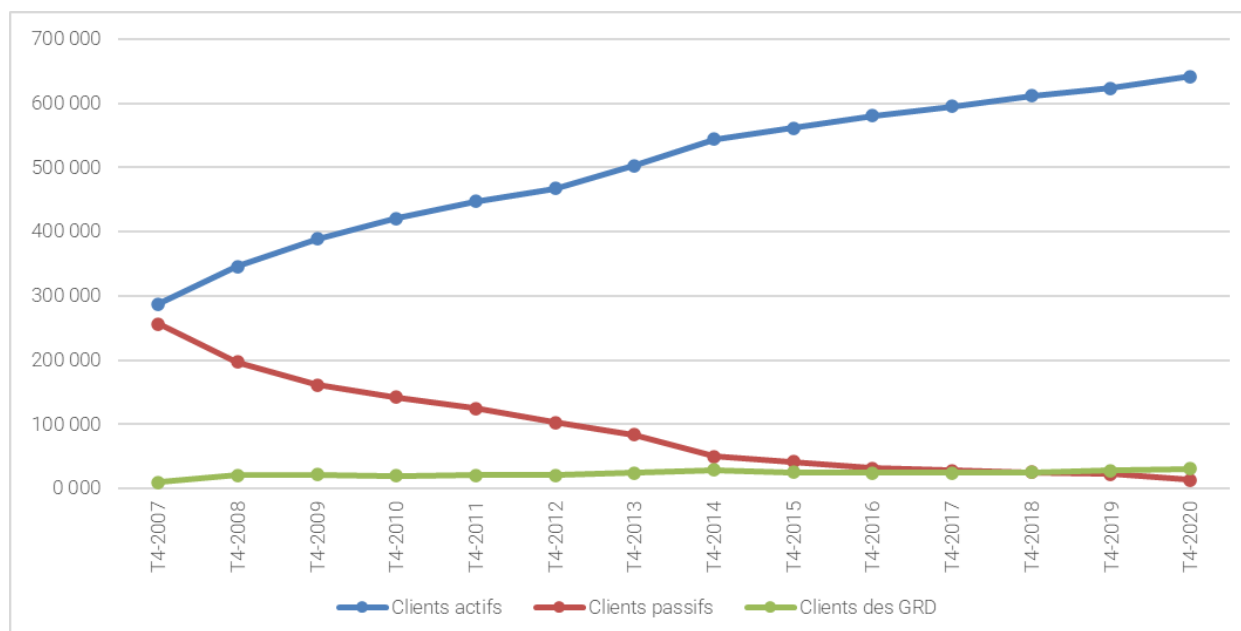
Enfin, on relèvera une diminution des fournitures d'électricité, sans doute en lien avec les *lockdown* mais aussi, comme on l'observe depuis de nombreuses années, avec l'augmentation des autoproductions. Pour le gaz, une diminution est également observée, mais on notera que l'année a été particulièrement moins froide, le nombre de degrés-jours (1867) étant le plus bas depuis 2014, année où la consommation avait été nettement moindre.

2.3.7.1. La clientèle résidentielle

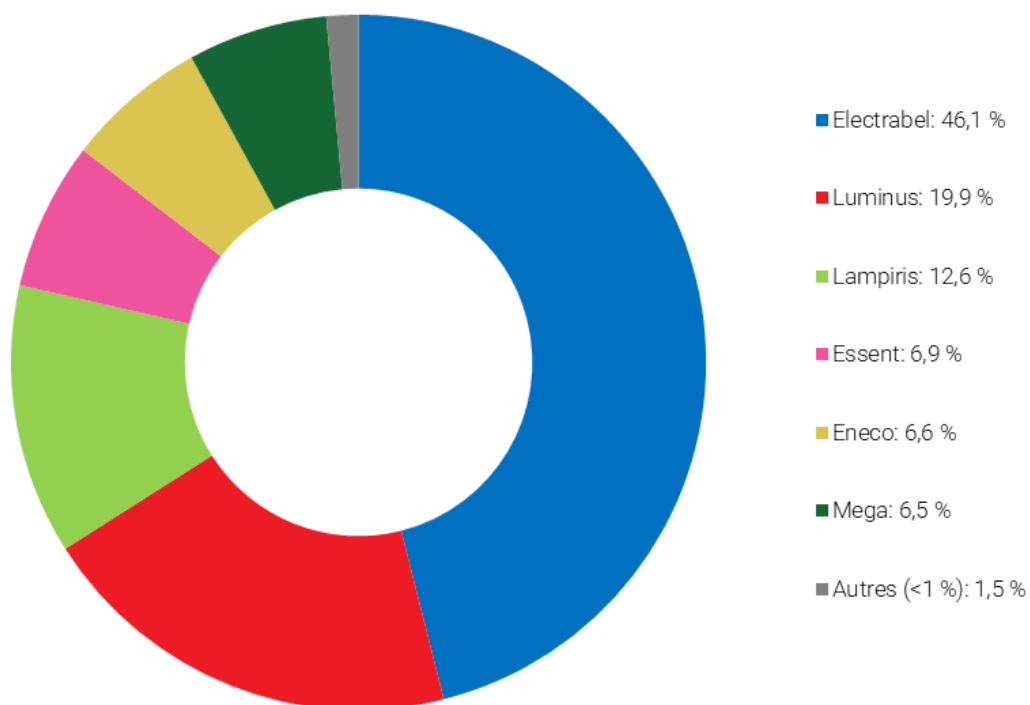
GRAPHIQUE 10 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2020



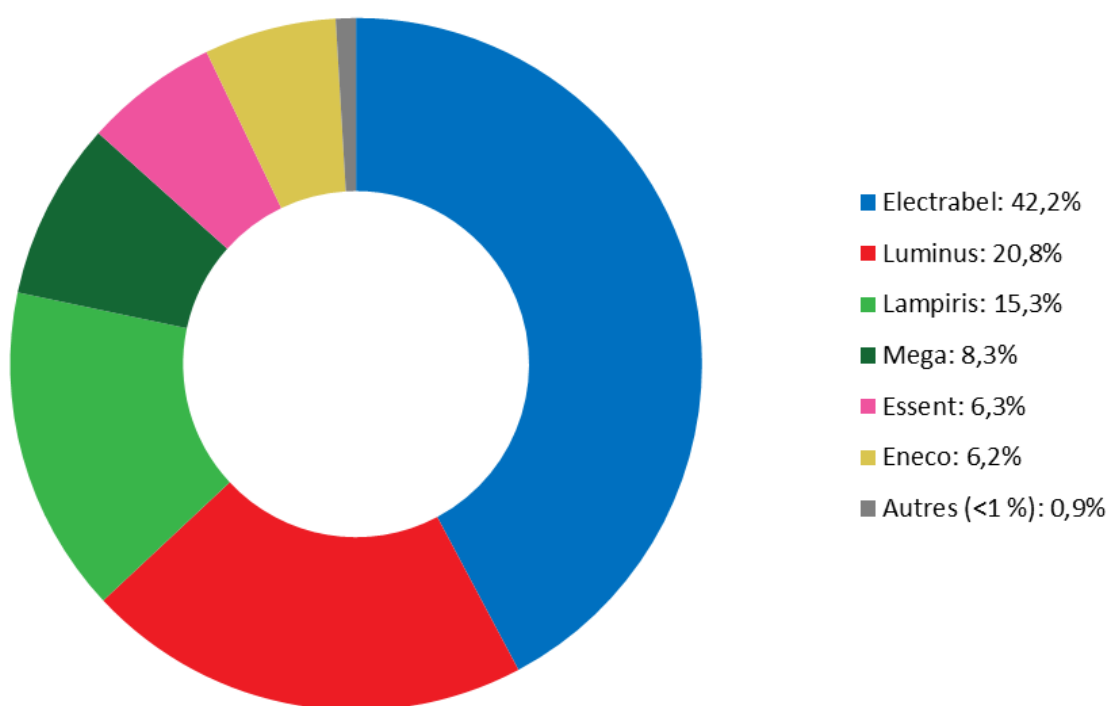
GRAPHIQUE 11 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2020



GRAPHIQUE 12 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – PARTS DE MARCHÉ PAR POINT D'ACCÈS (EAN)
(SITUATION AU 1.12.2020)

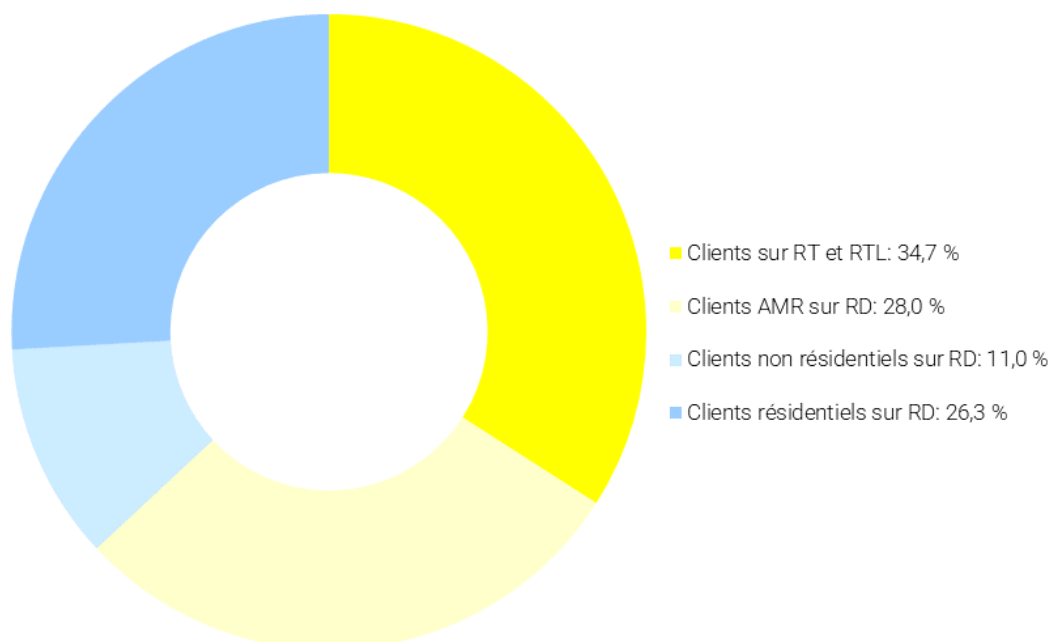


GRAPHIQUE 13 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – PARTS DE MARCHÉ PAR POINT D'ACCÈS (EAN)
(SITUATION AU 1.12.2020)

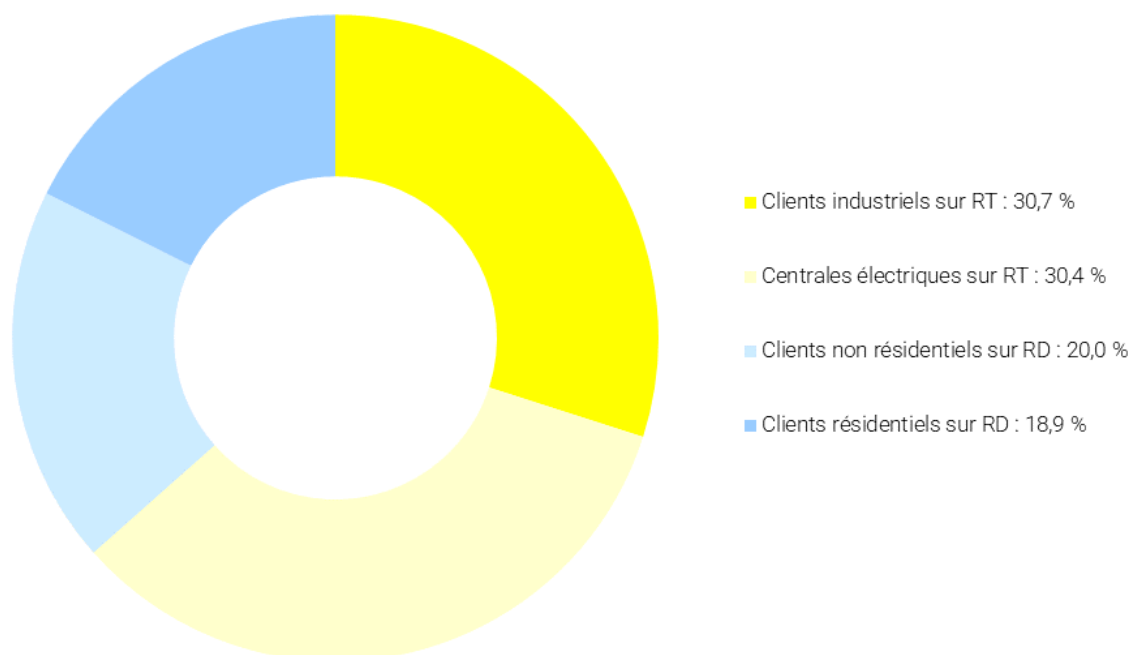


2.3.7.2. Les flux d'énergie

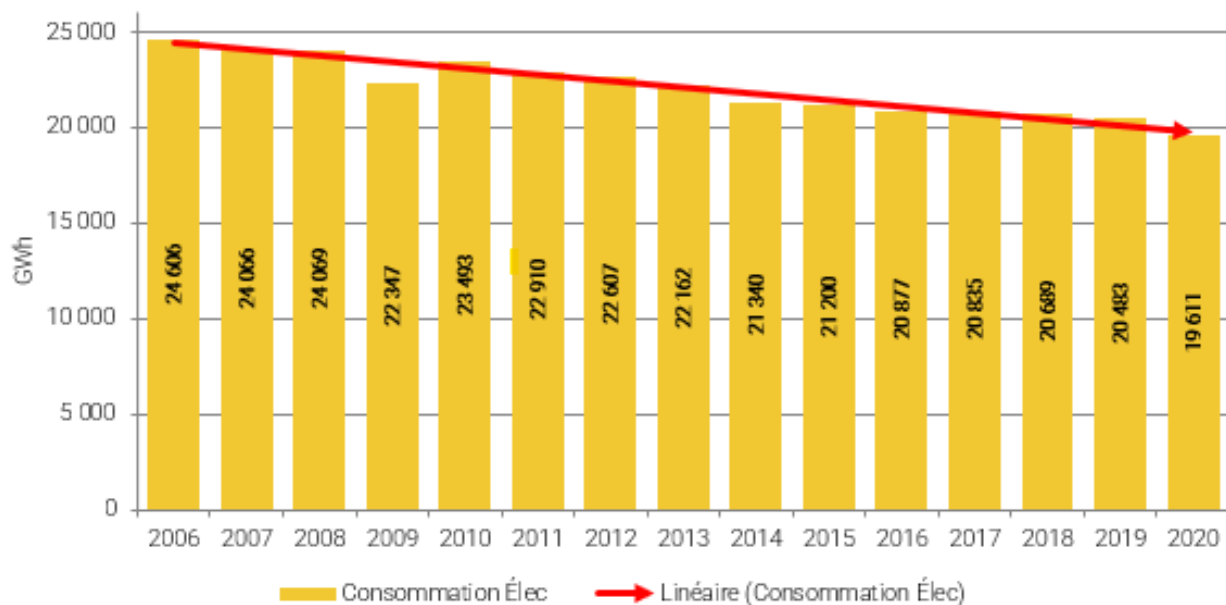
GRAPHIQUE 14 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2020 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION
(TOTAL: 21,1 TWH)



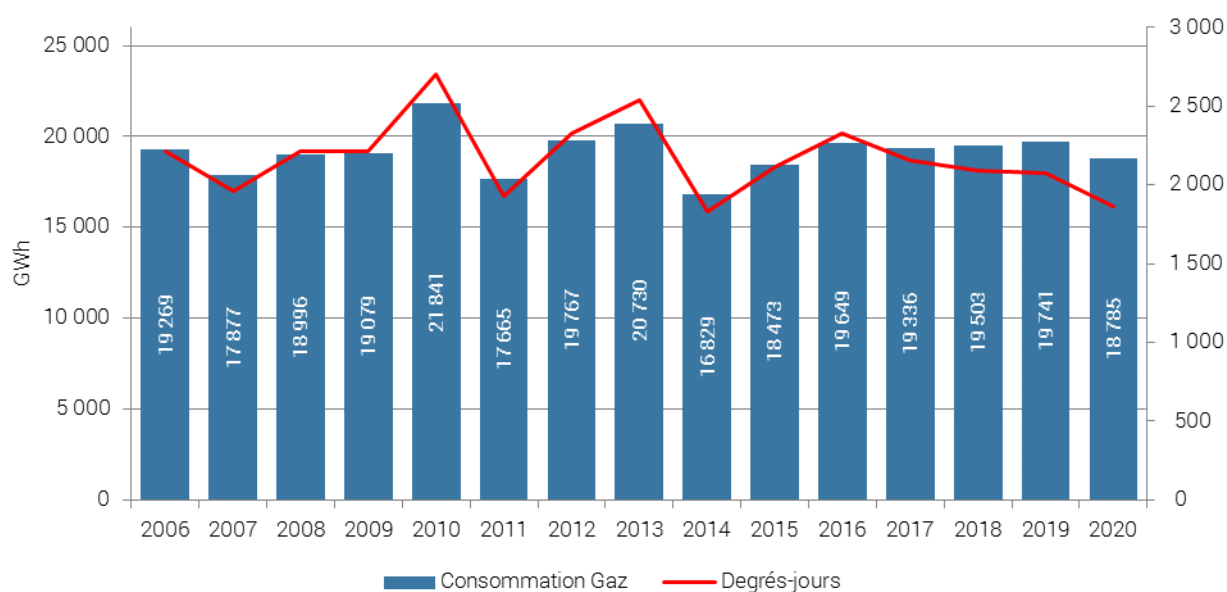
GRAPHIQUE 15 GAZ – FOURNITURES 2020 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION
(TOTAL: 51,4 TWH)



GRAPHIQUE 16 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE

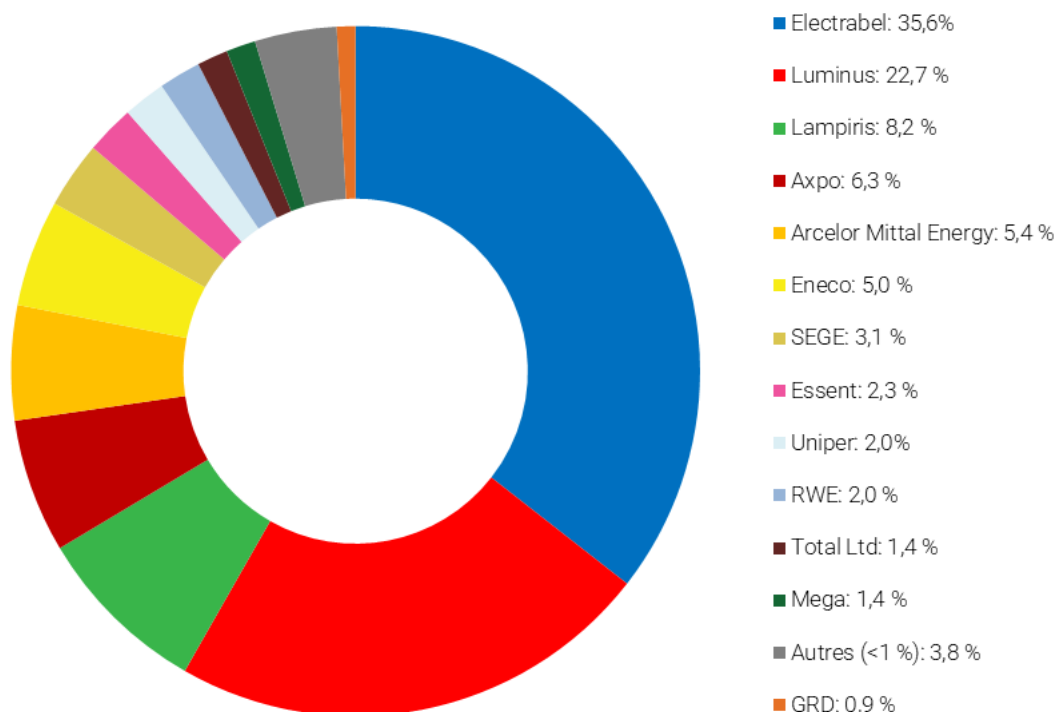


GRAPHIQUE 17 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE

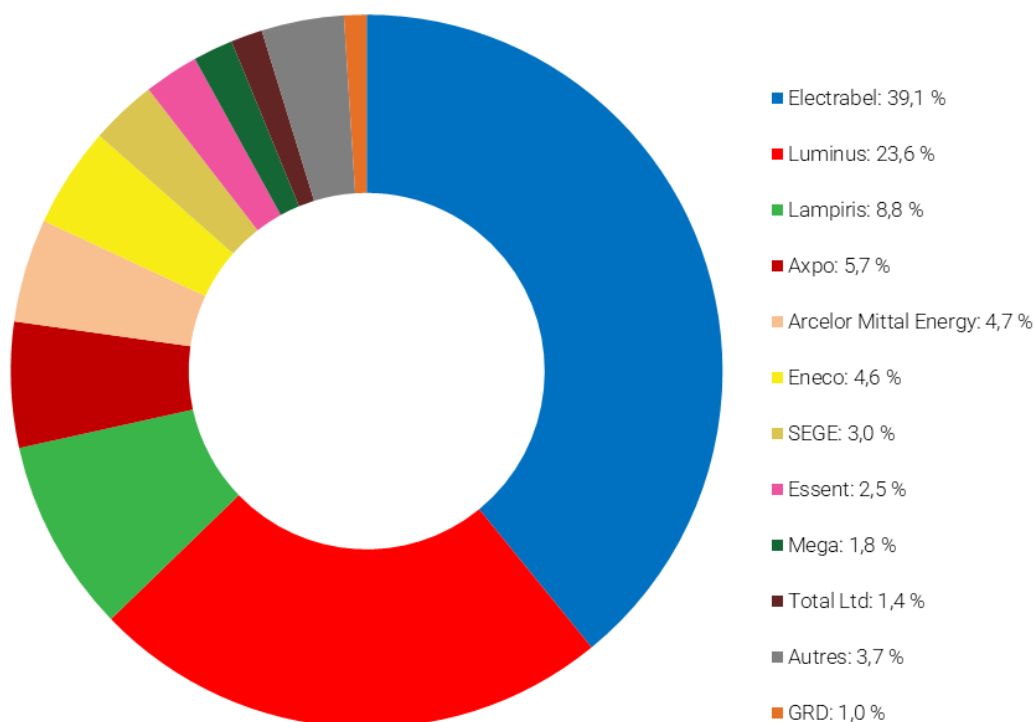


2.3.7.3. Les parts de marché

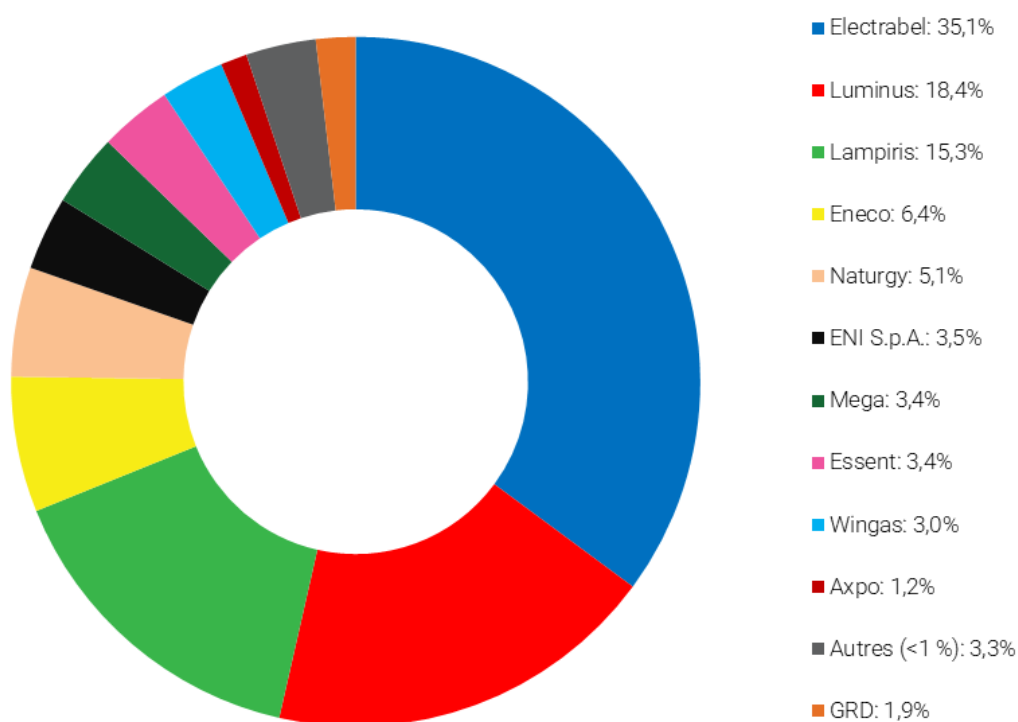
GRAPHIQUE 18 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,48 TWH)



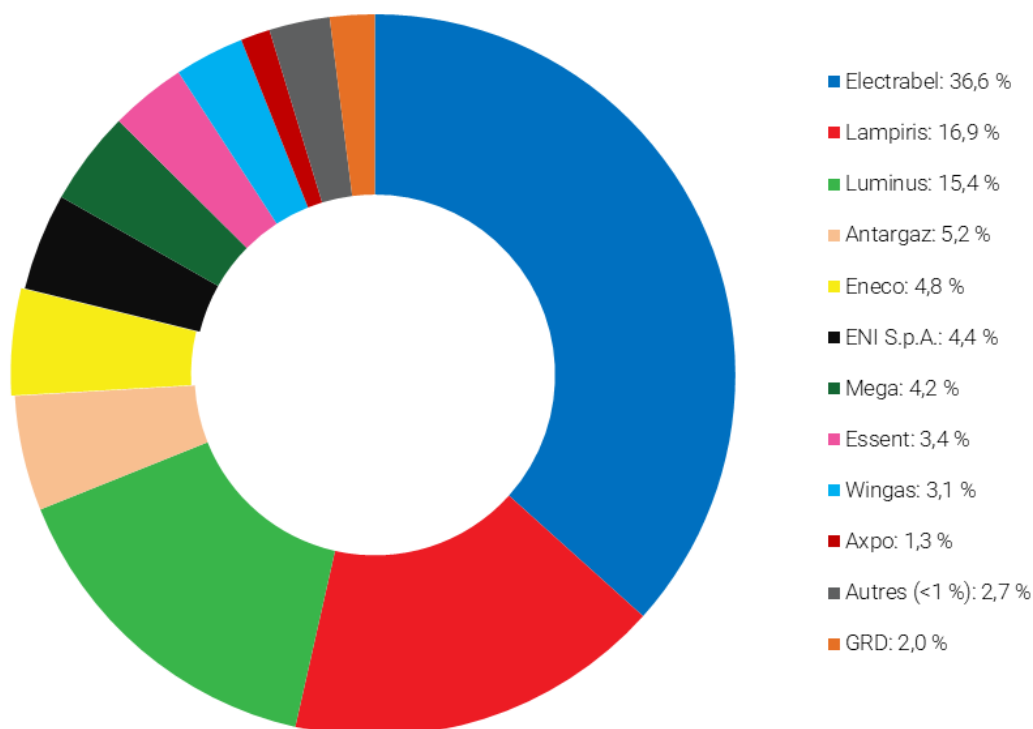
GRAPHIQUE 19 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2020 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 19,61 TWH)



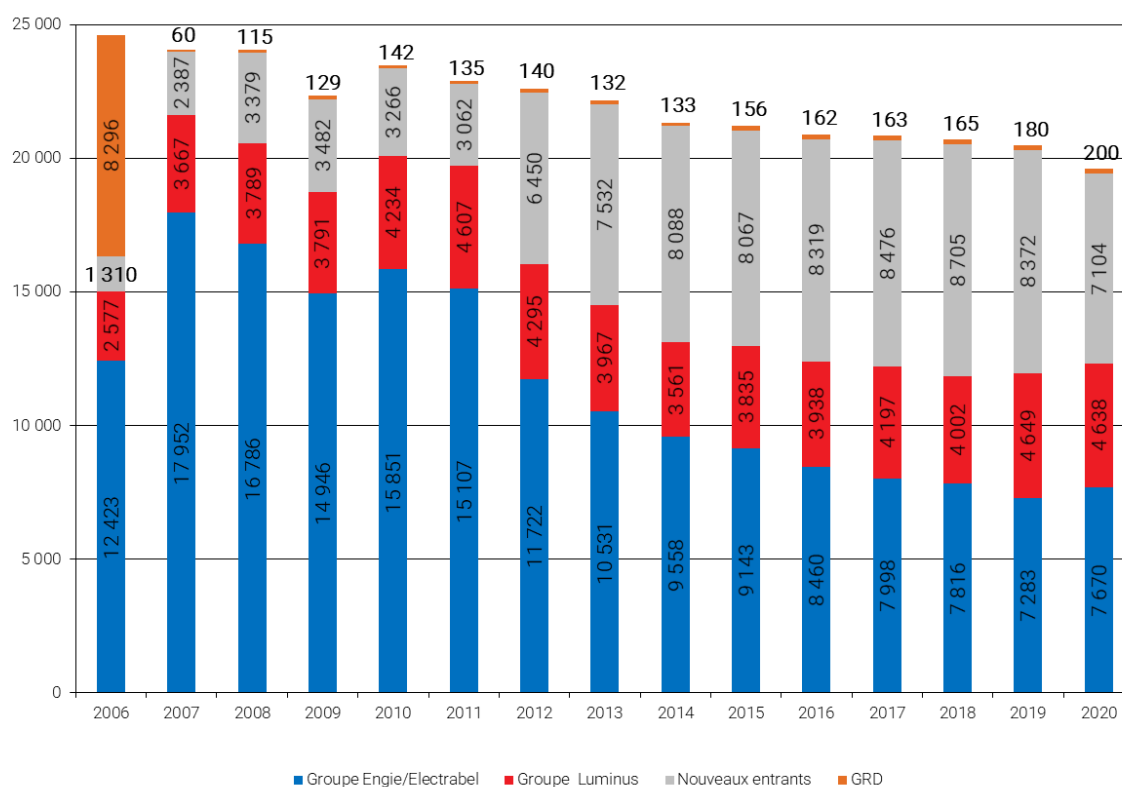
GRAPHIQUE 20 GAZ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,74 TWH)



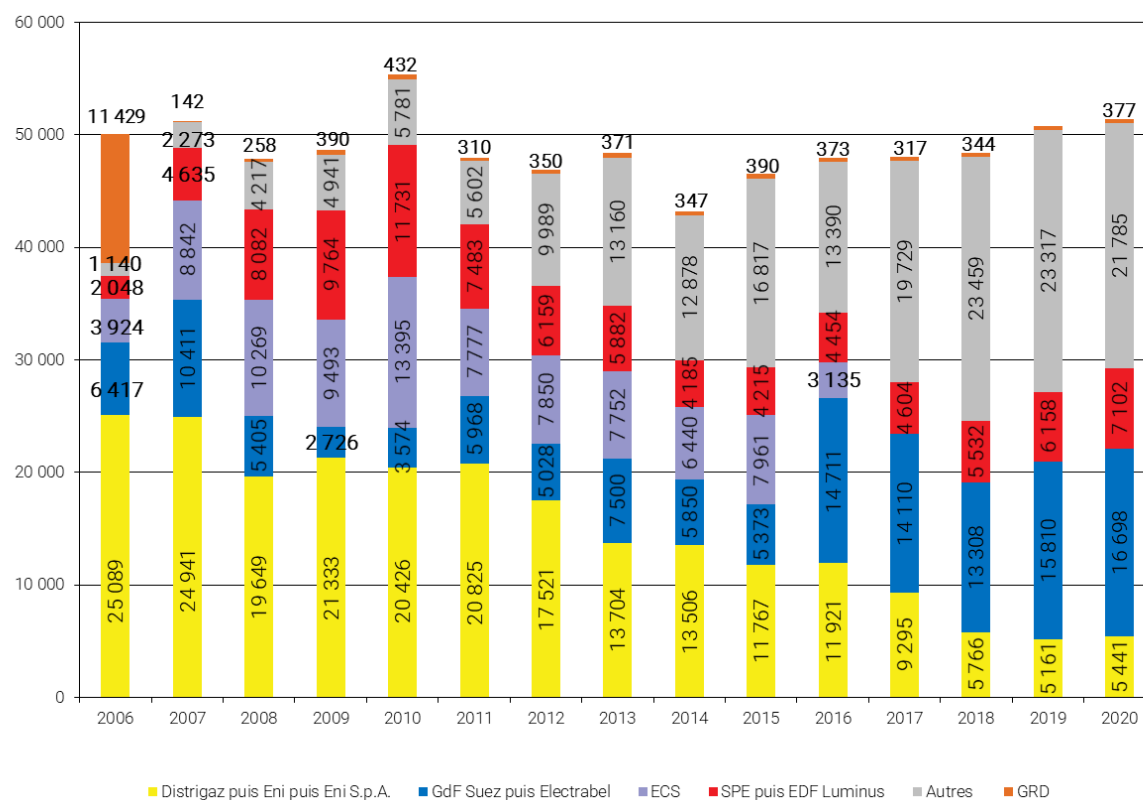
GRAPHIQUE 21 GAZ – FOURNITURES 2020 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 18,78 TWH)



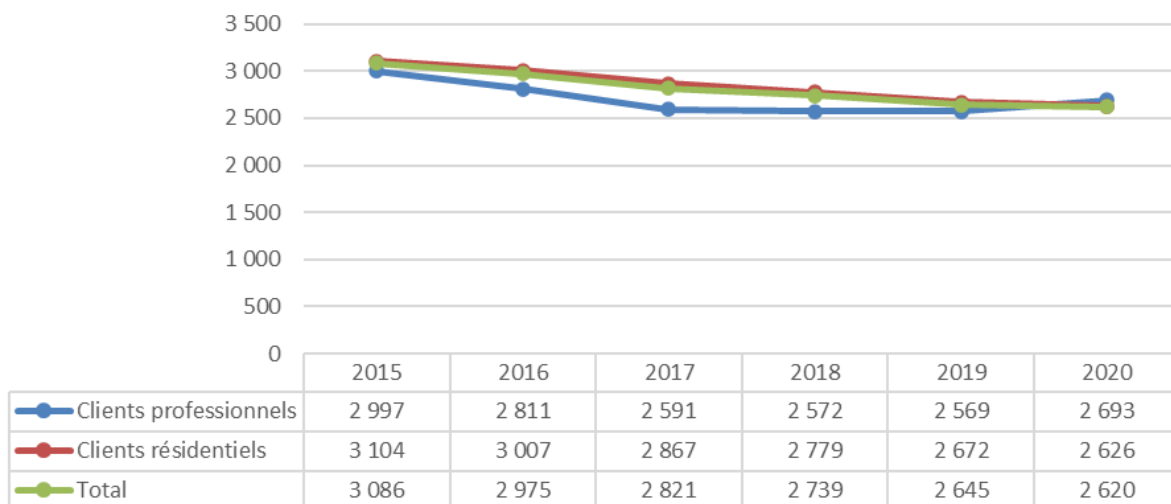
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT)



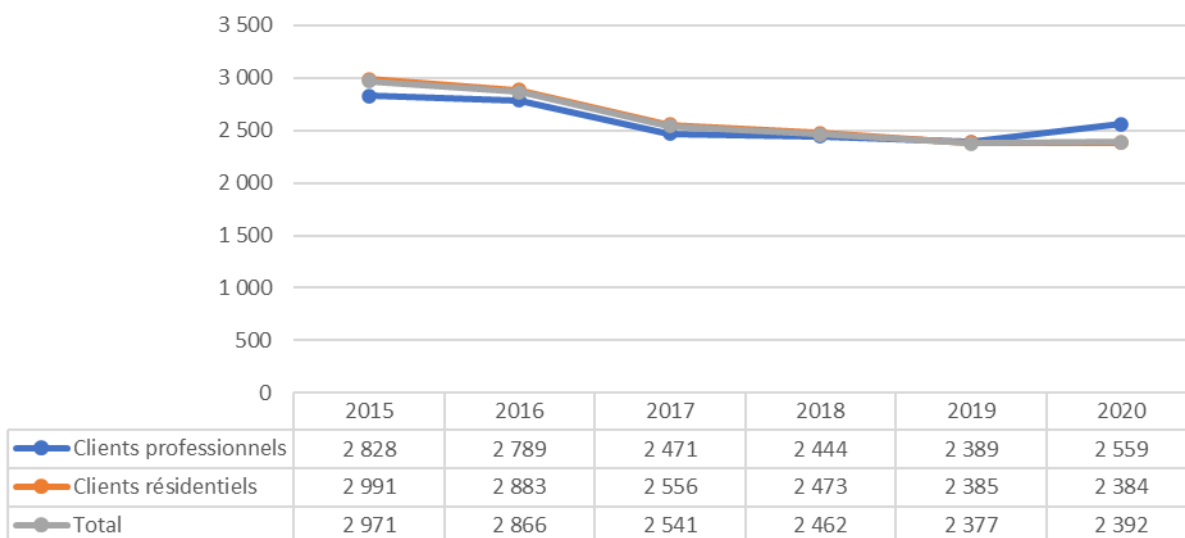
GRAPHIQUE 23 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2020 (EN GWH: TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)



GRAPHIQUE 24 ÉLECTRICITÉ– INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN¹⁹ (EN EAN)



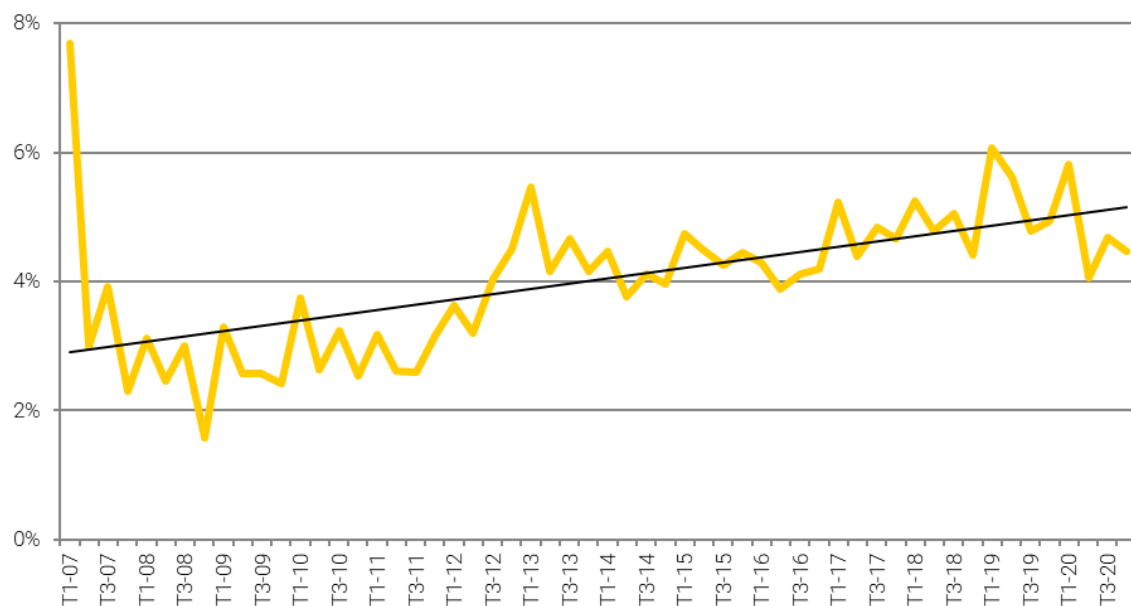
GRAPHIQUE 25 GAZ– INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EN EAN)



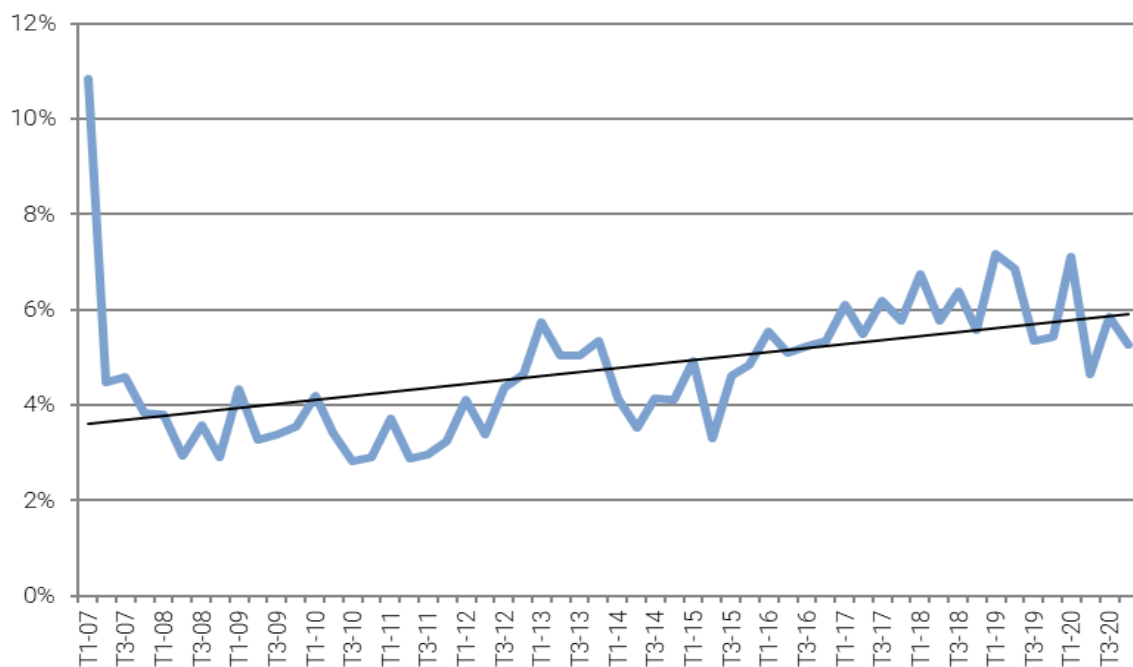
¹⁹ L'indice Herfindahl-Hirschmann ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

2.3.7.4. Les mouvements de la clientèle

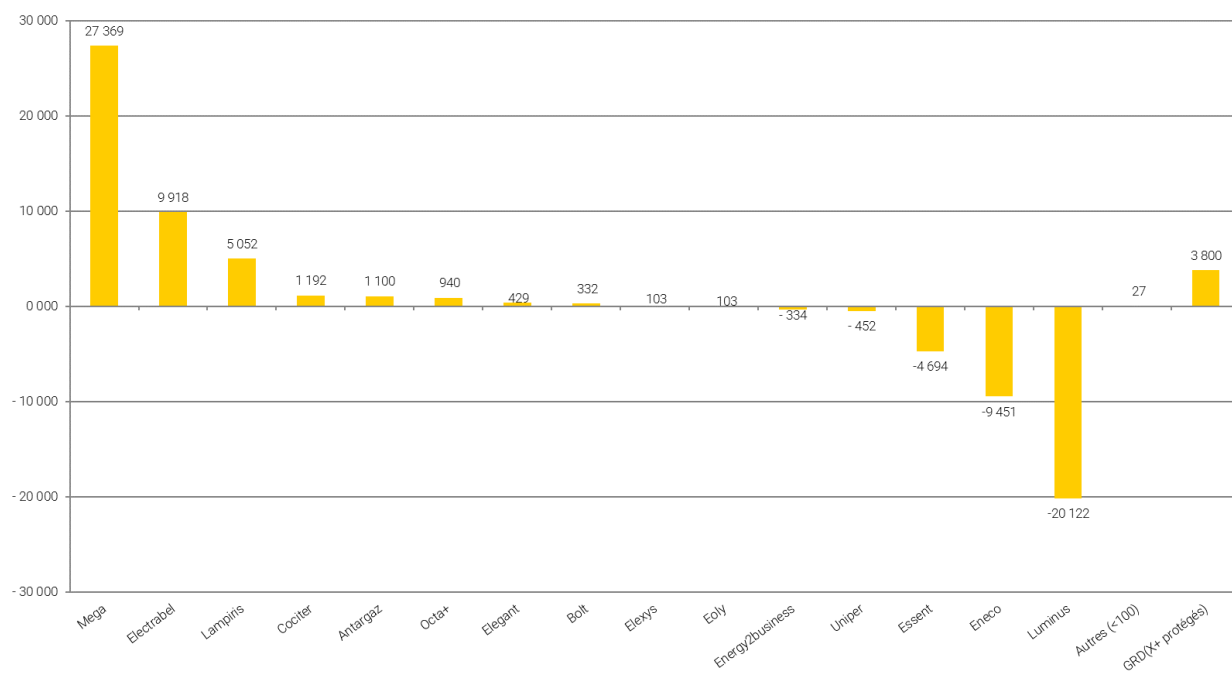
GRAPHIQUE 26 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



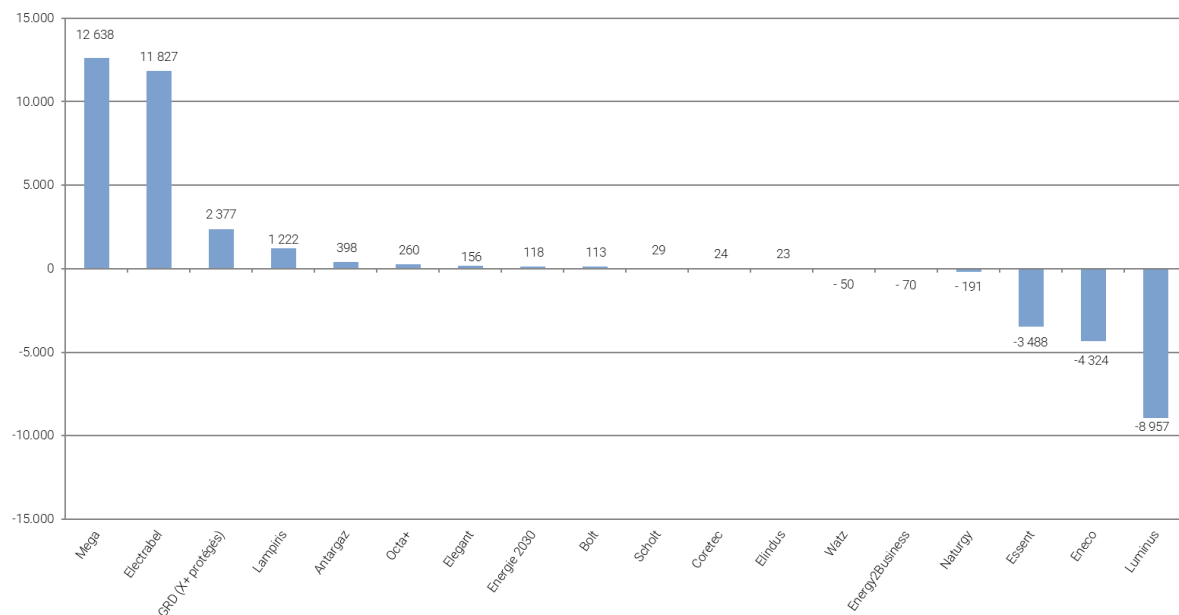
GRAPHIQUE 27 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



GRAPHIQUE 28 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR
(ENTRE LE 1.12.2019 ET LE 1.12.2020)

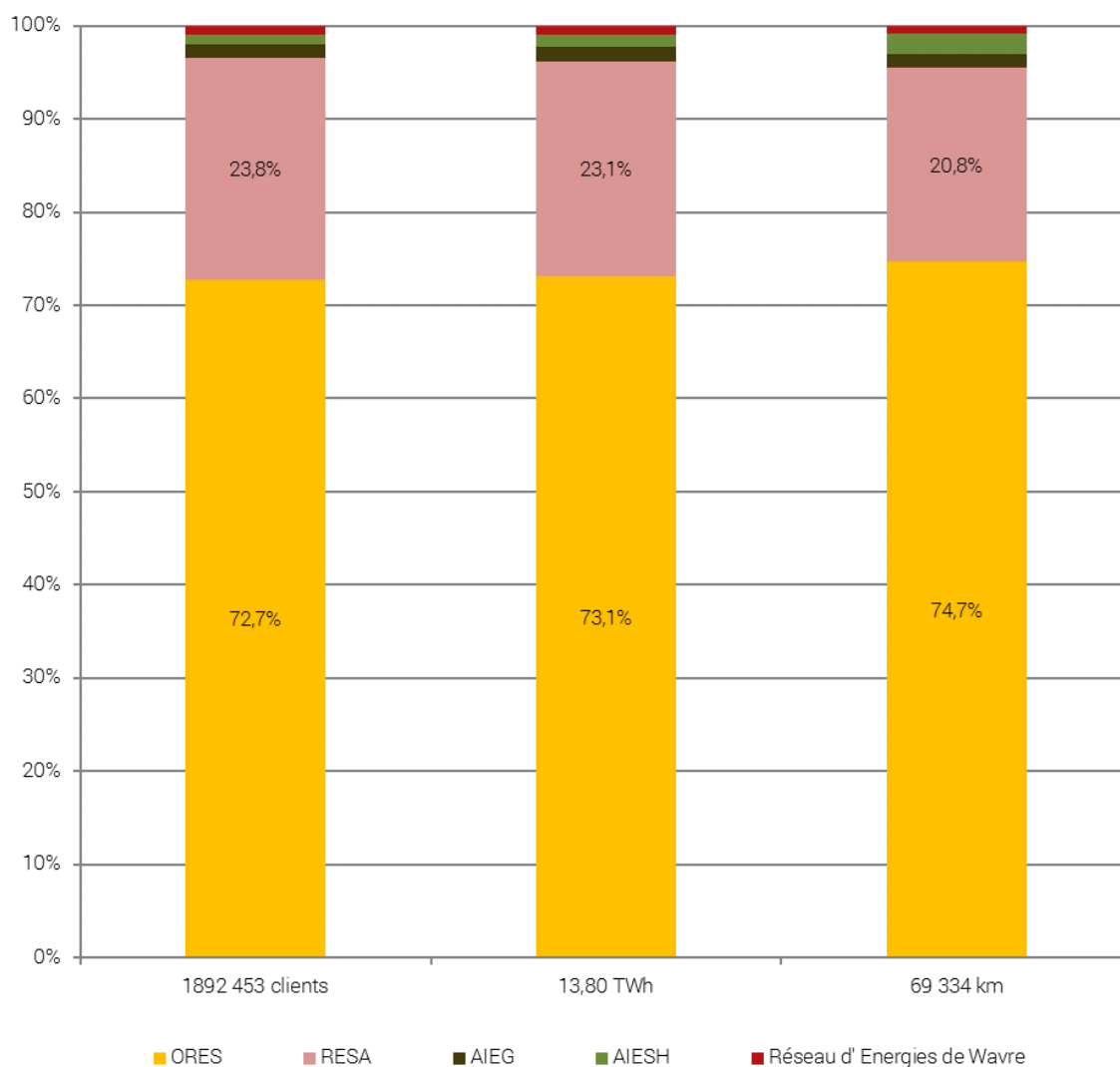


GRAPHIQUE 29 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR
(ENTRE LE 1.12.2019 ET LE 1.12.2020)



2.3.7.5. Les réseaux de distribution

GRAPHIQUE 30 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2020

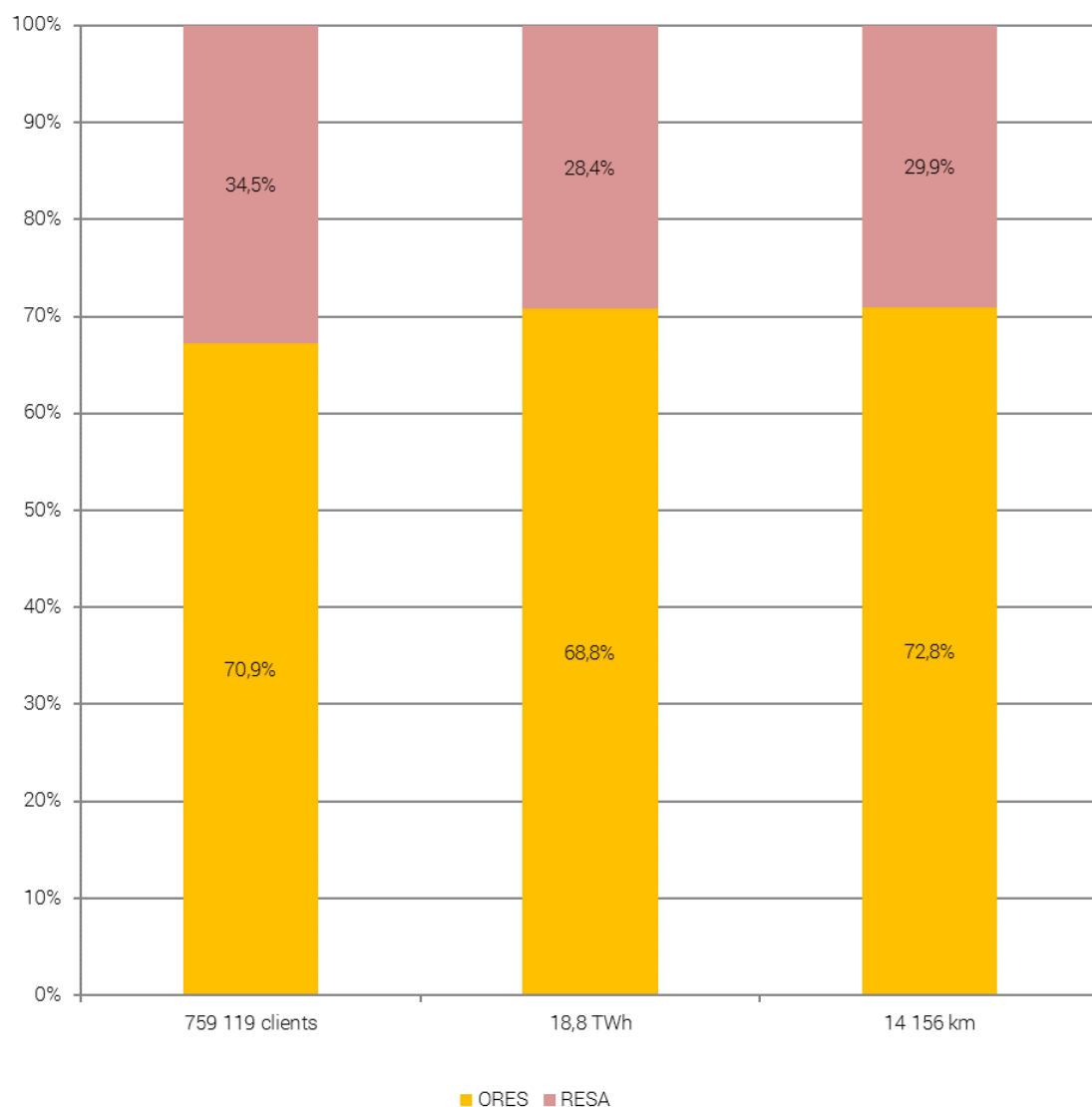


TABEAU 6 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2020

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1 376 363	10,09	51 764
RESA	451 233	3,19	14 425
AIEG	25 848	0,20	1 015
AIESH	20 724	0,19	1 588
Réseau d'Énergies de Wavre	18 285	0,13	542*
Total	1 892 453	13,80	69 334

* Données 2019.

GRAPHIQUE 31 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2020



TABEAU 7 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2020

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	510 513	13,3	10 033
RESA	248 606	5,5	4 123
Total	759 119	18,8	14 156



COOPERER

3.

**LES ASPECTS TARIFAIRES
ET SOCIO-ÉCONOMIQUES**

3.1. LA CELLULE SOCIO-ECONOMIQUE

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché. Au sein de la CWaPE, c'est la cellule socio-économique instaurée au sein de la Direction socio-économique et tarifaire qui, en collaboration avec les autres directions, assure cette fonction.

Outre cette mission, la cellule socio-économique a également continué durant l'année 2020 son travail de mise à disposition d'informations relatives au marché du gaz et de l'électricité - observatoires des prix, rapports sur les coûts des différentes OSP, etc. ainsi que d'outils pour aider les clients dans leur choix d'un fournisseur d'énergie comme le comparateur tarifaire.

Elle a également exercé son rôle de conseil auprès des autorités via la réalisation de diverses études, souvent en collaboration avec les autres directions de la CWaPE, et a apporté son soutien dans des projets menés par d'autres acteurs du marché.

La présente section illustre les domaines dans lesquels la cellule socio-économique est notamment intervenue durant l'année 2020.

3.1.1. Les OSP imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution

Les articles 34 à 34^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 32 à 33^{bis} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient des obligations de service public (OSP) à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP).

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres États membres ;
- les OSP en matière de service à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

3.1.2. L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2020

L'année 2020 a été fortement perturbée par la pandémie de la COVID-19. La crise économique et sociale découlant de celle-ci et les mesures de confinement ont nécessité la mise en place de dispositions pour protéger le consommateur, principalement le plus vulnérable. Les activités et l'organisation du marché de l'énergie en ont été fortement impactées.

Le Gouvernement wallon a pris durant l'année 2020 un ensemble de mesures exceptionnelles et a adopté plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon (AGW) visant à assurer l'accès à l'énergie aux usagers durant les confinements successifs, à soutenir les ménages pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et aux impacts des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus.

De nombreuses réunions ont été programmées, en étroite collaboration avec le Cabinet du Ministre de l'Energie, afin d'entendre les acteurs sur les AGW en projet et sur l'impact des mesures à prendre. La direction socio-économique a participé activement à la mise en place et au suivi de ces nouvelles dispositions par les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution. Elle a également été amenée à remettre des avis sur différents projets d'AGW et à communiquer au Cabinet Ministre de l'Energie une évaluation des mesures prises.

Une présentation des différents AGW adoptés durant l'année 2020 et des éléments essentiels des avis de la CWaPE sur les textes en projet sont présentés ci-après.

3.1.2.1. Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgences en matière de compteur à budget

L'arrêté du 18 mars 2020²⁰ a été mis en place en urgence à la suite des mesures prévues dans le cadre du premier confinement.

Cet AGW prévoit l'interdiction de l'interruption de fourniture d'électricité et de gaz résultant de la fonction de prépaiement entre le 18 mars et le 30 juin 2020. Il prévoit également l'interdiction pour les fournisseurs de déposer une demande de placement d'un compteur à budget auprès des GRD et la suspension des coupures durant cette période sauf pour des raisons de sécurité.

Afin de répondre aux exigences de cet AGW, les gestionnaires de réseau de distribution ont suspendu les poses de compteur à budget et ont mis en place une « action spéciale » prévoyant que, dès qu'un client passe la carte de rechargement de son compteur à budget dans un point de rechargement après le 18 mars, le tarif implémenté dans son compteur à budget était mis à 0 €/kWh. Cette « action spéciale de non-déconnexion » permettait donc au client d'éviter les autocoupures et lui évitait également les déplacements nécessaires pour recharger son compteur à budget.

Cette première expérience a toutefois montré ses limites : les limites technologiques liées à l'outil du compteur à budget ont causé de nombreuses coupures fin juin 2020 et l'absence de prépaiement a entraîné la création de dettes²¹ chez de nombreux clients. En outre, la mise en place de ces mesures et leurs conséquences ainsi que les démarches à accomplir par les clients n'ont pas toujours été bien comprises ou l'information ne leur est pas toujours correctement parvenue.

²⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matière de compteur à budget.

²¹ Dès la prise de l'« action spéciale » prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les clients ont pu consommer de l'énergie sans avoir à recharger leur compteur à budget. Il s'en est donc suivi chez certains clients la création d'une « dette » vis-à-vis de leur fournisseur.

3.1.2.2. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

L'arrêté du 11 juin 2020²² vise principalement à octroyer une aide financière ponctuelle de 100€ en électricité et de 75€ en gaz pour les clients sous compteur à budget actif au 30 juin 2020 par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget.

Cet AGW prévoit également l'octroi d'une intervention financière aux CPAS en vue d'intervenir dans le paiement des factures d'électricité ou de gaz des ménages précarisés en ciblant notamment les factures des clients sous compteur à budget ou celles des clients alimentés par le fournisseur X dans l'attente du placement d'un compteur à budget.

Enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 prévoit que les fournisseurs adressent aux clients sous compteur à budget qui ont bénéficié de la mesure mise en place par suite de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, une facture de régularisation reprenant notamment les consommations qu'ils leur ont fournies pendant la période du 18 mars au 30 juin. Afin de trouver des solutions concertées entre les acteurs pour recouvrer les impayés éventuels liés à ces factures de régularisation, le texte prévoit également que la CWaPE remette un avis au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, relatif aux modalités de remboursement des impayés restant.

Avis de la CWaPE CD-20c28-CWaPE-1858 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, adopté en 1re lecture le 20 mai 2020

L'avis de la CWaPE remis le 29 mai 2020 sur le projet d'AGW relatif à l'octroi de l'aide COVID accueille favorablement la proposition du Gouvernement d'apporter une aide pour les clients sous compteur à budget, et le soutien financier complémentaire des CPAS. La CWaPE souligne cependant dans son avis la nécessité de clarifier les conditions d'octroi de l'aide et d'éviter ou de minimiser les risques d'impayés tant pour le client que pour les fournisseurs.

Avis de la CWaPE CD-20i17-CWaPE-1867 relatif aux modalités de remboursement des impayés restant liés aux factures de régularisation envoyées aux clients sous compteur à budget et reprenant notamment les consommations fournies pour la période du 18 mars au 30 juin 2020

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 11 juin 2020 précité la CWaPE a également remis au Ministre de l'Energie un avis relatif aux modalités des impayés restant liés aux factures de régularisation envoyées aux clients sous compteur à budget et reprenant notamment les consommations fournies pour la période du 18 mars au 30 juin 2020.

Dans son avis, rédigé après des concertations avec les fournisseurs, gestionnaires de réseau et associations sociales, la CWaPE a dressé un état de la situation des impayés sur base des informations récoltées auprès des fournisseurs d'énergie qui fait état d'un taux d'impayés des factures échues élevé tant en électricité (71,2%) qu'en gaz (62,9%) engendrant un impayé total de près de 5.000.000€ pour les fournisseurs et donc une hausse du même montant de l'endettement des ménages wallons.

²². Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La CWaPE a présenté ensuite différentes propositions pouvant être mises en œuvre parallèlement ou complémentaires pour permettre aux clients qui disposent de moyens suffisants de régler leurs dettes, mais qui tiennent compte également des clients qui ne seront pas capables de régulariser leurs dettes sans aide complémentaire. Parmi les solutions proposées, la CWaPE reprend notamment la mise en place d'une protection régionale conjoncturelle.

Analyse de la CWaPE CD-21a29-CWaPE-0083 sur la proportion de ménage considéré comme actifs

Le Ministre de l'Energie a également sollicité la CWaPE en novembre 2020 afin qu'elle analyse le taux de non-recours à l'aide COVID²³ et qu'elle étudie l'impact sur les ménages sous compteur à budget de la coupure du mois de juin 2020, conséquence des problèmes rencontrés dans l'application de l'« action spéciale de non-déconnexion » des compteurs à budget.

L'analyse de la CWaPE a été remise en janvier 2021.

Sur base des informations récoltées auprès des GRD, la CWaPE a pu établir que près de 96% des clients sous compteur à budget actif²⁴ ont eu recours à l'aide COVID en électricité. Ce pourcentage s'élève à 95% en gaz. La proportion des clients qui ont connu des coupures fin juin s'élève à 8,8 % en électricité et à 8,2% en gaz.

Enfin la CWaPE reprend dans son analyse les causes qui ont conduit aux coupures et au non-recours à l'aide COVID. Elle accompagne cette analyse d'une série de recommandations.

3.1.2.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

L'AGW du 24 septembre 2020²⁵ établit une catégorie de clients protégés régionaux conjoncturels (ci-après clients PRC) en électricité et en gaz. La protection octroyée vise à soutenir les ménages souffrant d'une perte de revenu due à la crise sanitaire, ou disposant de revenu limité et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie.

L'octroi du statut entraîne le passage chez le gestionnaire de réseau de distribution (en tant que fournisseur social) des ménages concernés, et leur fourniture au tarif social pour une durée d'un an.

L'AGW prévoit que le statut peut être octroyé sur demande, dès la réception du courrier du fournisseur notifiant la situation de défaut de paiement, aux clients résidentiels suivants :

- Les personnes au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise du coronavirus pour une durée de minimum 14 jours
- Les personnes bénéficiant d'une indemnité de chômage complet
- Les indépendants bénéficiant du droit passerelle COVID-19
- Les clients bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle en vertu de l'article 37, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Une possibilité d'octroi du statut par le biais d'un CPAS, pour tout consommateur qui est reconnu par le CPAS comme étant en difficulté pour faire face à ses factures d'énergie, est également prévue par le dispositif.

²³ Aide financière pour les clients sous compteur à budget prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

²⁴ Clients sous compteur à budget qui ont pris l'action de non-déconnexion durant le premier confinement.

²⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

L'octroi est possible jusqu'au 31 mars 2021²⁶,

Avis de la CWaPE CD-20g23-CWaPE-1864 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon établissant un statut de client protégé régional conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

L'avis de la CWaPE remis le 23 juillet 2020 sur le projet d'AGW souligne les avancées positives proposées par le texte, notamment la possibilité d'intervenir rapidement et de soutenir les clients directement impactés par la crise COVID-19. La CWaPE accueille également favorablement l'élargissement du statut de client protégé sur base d'un critère de revenu, ou sur base d'une analyse d'un CPAS, ce qui répond clairement à des préoccupations déjà formulées par l'ensemble des acteurs.

La CWaPE s'interroge toutefois sur la portée très large de la mesure et sur ses conséquences potentielles. Elle invite le Gouvernement à prévoir un monitoring de la mesure et un plafonnement du nombre de bénéficiaires.

3.1.2.4. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°57 du 26 novembre 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière d'accès à l'énergie durant la crise COVID-19 et la période hivernale

À la suite des décisions de reconfinement et à la prolongation de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouvernement wallon a adopté, le 26 novembre 2020 un nouvel AGW de pouvoirs spéciaux.

Cet arrêté prévoit la suspension des procédures de placement de compteur à budget jusqu'au 31 janvier 2021 et des procédures de coupure (sauf pour des raisons de sécurité) jusqu'au 31 mars 2021²⁷. Il prévoit également la possibilité, jusqu'au 31 mars 2021, pour un client sous compteur à budget de demander à son gestionnaire de réseau de distribution la fourniture d'une avance sur sa prochaine recharge (avance qui devra être remboursée) et la désactivation de son compteur à budget. Il encadre enfin la possibilité pour le client protégé sous compteur à budget de pouvoir demander lui-même la fourniture minimale garantie en électricité et de demander une aide hivernale en gaz sans devoir passer par la commission locale pour l'énergie (CLE).

Dans ce dossier, l'avis de la CWaPE sur le texte en projet n'a pas été sollicité.

Recommandations de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-1871 au Gouvernement wallon en cas de reconfinement

Afin d'encadrer des mesures à mettre en place en cas de deuxième confinement, le Cabinet du Ministre Henry a sollicité l'ensemble des acteurs mi-octobre afin qu'ils remettent des suggestions sur les mesures d'urgence ou balises à poser.

²⁶ Le Gouvernement wallon a adopté le 1^{er} avril 2021, un projet d'arrêté prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021 l'octroi du statut de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz.

²⁷ Le Gouvernement wallon a adopté le 1^{er} avril 2021, un projet d'arrêté prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 l'interdiction des coupures (sauf pour des raisons de sécurité).

Afin de répondre à cette demande, la CWaPE a communiqué le 29 octobre 2020 une série de recommandations relatives aux obligations de service public à caractère social. Elle propose notamment de veiller à optimiser la communication et d'étendre le droit à la protection régionale conjoncturelle mais de ne pas privilégier la mise à 0€/kWh du tarif des compteurs à budget au vu des coupures et de la création de dettes chez de nombreux clients que cette mesure a entraînés à la suite du premier confinement. Elle conseille plutôt de garder les points de rechargement ouverts au public, voire d'en ouvrir davantage. La CWaPE suggère enfin que les clients protégés sous compteur à budget gaz puissent exceptionnellement recevoir une aide hivernale sans passage en CLE au vu des difficultés d'organiser des réunions de CLE en période de confinement et d'étendre cette aide aux clients en électricité.

3.1.2.5. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°67 du 16 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale

Dans le cadre de cet AGW, le gouvernement a approuvé une nouvelle aide pour les ménages sous compteur à budget actifs au 1^{er} décembre 2020 à savoir l'octroi de 50€ en électricité et 150€ en gaz, montant automatiquement déduit de la facture de régularisation suivante par les fournisseurs.

L'AGW prévoit également une aide de 230€ en électricité et 135€ en gaz pour les ménages sous fourniture X dans l'attente du placement d'un compteur à budget²⁸. Cette aide sera elle aussi déduite de la facture de consommation suivante par le GRD.

Dans ces dossiers, l'avis de la CWaPE sur le texte en projet n'a pas été sollicité.

3.1.3. La précarité énergétique au cœur des débats du Parlement wallon

Dès le mois de février 2020, le Parlement wallon a lancé des auditions relatives à la précarité énergétique. Outre les auditions, le Parlement, également rattrapé par la crise de la COVID-19, a également sollicité l'avis écrit d'un nombre important d'acteurs. C'est également la crise sanitaire qui a provoqué le report de l'audition de la CWaPE au 18 juin 2020.

À l'issue de cette série d'auditions et d'avis écrits, une proposition de décret visant à imposer la décision d'un juge de paix avant toute coupure de fourniture d'électricité, et à supprimer le dispositif des compteurs à budget a été présenté en Commission Energie en octobre 2020²⁹. La demande officielle d'avis écrit est parvenue à la CWaPE le 17 novembre 2020. Dès le lundi 7 décembre, la CWaPE envoyait une copie avancée de son avis sur la proposition de décret susmentionné.

²⁸ Client sous X à la suite d'une procédure de défaut de paiement initiée entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020

²⁹ Proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 (Parlement de Wallonie, doc. 287, (2020-2021)).

Dans son avis, la CWaPE a rapporté ses observations sur la proposition en rappelant, en préambule, son souci de renforcer la protection du consommateur, en particulier le consommateur vulnérable. La CWaPE est d'avis que le passage en justice de paix pour les dettes en énergie n'apporte pas de réelle réponse à la précarité énergétique structurelle, l'automatisation de ce passage ayant même tendance à accroître le niveau de précarité des citoyens endettés. En effet, dans un premier temps, la CWaPE fait remarquer qu'un juge de paix n'est pas en mesure d'apporter des solutions concrètes à la précarité énergétique (aide sociale, octroi de statut de client protégé) mais insiste cependant sur son rôle important au niveau de la procédure de défaut de paiement, notamment pour la négociation ou renégociation d'un plan de paiement. En effet, un juge de paix peut garantir que les dispositions et procédures légales sont respectées en ce qui concerne le recours aux compteurs à budget. Cependant, malgré le fait que la proposition de décret améliore effectivement l'accès de chaque citoyen à la justice de paix, la CWaPE exprime ses craintes au vu du taux d'absentéisme élevé constaté lors des audiences en Région de Bruxelles Capitale, avec, en conséquence, de nombreux jugements rendus par défaut peu favorables au client. Prenant ensuite appui sur l'exemple bruxellois, mais également sur des études comparatives menées au niveau européen, la CWaPE souligne que le recours systématique au juge de paix risque d'avoir des impacts négatifs non seulement sur les clients précarisés mais aussi sur l'ensemble des consommateurs à travers la détérioration de la dynamique de marché de l'énergie liée :

- à l'augmentation de l'endettement des clients en situation de précarité
- aux tensions et pressions supplémentaires liées au passage en justice pour les clients en défaut de paiement
- à la diminution des offres d'énergie et de services énergétiques
- aux prix moins attractifs offerts par moins de fournisseurs
- au risque d'errance contractuelle, ou d'offres restreintes, pour les clients en difficulté de paiement.

Les auditions relatives à la précarité énergétique organisées par le Parlement wallon ont cependant offert d'autres pistes de solution pour lutter contre cette précarité. Dans cette optique, la CWaPE a proposé dans son avis des pistes alternatives, qui lui apparaissent mieux adaptées à la situation des ménages précarisés.

En ce qui concerne le système des compteurs à prépaiement, la CWaPE est d'avis que cet instrument reste la moins mauvaise solution en cas de facture impayée en gaz ou en électricité, et est en tous cas de loin préférable à la coupure. La CWaPE partage l'avis que ce système doit évoluer. L'avènement des compteurs communicants pourra, à ce titre, apporter des solutions technologiques, notamment pour l'encadrement des autocoupures, moyennant un encadrement par le législateur de la gestion des données et de la technologie. La CWaPE reconnaît cependant que le prépaiement n'est pas une solution en tant que telle pour les ménages les plus précaires : l'aide et l'action sociale sont des outils essentiels pour l'accompagnement des consommateurs précarisés.

Enfin, la CWaPE rappelle que les obligations de service public en matière sociale dans le marché de l'énergie reposent sur un équilibre entre diverses mesures envers le consommateur ayant, entre autres comme objectifs, d'encadrer la procédure de défaut de paiement afin d'éviter les coupures, de maîtriser l'endettement, de faire bénéficier les consommateurs de prix compétitifs grâce à un marché efficace et efficient, de protéger les consommateurs les plus vulnérables ou encore d'offrir des voies de médiation gratuites. La CWaPE est d'avis que la proposition de décret est de nature à déséquilibrer ces mesures de protection, avec comme première victime le consommateur lui-même, et en particulier le consommateur en précarité.

3.14. Le contrôle des OSP auprès des acteurs

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place différents outils :

- des visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché ;

- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises de manière ponctuelle, sur demande, en vue d'un contrôle spécifique, et de manière récurrente sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (voir infra section 3.1.1. « les aides aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public.

Ces différents points sont présentés dans la suite de ce rapport.

3.1.4.1. Les visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché et l'analyse de leurs procédures et documents

Depuis plusieurs années, la CWaPE surveille et contrôle le respect des OSP en se rendant chez les gestionnaires de réseau de distribution et chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels wallons.

Une ligne directrice (référéncée CD-12j29-CWaPE) définit les principes et la méthode de ces missions de surveillance et de contrôle, ainsi que leurs périmètres d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées lors de la visite et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés et dresse une liste des éventuelles remarques mettant en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des OSP wallonnes. Elles précisent également le délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux.

Au cours de l'année 2020, la CWaPE a mené auprès de Cociter scrl une visite de contrôle en mars 2020, à la veille du confinement, dans le cadre de ses missions de surveillance et de contrôle liées aux différentes catégories d'obligations de service public. La CWaPE a envoyé au préalable un planning du contrôle reprenant les points qui allaient être abordés, et a délivré ensuite ses conclusions dans un rapport. La procédure de suivi de contrôle s'est prolongée en 2021.

En dehors du cadre des visites de contrôle ou de procédures particulières mises en place suite à une décision d'un fournisseur, à des modifications législatives ou à un évènement de nature à impacter le respect des OSP, la CWaPE peut également, sur base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interpeller un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation peut mener, après examen, à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

3.1.4.2. Les rapports relatifs à l'exécution des OSP sociales et à leur application

L'analyse de données collectées auprès des fournisseurs et des gestionnaires de réseau s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de suivi et d'analyse de l'évolution des OSP, mais également des missions de reporting de la CWaPE. Ces données concernent un grand nombre d'informations relatives aux OSP, en ciblant principalement les OSP sociales.

Sur base des informations transmises, la CWaPE réalise, trimestriellement et annuellement, un rapport détaillé. L'analyse de ces données permet par ailleurs de déceler d'éventuels dysfonctionnements, manquements ou incompréhensions d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP.

Le rapport annuel spécifique relatif aux OSP sociales réalisé par la CWaPE souligne les tendances et les évolutions des OSP dans le marché de l'énergie et, plus particulièrement, leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables. Il permet également d'identifier des évolutions et d'établir des comparaisons, tant entre acteurs, que par rapport aux années précédentes. Le rapport annuel relatif à l'exécution des OSP par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

3.15. Les OSP relatives à l'éclairage public

L'année 2020 a vu les GRD poursuivre leur travail de réalisation du plan de remplacement de grande envergure, tel qu'introduit par l'AGW du 14 septembre 2017 modifiant l'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, qui vise ni plus ni moins la modernisation de l'ensemble du parc d'éclairage public communal sur une période de dix ans. La mise en place d'un tel plan de remplacement a été rendue nécessaire face au constat que de nouvelles contraintes devraient impacter significativement l'entretien de l'éclairage public communal wallon à l'horizon 2020-2025 au point de nécessiter la mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de remplacement de luminaires.

Pour rappel les principales contraintes auxquelles les GRD vont devoir faire face sont les suivantes :

- L'évolution prévue de la Directive Eco-design qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique lumineuse à l'horizon 2025 que les lampes à décharge, majoritairement installées actuellement sur les réseaux, ne pourront satisfaire ;
- La fin annoncée des lampes de la famille des « vapeurs de sodium basse pression » dont la fabrication devrait être abandonnée dans les prochaines années alors qu'une proportion importante, et fort variable selon les communes, du parc d'éclairage public communal en est équipée ;
- Le parc d'éclairage communal est vieillissant et risque donc d'impliquer des taux de défaillance et de pannes en croissance dans le futur.

En raison de la maturité de la technologie et des futures contraintes réglementaires, le remplacement des luminaires vétustes se fera au moyen de luminaires LED ou de toute autre technologie équivalente ou plus performante. Sur le plan budgétaire, le mécanisme de financement envisagé et la rentabilité estimée de ce plan à long terme pour les GRD et les communes sont tels que les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'OSP relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne pourront être majorés par cette charge de financement.

Aussi, conformément aux différentes modalités pratiques retenues dans les lignes directrices édictées à cet effet, la CWaPE s'est assurée au cours de l'année 2020 de la poursuite de l'exécution, par chaque GRD, d'un programme pluriannuel de remplacement des luminaires intégrant une approche économique uniforme à l'échelle du GRD.

Tant pour les remplacements de luminaires opérés en 2020 que pour ceux projetés dans le futur en vue de la modernisation du parc d'éclairage public communal, le recours à la technologie LED est quasi automatique avec un impact plus que bénéfique sur la facture d'éclairage public des communes wallonnes, le LED permettant de réduire très sensiblement les consommations d'éclairage public de ces dernières. De plus, l'accentuation de la tendance observée depuis quelques années d'un recours maintenant quasi systématique des GRD aux possibilités de gestion du flux lumineux, au travers notamment de scénarii de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit, permet des réductions complémentaires des consommations d'électricité au bénéfice des finances communales et de l'environnement.

Enfin, la CWaPE suit avec attention les éventuelles conséquences de l'adoption massive de la technologie LED sur l'évolution de la politique d'entretien de l'éclairage public communal par les GRD et des coûts qui y sont associés.

3.1.6. Le rapport concernant l'évaluation du coût des OSP imposées aux GRD

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2019 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 58,2 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 38,7 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2019 à 31 euros TVAC, soit 3,2 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 979 euros TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 81 euros TVAC, soit 5,6 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 446 euros TVAC).

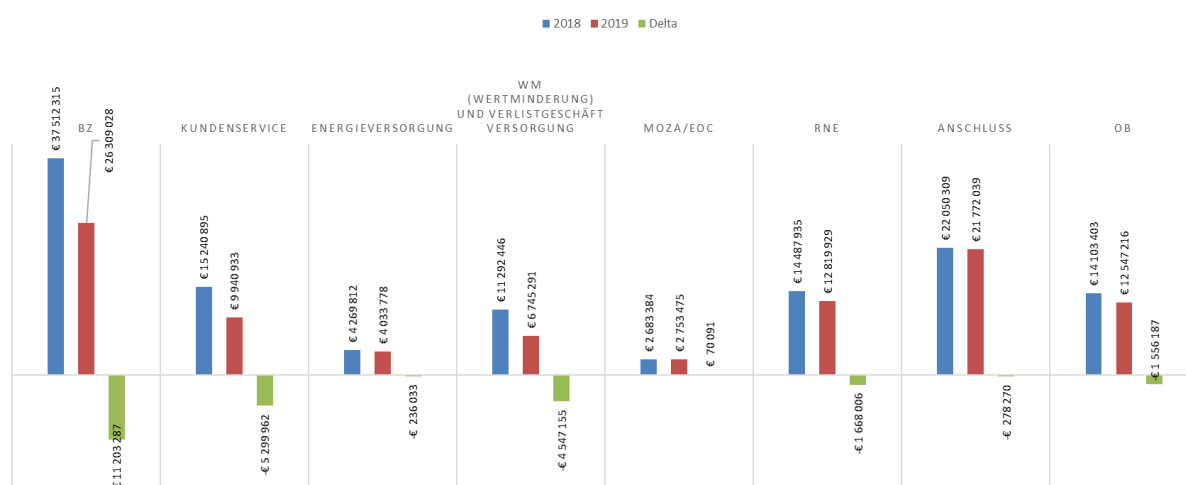
TABEAU 8 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2019 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fct de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2019
AIEG	€ 344 471	€ 48 165	€ 338 178		€ 144 648	€ 875 462
AIESH	€ 548 323	€ 82 542	€ 172 029		€ 273 427	€ 1 076 322
RESA ELEC	€ 9 777 900	€ 781 007	€ 2 849 294		€ 3 022 897	€ 16 431 098
REW	€ 373 303	€ 52 527	€ 113 975		€ 279 372	€ 819 177
ORES ELEC	€ 19 540 437	€ 1 322 441	€ 9 346 453		€ 8 826 872	€ 39 036 202
TOTAL	€ 30 584 434	€ 2 286 681	€ 12 819 929		€ 12 547 216	€ 58 238 260
RESA GAZ	€ 4 865 153	€ 19 081	€ 0	€ 8 442 660		€ 13 326 895
ORES GAZ	€ 11 579 443	€ 447 713	€ 0	€ 13 329 379		€ 25 356 535
TOTAL	€ 16 444 596	€ 466 794	€ 0	€ 21 772 039		€ 38 683 429
TOTAL ED + GD	€ 47 029 030	€ 2 753 475	€ 12 819 929	€ 21 772 039	€ 12 547 216	€ 96 921 689

Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2018 et 2019.

Il est important de constater que les coûts OSP des GRD s'inscrivent sensiblement à la baisse, alors même que la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (Qualiwatt, raccordement standard gratuit ou éclairage public) s'accompagne de coûts. Cependant l'ampleur de la diminution globale des coûts en 2019 est indubitablement liée aux changements opérés par ORES au niveau de son système d'imputation des coûts, lequel donne dorénavant une meilleure image du coût réel des OSP.

GRAPHIQUE 32 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2018-2019



3.1.7. Les aides aux consommateurs

La CWaPE met à la disposition des consommateurs wallons un certain nombre d'outils et d'informations en vue de leur présenter une analyse objective de l'évolution des prix dans le marché de l'énergie mais également de les aider, en cas de changement de produit ou de fournisseur, à poser un choix éclairé parmi les très nombreuses offres proposées par les fournisseurs commerciaux.

La cellule socio-économique est chargée de développer ces outils et de mettre à jour les données communiquées afin de présenter aux consommateurs wallons une information claire, complète et objective.

3.1.7.1. Le comparateur tarifaire³⁰

La CWaPE propose sur son site un outil informatique, le CompaCWaPE, qui permet de comparer les différents produits présentés par les fournisseurs de gaz et d'électricité, tant au niveau du prix que des services proposés. Les clients résidentiels et petits professionnels wallons peuvent réaliser une simulation personnalisée, consulter et comparer la liste des produits proposés et les détails des offres sélectionnées (un maximum de 3 offres à la fois). Le comparateur présente les produits gaz et électricité des fournisseurs actifs dans le segment résidentiel et petits professionnels en Région wallonne qui envoient les détails de leurs produits à la CWaPE, sur base volontaire.

Depuis 2019, les résultats de la comparaison prennent en compte les réductions accordées aux nouveaux clients, ainsi que certaines réductions spécifiques (telles que la participation à une coopérative liée au fournisseur). Le comparateur est également adapté à l'utilisation sur un smartphone.

L'utilisation du CompaCWaPE est simple et intuitive, une suite d'écrans invite l'utilisateur à remplir les données nécessaires au calcul : code postal, choix d'une énergie (gaz, électricité ou les deux), données de consommation. Si l'utilisateur ne connaît pas sa consommation annuelle, des profils standard sont suggérés, sur base du nombre de personnes dans le ménage, ou du type d'habitation.

Une fois les calculs effectués, le comparateur affiche les résultats par ordre croissant de prix, et indique en vert les promotions qui s'appliquent. Des filtres et tris permettent de sélectionner le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte. La liste des résultats présente également, sous forme d'icônes dynamiques, les diverses conditions associées au produit (paiement par domiciliation, factures par voie électronique, paiement d'un acompte...). Après avoir sélectionné trois offres au maximum, le comparateur affiche les détails du produit, notamment la formule de prix en cas de produit variable, le montant de la redevance annuelle et le détail des postes de la facture annuelle.

Une fois les résultats analysés, et éventuellement imprimés ou enregistrés sous format Excel, les consommateurs ont toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

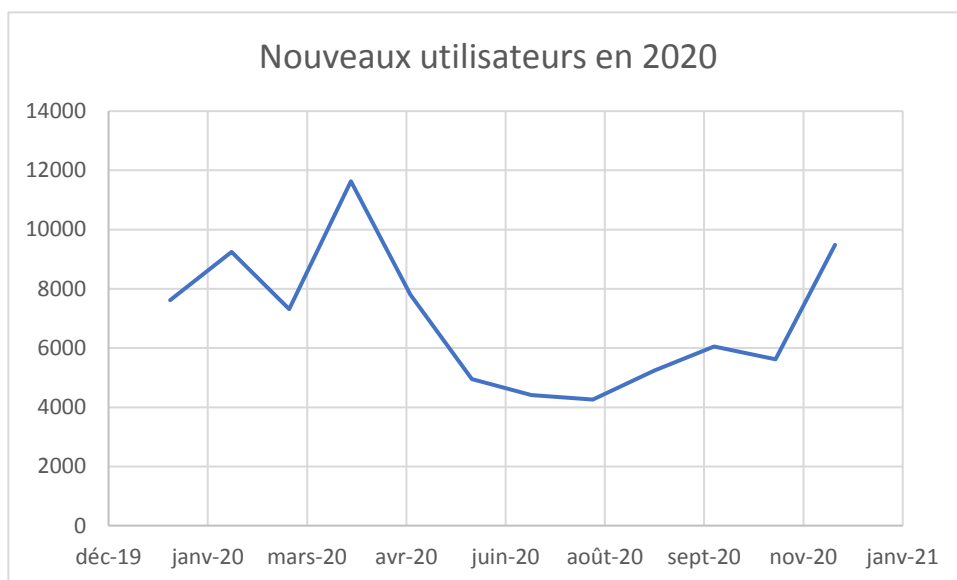
Depuis l'adoption de la « Charte pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz » de la CREG, dont la « nouvelle version » date de fin 2018, la CWaPE poursuit son travail d'information sur les prix de la commodité notamment en clarifiant la notion de « prix variables ». En effet, le coût de l'énergie des produits variables dans le comparateur est calculé à partir des prix mentionnés sur les cartes tarifaires des fournisseurs, qui se basent sur des cotations boursières des derniers mois. Ces cotations sont relatives à des périodes de consommation différentes selon que la variable utilisée dans le calcul du prix se réfère à des cotations de type « spot » (prix à court terme) ou « future » (prix à long terme). En outre, les fournisseurs n'ont plus l'obligation de publier leurs paramètres d'indexation depuis la fin du mécanisme du filet de sécurité en décembre 2017. Il est donc indispensable que les consommateurs qui optent pour un prix indexé comprennent la nature des paramètres, et soient conscients de la tendance du marché au moment de la conclusion d'un contrat à prix variables. C'est notamment dans cette optique, mais aussi pour assurer la promotion du comparateur, que la cellule socio-économique a enregistré en 2020 un webinaire pour la Fédération des CPAS où le processus de contrôle du prix, puis du choix d'un nouveau fournisseur sont expliqués, avec un point détaillé sur les prix fixes et indexés. En outre, le nouveau site internet répercute lui-aussi ces informations dans une section spécifique « marché de l'énergie ».

Les marchés de l'électricité et du gaz ont fortement fluctué en 2020, le détail du niveau des prix se retrouve dans la rubrique 3.1.7.3 relative à l'observatoire des prix.

³⁰ Le simulateur/comparateur de la CWaPE peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.compacwape.be>

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2020.

GRAPHIQUE 33 FRÉQUENTATION MENSUELLE DU COMPARATEUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2020



En 2020, le CompaCWAPE a enregistré en moyenne près de 7 000 nouveaux visiteurs par mois, ce qui reste stable par rapport au nombre moyen de visiteurs constaté en 2019. Le graphique présente un pic de fréquentation en avril, au moment où les prix de l'énergie étaient au plus bas par suite de la crise de la COVID-19, et où les consommateurs les plus actifs cherchaient à modifier leur contrat pour profiter des tarifs plus bas. La fréquentation remonte également en fin d'année, au moment où les consommateurs doivent faire le bilan du budget de l'année ou préparer l'année suivante, en changeant éventuellement de fournisseur.

3.1.7.2. Les indicateurs de performance³¹

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués avec, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2020, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle de ces indicateurs de performance sur son site internet.

³¹ Les indicateurs de performance peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/choisir-fournisseur#indicateurs-de-performance>

3.1.7.3. Les observatoires des prix des clients résidentiels³² et professionnels³³

Au-delà de la comparaison des offres des fournisseurs et de la qualité des services offerts, la CWaPE a également développé d'autres outils, à disposition des consommateurs. Ces outils, dénommés observatoires des prix de la clientèle résidentielle et professionnelle, consistent en une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes respectives.

a. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport analyse les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an (1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit d'électricité avec un compteur bihoraire, le client type Dc) et 23 260 kWh/an de gaz (le client type D3).

La référence utilisée depuis 2017 est la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du comparateur tarifaire (CompaCWaPE) pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

En 2020, les fournisseurs suivants n'ont plus livré aux clients résidentiels wallons, par suite de cessations d'activité, mises en liquidation ou absorptions en 2018 et 2019 : Comfort Energy, JOIN-ENOVOS, ZENO (KLINKENBERG ENERGY), BELPOWER, ENI GAS&POWER et Poweo. Un nouveau fournisseur a reçu sa licence de fourniture pour le marché des clients résidentiels wallons pour l'électricité et le gaz fin octobre 2019, il s'agit de BOLT.

L'observatoire des prix des clients résidentiels utilise pour ses calculs et analyses les offres transmises par les fournisseurs chaque mois, ces mêmes offres figurant dès lors dans le comparateur CompaCWaPE. Cependant, vu que la présence sur le CompaCWaPE n'est actuellement pas obligatoire, certains fournisseurs ne communiquent pas leurs offres et leurs produits ne sont dès lors pas analysés dans le rapport. En 2020, il s'agissait de Watz et Bolt.

En décembre 2020, le rapport se basait sur 50 produits en électricité et 39 produits en gaz. Parmi ces produits, en décembre 2020, pour le client-type Dc, il existe 37 produits plus économiques en électricité et 33 produits plus économiques en gaz pour le client-type D3, que la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne.

³² L'observatoire des prix des clients résidentiels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/publications/document/4432>

³³ L'observatoire des prix des clients professionnels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/publications/document/4548>

En électricité, en choisissant le produit le plus économique, un client résidentiel Dc en Région wallonne aurait pu potentiellement économiser 162,81€ soit 18.03 % de la facture moyenne annuelle pondérée calculée en décembre 2020.

TABEAU 9 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Type de client (électricité)	Gains moyens 2018		Gains moyens 2019		Gains moyens 2020	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
Da	67,23	28,86%	77,04	31,43%	76,74	33,37%
Db	77,10	19,75%	94,44	22,96%	95,36	24,90%
Dc	115,24	12,39%	163,07	16,69%	162,81	18,03%
Dc1	116,87	11,74%	166,42	15,87%	167,07	17,23%
Dd	197,93	10,26%	292,84	14,52%	296,53	15,95%
De	439,12	9,82%	732,24	15,77%	681,56	15,94%

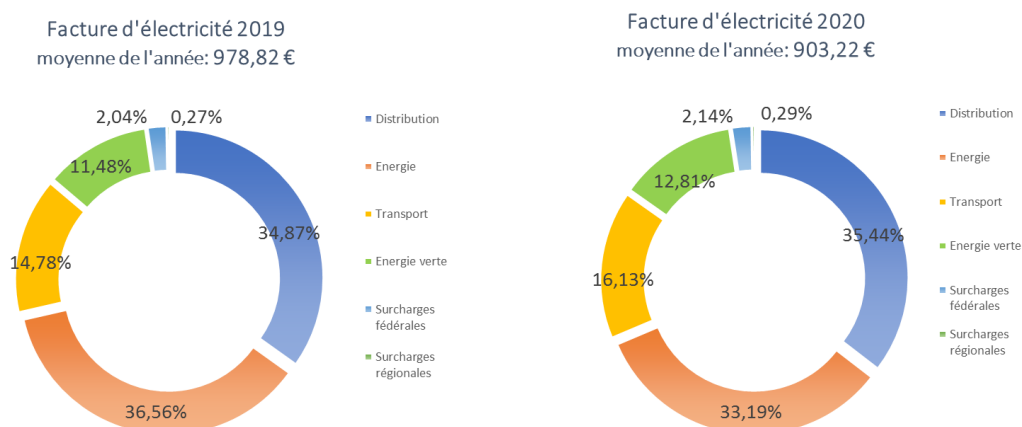
En gaz, le client-type D3 avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 25,76 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 328,41 EUR (voir tableau ci-après).

TABEAU 10 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

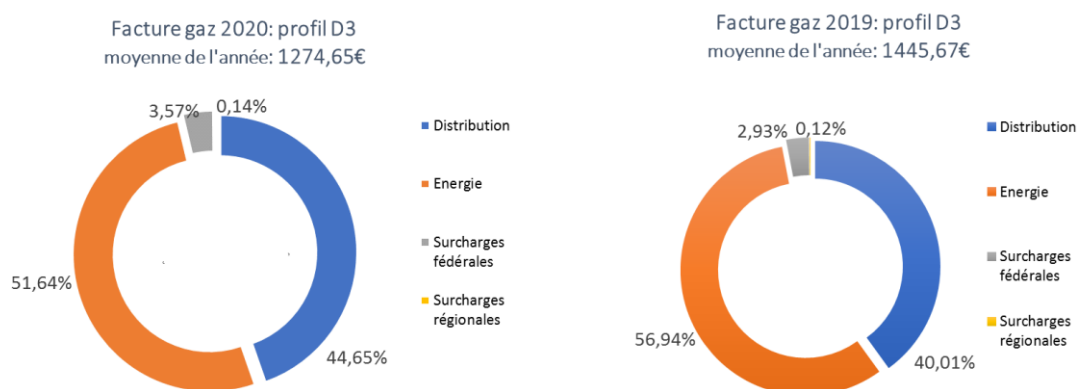
Type de client (électricité)	Gains moyens 2018		Gains moyens 2019		Gains moyens 2020	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
D1	62,49	24,89%	77,53	30,44%	76,11	31,89%
D2	81,20	18,93%	104,37	24,36%	103,07	25,95%
D3	226,03	14,71%	321,95	22,55%	328,41	25,76%
D3b	325,17	14,59%	460,35	22,38%	474,54	25,95%

Entre 2019 et 2020, la facture totale moyenne annuelle en électricité a diminué. L'année 2020 a été marquée par la crise de la COVID-19, qui a provoqué une sérieuse chute des prix sur les marchés de l'énergie. Malgré une reprise des prix dès le dernier trimestre 2020, c'est la baisse de la composante « énergie » de 19,36 % qui provoque en grande partie la baisse de la facture annuelle moyenne en électricité. Les coûts de distribution ont également diminué de 6,62% en 2020 par rapport à 2019.

GRAPHIQUE 34 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITÉ 2019-2020 CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne a baissé de près de 12%, ce qui est principalement lié, tout comme pour l'électricité, à la baisse spectaculaire des prix au deuxième trimestre 2020, à la suite de la crise de la COVID-19.



b. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un compteur soit à télérelève soit à relève mensuelle, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

3.1.7.4. Les études réalisées par la cellule socio-économique

Dans le cadre de sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CWaPE peut d'initiative, ou sur demande du Ministre de l'Énergie, réaliser des études visant notamment à améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, à informer le Gouvernement du comportement des consommateurs ou à suivre les évolutions technologiques.

Pour donner suite à l'adoption en décembre 2017 par le Gouvernement wallon du Pacte énergétique, lequel projetait la mise en place d'une « norme énergétique », le Ministre de l'Énergie a sollicité de la CWaPE la réalisation, en concertation avec les régulateurs fédéral et régionaux, d'une étude annuelle relatant l'évolution de l'ensemble des composants de la facture d'électricité et de gaz en Belgique.

Dans ce cadre, il s'avère que sont menées, depuis quelques années, plusieurs études de *benchmarking*, entre la Belgique et ses pays voisins, sur les prix de l'électricité et du gaz facturés aux grands clients industriels. Ces études, qui diffèrent sur quelques points dont notamment le périmètre étudié et la méthodologie, attestent cependant toutes d'un désavantage concurrentiel au niveau du prix de l'électricité pour les entreprises belges en concurrence avec des entreprises étrangères remplissant des critères d'électro-intensité définis dans leur pays respectif. En effet, les mécanismes de dégressivité et de plafonnement actuellement en vigueur dans la législation belge favorisent principalement les clients finaux en fonction de leur volume de consommation, ce qui ne correspond pas nécessairement aux consommateurs électro-intensifs.

En vue de la mise en place d'une norme énergétique et dans un souci de rationalité, de simplicité et d'efficacité, les quatre régulateurs ont commandité, en concertation et dans le respect de leurs compétences respectives, une étude qui pourrait servir de référence à la définition future de cette norme énergétique, d'une part, pour les clients industriels et, d'autre part, pour les clients résidentiels et les petits consommateurs professionnels. Cette étude annuelle porte sur une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels, les PME et les clients résidentiels.

La seconde version de l'étude, qui analyse les prix de l'énergie en janvier 2021, a été publiée sur le site internet de chaque régulateur en mai 2021, avec un communiqué commun.

3.1.7.5. La collaboration de la cellule socio-économique avec les autres directions de la CWaPE et les autres régulateurs

Une autre tâche principale de la cellule socio-économique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE.

Durant l'année 2020, la cellule socio-économique a notamment appuyé la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, notamment dans le cadre du traitement et de la vérification des dossiers relatifs aux licences de fourniture, ainsi que lors du traitement de certaines plaintes ou questions adressées au Service régional de médiation pour l'énergie. Les différents dossiers et plaintes traités par le service régional de médiation de la CWaPE constituent une source importante de renseignements et permettent le cas échéant de faire ressortir une difficulté ou une incompréhension d'un acteur. La direction socio-économique réalise également des contrôles ponctuels auprès des acteurs en cas d'infractions constatées sur base de dossiers analysés par le service régional de médiation.

Certains avis et études rédigés par les autres directions de la CWaPE en 2020 ont également pu être enrichis de l'expérience et de l'analyse de la cellule socio-économique.

Une étroite collaboration et un important travail de concertation sont également réalisés avec les autres régulateurs belges. La cellule socio-économique de la CWaPE participe notamment activement au groupe de travail relatif aux consommateurs mis en place par le FORBEG, et à ses sous-groupes tel que celui étudiant l'information aux consommateurs sur les prix variables et les prix fixes. La CWaPE a également sollicité le régulateur bruxellois, BRUGEL, afin de tenir compte de son expertise et expérience dans le cadre de l'avis remis par la CWaPE sur la proposition de décret « juge de paix »³⁴,

3.17.6. L'implication de la CWaPE dans des projets à caractère social menés par d'autres acteurs de marché

La CWaPE veille à collaborer étroitement avec les CPAS et acteurs sociaux et se veut attentive à développer des espaces d'échange et de concertation.

La CWaPE prend également activement part aux projets menés dans ce cadre. Durant l'année 2020, elle a notamment participé à une formation de base administrative énergie organisée par la cellule Énergie de la Fédération des CPAS.

La CWaPE a apporté son expertise dans le groupe de travail organisé par la Fondation Roi Baudouin relatif aux procédures de marché menant à la coupure. Ce travail a abouti à la parution, en avril 2020, d'un document publié par la Fondation Roi Baudouin, reprenant 26 recommandations visant à éviter le défaut de paiement, à apporter l'aide nécessaire aux ménages en difficulté, à assurer le respect des droits et devoirs de chacun et à tirer parti de l'utilisation des compteurs digitaux pour prévenir ou identifier les clients en difficulté.

La CWaPE entend poursuivre, durant les prochaines années, sa collaboration active avec ces différentes associations.

³⁴ Proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 (Parlement de Wallonie, doc. 287, (2020-2021)).

3.2. LA CELLULE TARIFICATION

3.2.1. Contexte législatif et réglementaire

En matière tarifaire, l'année 2020 fut, encore une fois, animée par le suivi du dossier « tarif prosumer ».

L'entrée en vigueur du tarif *prosumer* était fixée au 1^{er} janvier 2020, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, adoptée en 2017.

Le 31 décembre 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté prévoyant explicitement la non-facturation du tarif *prosumer* par les gestionnaires de réseau de distribution pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2020. Le 17 janvier 2020, la CWaPE a remis un avis d'initiative (CD-20a16-CWaPE-1855) quant à cet arrêté du 31 janvier 2019.

Compte tenu de la durée limitée de cette mesure et de la volonté de laisser le travail législatif entamé se clôturer de façon apaisée, la CWaPE a précisé ne pas s'opposer à cet arrêté, et ce sans préjudice de la position générale qu'elle a exprimée dans ses précédents avis, et qu'elle maintient, à propos, d'une part, de l'opportunité du tarif *prosumer* et, d'autre part, des compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire.

La crise sanitaire générale rencontrée dès fin février 2020 et ses multiples impacts ont conduit le Gouvernement wallon à adopter en date du 7 mai 2020³⁵ un arrêté du Gouvernement wallon exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, dans le cadre de la crise sanitaire dans lequel la période de non-facturation du tarif *prosumer* est désormais prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Consultée à ce propos en avril 2020, la CWaPE avait pris position en date du 22 avril 2020 en indiquant comprendre la motivation de la prolongation du délai de non facturation telle que souhaitée par le Gouvernement mais en attirant l'attention sur les conséquences tarifaires d'un tel report et en formulant le souhait de mener une réflexion à propos d'une aide plus générale qui pourrait être également apportée aux consommateurs d'énergie non *prosumers* également touchés par les effets de cette crise sanitaire.

Par voie de communiqué publié le 11 mai 2020, la CWaPE a pris acte de cet arrêté soulignant que ce report, motivé par les mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise COVID-19, est donc indépendant de la volonté du Gouvernement de faire coïncider la mise en application du tarif *prosumer* et l'entrée en vigueur de mesures compensatoires qu'il adopterait.

Le 30 septembre 2020, le Parlement wallon a adopté, un décret qui fixe des mesures de soutien aux *prosumers* résidentiels, notamment pour accompagner la mise en application du tarif *prosumer*. La première mesure de ce décret est l'octroi d'une prime à tout client résidentiel qui demanderait à son gestionnaire de réseau de distribution le placement d'un compteur double flux avant le 31 décembre 2023. Le montant de cette prime couvre le coût de placement du compteur double flux. La seconde mesure de ce décret vise à compenser le tarif *prosumer*, entré en application le 1^{er} octobre 2020. Cette compensation est dégressive, allant de 100% pour les années 2020 et 2021 à 54,27% pour les années 2022 et 2023.

³⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, dans le cadre de la crise sanitaire

En ce qui concerne la thématique relative aux communautés d'énergie, il convient de rappeler que la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a introduit le concept de communauté d'énergie renouvelable (CER) et que six mois plus tard, la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE a introduit quant à elle, la notion de communauté d'énergie citoyenne (CEC). Le Parlement wallon a adopté le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable.

En pratique, le régime des communautés d'énergie renouvelable n'est pas encore entré en application. Pour cela, il faut au préalable :

- transposer complètement ces deux directives en droit wallon ;
- adopter des mesures d'exécution par le Gouvernement qui doivent notamment déterminer le périmètre local au sein duquel une CER peut être autorisée, les conditions générales, droits et obligations de la CER, entre autres concernant les seuils d'autoconsommation, le contenu minimal de la convention que chacun des participants doit conclure avec la CER, les modalités de la procédure d'autorisation des CER, etc. ;
- développer une tarification spécifique pour l'utilisation du réseau pour les communautés d'énergie et les opérations d'autoconsommation collective. Cette tarification spécifique devra refléter les gains environnementaux, économiques et sociaux liés à ces nouveaux régimes. Elle devra également assurer une contribution équitable des consommateurs impliqués dans ces régimes par rapport à l'utilisation du réseau public. Eu égard, d'une part, au fait que différents projets-pilotes visant à tester le régime de communauté et les tarifs spécifiques en sont à leurs débuts et n'ont dès lors pas encore pu livrer de conclusions à ce sujet et, d'autre part, aux différentes étapes réglementaires et délais de la procédure d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau, l'adoption de tarifs spécifiques pour l'utilisation du réseau dans le cadre de CER, si ces tarifs se justifient, ne pourra selon toute vraisemblance pas être envisagée avant 2022, voire avant la nouvelle période tarifaire 2024-2028. Il convient en effet d'être prudent en la matière, afin d'éviter la création de toute nouvelle « bulle » ou tout changement tarifaire important qui pourraient découler d'une approche mal calibrée.

Enfin, en 2019, la CWaPE a autorisé que certains projets-pilotes innovants dérogent aux règles de fonctionnement du marché et aux règles tarifaires en vue d'étudier des solutions de mise en œuvre de communautés d'énergie et d'autoconsommation collective, conformément à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité. C'est ainsi le cas pour les projets MéryGrid et E-Cloud. D'autres projets-pilotes innovants sont également analysés par la CWaPE et pourraient encore à l'avenir bénéficier de pareilles dérogations.

3.2.2. Période régulatoire 2019-2023

3.2.2.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives (ci-après dénommée « Méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2017 décrivant les principes tarifaires applicables pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi qu'aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 publiées sur le site de la CWaPE.

3.2.2.2. Revenus autorisés 2019-2023

a. Approbation des propositions de revenus autorisés des GRD

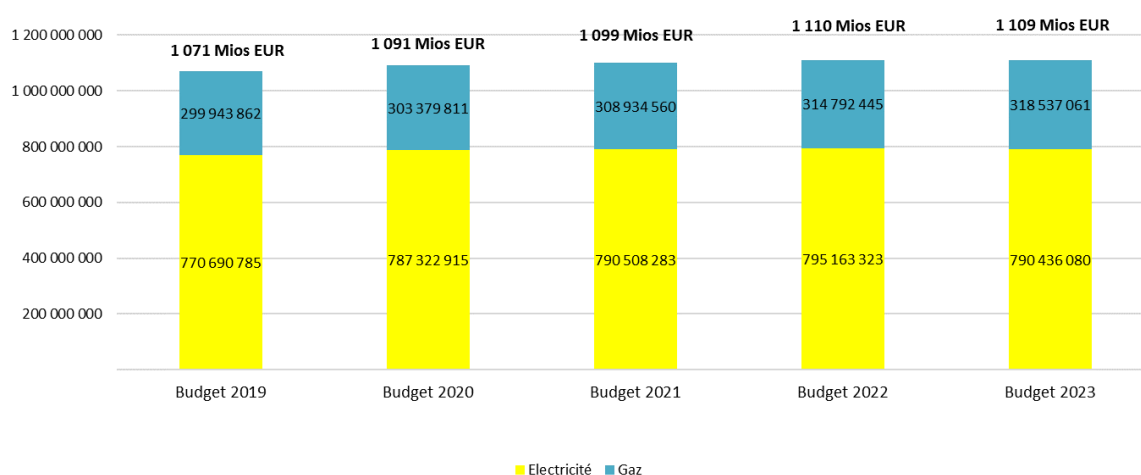
Entre le 29 mai 2018 et le 7 février 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

En date du 5 mai 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de revue du revenu autorisé 2019-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz. Cette demande était relative à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia et ce, aussi bien d'un point de vue structure actionnariale que d'un point de vue managérial et opérationnel, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élève à 1 071 Mios EUR en 2019 et atteint 1 109 Mios EUR en 2023, soit une hausse de l'ordre de +4% au cours de la période régulatoire 2019-2023. La répartition par vecteur énergétique s'établit en 2019 à 72% pour l'électricité et 28% pour le secteur gaz et reste stable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) entre 2019 et 2023, sur la base des propositions de revenus autorisés 2019-2023 approuvées des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 35 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ



Pour la période régulatoire 2019 à 2023, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques tels que le déploiement des compteurs communicants, de la marge bénéficiaire équitable et, le cas échéant, d'une quote-part du montant à apurer des soldes régulatoires des années précédentes.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. Parmi les éléments non contrôlables, citons les charges nettes émanant d'une part, des factures de transit, des factures d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique, des factures inhérentes au processus de réconciliation, et, d'autre part, de la redevance de voirie, des charges fiscales, des taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et des charges des pensions non capitalisées, mais également les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau et finalement des factures d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts, de charges de distribution et de transport pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau, ainsi que les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution et les montants issus de la compensation des coûts résultant de l'application du tarif social.

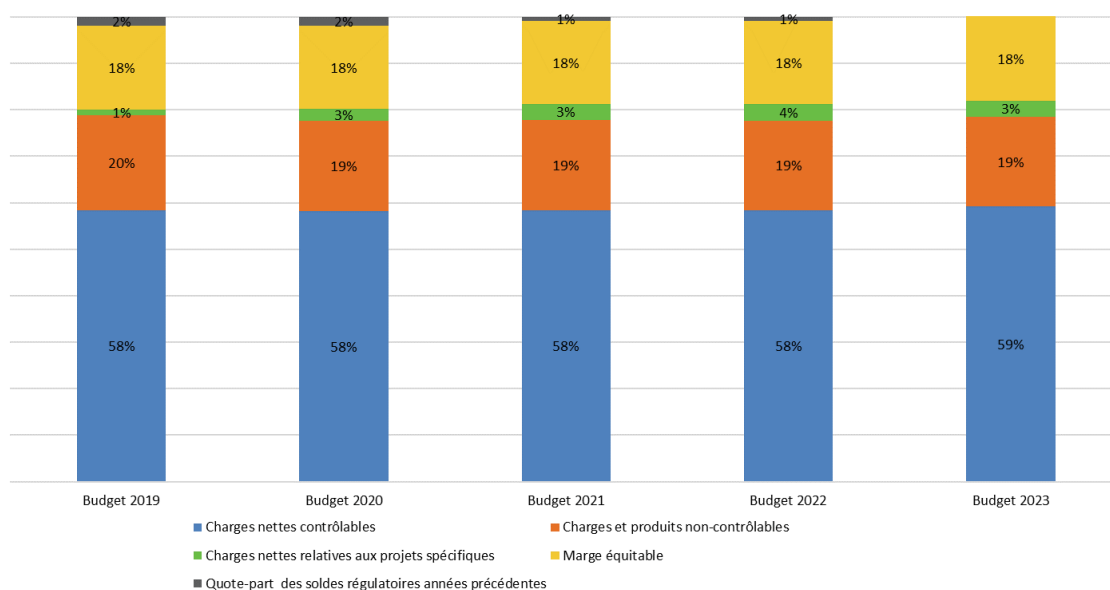
Les autres charges et produits opérationnels sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables des gestionnaires de réseau de distribution et comprennent à la fois les charges et produits opérationnels et les charges nettes liées aux immobilisations.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans le réseau de distribution, elle est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés.

Finalement, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE a prévu, au cours de la période régulatoire susvisée, la possibilité pour les gestionnaires de réseau de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

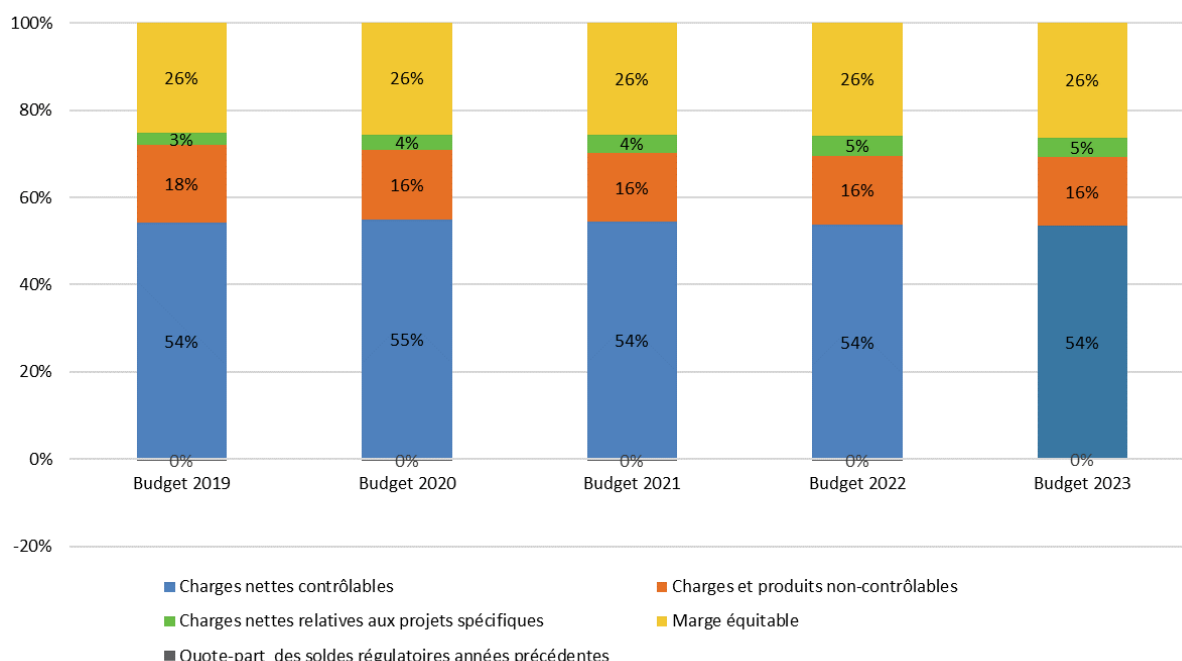
Les graphiques ci-après présentent la quote-part des éléments composant le revenu autorisé budgété électricité (hors charges relatives au transport) et gaz, agrégé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau actifs en Wallonie entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 36 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023, AGRÉGÉ POUR L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU



La composition du revenu autorisé budgété électricité reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (58 %), les charges et produits non contrôlables (19%) et de la marge équitable (18 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques restent quant à elles relativement marginales en ne dépassant pas 3 % du revenu autorisé annuel. L'apurement des soldes régulatoires historiques (2008-2014) et l'affectation des soldes 2015-2016 résiduels dûment approuvés étant prévus pour la majeure partie de ceux jusqu'à fin 2022.

GRAPHIQUE 37 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023



A l'instar de l'électricité, la composition du revenu autorisé budgété gaz reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (54%), les charges et produits non contrôlables (16 %) et la marge équitable (26 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques représentent quant à elles, en moyenne, 4 % du revenu autorisé annuel et se rapportent à la fois au projet de déploiement des compteurs communicants et au projet de promotion des réseaux de gaz naturel.

b. Projet de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets

Décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, ORES a initié au deuxième semestre de l'année 2018, en collaboration avec RESA, un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants électricité et gaz intitulé « switch ».

Sur la base des informations transmises par ORES Assets en octobre 2019 concernant le projet « *switch* », la CWaPE a constaté des différences fondamentales entre le projet initial de déploiement des compteurs communicants pour lequel la CWaPE a octroyé à ORES Assets des budgets spécifiques en août 2018 et le nouveau projet « *switch* ». Compte tenu de ces différences fondamentales, la CWaPE a considéré que le projet « *switch* » ne pouvait être vu comme une simple mise à jour du projet initial mais devait être considéré comme un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants à part entière, caractérisé par une autre technologie, un autre rythme et une autre ampleur de déploiement.

En s'engageant dans le projet « *switch* », la CWaPE a considéré qu'ORES Assets avait interrompu l'exécution du projet initial de déploiement des compteurs communicants pour lequel des budgets spécifiques avaient été approuvés par le régulateur. Par conséquent, la CWaPE a considéré que rien ne justifiait de permettre à ORES Assets la poursuite d'un projet spécifique et l'utilisation du budget y afférent, octroyé en fonction des caractéristiques de ce projet (moyens techniques utilisés, nombre de compteurs déployés, *timing* de déploiement, etc.), alors que le GRD manifestait son intention de ne plus mener celui-ci conformément à ce qui avait été initialement annoncé et ce qui avait été approuvé. Aussi, à travers la décision du 19 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a constaté formellement l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets.

Afin de financer le projet « *switch* », ORES Assets avait la possibilité d'introduire, auprès de la CWaPE, un nouveau dossier de demande de budget spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ou une révision de ses revenus autorisés électricité et/ou gaz 2019-2023.

Plainte en réexamen de la décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a demandé à la CWaPE de réexaminer sa décision du 19 novembre 2019 au motif que celle-ci serait contraire :

- À l'article 4, § 2, 2°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) et au principe de régulation stable, en ce qu'elle placerait ORES Assets « *dans une situation imprévisible pour le financement de ses coûts futurs de développement d'un projet de déploiement imposé par la législation wallonne* » ;
- À l'article 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, en ce qu'elle :
 - . *ne serait pas fondée sur le rapport annuel d'avancement du projet spécifique approuvé en août 2018 (ci-après, le projet initial) ;*
 - . *ne serait pas justifiée par des écarts financiers par rapport au projet initial ;*
 - . *ne contiendrait pas une motivation circonstanciée ;*
- Aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'elle *reviendrait sur une attente légitime qui aurait été créée à travers les décisions du 29 août 2018, dans lesquelles la CWaPE se serait uniquement réservé la possibilité de solliciter la révision du budget spécifique sur la base de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à l'exclusion de l'article 19 ;*
- Le principe de non-discrimination et l'article 4, § 2, 1°, du décret tarifaire, en ce que la CWaPE n'aurait pas mis un terme au projet initial de déploiement des compteurs communicants de RESA alors que celui-ci aurait également changé de rythme.

ORES Assets a également fondé sa plainte en réexamen sur un motif d'opportunité. La décision du 19 novembre 2019 placerait ORES Assets dans une incertitude inacceptable quant à la garantie de financement de ses obligations légales.

Décision du 14 février 2020 concernant la plainte en réexamen du 19 décembre 2019

Après analyse des arguments soulevés par ORES Assets dans la plainte en réexamen introduite le 19 décembre 2019, la CWaPE a considéré que ceux-ci n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation faite par la CWaPE dans sa décision du 19 novembre 2019. Par conséquent, la CWaPE a décidé, le 14 février 2020, de maintenir sa décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets.

Recours à l'encontre des décisions du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020

Le 19 février 2020, ORES Assets a introduit, à la Cour des Marchés de la Cour d'appel de Bruxelles, un recours en annulation à l'encontre des décisions du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants et du 14 février 2020 relative à la plainte en réexamen de la décision du 19 novembre 2019. L'audience d'introduction visant à fixer le calendrier des plaidoiries a eu lieu le 26 février 2020.

Arrêt de la Cour des Marchés du 14 octobre 2020

Par un arrêt du 14 octobre 2020, la Cour des marchés a annulé les décisions de la CWaPE du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020. Le motif principal de l'arrêt d'annulation est que la CWaPE aurait dû prendre ses décisions sur la base du rapport annuel d'avancement du projet qu'ORES Assets ne devait communiquer que pour le 30 juin 2020 au plus tard. Elle ne pouvait en revanche pas légalement se fonder sur les informations données fin 2019 par ORES Assets, quand bien même celles-ci correspondaient à celles qu'aurait dû contenir le rapport annuel d'avancement.

Dans son arrêt, la Cour reproche également à la CWaPE de ne pas avoir averti les gestionnaires de réseau de distribution, dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, des critères qu'elle prendrait en compte pour considérer qu'un projet spécifique est abandonné.

Révision des budgets spécifiques approuvés en août 2018

Suite à l'arrêt de la Cour des Marchés du 14 octobre, la CWaPE a demandé à ORES de lui communiquer le rapport d'avancement du projet de déploiement des compteurs communicants portant sur l'année 2019 conforme à la méthodologie tarifaire 2019-2023. Le rapport d'avancement a été transmis le 2 décembre 2020 à la CWaPE. Ce rapport inclut la mise à jour du *Business Case* sur 30 ans et du budget spécifique de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz.

Constatant à travers le rapport annuel d'avancement de l'année 2019, qu'ORES a apporté des modifications importantes aux hypothèses fondamentales des projets de déploiement initiaux des compteurs intelligents et que ces modifications ont un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz approuvées en août 2018, la CWaPE a entamé le 16 décembre 2020 le processus de révision des budgets octroyés à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290 en vertu de l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le processus de révision des budgets spécifiques pour le déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz est toujours en cours.

3.2.2.3. Tarifs de distribution pour la période régulatoire 2019-2023

a. Approbation des tarifs périodiques et non périodiques

Entre le 28 novembre 2018 et le 7 février 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de tarifs périodiques et non périodiques des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW pour les années 2019 à 2023.

Le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ayant été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets, les tarifs du secteur ORES Mouscron sont d'application pour ces quatre communes wallonnes et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article 4, §2, 7° qui dispose que « *les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012* », la partie de la commune de Frasnes-les-Anvaing anciennement desservie par Gaselwest s'est également vu appliquer les tarifs du secteur ORES Mouscron à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le 9 avril 2019, l'AIEG a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision des tarifs du niveau de tension T-BT avec mesure de pointe, une erreur matérielle ayant été constatée dans l'élaboration de ces tarifs. Le 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs de distribution périodiques révisés du niveau de tension T-BT de l'AIEG pour la période régulatoire 2019-2023.

Le 20 mai 2019, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision de ses tarifs périodiques du niveau de tension BT applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, une erreur matérielle ayant été constatée dans l'élaboration de ces tarifs. En date du 27 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs de distribution périodiques révisés du niveau de tension BT d'ORES Assets pour la période régulatoire 2019-2023.

Le 4 décembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le soldes régulatoire de l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2018 et a décidé de l'affecter aux tarifs de distribution des années 2020 à 2022 à concurrence de 33,33% par an. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2020-2022 de l'AIEG adaptés en conséquence ont été approuvés à travers la même décision le 4 décembre 2019.

Le 7 avril 2020, ORES Assets a introduit une demande de révision de ses tarifs non-périodiques. L'adaptation principale consiste à introduire de nouvelles prestations pour les clients des segments Trans-MT et MT souhaitant mettre en œuvre une production décentralisée de plus de 250 kVA tout en découplant leur production du réseau. Accessoirement, le tarif de deux prestations en basse tension dont l'indexation de 2021 à 2023 avait été initialement omise a été mis à jour. Le 16 juillet 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé cette demande.

Le 29 octobre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le soldes régulatoire de l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2019 et a décidé de l'affecter aux tarifs de distribution de l'année 2021. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2021 de l'AIEG adaptés en conséquence ont été approuvés à travers la même décision le 29 octobre 2020.

Le 26 novembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2019 (pour ses activités électricité et gaz) et a décidé de les affecter aux tarifs de distribution des années 2021 à 2023. Les soldes régulatoires concernant les exercices d'exploitation 2016 et 2017 (activité gaz) ont également été affectés aux tarifs de distribution des années 2021 à 2023. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2021-2023 de RESA pour ses activités électricité et gaz ont été approuvés à travers la même décision le 26 novembre 2020.

Le 17 décembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le soldes régulatoire de l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2019 et a décidé d'affecter les soldes nets 2017, 2018 et 2019 aux tarifs de distribution de l'année 2021. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2021 de l'AIESH adaptés en conséquence ont été approuvés à travers la même décision le 17 décembre 2020.

b. Coûts de distribution d'électricité

Coûts de distribution d'électricité de l'année 2021

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actif en Wallonie, les coûts de distribution d'électricité de l'année 2021 d'un client-type par niveau de tension et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2020.

BT

Consommation HP: 1 600 kWh
Consommation HC: 1 900 kWh
Puissance annuelle: 6,5 kW

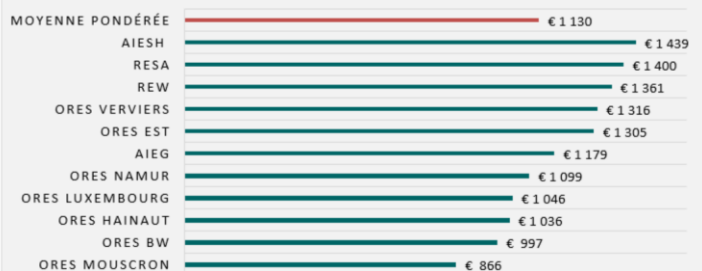
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2021 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2020/2021
AIEG	€ 213	2%
ORES BW	€ 237	1%
ORES MOUSCRON	€ 244	1%
RESA	€ 262	8%
ORES HAINAUT	€ 271	-1%
ORES NAMUR	€ 275	1%
ORES Luxembourg	€ 280	1%
AIESH	€ 300	2%
ORES EST	€ 319	1%
ORES VERVIERS	€ 325	0%
REW	€ 332	2%
Moyenne pondérée	€ 269	2%

COÛT DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2021 PAR GRD
NIVEAU DE TENSION BT

T-BT

Consommation : 30 MWh
Puissance annuelle : 5,9 kW

Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2021 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2020/2021
ORES MOUSCRON	€ 866	-2%
ORES BW	€ 997	-2%
ORES HAINAUT	€ 1 036	-8%
ORES Luxembourg	€ 1 046	-2%
ORES NAMUR	€ 1 099	-2%
AIEG	€ 1 179	-4%
ORES EST	€ 1 305	-3%
ORES VERVIERS	€ 1 316	-6%
REW	€ 1 361	5%
RESA	€ 1 400	9%
AIESH	€ 1 439	3%
Moyenne pondérée	€ 1 130	-2%

COÛT DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2021 PAR GRD
NIVEAU DE TENSION TRANS-BT

MT

Consommation : 2 GWh
Puissance annuelle : 392 kW

Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2021 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2020/2021
ORES MOUSCRON	€ 19 965	-3%
ORES Luxembourg	€ 25 635	-2%
ORES BW	€ 26 071	-1%
ORES NAMUR	€ 28 201	-2%
ORES HAINAUT	€ 29 099	-13%
AIEG	€ 31 089	-4%
ORES EST	€ 35 443	-3%
ORES VERVIERS	€ 36 862	-8%
AIESH	€ 38 754	1%
RESA	€ 42 177	11%
REW	€ 45 932	1%
Moyenne pondérée	€ 31 441	-2%

COÛT DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2021 PAR GRD
NIVEAU DE TENSION MT

T-MT

Consommation : 50 GWh
Puissance annuelle : 9 800 kW

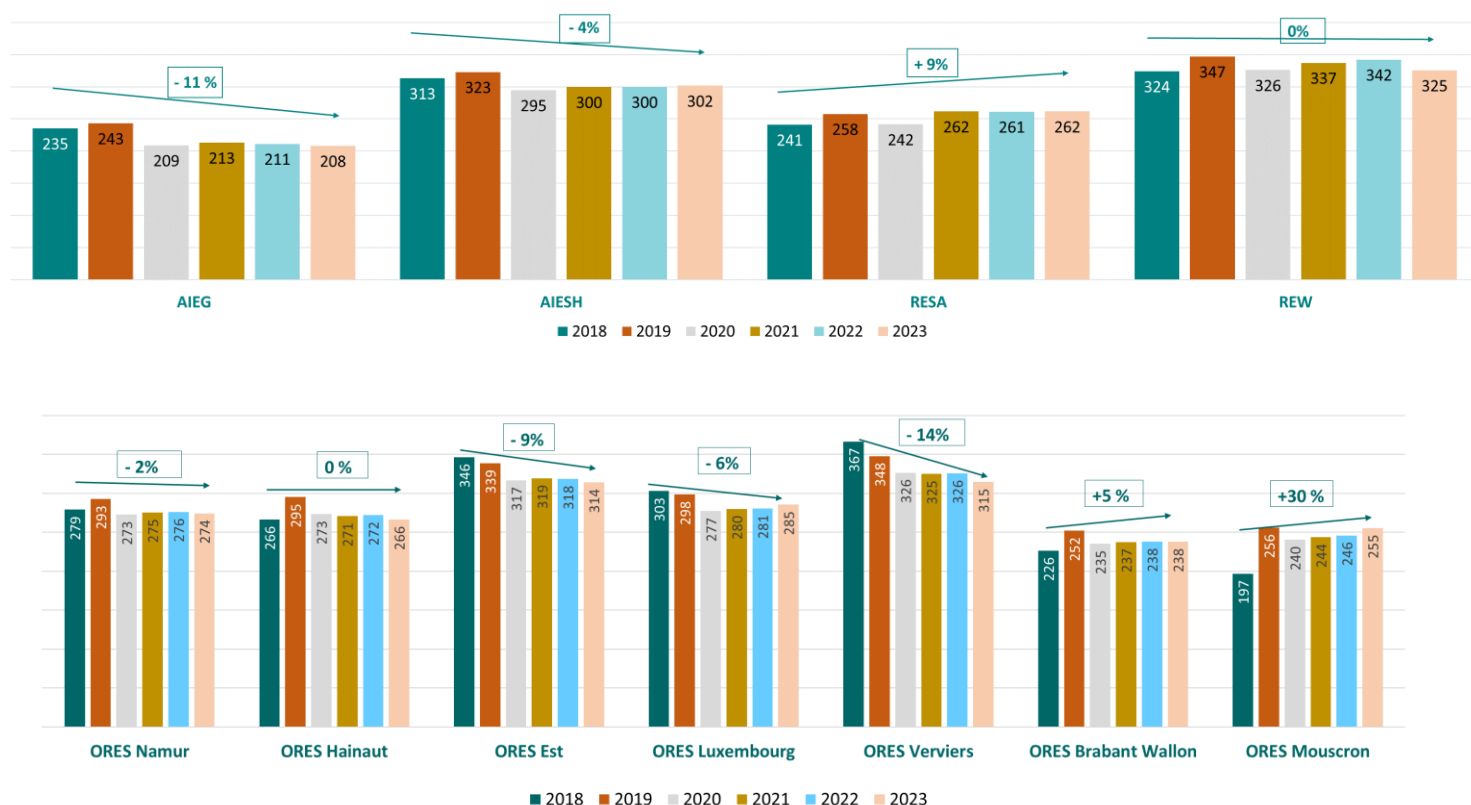
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2021 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2020/2021
AIEG	€ 189 319	-4%
ORES Luxembourg	€ 196 832	1%
ORES NAMUR	€ 217 788	1%
ORES EST	€ 221 260	1%
AIESH	€ 224 698	-4%
ORES MOUSCRON	€ 229 268	1%
ORES BW	€ 230 786	1%
ORES HAINAUT	€ 237 284	-3%
ORES VERVIERS	€ 249 196	-1%
RESA	€ 260 198	2%
Moyenne pondérée	€ 237 954	0%

COÛT DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2021 PAR GRD
NIVEAU DE TENSION TRANS-MT

Coûts de distribution d'électricité 2019-2023 pour les clients basse tension

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution d'électricité des années 2018 à 2023 d'un client-type basse tension pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie.

GRAPHIQUE 38 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) ANNÉES 2018 À 2023



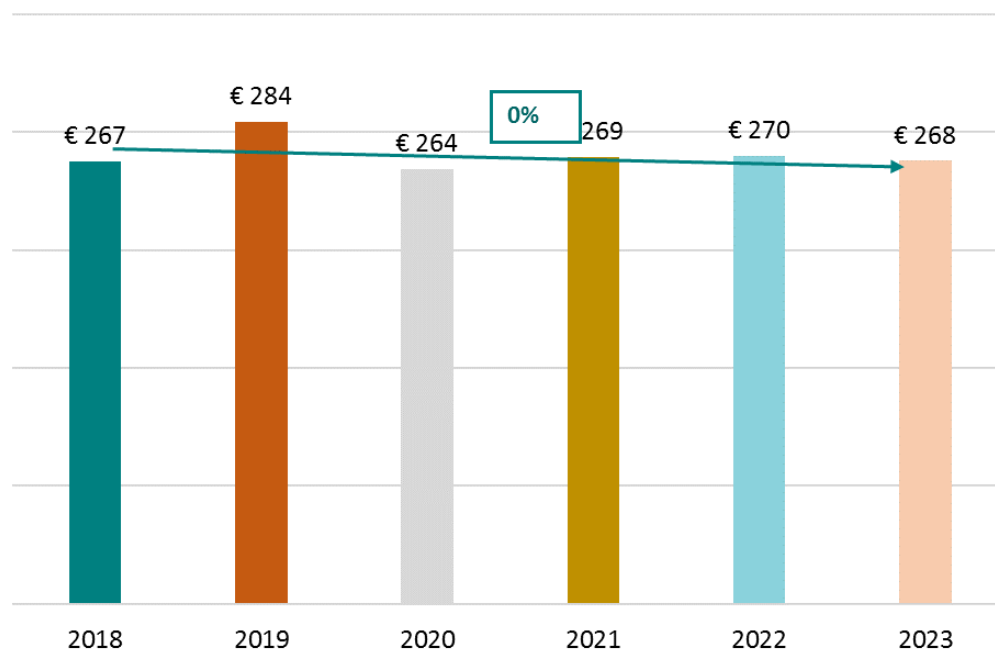
Il est constaté une variation allant de -11% à +30% en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Les volumes de prélèvement prévisionnels étant relativement stables, les évolutions des coûts de distribution proviennent essentiellement de l'évolution du revenu autorisé affecté à la basse tension.

En 2020, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* en Wallonie permet d'intégrer une contribution de ces derniers au financement du réseau, ce qui induit une diminution des coûts de distribution des autres utilisateurs de réseau de 7 % en moyenne.

Globalement, les coûts de distribution des années 2021 à 2023 sont indexés conformément aux hypothèses prises par les gestionnaires de réseau de distribution et selon les paramètres d'indexation prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse entre 2022 et 2023, relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulateurs des années 2008 à 2016. A noter, l'augmentation des tarifs de RESA entre 2019 et 2023 qui résulte non seulement de l'affectation des soldes régulateurs mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia.

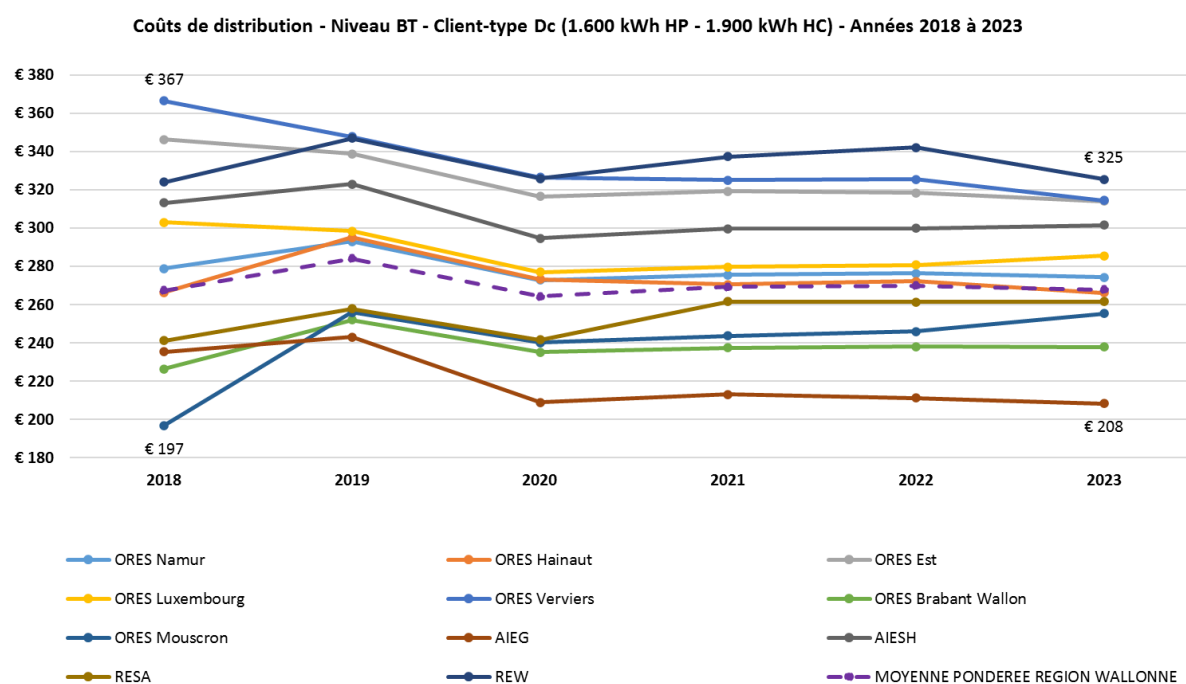
Sur la période 2018-2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension en Wallonie est stable. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'instauration du tarif *prosumer* dès 2020, permet aux coûts de distribution en Wallonie de rester stables.

GRAPHIQUE 39 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, l'écart entre le coût de distribution le plus élevé d'un client-type DC et le coût de distribution le plus faible passe de 86 % en 2018 à 56 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 40 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base du tarif capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour les années 2020 à 2023.

TABLEAU 11 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

Exprimé en €/kWe	2020	2021	2022	2023
AIEG	€ 66,87	€ 67,43	€ 67,27	€ 65,50
AIESH	€ 85,29	€ 86,34	€ 86,50	€ 86,91
ORES Namur	€ 87,41	€ 88,16	€ 88,50	€ 88,21
ORES Hainaut	€ 85,78	€ 85,47	€ 85,95	€ 84,86
ORES Est	€ 98,63	€ 99,39	€ 99,26	€ 98,53
ORES Luxembourg	€ 89,54	€ 90,29	€ 90,63	€ 91,63
ORES Verviers	€ 98,84	€ 98,79	€ 99,07	€ 97,08
ORES Brabant wallon	€ 78,62	€ 79,24	€ 79,51	€ 79,52
ORES Mouscron	€ 78,81	€ 79,67	€ 80,31	€ 82,26
RESA	€ 76,04	€ 77,06	€ 76,87	€ 77,19
REW	€ 89,46	€ 90,75	€ 92,10	€ 88,67

Pour informer au mieux les utilisateurs de réseau sur la mise en œuvre du tarif *prosumer*, la CWaPE a publié une capsule vidéo sur son nouveau site internet.

Bien que son entrée en vigueur était prévue, selon la méthodologie 2019-2023, au 1^{er} janvier 2020, le tarif *prosumer* n'a effectivement été facturé qu'à partir du 1^{er} octobre 2020. Nous renvoyons le lecteur à la section 3.2.1. pour le détail des événements ayant amené ce report.

Concrètement, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} octobre 2020, le tarif *prosumer* n'a pas été facturé par les gestionnaires de réseau aux fournisseurs d'électricité et ces derniers n'ont pas non plus facturé le tarif aux *prosumers*.

La non-facturation des tarifs *prosumer* durant les neuf premiers mois de l'année 2020 a créé un solde régulateur dans le chef des gestionnaires de réseau de distribution. Ce solde devra être intégralement répercuté dans les futurs tarifs de distribution de l'ensemble des utilisateurs de réseau.

Entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, le montant du tarif *prosumer* facturé aux clients résidentiels est compensé par une prime octroyée par la Région wallonne en vertu du Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Ce décret prévoit encore la compensation totale du tarif *prosumer* pour l'année 2021 avant de la réduire à hauteur de 54,27% pour les années 2022 et 2023.

Coûts de distribution d'électricité pour les clients des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT

À partir de 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT sera facturé à la 11^e pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme c'était le cas jusque 2020. La différence relative entre la puissance maximale et la 11^e pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10 % et en MT et T-MT à 15 % sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et les 11^e pointes de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Wallonie. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué par ORES jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021. Ces modifications expliquent principalement les variations des coûts de distribution observées entre 2020 et 2021 sur les clients-types.

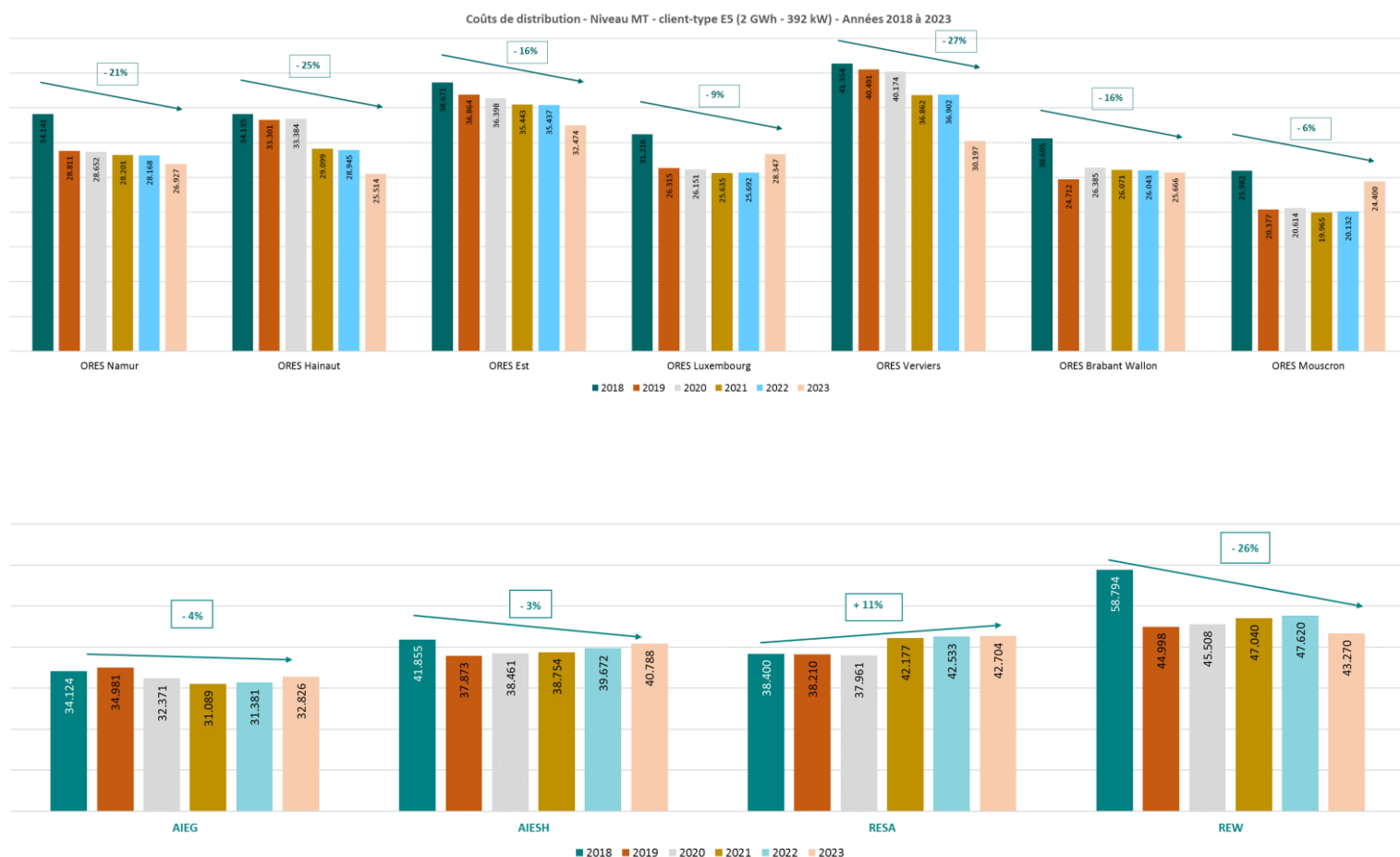
Pour le niveau de tension T-BT, la variation des tarifs de distribution observée entre 2018 et 2023 est principalement à la hausse comme le montrent les graphiques ci-après. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de l'ordre de 5 %, soit une hausse inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 41 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU T-BT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



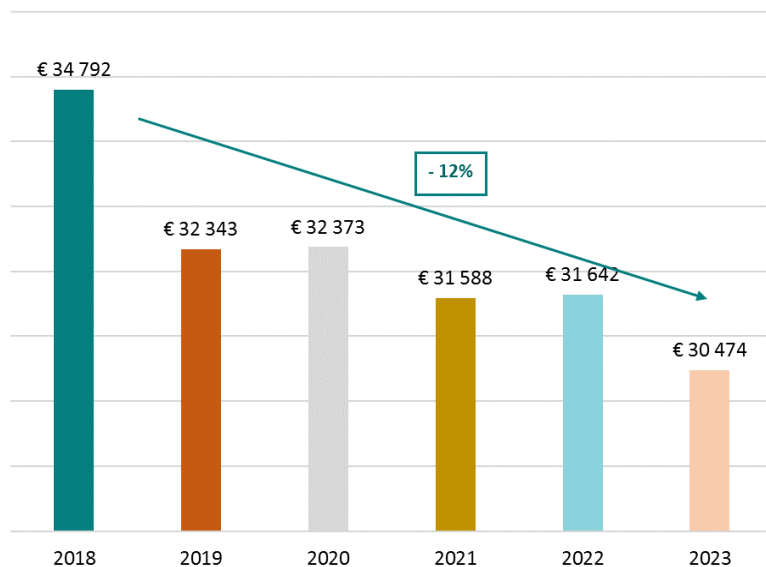
Pour la moyenne tension (MT), il est constaté, entre 2018 et 2019, une variation des tarifs de distribution allant de -27 % à +11 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Ces variations proviennent de l'évolution du revenu autorisé affecté au niveau MT mais également de l'évolution des hypothèses de volumes et de puissances de prélèvement. Ces dernières ont été mises à jour par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base des meilleures informations à leur disposition au moment de l'élaboration des propositions de tarifs de distribution 2019-2023.

GRAPHIQUE 42 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH - 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023



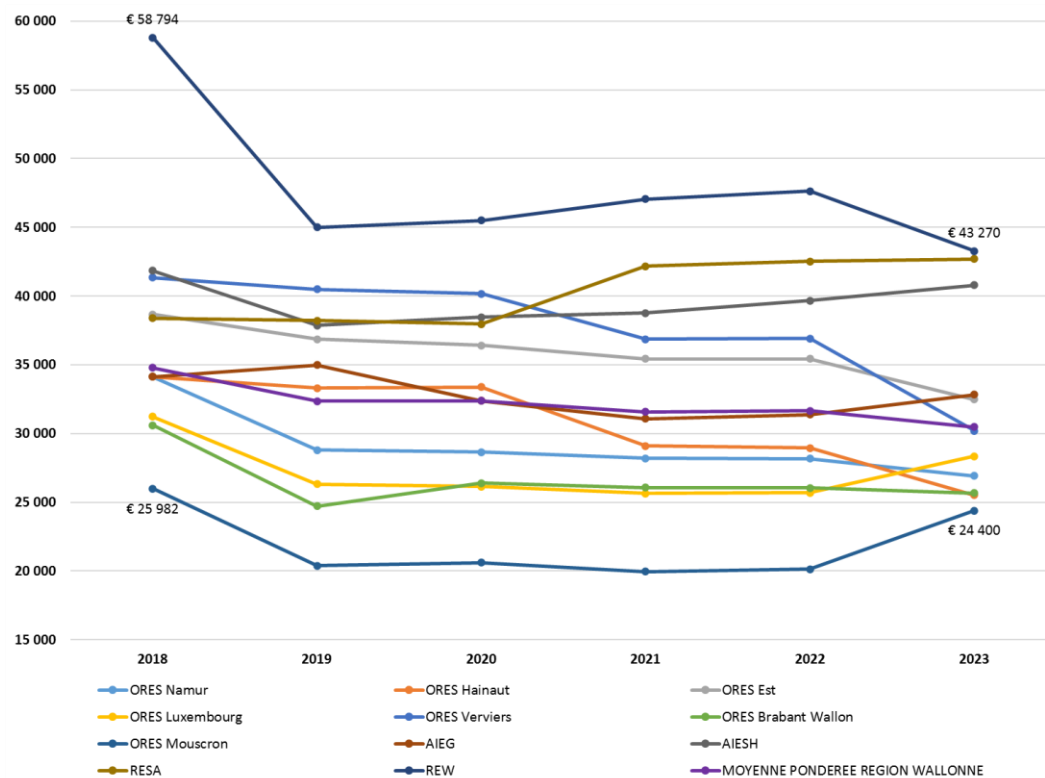
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des tarifs de distribution moyenne tension en Wallonie diminue de 12 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'évolution des volumes et des puissances de prélèvement prévisionnels et l'instauration de la facturation sur la base de la 11^e pointe de puissance dès 2021 permettent aux coûts de distribution en Wallonie de diminuer sensiblement.

GRAPHIQUE 43 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW)
– ANNÉES 2018 À 2023



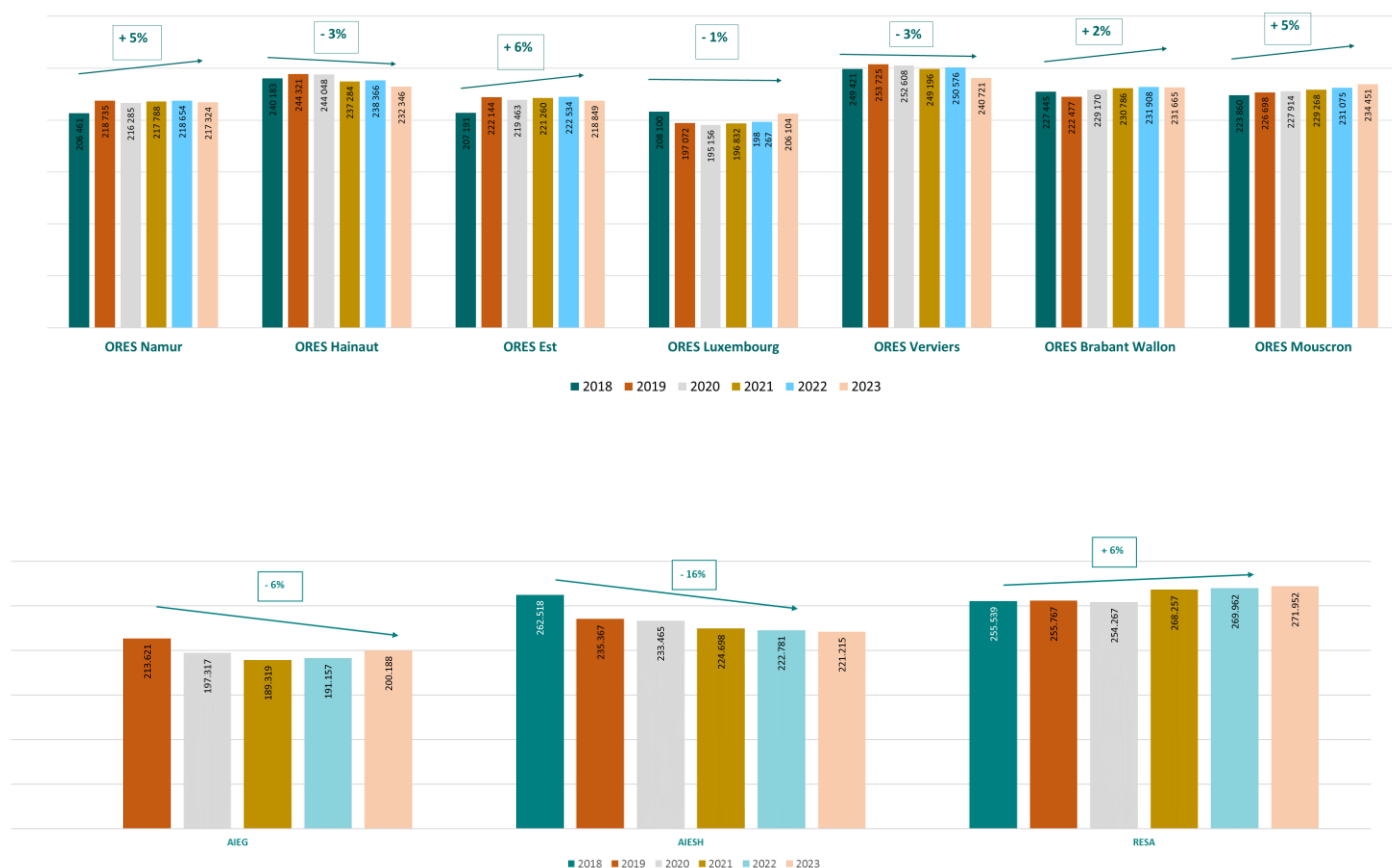
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution du niveau MT entre gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, pour le client-type E5 (consommation de 2 GWh et de puissance de 392 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 126 % en 2018 à 77 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 44 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Pour le niveau T-MT, il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution allant de -16 % à +6 % en fonction des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de 2 %. À l'instar des tarifs MT, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution du niveau T-MT entre gestionnaires de réseau de distribution. L'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 72 % en 2018 à 36 % en 2023.

GRAPHIQUE 45 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) ANNÉES 2018 À 2023



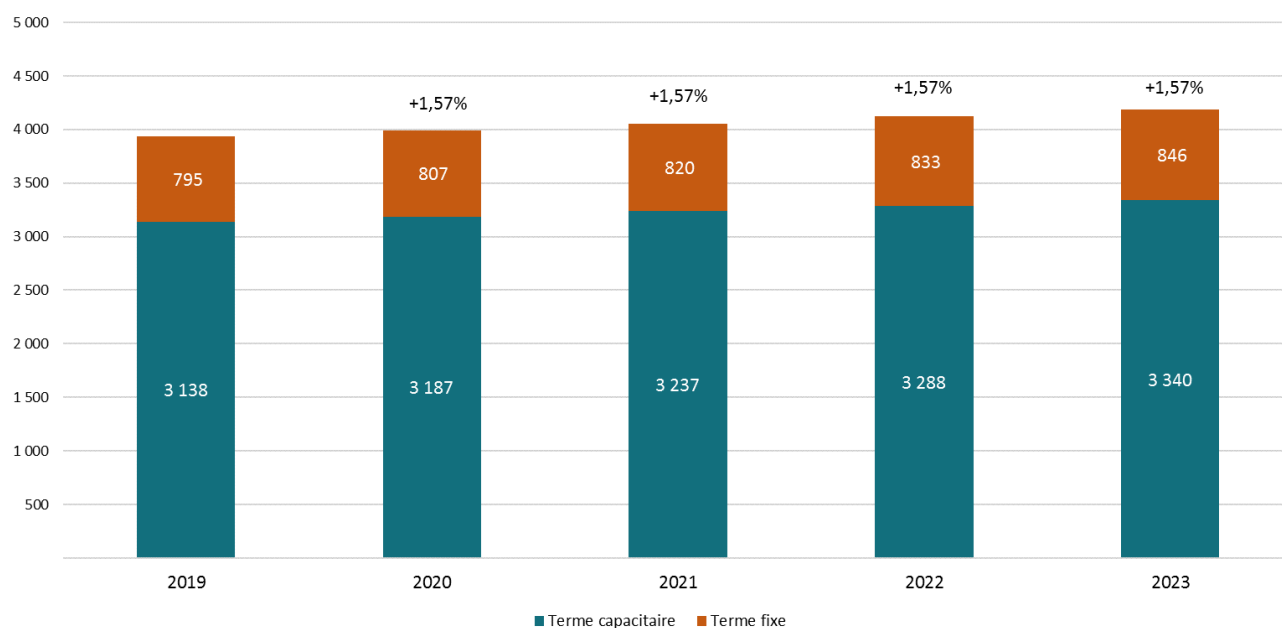
Il est à noter qu'en 2018, l'AIEG n'appliquait aucun tarif T-MT ; suite à la mise en service d'éoliennes sur son réseau en 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a déterminé un tarif T-MT qui reste dans la fourchette basse par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution REW n'a quant à lui pas d'utilisateur de réseau raccordé en T-MT.

Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

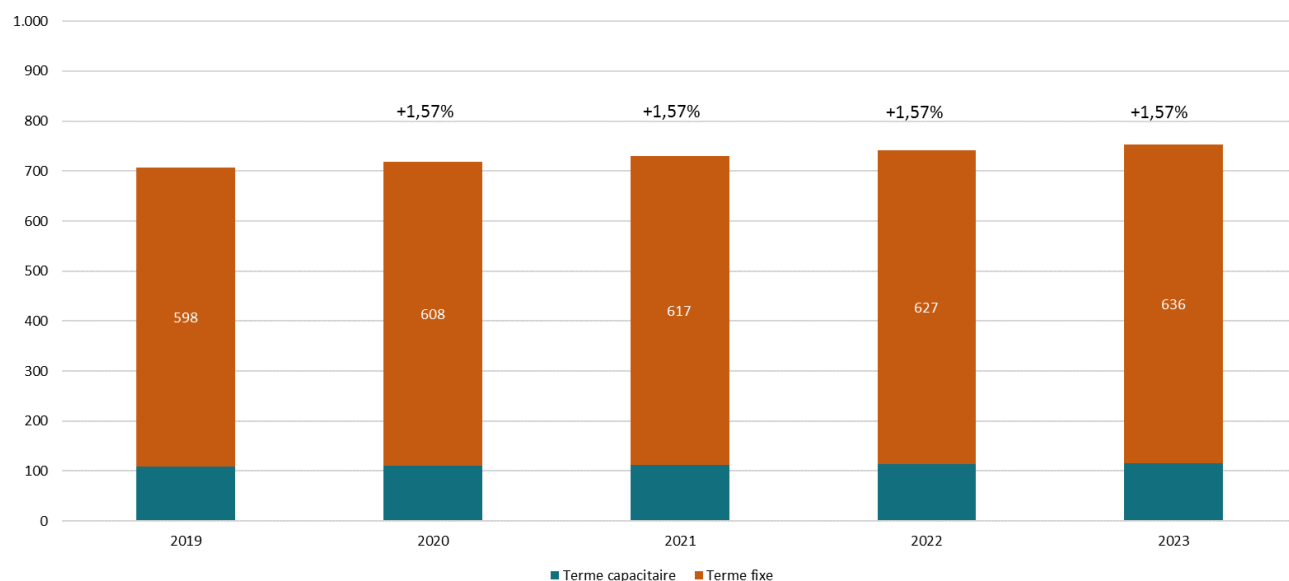
En 2018, les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets, AIEG, AIESH et REW appliquaient des tarifs d'injection. Les tarifs d'ORES Assets étaient majoritairement proportionnels (fonction des kWh injectés) en T-MT et MT et fixes en T-BT et BT tandis que l'AIEG, l'AIESH et le REW facturaient quant à eux uniquement un terme fixe en 2018.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un *benchmarking*, de manière que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). Les tarifs d'injection des années 2019 à 2023 ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

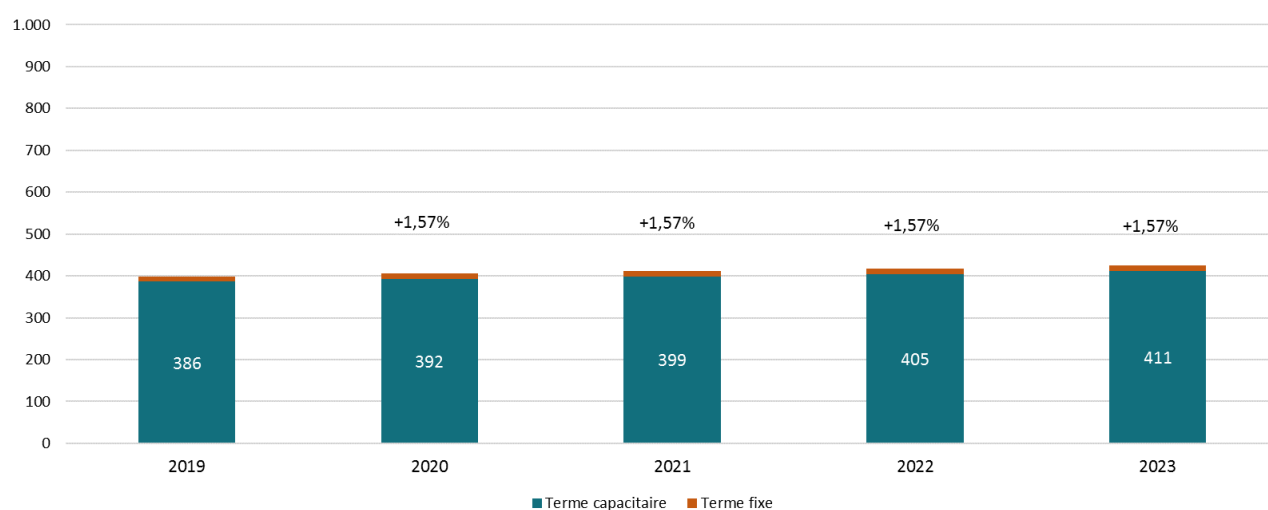
GRAPHIQUE 46 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



GRAPHIQUE 47 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU MT - CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS - 1,15 MW - 6.800 H - 50 % AUTOCONSOMMATION) ANNÉES 2018 À 2023



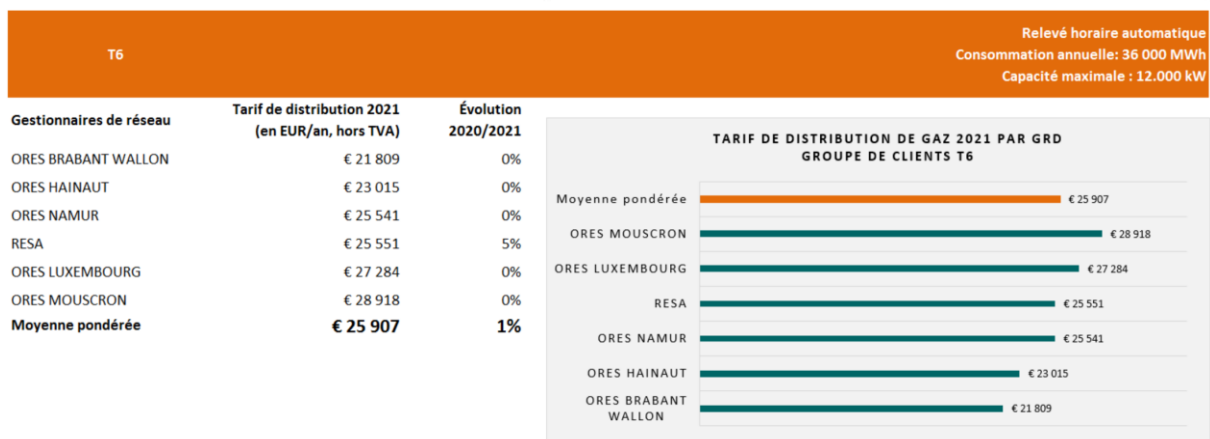
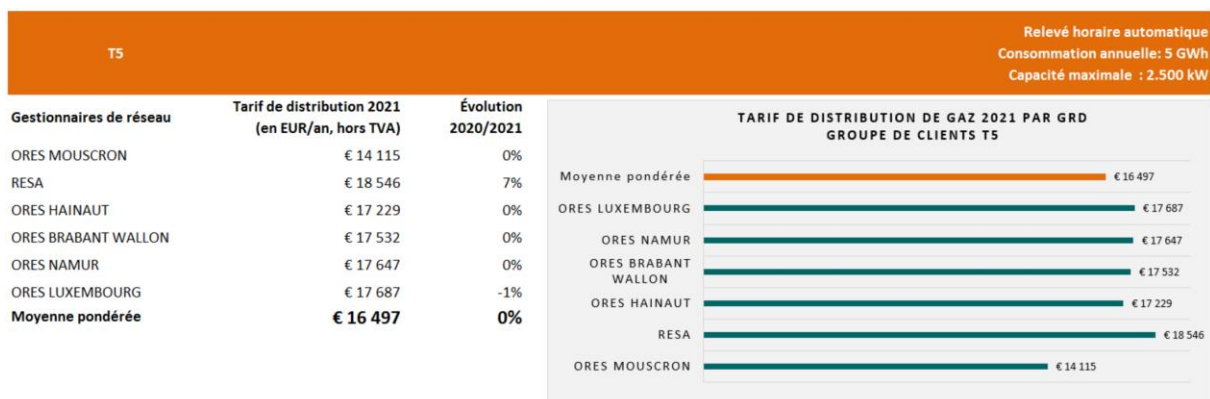
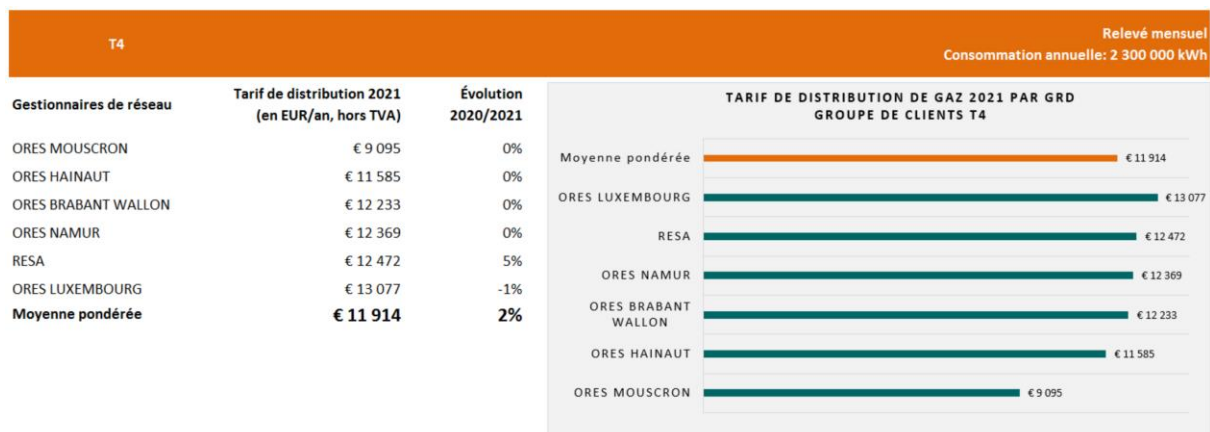
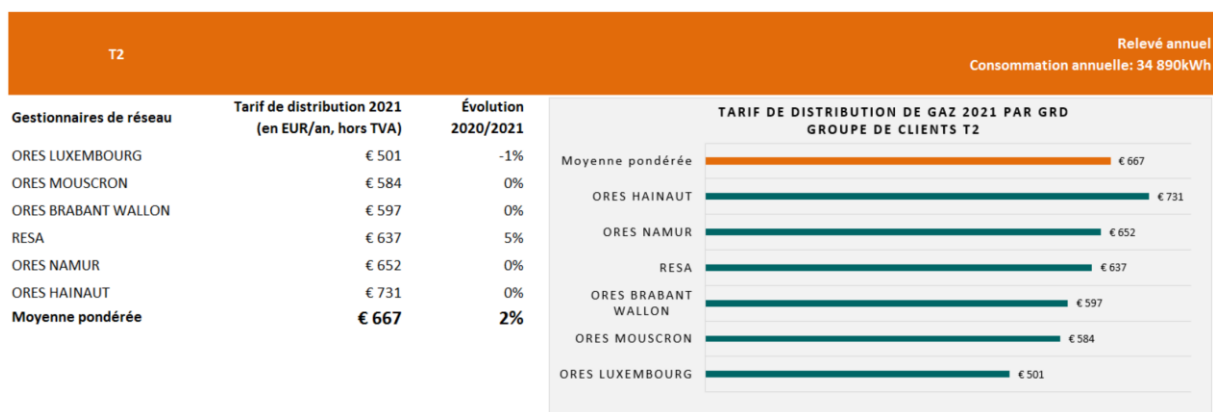
GRAPHIQUE 48 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU TBT/BT - CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS - 150 KW - 950H - 78 % AUTOCONSOMMATION) - ANNÉES 2019 À 2023



c. Coûts de distribution de gaz naturel

Coûts de distribution de gaz de l'année 2021

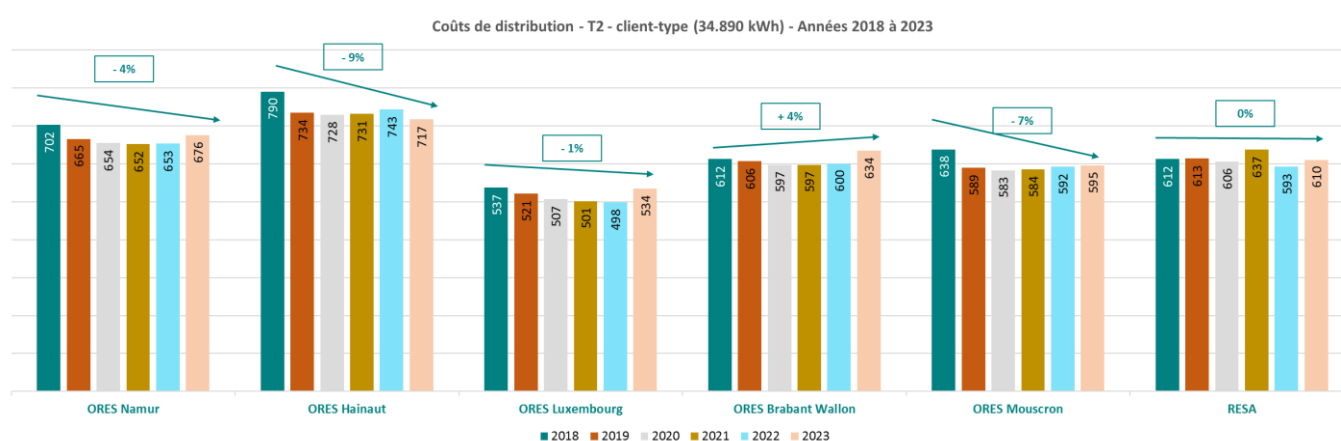
Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2021 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2020.



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh)

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution de gaz naturel entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh). À l'instar des tarifs de prélèvement d'électricité, les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017. Cependant, cet effet ne se traduit pas nécessairement par une hausse tarifaire en 2019 car il est par ailleurs constaté une hausse du nombre de raccordements au réseau distribution de gaz.

GRAPHIQUE 49 COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023



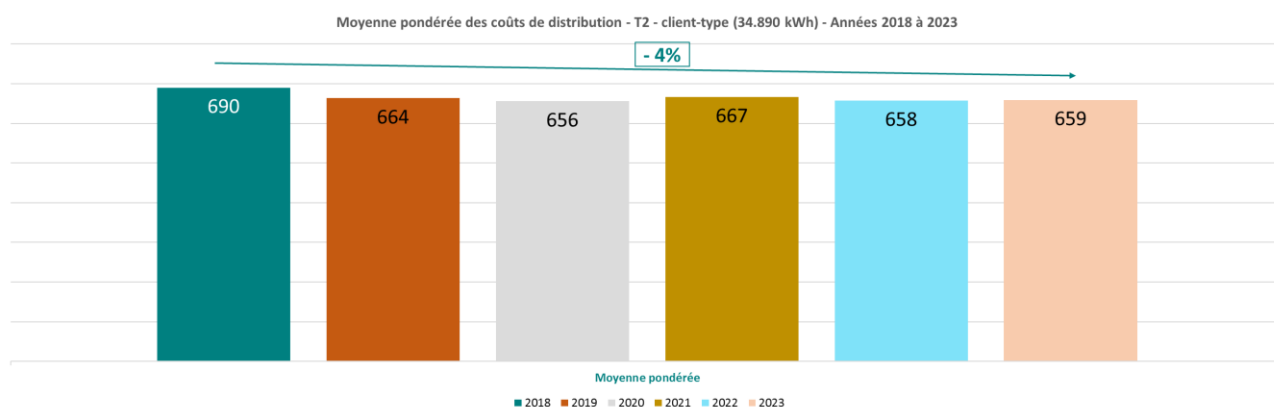
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. Cette diminution s'explique principalement par le succès des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel menées par les deux GRD gaz.

En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES. Les soldes régulatoires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés en fin de période régulatoire.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse ou à la baisse, notamment suite l'affectation des soldes régulatoires mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia.

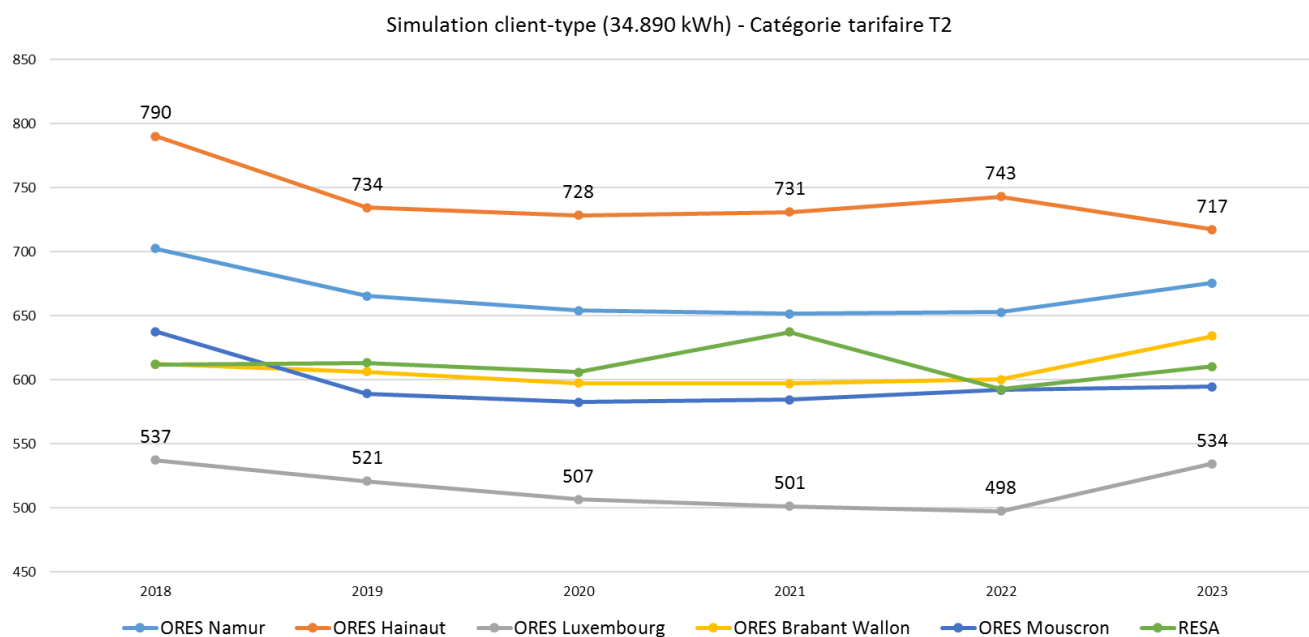
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 en Wallonie diminue de 4%. Malgré l'augmentation du revenu autorisé de certains GRD, les prévisions d'évolution des volumes de consommation résultant de la mise en œuvre des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel permet aux coûts de distribution en Wallonie de conserver une certaine stabilité.

GRAPHIQUE 50 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023



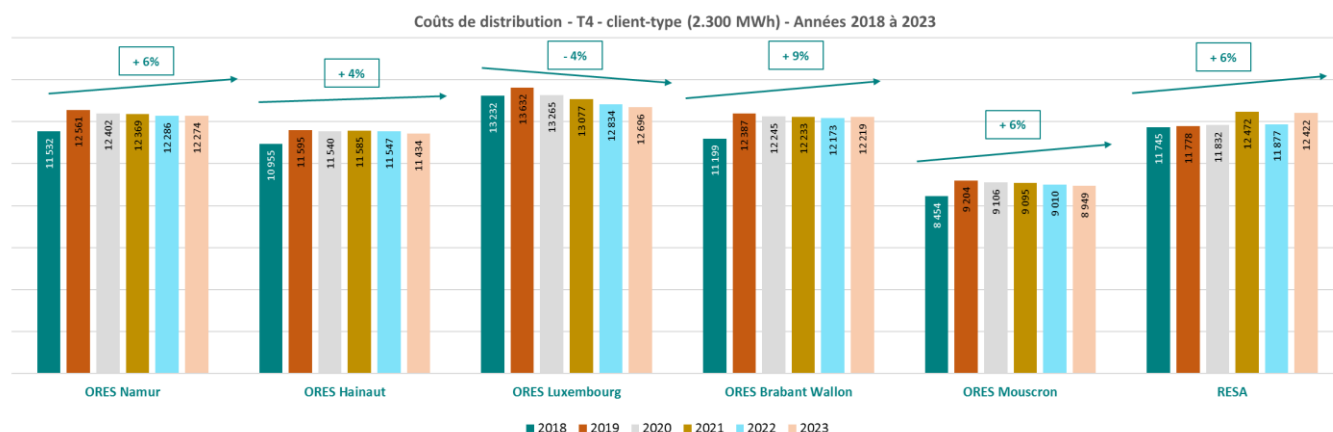
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T2 (consommation de 34 890 kWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 47 % en 2018 à 34 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 51 SIMULATION CLIENT-TYPE 34 890 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2



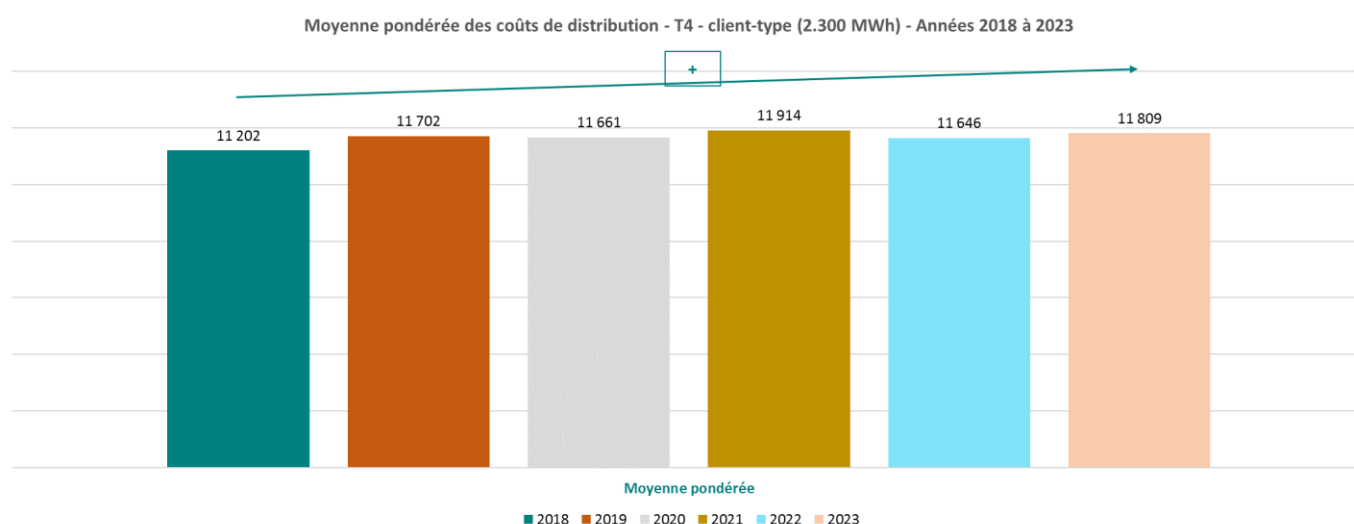
Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T4 (> 1000 MWh avec relevé mensuel)

GRAPHIQUE 52 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWh - ANNÉES 2018 À 2023



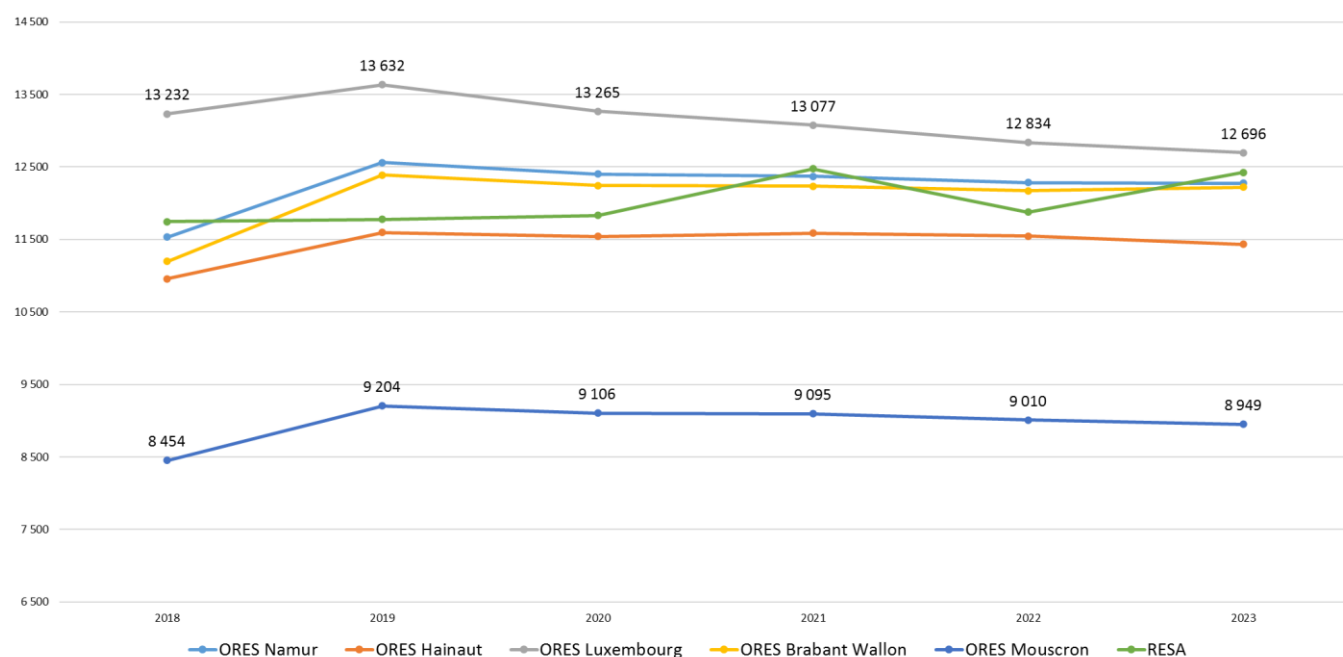
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 évoluent globalement à la hausse sur la période 2018 à 2023. Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 en Wallonie augmente de 5 % mais reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 53 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWh ANNÉES 2018 À 2023



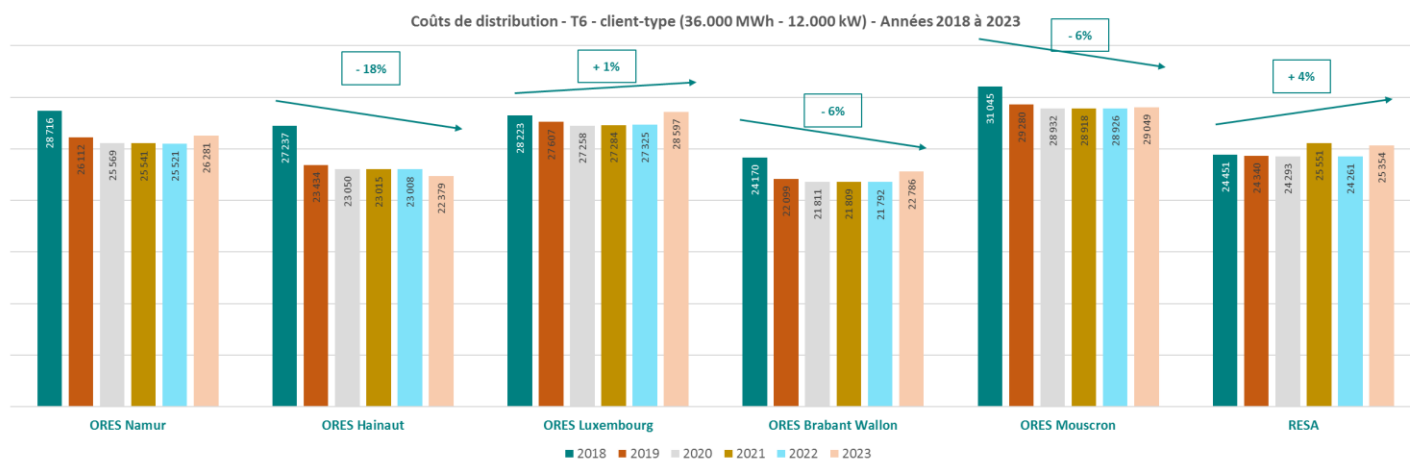
Même si le secteur Mouscron reste en décrochage par rapport aux autres secteurs et au gestionnaire de réseau RESA, il est également constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T4 (consommation de 2 300 MWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 57 % en 2018 à 42 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 54 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWh - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T6 (> 10.000 MWh avec relevé automatique)

GRAPHIQUE 55 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWh - 12 000 kW - ANNÉES 2018 À 2023

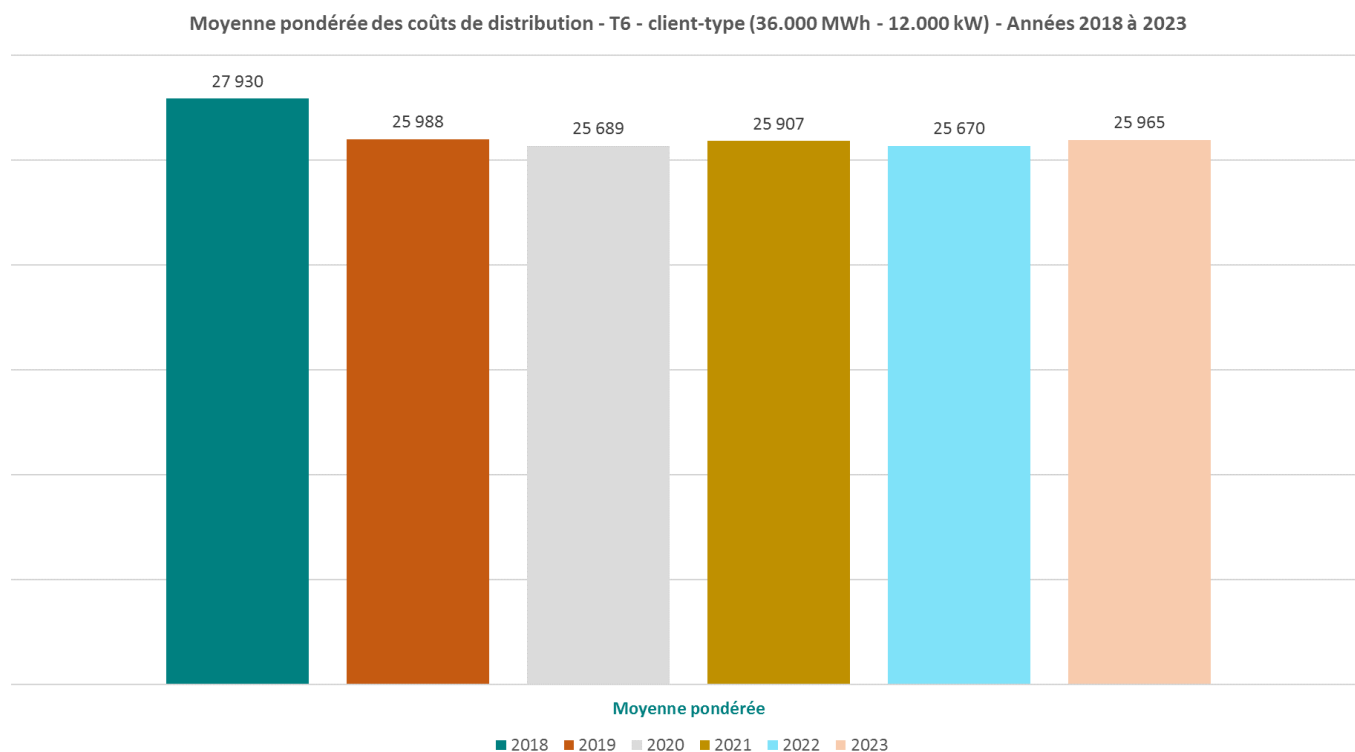


Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. En 2023, les coûts de distribution évolueront à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES Assets. Les soldes réglementaires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés au cours de la dernière année de la période réglementaire 2019-2023.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse ou à la baisse, notamment suite l'affectation des soldes réglementaires mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia.

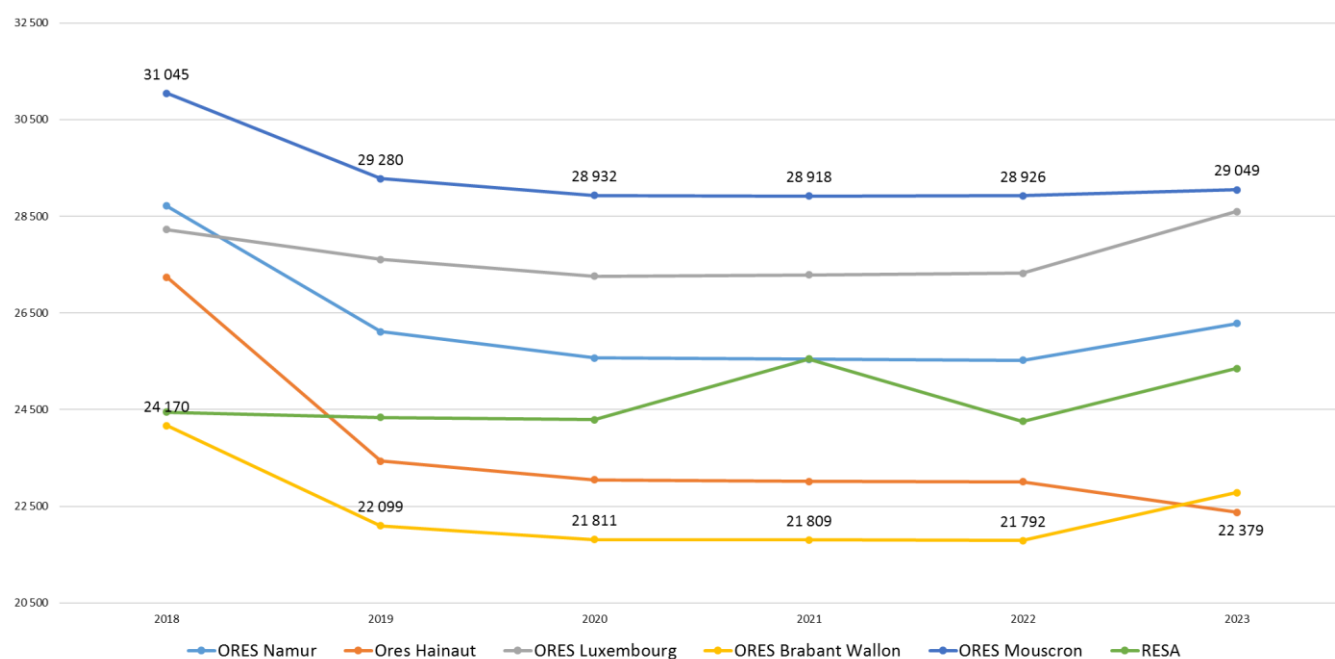
La moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 en Wallonie diminue ainsi de l'ordre de 7 %.

GRAPHIQUE 56 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) - ANNÉES 2018 À 2023



Toutefois et contrairement aux catégories tarifaires T2 et T4, l'évolution des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6, au cours de la période régulatoire 2019-2023, ne présente pas de rapprochement progressif entre GRD. Ainsi, pour le client-type T6 (consommation de 36 000 MWh – 12 000 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible présente une légère augmentation et passe de 28 % en 2018 à 30 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

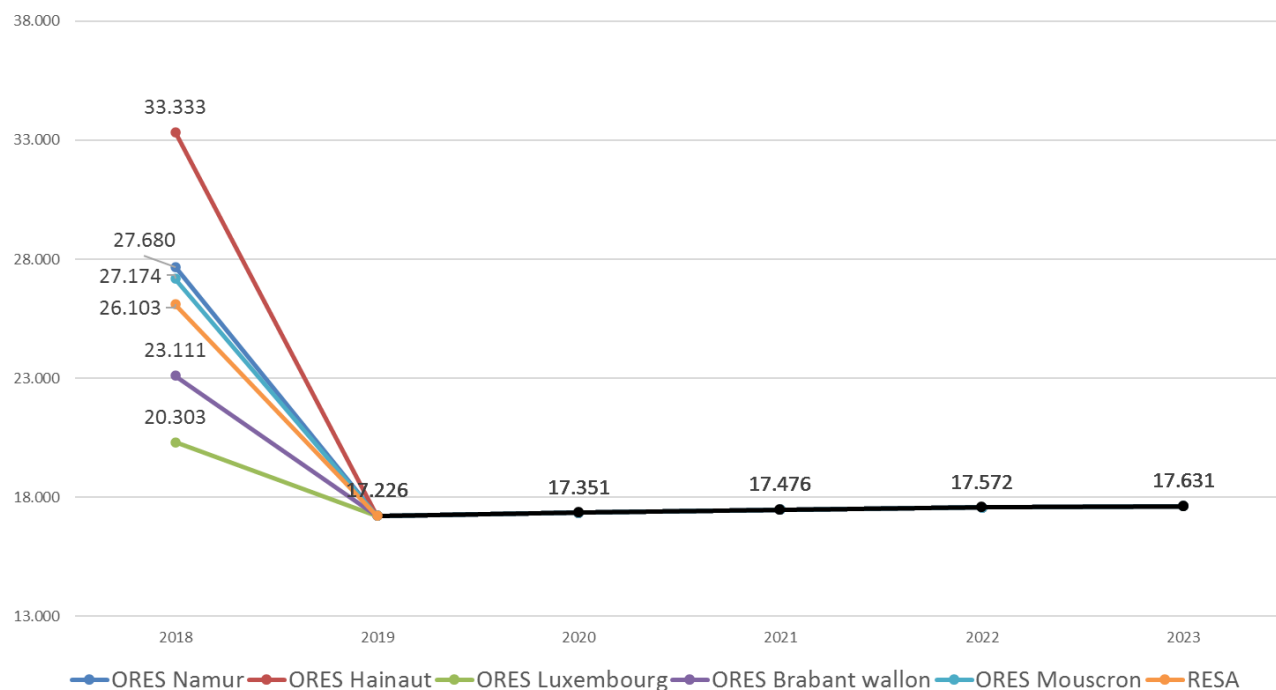
GRAPHIQUE 57 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les stations-service CNG

Les GRD appliquent depuis 2019 le tarif CNG, un tarif spécifique aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit le volume de prélèvement sur le réseau. Le tarif CNG est uniforme sur le territoire de la Wallonie. Il a été déterminé par les GRD en tenant compte de l'avantage offert aux stations-service lors du raccordement au réseau de distribution.

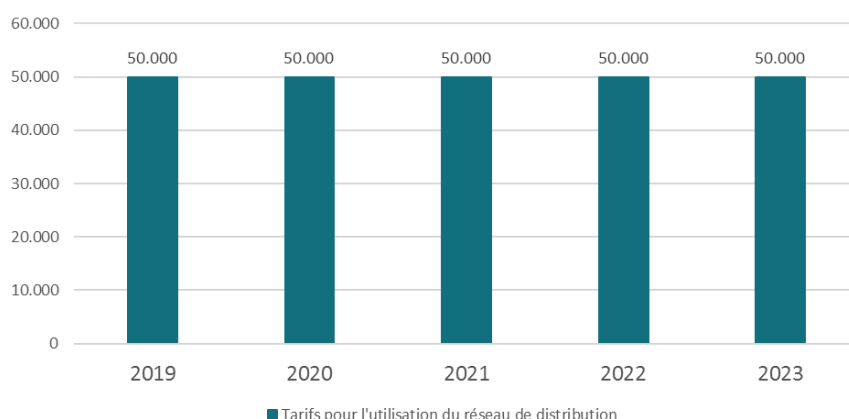
GRAPHIQUE 58 COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution pour les producteurs de gaz SER

Pour la période régulatoire 2019-2023, les GRD appliquent un tarif d'injection de gaz SER uniforme sur le territoire de la Wallonie, un tarif qui a été calibré afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur. Ce tarif a été fixé à hauteur de 0,001 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant une cabine d'injection et de 0 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant leur propre cabine d'injection. Ce tarif est figé pour la période de 2019 à 2023, comme l'illustre le graphique ci-après, qui montre le coût de distribution (injection) pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 59 COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD



d. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les GRD mettent tout en œuvre pour harmoniser (c'est-à-dire utiliser les mêmes termes pour décrire une même prestation) et uniformiser (c'est-à-dire pratiquer les mêmes prix pour une même prestation) au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Ce travail a été initié déjà pour la période régulatoire 2019-2023, principalement pour l'électricité, avec l'harmonisation de la structure des tarifs relatifs aux études d'orientation et de détail, de la structure des tarifs relatifs à la viabilisation des terrains résidentiels et à l'emploi d'une terminologie commune des termes composants les tarifs de raccordement. Bien que certains GRD aient réduit des écarts tarifaires par rapport aux autres GRD, les différences tarifaires entre GRD existent toujours au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Concernant la viabilisation pour des projets résidentiels, la CWaPE attend des GRD un règlement harmonisé en électricité et un autre en gaz. L'objectif de la CWaPE est d'amener à un renforcement et une clarification de ces règlements, notamment afin d'éviter des mauvaises surprises dans certains cas particuliers et en vue de se rapprocher de la législation en matière d'aménagement du territoire. Malgré des avancées, les adaptations proposées de ces règlements n'ont pas été jugées suffisantes. Les projets soumis ont été renvoyés au groupe de travail des GRD pour bonification.

En outre, les travaux menant à l'harmonisation des règlements de viabilisation de projets industriels devraient être entamés dès la conclusion des travaux pour le résidentiel.

Par ailleurs, la CWaPE reste attentive à des questions pratiques sur l'application des tarifs non-périodiques et a ponctuellement répondu à des interpellations par exemple sur des éléments de viabilisation, l'énergie éolienne ou des coûts de raccordement pour les unités de production décentralisées.

3.2.2.4. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2021

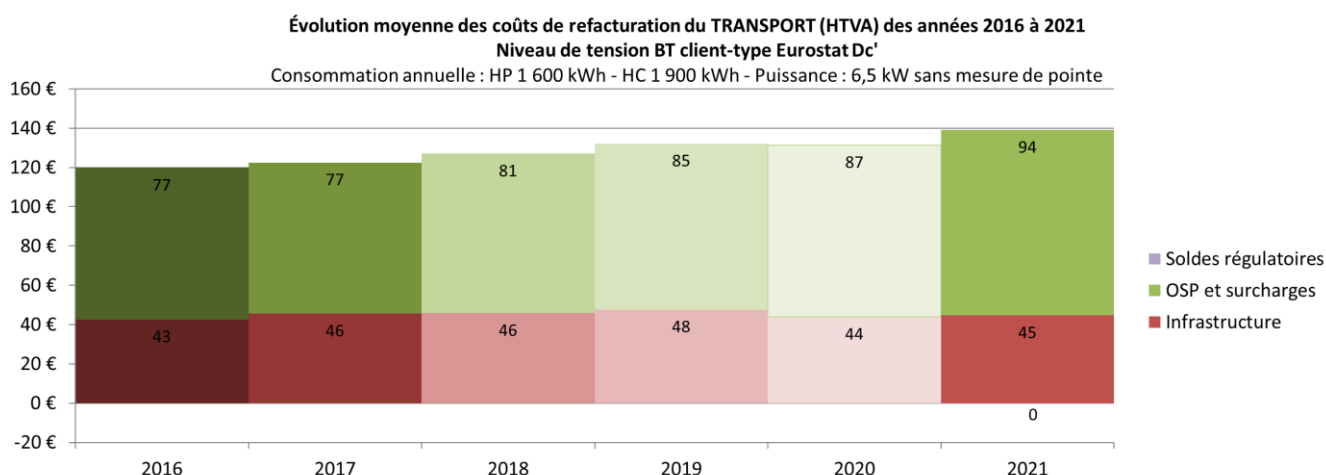
a. Approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

En date du 17 février 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD actifs en Wallonie pour l'année 2021. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022. Depuis 2019, ces tarifs sont péréqués : il n'y a plus de différence entre GRD pour ces tarifs.

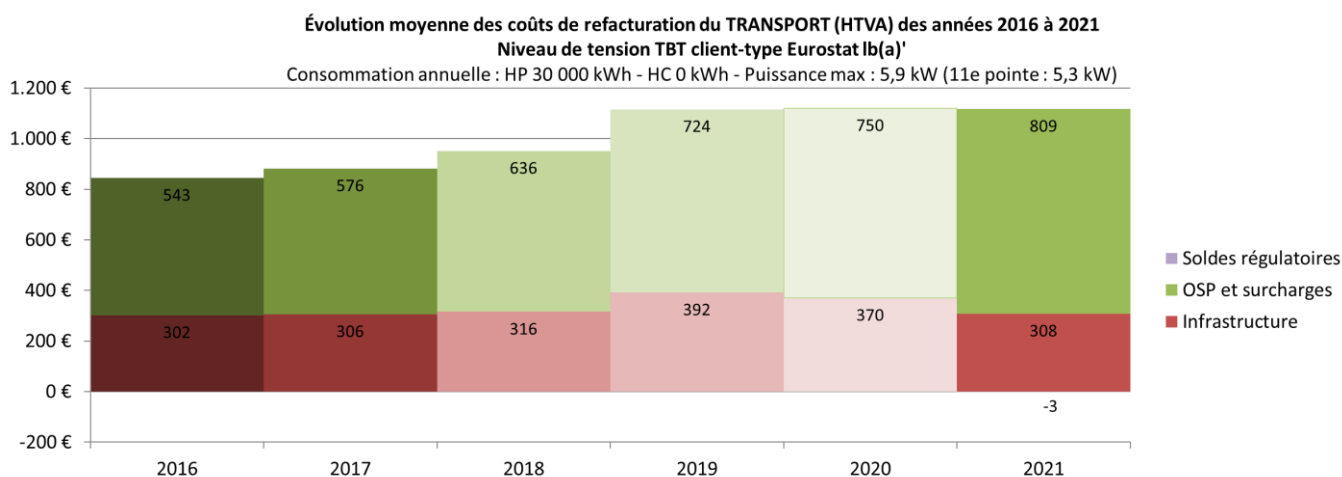
b. Coûts de refacturation des charges de transport d'électricité de l'année 2021

Les graphiques ci-après reprennent le montant des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport appliqués au 1^{er} mars 2021 pour un client-type par niveau de tension et les montants des années antérieures.

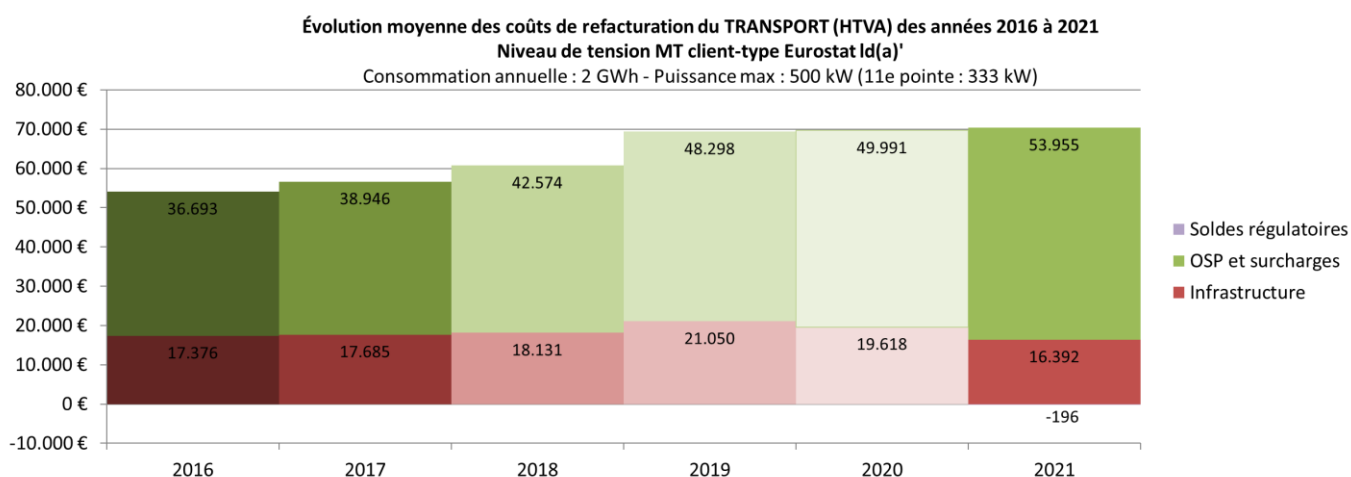
Niveau de tension BT



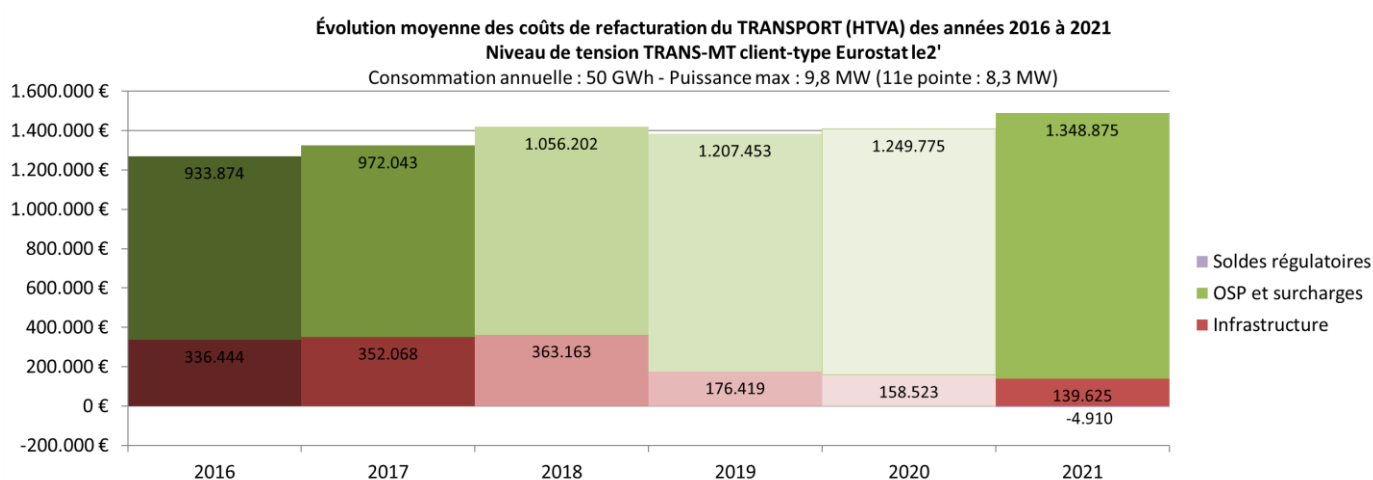
Niveau de tension T-BT



Niveau de tension MT



Niveau de tension T-MT



3.2.3. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD

Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, aux décisions relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 et aux méthodologies tarifaires transitoires 2017 rendues applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz actifs en Wallonie par ces décisions de prolongation, la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2020, la CWaPE a terminé l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs aux exercices d'exploitation 2016 et 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité) ainsi que l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs aux exercices d'exploitation 2017 et 2018 du gestionnaire de réseau de distribution REW et l'examen des rapports tarifaires ex-post relatif à l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie.

Au cours de l'année 2020, la CWaPE a également procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'exercice d'exploitation 2019 déposés par les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets (secteurs gaz et électricité), RESA (secteurs gaz et électricité) et REW ; la fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2019 d'ORES Assets et du REW a été postposée au-delà du 31 décembre 2020.

TABLEAU 12 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2019

Secteur Electricité	2016		2017			2018			2019		
GRD actifs en Wallonie	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
AIEG		X		X			X			X	
AIESH		X		X			X			X	
GASELWEST		X		X			X		Transfert des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus à ORES ASSETS		
ORES ASSETS		X			X			X			
PBE		X		X		Transfert des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville à ORES ASSETS			Transfert des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville à ORES ASSETS		
RESA	X		X								
RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE		X		X		X	X		X		

Secteur Gaz	2016		2017			2018			2019		
GRD actifs en Wallonie	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
GASELWEST		X		X			X		Transfert des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus à ORES ASSETS		
ORES ASSETS		X			X			X			
RESA	X		X			X					

3.2.3.1. Soldes réglementaires pour les périodes d'exploitation 2017 et 2018

a. Rappel introductif

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes réglementaires porte notamment sur la vérification du calcul effectué *a posteriori* de tous les charges et produits budgétés et approuvés pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre l'ensemble de ces éléments et sur l'analyse du caractère raisonnable des charges et produits reçus et comptabilisés.

b. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires 2017

En date du 25 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution AIESH suivie, en date du 14 novembre 2018, par la décision relative aux soldes réglementaires 2017 de l'AIEG. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest (secteurs gaz et électricité) ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 20 décembre 2018.

En date du 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution PBE Wallonie.

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

Le 25 juin 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité). A cette même date, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice 2016 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

c. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires 2018

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité) suivie, en date du 4 décembre 2019, par la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 de l'AIESH et de l'AIEG.

Le 24 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie.

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

La CWaPE poursuivra en 2021 l'analyse des soldes régulateurs 2018 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par PBE à partir de 2018.

d. Recours contre les décisions de refus des soldes d'ORES Assets relative aux exercices d'exploitation 2017 et 2018

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a introduit, devant la Cour des Marchés de la Cour d'Appel de Bruxelles, des recours en annulation à l'encontre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 par lesquelles la CWaPE rejetait des coûts considérés comme non conformes ou déraisonnables, à hauteur de 25 millions d'euros.

Par un arrêt du 7 octobre 2020, la Cour des marchés a annulé les décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019.

Le motif principal de l'arrêt d'annulation est que la CWaPE aurait dû informer ORES Assets, avant 2017 et 2018, qu'elle prendrait en compte l'intérêt général et l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution pour apprécier le caractère raisonnable des coûts exposés par le GRD en 2017 et 2018. À défaut d'en avoir expressément averti ORES Assets, la CWaPE ne pouvait pas, selon la Cour, rejeter des coûts exposés par ORES Assets au motif qu'ils sont défavorables à l'intérêt général et aux utilisateurs de réseau de distribution.

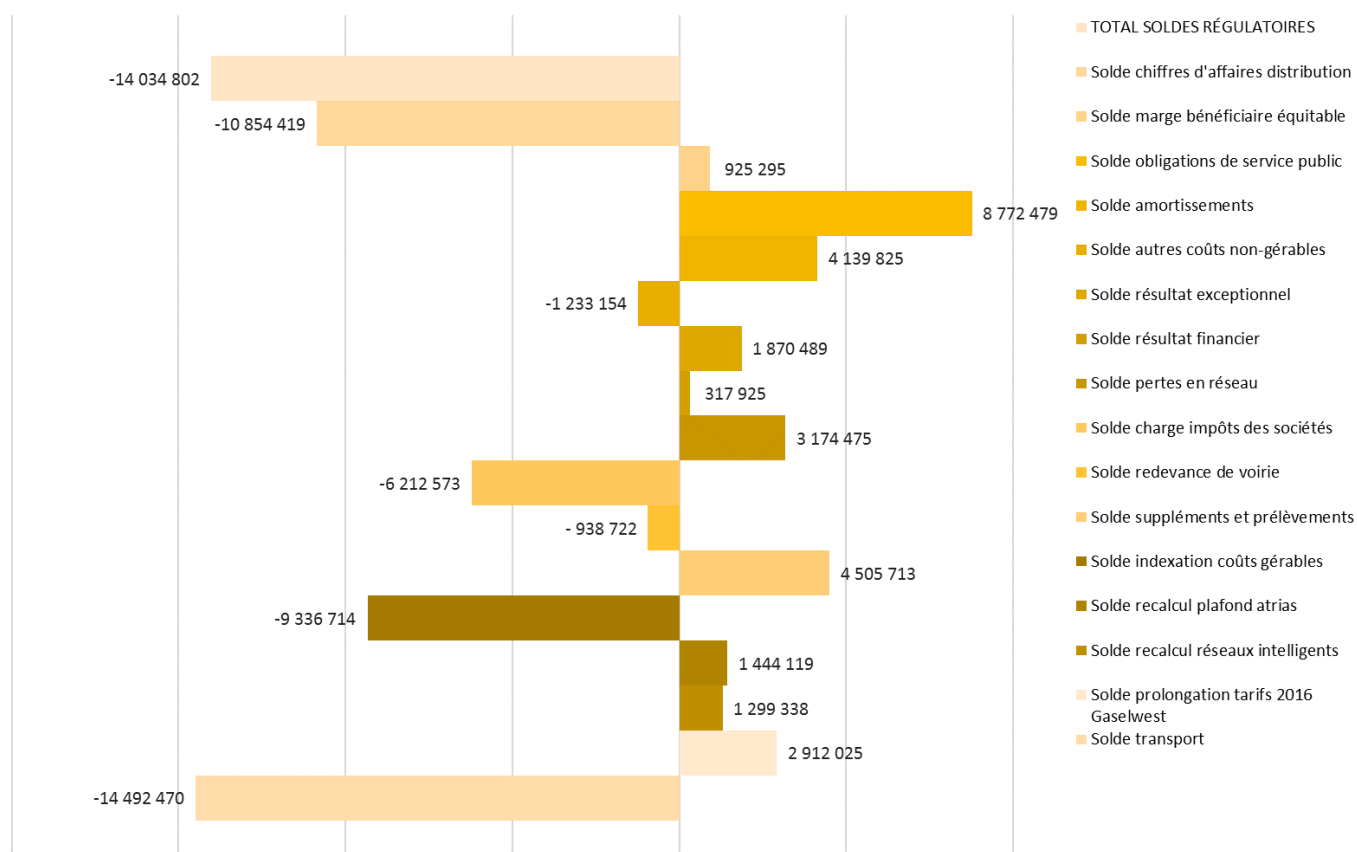
L'autre motif d'annulation, spécifique au rejet des coûts d'étude du projet e-LUMin d'ORES Assets, est que la CWaPE aurait dû au moins laisser entendre à ORES Assets, dès la réunion de présentation de ce projet intervenue en 2018, que les coûts d'étude relatifs à ce projet pourraient être rejetés dans le cadre du contrôle tarifaire ex post en raison de leur non-conformité à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. À défaut de ce faire, la CWaPE aurait, selon la Cour, violé les attentes légitimes d'ORES en la matière.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a décidé de se pourvoir en Cassation.

e. Soldes réglementaires 2017 rapportés par les GRD électricité³⁶

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2017 est une **créance tarifaire (moins-perçu)** qui s'élève à **14 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2017 rapporté par les GRD électricité.

GRAPHIQUE 60 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2017 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2017 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 10,9 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 14,5 Mios EUR au niveau des charges et des produits issus du transport qui signifie que les coûts de transport que les GRD ont payé aux gestionnaires de réseau de transport (Elia et RTE) sont supérieurs aux coûts refacturés par les GRD à leurs utilisateurs de réseau, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;

³⁶ Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2020, des procédures de contrôle des soldes réglementaires telles que décrites aux points 3.2.3. du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes réglementaires pour les années 2016, 2017 et 2018 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie.

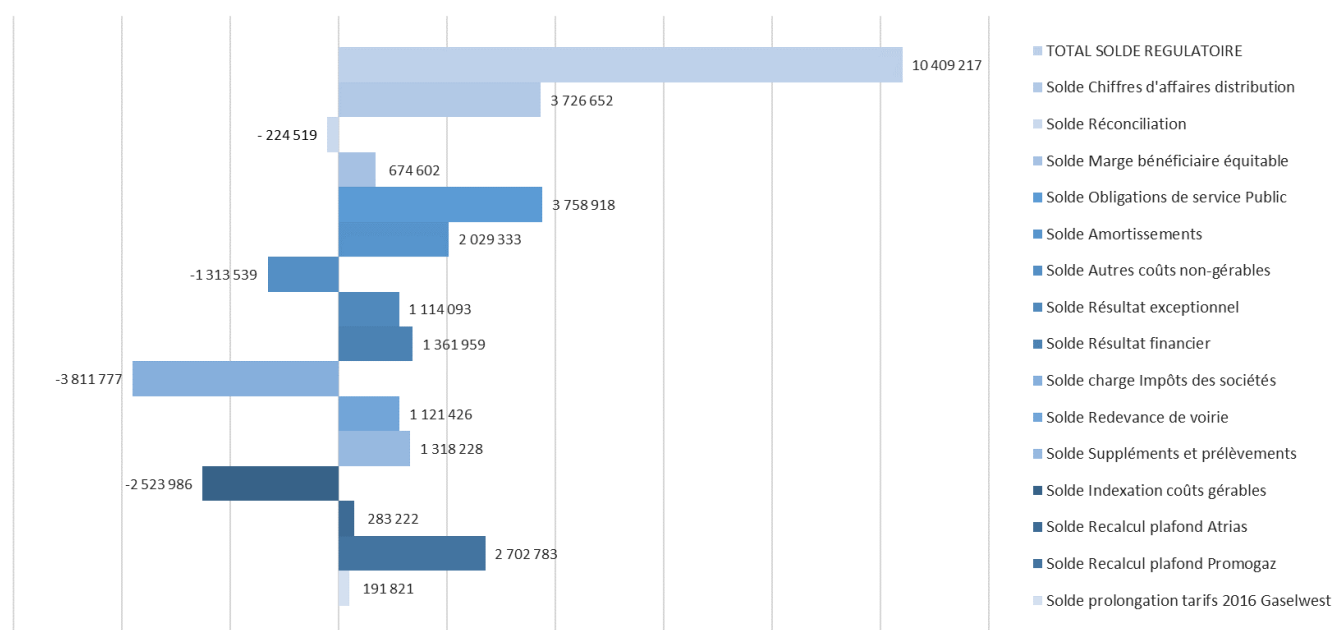
Les soldes réglementaires des secteurs gaz et électricité repris dans cette section ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s).

- Une créance tarifaire de 9,3 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2017 en appliquant les pourcentages réels d'indexation (le pourcentage d'indexation des coûts des matériaux s'élève à 11% et celui des coûts salariaux à 3%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- Une créance tarifaire de 6,2 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD. ;
- Une dette tarifaire de 8,8 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 4,5 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements, principalement constitués des charges de pension non capitalisées, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 4,1 Mios EUR au niveau des charges d'amortissement qui signifie que les charges d'amortissement réelles sont inférieures aux charges d'amortissement budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef les GRD ;
- Une dette tarifaire de 3,2 Mios EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

f. Soldes réglementaires 2017 rapportés par les GRD gaz³⁷

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2017 est une **dette tarifaire (trop-perçu)** qui s'élève à **10,4 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2017 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 61 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2017 – SECTEUR GAZ



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2017 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 3,8 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 2,5 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2017 en appliquant les pourcentages réels d'indexation (le pourcentage d'indexation des coûts des matériaux s'élève à 11% et celui des coûts salariaux à 3%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- une dette tarifaire de 3,7 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;

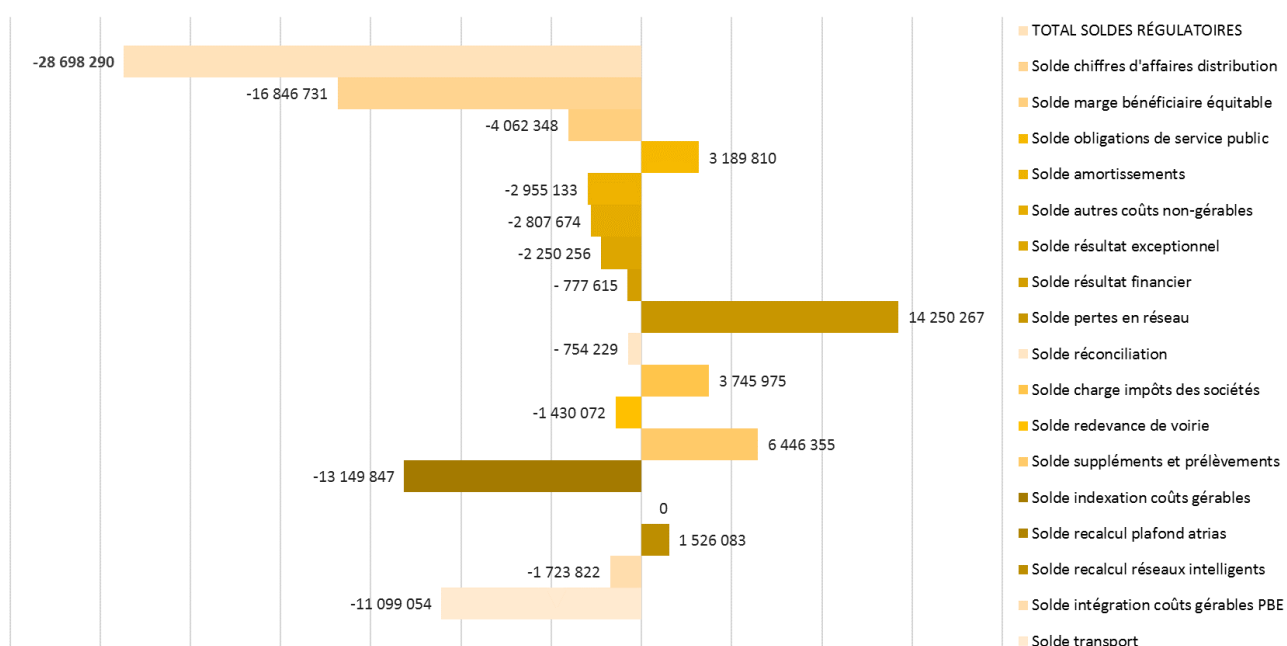
³⁷ Idem

- une dette tarifaire de 3,8 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 2,7 Mios EUR provenant du recalcul des coûts budgétés relatifs au projet Promogaz. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, RESA et ORES ont estimé le montant des primes qu'ils verseraient aux nouveaux clients qui se raccordent au réseau de gaz. Ex-post, la différence entre le montant des primes réellement versées aux ayant-droits et les primes budgétées constitue un solde régulateur. En 2017, la CWaPE constate que le montant des primes réellement versées est inférieur au montant des primes budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

g. Soldes régulateurs 2018 rapportés par les GRD électricité³⁸

Le solde régulateur total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2018 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 28,7 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde régulateur total 2018 rapporté par les GRD électricité.

GRAPHIQUE 62 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATEUR 2018 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

Les principaux soldes régulateurs rapportés de l'année 2018 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 16,8 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;

³⁸ Idem

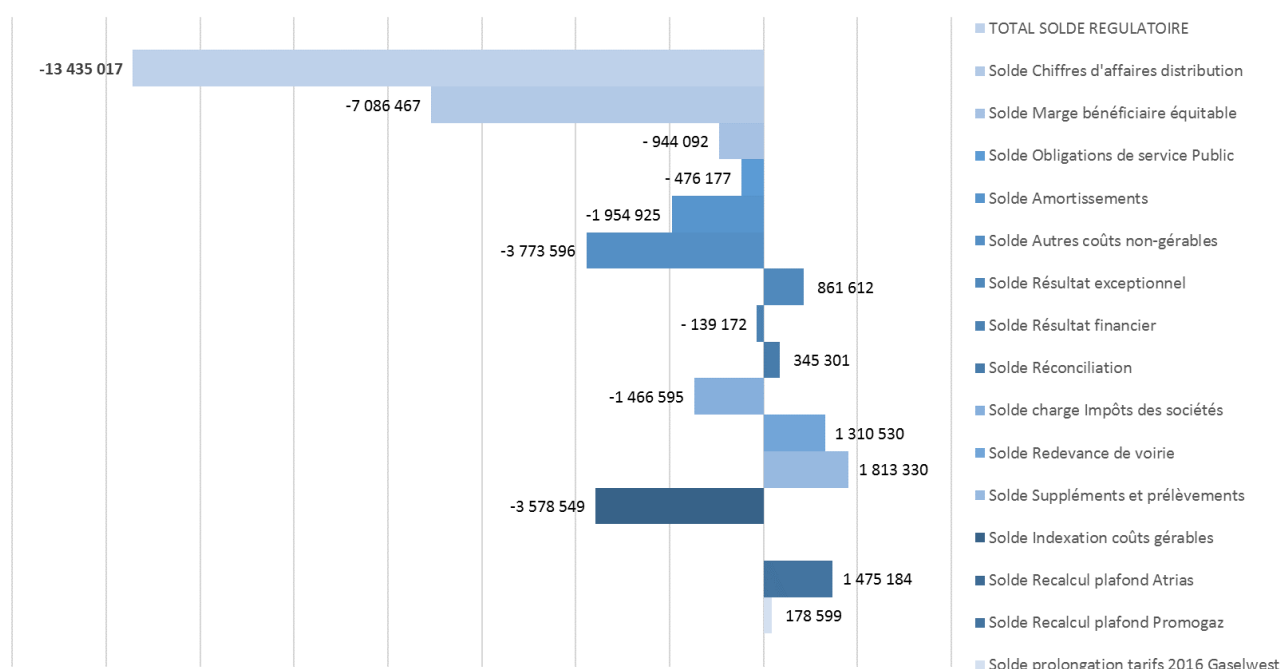
- une créance tarifaire de 11,1 Mios EUR au niveau des charges et des produits issus du transport qui signifie que les coûts de transport que les GRD ont payé aux gestionnaires du réseau de transport (Elia et RTE) sont supérieurs aux coûts refacturés par les GRD à leurs utilisateurs de réseau ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 13,1 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongé en 2018, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017 prolongée en 2018, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2018 en appliquant les pourcentages réels d'indexation des années 2017 et 2018 (soit un pourcentage d'indexation des coûts des matériaux de 14% et un pourcentage d'indexation des coûts salariaux de 4%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- une dette tarifaire de 3,2 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 3,7 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une dette tarifaire de 14,3 Mios EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 6,4 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements qui sont principalement constitués des charges de pension non capitalisées qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

h. Soldes réglementaires 2018 rapportés par les GRD gaz³⁹

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2018 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 13,4 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2018 rapporté par les GRD gaz.

³⁹ Idem

GRAPHIQUE 63 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2018 – SECTEUR GAZ



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2018 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 7 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 3,5 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongés en 2018, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017 prolongée en 2018, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2018 en appliquant les pourcentages réels d'indexation des années 2017 et 2018 (soit un pourcentage d'indexation des coûts des matériaux de 14% et un pourcentage d'indexation des coûts salariaux de 4%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- Une créance tarifaire de 1,9 Mios EUR au niveau des charges d'amortissement qui signifie que les charges d'amortissement réelles sont supérieures aux charges d'amortissement budgétées, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,8 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements, principalement constitués des charges de pension non capitalisées, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;

- Une dette tarifaire de 1,4 Mios EUR provenant du recalcul des coûts budgétés relatifs au projet Promogaz. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongés en 2018, RESA et ORES ont estimé le montant des primes qu'ils verseraient aux nouveaux clients qui se raccordent au réseau de gaz. Ex-post, la différence entre le montant des primes réellement versées aux ayant-droits et les primes budgétées constitue un solde régulateur. En 2018, la CWaPE constate que le montant des primes réellement versées est inférieur au montant des primes budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,3 Mios EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est inférieur au coût budgété, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

3.2.3.2. Soldes régulateurs pour la période d'exploitation 2019

En date du 29 octobre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIEG suivie, en date du 26 novembre 2020 des décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2019 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 17 décembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIESH.

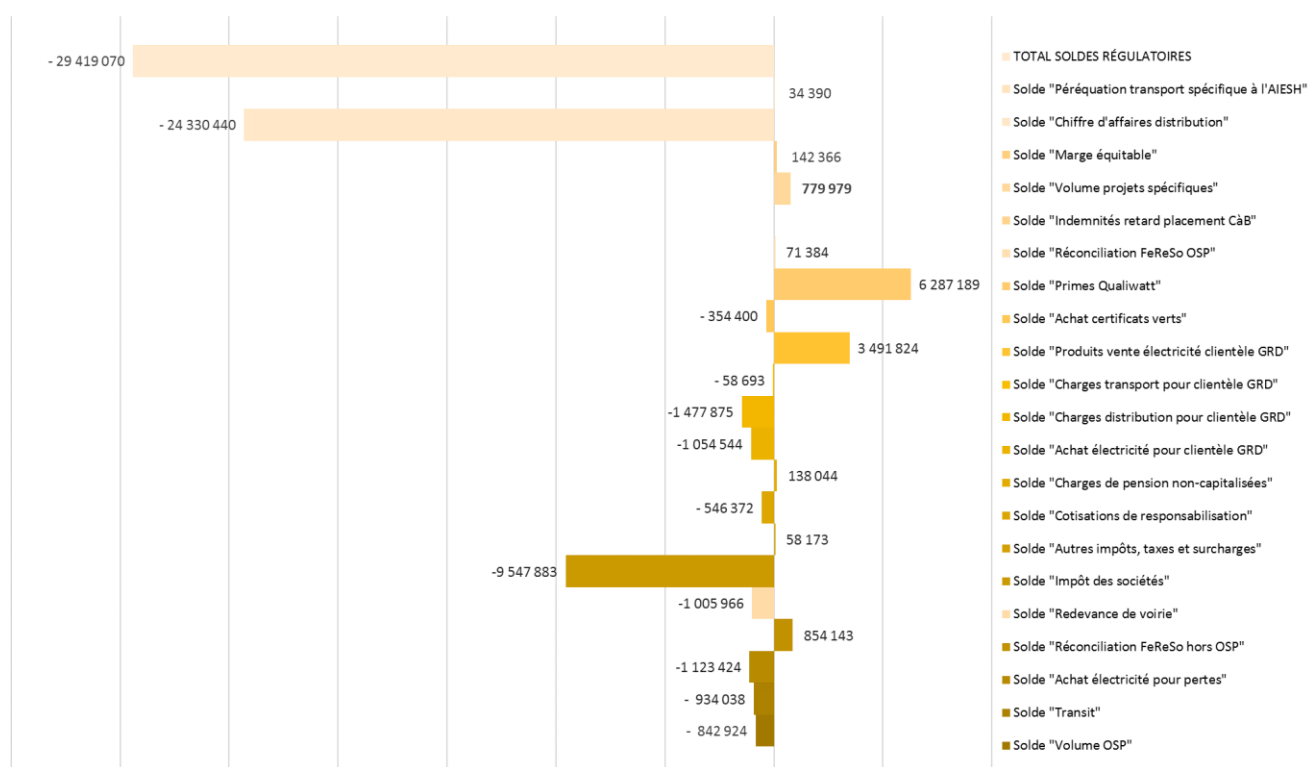
La CWaPE continuera courant de l'année 2021 l'analyse des soldes régulateurs 2019 d'ORES Assets (secteurs gaz et électricité) et du REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par Gaselwest Wallonie à partir de 2019.

a. Soldes régulateurs 2019 rapportés par les GRD électricité

Le solde régulateur total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2019 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 29,4 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde régulateur total 2019 rapporté par les GRD.

GRAPHIQUE 64 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2019 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2019 sont les suivants :

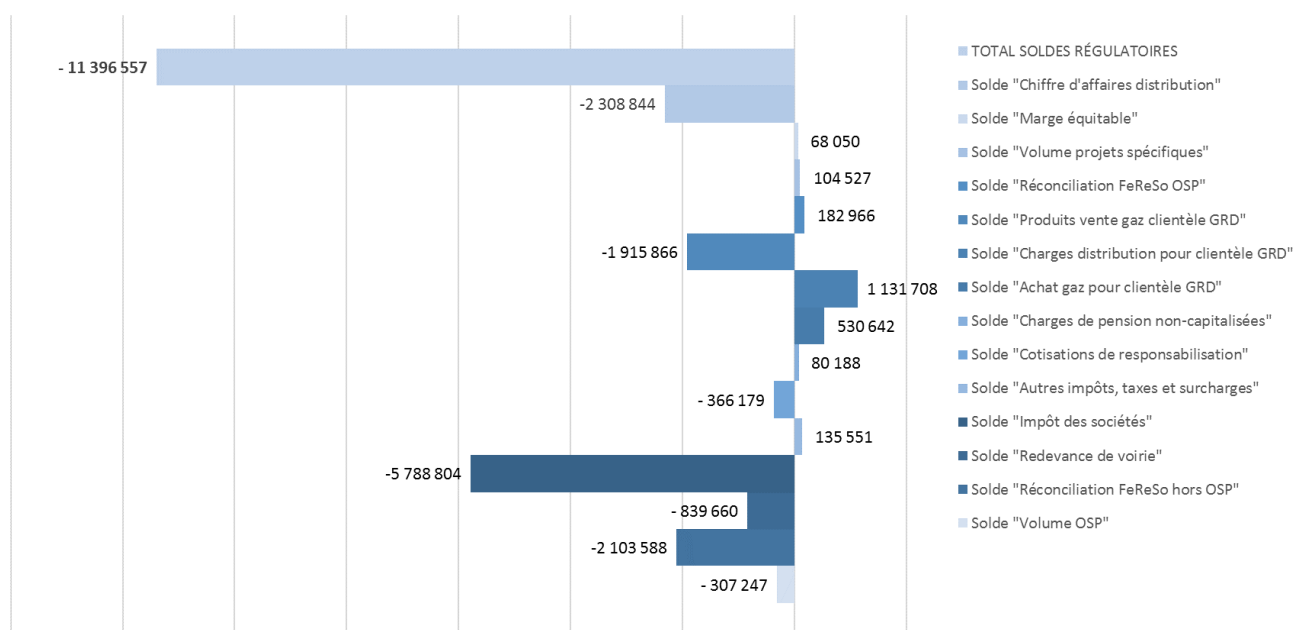
- une créance tarifaire de 24,3 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une dette tarifaire de 6,3 Mios EUR au niveau des primes Quali watt, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 3,5 Mios EUR au niveau des produits de la vente d'électricité à la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,5 Mios EUR au niveau des charges de distribution pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,1 Mios EUR au niveau des coûts d'achat d'électricité pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;

- une créance tarifaire de 9,5 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 1,0 Mios EUR au niveau des coûts de redevance de voirie qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,1 Mios EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 0,8 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public (volume) qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

b. Soldes réglementaires 2019 rapportés par les GRD gaz

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2019 est une **créance tarifaire (moins-perçu)** qui **s'élève à 11,4 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2019 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 65 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2019 – SECTEUR GAZ



Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2019 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 2,3 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 1,9 Mios EUR au niveau des produits issus de la vente de gaz à la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que l'estimation du montant des recettes a été surestimé par rapport aux recettes réelles. Il est à noter que les prix du gaz ont connu une sensible évolution, notamment au 1^{er} semestre de l'année 2019.
- Une dette tarifaire de 1,1 Mios EUR sur les charges de distribution pour la clientèle des GRD. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'année 2019, les tarifs qu'ils appliqueraient en réalité.
- Une créance tarifaire de 5,8 Mios EUR relative à l'impôt des sociétés qui signifie que le résultat annuel des GRD est supérieur aux prévisions. En effet, ORES et RESA ont tous deux engendré des bonus importants au cours de l'année 2019.
- Une créance tarifaire de 0,8 Mios EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est supérieur au coût budgété.
- Une créance tarifaire de 2,1 Mios EUR au niveau de la réconciliation FeReSo hors OSP qui signifie que, pour la clientèle qui n'est pas alimentée par les GRD, le processus a conduit, en 2019, à la création d'une charge.

3.2.4. Soldes régulatoires 2008-2019

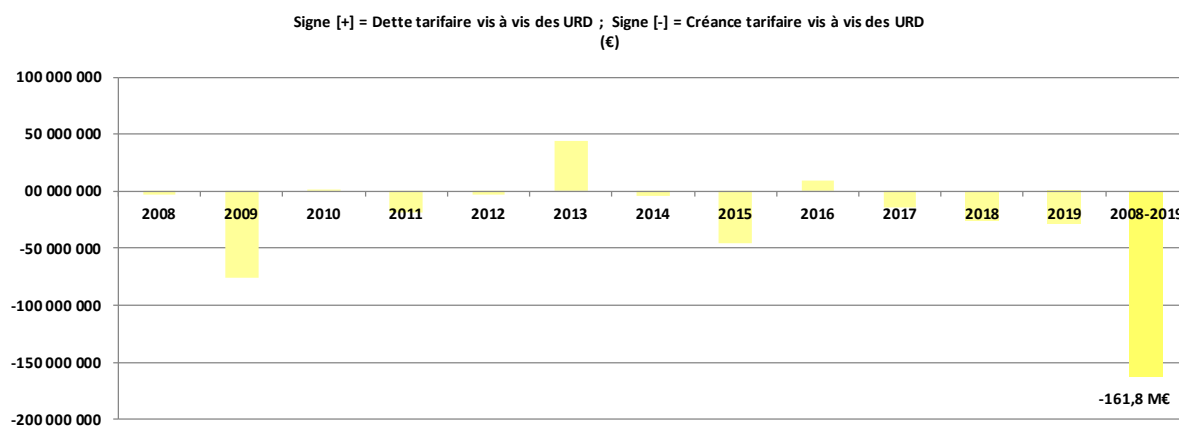
3.2.4.1. Estimation des soldes régulatoires 2008-2019

Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2020, des procédures de contrôle des soldes régulatoires telles que décrites au point 3.2.3. du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes régulatoires pour les années 2016, 2017 et 2018 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie. Par ailleurs, les soldes des années 2008 à 2014 n'ont, quant à eux, fait l'objet que d'une approbation partielle, et ce, pour les années 2008 et 2009.

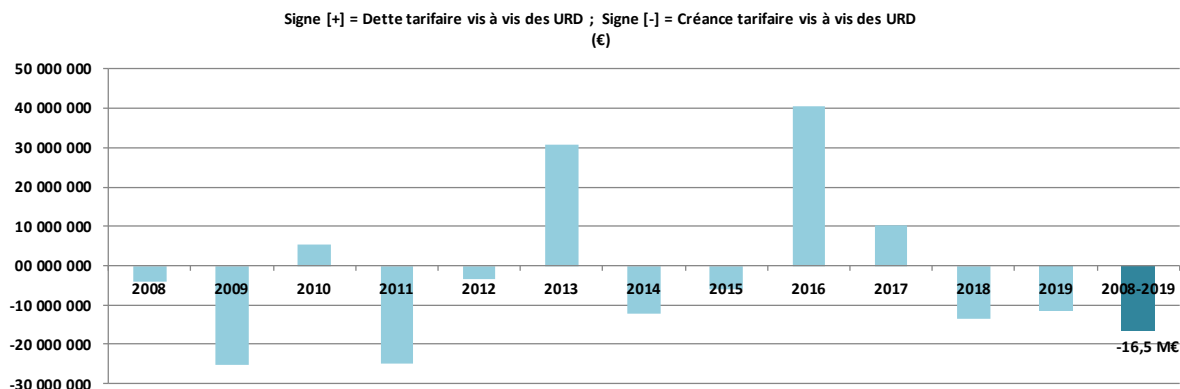
Les soldes régulatoires cumulés 2008-2019 des secteurs gaz et électricité ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s) et s'élèvent, pour la Wallonie, à **-161,8 Mios EUR** pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à **-16,5 Mios EUR** pour le secteur gaz (créance tarifaire).

Les graphiques repris ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulatoires annuels rapportés entre 2008 et 2019 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 66 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2019 DES GRD ÉLECTRICITÉ



GRAPHIQUE 67 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2019 DES GRD GAZ



3.2.4.2. Estimation des soldes régulateurs cumulés 2008-2019 à affecter

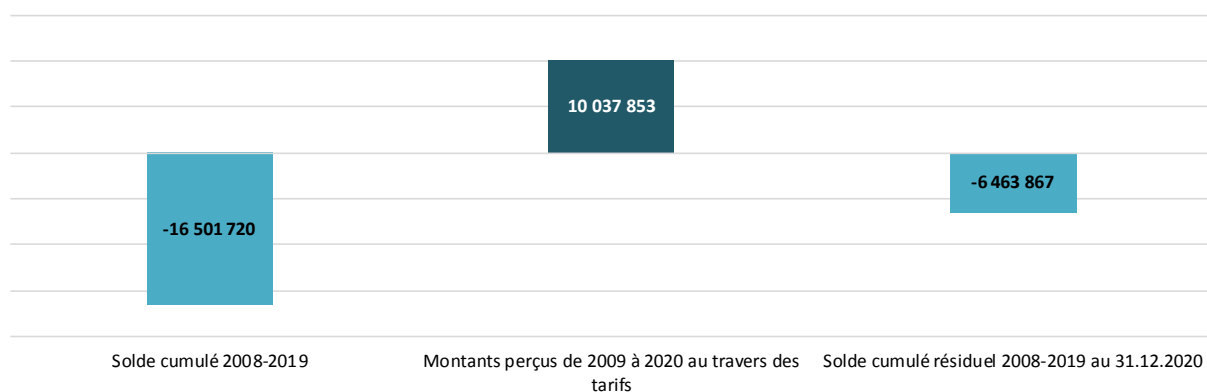
Les soldes régulateurs cumulés 2008-2019 des GRD électricité et gaz s'élèvent respectivement à **-161,8 Mios EUR** et **-16,5 Mios EUR**. La quote-part des soldes régulateurs déjà affectés aux tarifs de distribution des années 2009 à 2019 s'élève à 77,9 Mios EUR pour l'électricité et à 10,0 Mios EUR pour le gaz. Par conséquent, au 31 décembre 2019, les soldes régulateurs cumulés 2008-2018 à affecter sont estimés à **-86,6 Mios EUR pour l'électricité (créance tarifaire)** et à **-6,5 Mios EUR pour le gaz (créance tarifaire)**. Ces soldes régulateurs résiduels seront progressivement affectés aux tarifs de distribution des années 2021 et suivantes lors des révisions annuelles du tarif pour les soldes régulateurs prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 68 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2018 RESIDUEL DES GRD ELECTRICITÉ (€)



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

GRAPHIQUE 69 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2019 RÉSIDUEL DES GRD GAZ (€)

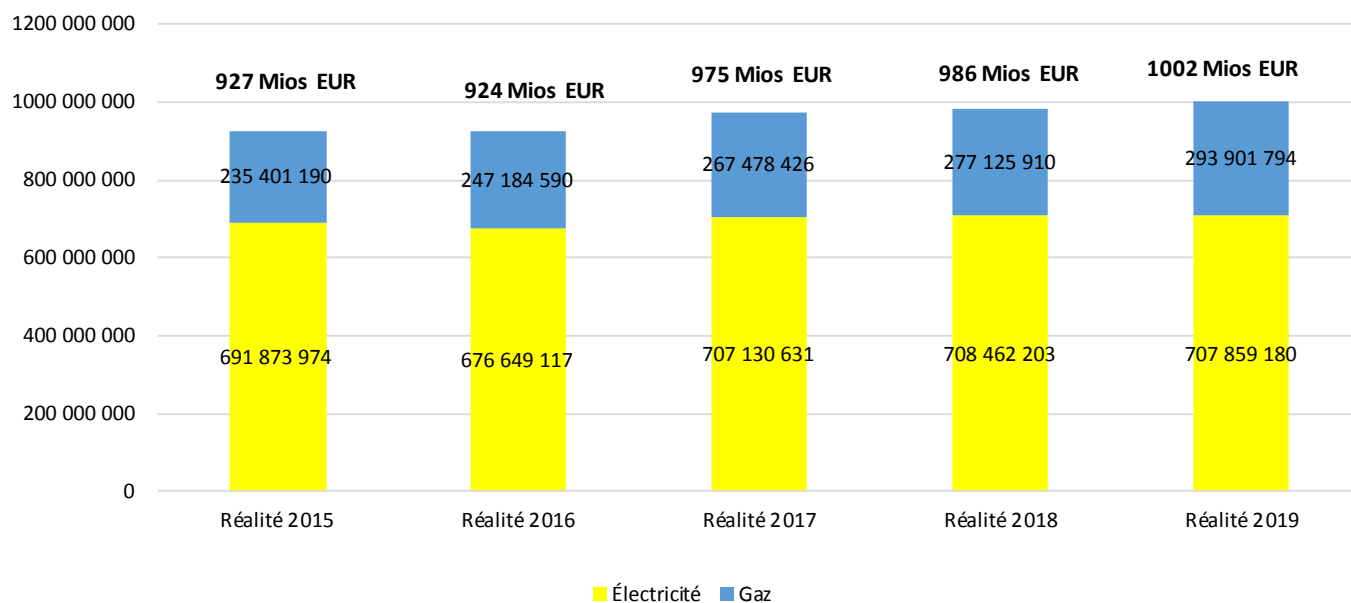


Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

3.2.5. Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2015 et 2019

Entre 2015 et 2019, les coûts réels agrégés des GRD électricité et gaz sont passés de **927 Mios EUR** à **1 002 Mios EUR**, soit une augmentation de 8% (2% en électricité et 25% en gaz).

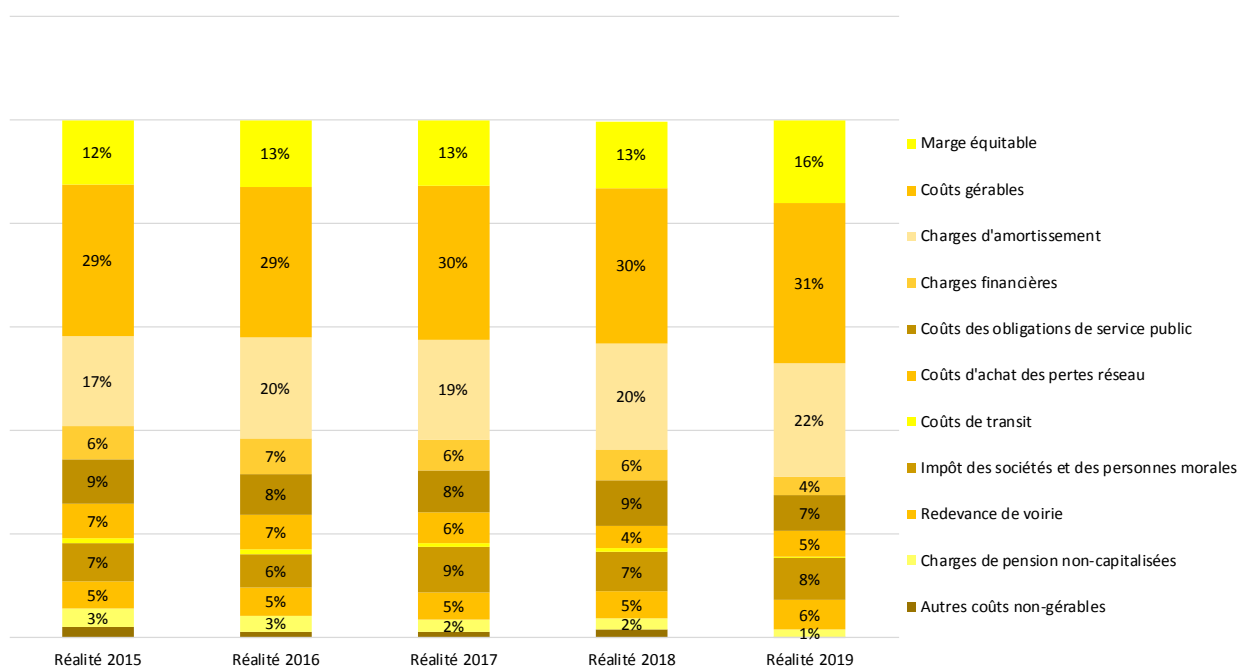
GRAPHIQUE 70 COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DES GRD ÉLECTRICITÉ ET GAZ ENTRE 2015 ET 2018



3.2.5.1 Coûts réels agrégés des GRD électricité

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD électricité. La CWaPE constate que les coûts gérables représentent environ 30% des coûts agrégés des GRD électricité tandis que la marge équitable représente 13% des coûts agrégés des GRD électricité. Le solde est composé des coûts dits « non gérables » parmi lesquels se trouvent les charges financières, les coûts des obligations de services public, les charges d'amortissement, les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes réseau, les charges fiscales et la redevance de voirie.

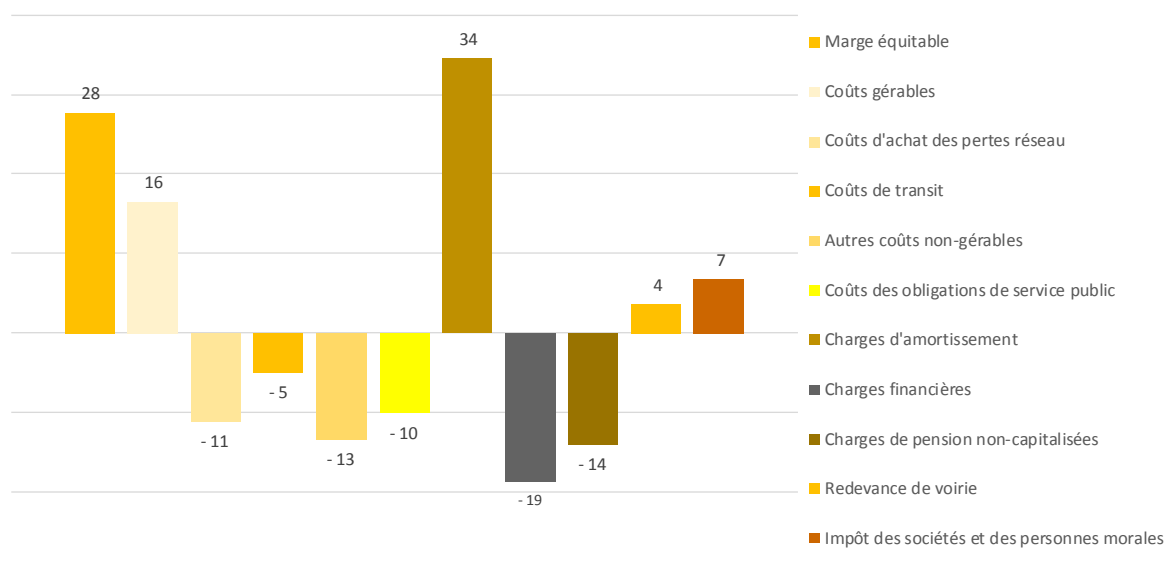
GRAPHIQUE 71 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2015 À 2019 DES GRD ÉLECTRICITÉ



Entre 2015 et 2019, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les coûts gérables augmentent de 16 Mios EUR, soit une hausse de 8% ;
- les charges d'amortissement augmentent de 34 Mios EUR, soit une hausse de 29% ;
- la marge équitable augmente de 28 Mios EUR, soit une augmentation de 32% ;
- les charges financières diminuent de 19 Mios EUR, soit une diminution de 43% ;
- les coûts d'achat de l'électricité pour la couverture des pertes réseau diminuent de 11 Mios EUR, soit une baisse de 24% ;
- les coûts des obligations de service public diminuent de 10 Mios EUR, soit une diminution de 17% ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 14 Mios, EUR soit une baisse de 58%.

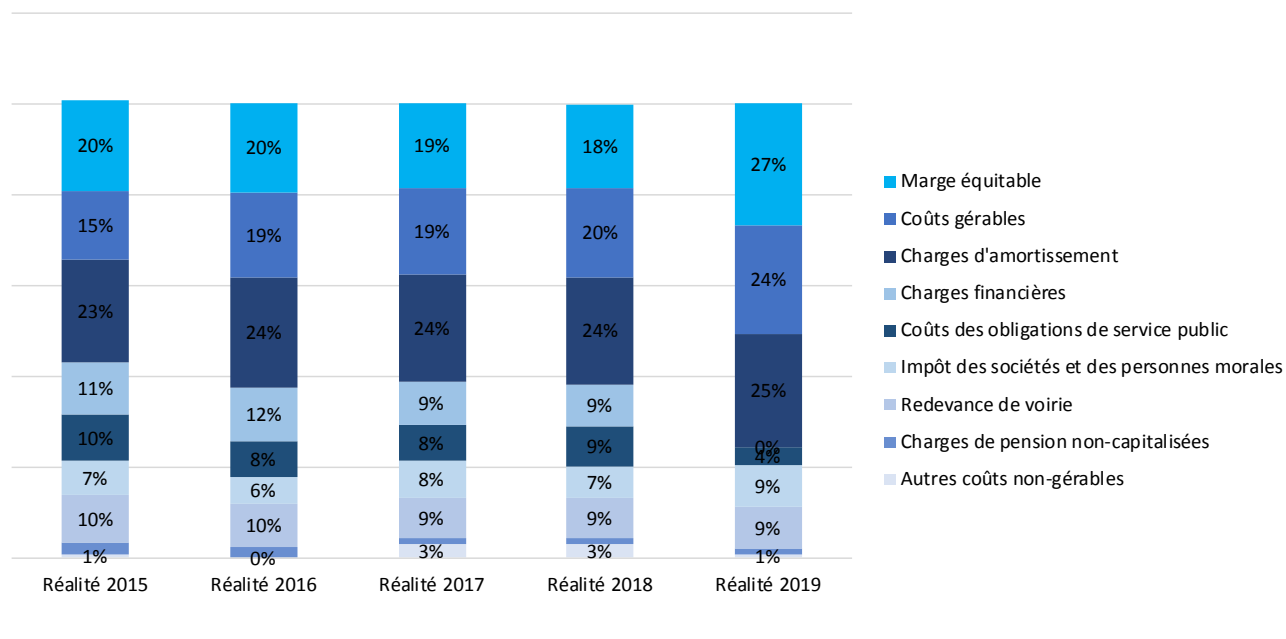
GRAPHIQUE 72 ÉVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIO€) DES GRD ÉLECTRICITÉ ENTRE 2015 ET 2019



3.2.5.2. Coûts réels agrégés des GRD gaz

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD gaz. Le solde est composé des coûts dits « non gérables » parmi lesquels se trouvent les charges financières, les coûts des obligations de services public, les charges d'amortissement, les charges fiscales et la redevance de voirie.

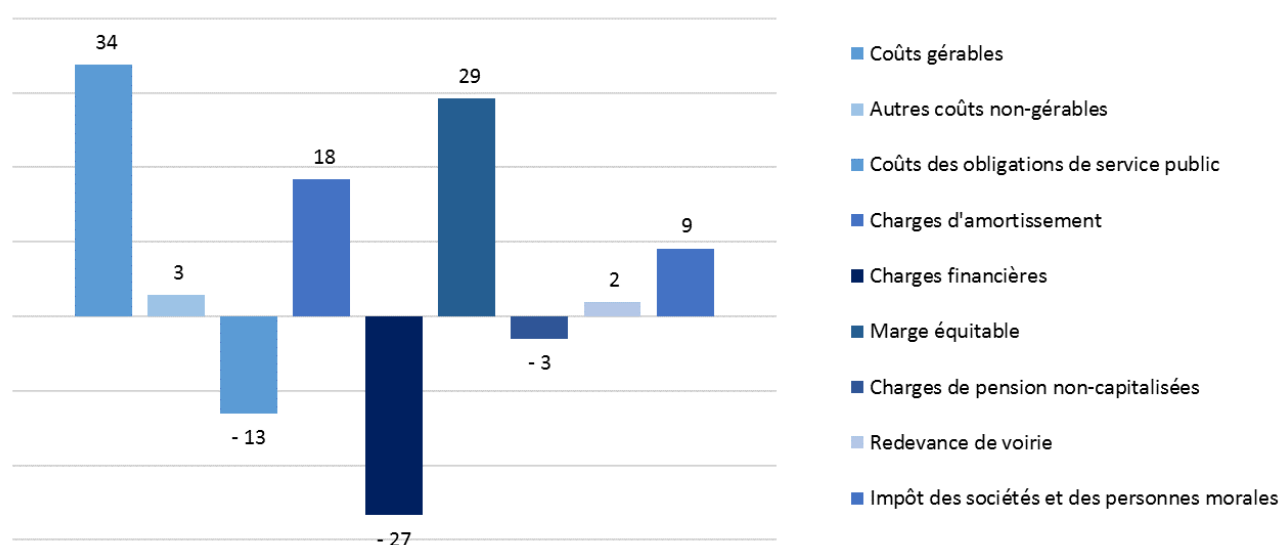
GRAPHIQUE 73 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2015 À 2019 DES GRD GAZ



Entre 2015 et 2019, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les coûts gérables augmentent de 34 Mios EUR soit une hausse de 96% ;
- les charges d'amortissement augmentent de 18 Mios EUR soit une hausse de 34% ;
- la marge équitable augmente de 29 Mios EUR soit une augmentation de 61% ;
- les charges financières diminuent de 27 Mios EUR soit une diminution de 100% ;
- les autres coûts non gérables augmentent de 3 Mios EUR soit une augmentation de 55% ;
- les charges fiscales augmentent de 9 Mio EUR soit une augmentation de 52% ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 3 Mios EUR.

GRAPHIQUE 74 ÉVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIOSE) DES GRD GAZ ENTRE 2015 ET 2019



3.2.6. Période régulatoire 2024-2028

Au cours de l'année 2020, la CWaPE a poursuivi les travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2024-2028.

3.2.6.1. Lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des GRD

L'article 35, §1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023 prévoit que la CWaPE fixe les lignes directrices relatives aux indicateurs de performance. Ces indicateurs de performance auront trait, à tout le moins :

- à la fiabilité des réseaux ;
- à la disponibilité des réseaux ;
- aux délais de raccordement ;
- aux données de comptage ;
- à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux ; et,
- à la satisfaction des clients finals.

En date du 10 septembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé un avant-projet de lignes directrices, référencées CD-19i10-CWaPE-0025, relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Wallonie.

Le même jour, une réunion d'introduction à la méthodologie tarifaire 2024-2028 a été organisée entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Lors de cette réunion, la CWaPE a eu l'occasion de présenter cet avant-projet de lignes directrices.

En date du 16 septembre 2019, la CWaPE a transmis par courriel à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution le projet de lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Wallonie.

En date des 30 et 31 octobre 2019, la CWaPE a reçu les réactions de l'AIEG, de l'AIESH, d'ORES Assets (secteurs gaz et électricité), de RESA (secteurs gaz et électricité) et de REW concernant ledit projet de lignes directrices.

Un premier rapport de consultation suite aux réactions des gestionnaires de réseau de distribution reçues fin octobre 2019, a été rédigé en complément de la mise à jour des lignes directrices (rapport référencé CD-20i03-CWaPE-0077 du 3 septembre 2020). Ce document a été diffusé concomitamment au rapport de consultation publique afin d'harmoniser les réponses à l'ensemble des parties prenantes, à savoir en septembre 2020 (cf. ci-dessous).

Sur base des commentaires reçus des gestionnaires de réseau de distribution et des réflexions complémentaires qu'ils ont suscités à la CWaPE, les lignes directrices référencées CD-19I10-CWaPE-0025 ont été adaptées.

Par conséquent, de nouvelles lignes directrices simplifiées, qui annulent et remplacent les lignes directrices approuvées par le Comité de Direction de la CWaPE en date du 10 septembre 2019, ont été approuvées par le Comité de direction de la CWaPE en date du 23 avril 2020 (décision référencée CD-20d23-CWaPE-0029). Ces lignes directrices définissent 16 indicateurs de performance à analyser pour la détermination d'objectifs de performance et d'incitant financier à intégrer dans la méthodologie tarifaire 2024-2028.

En date du 28 avril 2020, afin de s'assurer de la valeur ajoutée des indicateurs proposés pour les acteurs du marché, une consultation publique a été organisée sur ces nouvelles lignes directrices. Suite au confinement qui a été décidé par le Conseil National de Sécurité en réponse à la crise sanitaire COVID-19, ces consultations ont été menées exclusivement par courriel.

En date du 30 juin et dans le cadre de cette consultation publique, seuls certains acteurs de marché ont réagi, à savoir les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets et RESA. Ces gestionnaires de réseau ayant eu l'opportunité de réagir à la version initiale des lignes directrices référencées CD-19I10-CWaPE-0025, des remarques redondantes ont donc été formulées. Ces remarques ont fait l'objet d'un premier rapport de consultation (cf. ci-dessus). Un deuxième rapport de consultation publique (référéncé CD-20i23-CWaPE-0078 du 3 septembre) a également été rédigé soit pour apporter un complément d'information par rapport au premier rapport de consultation soit pour répondre aux remarques complémentaires formulées.

3.2.6.2. Étude relative à l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie et à la mesure de l'efficience des GRD

En 2019, la CWaPE a décidé de s'adjoindre les services d'un consultant (la société Schwartz and Co) afin d'anticiper et chiffrer les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel en Wallonie et d'étudier la manière dont l'efficience des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pouvait être mesurée et incitée au cours de la période régulatoire 2024-2028.

La CWaPE a choisi de mener ces réflexions en impliquant activement les gestionnaires de réseau tout au long de l'étude. Ainsi, en avril 2020, une réunion de lancement a été organisée au cours de laquelle la société Schwartz and Co a détaillé pour chacun des deux lots, la méthode de travail, le planning, les implications concrètes pour les GRD.

Entre avril et octobre 2020, pour la réalisation du lot 1, les GRD ont transmis des données techniques et financières historiques et prospectives à travers un ou plusieurs questionnaires élaborés par le prestataire extérieur. Ces données ont fait l'objet de nombreux échanges et discussion entre les GRD, la CWaPE et le consultant afin de les affiner et de s'assurer de leur bonne compréhension par toutes les parties. La société Schwartz and Co a par ailleurs communiqué en août et septembre 2020, aux GRD les hypothèses sous-jacentes (nombre de véhicules électriques, nombre de PAC, impact sur la pointe du réseau, etc.) au scénario de référence qu'elle a élaboré. Les GRD ont eu l'opportunité de réagir par rapport à ces hypothèses sous-jacentes.

En octobre 2020, les GRD ont reçu le rapport intermédiaire de l'étude des évolutions macroéconomiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne à l'horizon 2024-2028 réalisé par Schwartz and Co qui explique de façon détaillée comment, à partir des données des GRD, le consultant a calculé le facteur d'évolution des coûts des GRD pour les années 2024-2028. Ce rapport a été présenté oralement aux GRD lors d'une réunion le 15 octobre au cours de laquelle les GRD ont eu l'occasion de poser des questions de compréhension à la société Schwartz and Co et à la CWaPE. Ensuite, les GRD ont disposé de 3 semaines pour lire le rapport et faire part de leurs commentaires et remarques.

Le 6 janvier 2021, la société Schwartz and Co a présenté aux GRD le rapport final de l'étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel. Le consultant a par ailleurs établi un rapport de consultation individuel pour chaque GRD afin de répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des remarques adressées par les GRD.

Ce rapport final, publié sur le site de la CWaPE, présente :

- les principes généraux proposés pour le calcul des charges nettes contrôlables sur la base du facteur d'évolution des coûts pour chaque vecteur énergétique ;
- la méthodologie qui a été utilisée pour réaliser une première évaluation du facteur d'évolution des coûts pour chaque vecteur énergétique, sur la base d'une estimation des variations de coûts sur 2024-2028 par rapport à une évolution dite « business as usual », générées par des inducteurs exogènes ;
- les inducteurs d'évolution des coûts qui ont été analysés en collaboration avec les GRD wallons et les scénarios qui en résultent ;
- l'estimation des coûts additionnels par inducteur de coût analysé dans le cadre des différents scénarios considérés ;
- l'estimation des facteurs d'évolution des coûts électricité et gaz, ainsi qu'une comparaison de ces facteurs globaux avec les facteurs d'évolution des coûts individuels ;
- une analyse de sensibilité des facteurs d'évolution des coûts électricité et gaz globaux ;
- un avis quant à l'efficacité du paysage actuel de la distribution de l'électricité et du gaz en Région wallonne, tant par rapport à la taille des structures qu'au nombre d'entités la composant.

Le lot 2 concernait la réalisation, premièrement, d'une analyse comparative des différents modèles et leurs paramètres sous-jacents utilisés pour mesurer l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique et ce, dans un échantillon représentatif d'autres pays européens et, deuxièmement, la formulation d'une ou plusieurs propositions de modèle de mesure de l'efficacité applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie afin de pouvoir remplacer le facteur d'efficacité commun par un facteur individuel dans le cadre de la régulation de la prochaine période tarifaire. Ces analyses et recommandations ont été formalisées dans le rapport « Étude de l'efficacité des GRD en Région wallonne : analyse comparative des différents modèles de mesure de l'efficacité des GRD en Belgique et dans d'autres pays européens - rapport final (fin de phase 2) » publié sur le site de la CWaPE.

Le cabinet Schwartz and Co présente les deux grandes familles de méthodes de mesure de l'efficacité des GRD : les méthodes paramétriques (OLS, COLS, MOLS, Advanced COLS, SFA⁴⁰) et les méthodes non-paramétriques (en particulier la méthode DEA⁴¹) et analyse l'application de ces méthodes et des modèles de mesure de l'efficacité dans 4 pays européens (Allemagne, Autriche, Finlande et France).

Le cabinet Schwartz and Co recommande d'appliquer pour mesurer l'efficacité des GRD wallons le modèle basé sur la méthode paramétrique « Advanced COLS », sur une base de coûts TOTEX contrôlables hors OSP avec prise en compte des CAPEX sur base comptable. La taille minimum de l'échantillon est de 15 GRD, ce qui nécessite de sélectionner des GRD étrangers.

Une consultation a été menée avec les GRD wallons entre le 9 septembre 2020 et le 7 octobre 2020 sur le rapport intermédiaire du cabinet Schwartz and Co. Les remarques des GRD et les réponses apportées ont été formalisées dans le rapport du prestataire « Étude de l'efficacité des GRD en Région wallonne : analyse comparative des différents modèles de mesure de l'efficacité des GRD en Belgique et dans d'autres pays européens - rapport de consultation sur le rapport intermédiaire (fin de phase 1) », publié sur le site de la CWaPE.

En option du lot 2, le cahier des charges relatif à cette étude prévoyait l'application du ou des modèle(s) de mesure de l'efficacité sélectionné(s) par la CWaPE afin de déterminer des facteurs d'efficacité individuels (par GRD) pour la période régulatoire 2024-2028.

Sur base des avis remis par les GRD et le cabinet Schwartz and Co, la CWaPE a décidé de mettre en application le modèle de mesure de l'efficacité recommandé par Schwartz and Co afin de déterminer des facteurs d'efficacité individuels (par GRD) pour la période régulatoire 2024-2028. Les travaux sont toujours en cours.

3.2.6.3. Étude relative aux tarifs de distribution d'électricité en Wallonie

Début 2020, la CWaPE a initié une étude relative à la structure des tarifs périodiques de distribution d'électricité en basse tension. Cette étude est réalisée en collaboration avec l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons qui, dans ce contexte, endossent un rôle neutre de facilitateur de marché.

Lors de la première phase de cette étude, la CWaPE a consulté l'ensemble des parties prenantes du secteur au travers de réunions trilatérales entre chaque acteur de marché, les GRD et la CWaPE. L'objectif de ces rencontres était de déterminer les objectifs prioritaires que la future tarification du réseau basse tension devra poursuivre et identifier les structures tarifaires à étudier.

⁴⁰ OLS pour Ordinary Least Square, COLS pour Corrected Least Square, MOLS pour Modified Ordinary Least Square, SFA pour Stochastic Frontier Analysis. Ces méthodes sont des méthodes économétriques de régression linéaire.

⁴¹ Data Envelopment Analysis. Cette méthode est une méthode mathématique.

La période d'organisation de ces rencontres a dû être prolongée en raison des mesures de confinement prises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Mi-2020, le cabinet du Ministre Henry et l'administration wallonne ont entamé des travaux afin de modifier le Décret tarifaire. Ces modifications consistent en la transposition de la Déclaration de Politique Régionale dans des lignes de politiques générales en matière de tarification. La CWaPE accueille favorablement l'expression de ces lignes de politique générale. Ces travaux sont toujours en cours.

3.2.6.4. Suivi des projets-pilotes de Communauté d'Énergie Renouvelable (CER)

Au cours de l'année 2020, la Direction Socio-économique et Tarifaire a apporté son soutien à la Direction Technique pour le suivi des projets-pilotes autorisés et l'identification du retour d'expérience pertinent pour l'établissement des futures méthodologies tarifaires, ainsi que pour l'instruction de demandes d'autorisation de nouveaux projets-pilotes nécessitant des dérogations aux critères de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017, et plus particulièrement concernant les règles tarifaires et de marché.

Il a été rappelé aux porteurs de projet la nécessité d'évaluer les impacts d'un tel projet, notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité, et de tirer les conclusions économiques, techniques et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.

Il est renvoyé plus spécifiquement à la section 2.2.2.3. du rapport pour davantage d'information sur les projets-pilotes.



RESPECTER

4.

**LES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS ET LES
SERVICES JURIDIQUES**

4.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Interpellé par plus de 1700 consommateurs par écrit⁴² en 2020, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le SRME a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2020 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs alerte en effet le SRME et le régulateur sur diverses problématiques requérant une approche plus systémique.

Le SRME a également au cours de l'année 2020 été amené à faire face aux différentes problématiques résultant de la pandémie de la Covid-19, tels que l'interdiction de coupure temporaire, le paiement des primes Covid-19, l'accroissement de situations précaires résultant d'impayés... Dans ce cadre, le SRME a été attentif à fournir, comme sur les autres matières, des réponses circonstanciées aux plaignants et à relayer des difficultés plus structurelles rencontrées à la direction socio-économique et à la direction juridique de la CWaPE.

Dans le cadre de son adhésion à la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), le SRME s'est depuis plusieurs années engagé, aux côtés des autres médiateurs et ombudsmans belges, à mettre en œuvre des mesures visant à répondre à la problématique du non-exercice des droits des citoyens dans une situation de pauvreté, mise en avant dans le rapport bisannuel 'Citoyenneté et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Alors que 2018 a été consacré à la mise en place des synergies nécessaires à la compréhension approfondie des multiples facettes de la problématique du « non-exercice de droits » par les personnes les plus précarisées, que 2019 a été dédié à la rencontre de diverses associations de terrain en se mettant à l'écoute des besoins identifiés par celles-ci en vue de lutter contre le phénomène, 2020 a été marqué par la publication du rapport du SRME sur le non-recours au droit et à la mise en place des premières actions concrètes. Par exemple, le SRME a publié des courriers-types destinés à aider les consommateurs à exprimer plus facilement une réclamation auprès de leur fournisseur et/ou de leur GRD ; le site internet du SRME et les divers documents utiles (formulaires, brochures, infographies, lignes du temps, ...) ont fait l'objet d'une refonte globale dans un esprit de simplification administrative et didactique ; des fiches thématiques sont toujours en cours de réalisation et devraient être disponibles dans le courant de l'année 2021.

Le SRME n'a malheureusement pas pu participer à des salons « énergie » organisés par des communes et/ou des CPAS en raison du contexte de la pandémie de la Covid-19, mais il a tout de même conçu des outils de communication en vue des prochaines éditions auxquelles le SRME participera.

Fin 2020, le partenariat avec l'association VSZ a également pu être renouvelé afin d'offrir des services équivalents aux consommateurs germanophones, d'augmenter l'accessibilité et la visibilité au SRME pour les habitants de la Communauté germanophone.

⁴² 1255 demandes écrites ; les statistiques du SRME ne tiennent pas compte des interpellations téléphoniques en première ligne (en moyenne une trentaine par jour ouvrable en 2020).

4.1.1. La tendance des plaintes en 2020

En 2020, le SRME a reçu un total de 998 plaintes, dont 389 ont fait l'objet d'une interpellation d'un fournisseur et/ou d'un gestionnaire de réseau. Les autres dossiers sont restés non encore recevables, irrecevables/hors compétences, ou ont reçu une explication de leur caractère non fondé au regard du cadre réglementaire applicable.

Ces chiffres sont dans la moyenne observée ces dernières années. Le SRME ne constate pas d'augmentation significative du nombre de plaintes par rapport aux années précédentes.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 40%
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture): 14 % ;
- procédure de défaut de paiement (dont 88% de clients résidentiels): 12 % ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 12 % ;
- coûts de réseau de distribution : 6 % ;
- divers : 5% ;
- autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % (déménagement, retard dans l'envoi de la facture de régularisation ou de clôture, clients protégés, défaillance du fournisseur ou cessation de ses activités...) : 11 %.

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus souvent rencontrés. Il arrive fréquemment que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la troisième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement...).

Par ailleurs, le SRME a reçu seulement 15 contestations en matière d'indemnisation en 2020, ce qui est dérisoire en comparaison au nombre de demande d'indemnisations reçues par les GRD. Cela s'explique peut-être en partie par les mesures exceptionnelles liées à la Covid-19 qui ont fortement limité les procédures de coupure d'énergie, potentiellement génératrices de demande d'indemnisation. La question d'une certaine méconnaissance de ces mécanismes d'indemnisation et des recours possibles au SRME reste également posée.

4.1.2. La tendance des questions en 2020

Le SRME a également répondu à 701 questions écrites en 2020, soit une augmentation de près de 70% par rapport à l'année précédente. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution restent les plus nombreuses, avec un total de 442 questions (63%). Cette augmentation constatée s'explique par les nombreuses questions relatives au tarif *prosumer*. Les autres questions en matière de coûts de distribution font souvent état d'étonnements, d'interrogations, de contestations concernant la proportion du montant de la facture d'énergie attribuée aux seuls coûts de réseau. Le SRME doit également préciser que ces questions s'apparentent souvent à des plaintes, mais que celles-ci ne nécessitent toutefois pas d'intervention auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution et/ou du fournisseur. Elles sont donc d'emblée requalifiées en « questions ». Le SRME vérifie la composante « coûts de réseau » de la facture, qui est la plupart du temps correctement facturée, et transmet des explications détaillées permettant à ces consommateurs de mieux comprendre ces coûts repris sur leur facture.

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur des aspects techniques liés aux raccordements au réseau, sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), sur le statut de client protégé, les prix de l'énergie et les conditions contractuelles (simulateur tarifaire), etc.

4.1.3. Perspectives

Le SRME a observé en 2020 une **tendance à la hausse au niveau de toutes les procédures**, à l'exception des contestations en matière d'indemnisations alors que les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire n'ont pas engendré un nombre significatif de questions et de plaintes spécifiques à ce contexte. Au contraire, les mesures prévoyant des suspensions des procédures de placement de compteurs à budget et des interdictions de coupure ont certainement limité le potentiel de litiges et donc de dossiers introduits au SRME.

En 2021, la levée progressive des mesures liées à la pandémie sont susceptibles d'engendrer des litiges ou plaintes additionnelles résultant d'une mécompréhension ou d'une méconnaissance de règles applicables pour certains profils de clients. Le SRME y sera attentif en veillant le cas échéant à faire remonter les informations vers les autres services compétents de la CWaPE pour assurer une information adéquate des clients des marchés de l'énergie.

Par ailleurs, le SRME avait prévu d'**accroître sa visibilité tant auprès du grand public que de la clientèle précarisée**. Toutefois, la crise sanitaire a quelque peu retardé certains projets de communication qui étaient prévus en 2020. Les projets à cet égard devraient avoir lieu courant 2021 voire début 2022 en fonction des moyens budgétaires disponibles. Sont notamment envisagés, une véritable identification des acteurs terrains au plus près des consommateurs précarisés pour les doter de la meilleure information possible, une communication à destination du grand public visant à faire connaître le SRME et le placer comme le véritable interlocuteur des consommateurs wallons en cas de difficulté avec un acteur du marché régional de l'énergie.

En 2020, le service s'était également préparé à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, prévoyant la **mention des coordonnées du SRME sur toutes les factures** afin de fournir aux consommateurs qui le souhaitent « *la liste d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie* ». Celle-ci a finalement été différée et ne devrait être effective que fin 2021. Le SRME se prépare aux retombées de cette mention expresse laquelle devrait accroître la visibilité du service dans l'intérêt des consommateurs et pouvoir en apprécier *in fine* les effets sur le fonctionnement du service que pour les consommateurs.

Dans le même sens, le rapport annuel 2019 anticipait également certains impacts liés à la **transposition en droit wallon des directives adoptées dans le cadre du « Clean Energy Package »**. Début 2021, un projet de révision du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été adopté. Les éventuels effets ne se feront sans doute pas ressentir avant 2022, l'adoption du décret étant attendue pour la fin de l'année 2021.

Le SRME sera particulièrement **attentif à la poursuite de la collaboration** avec les acteurs de marché et les autorités compétentes pour tenter de solutionner certaines failles du marché (mauvaise foi du consommateur dans le cadre de rectifications d'index, procédure de fraude, régularisation des points de fourniture inactifs avec consommations, tarif de viabilisation de terrain, non recours au droit ...).

Le changement de direction intervenu au 1^{er} février 2021 intervient avec une volonté de **porter des défis organisationnels et de renforcer la qualité des procédures internes** de traitement de plainte ainsi que d'**accroître la visibilité du SRME** auprès du grand public pour en permettre la saisine.

En conclusion, les objectifs de 2021 consisteront en priorité à finaliser les travaux en lien avec le non-recours aux droits et à poursuivre le travail de qualité du SRME, en faisant davantage de celui-ci le point d'entrée des plaintes et questions des consommateurs wallons d'électricité et du gaz.

Un accent particulier sera mis par ailleurs sur la communication par et autour du SRME.

Le lecteur trouvera davantage de précisions dans le rapport annuel spécifique 2020 du SRME.

4.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

Alors qu'elle mène bien évidemment ses missions dédiées, la Direction juridique œuvre, pour une très large part de ses activités, en soutien à la réalisation des actions menées au sein des autres directions de la CWaPE, qui sont décrites à d'autres endroits du présent rapport. Citons à titre illustratif le soutien à la Direction socio-économique et tarifaire lors de la préparation des différentes décisions tarifaires, de la mise en place d'obligations de service publics ou de leur révision, le soutien à la Direction technique pour la révision du Règlement technique, la mise en œuvre des codes de réseau européen et l'approbation des règlements et contrats techniques, ou le soutien à l'Unité dorsale en matière de marchés publics. Le développement des activités et missions au sein des autres directions de la CWaPE – ou le (pré-)contentieux qui y est lié – impacte donc proportionnellement la Direction juridique.

La présente section met davantage l'accent sur les actions propres à la Direction juridique. Toutefois, pour certaines thématiques telles que les réseaux alternatifs, les obligations de service public à caractère social ou la réflexion autour du fournisseur de substitution, le travail en binôme ou en trinôme avec d'autres directions ne permet pas de classer une matière dans un chapitre plutôt que dans un autre. Ces thématiques sont donc abordées sous l'angle juridique dans ce chapitre et peuvent l'être sous un angle technique, social ou tarifaire dans d'autres parties du rapport.

2021 et les années qui suivent ont amené et amèneront des missions complémentaires ou accrues selon les thématiques résultant notamment de la mise en œuvre du *Clean Energy Package* au niveau wallon.

4.2.1. Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD

Clarifiant le cadre dans lequel les GRD opèrent, leur organisation, les conditions auxquelles les activités distinctes de la gestion du réseau peuvent être envisagées, le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gouvernance ») a sensiblement accru les dispositions dont il revient à la CWaPE de contrôler le respect, de même que les missions d'avis et de décision de la CWaPE. Cette matière constitue l'un des domaines d'action constante de la Direction juridique, dès lors qu'elle implique un suivi récurrent du cadre renforcé, ainsi que l'instruction et la préparation des actes que la CWaPE est désormais amenée à prendre dans ce contexte.

Les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, leurs filiales disposaient, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, d'un délai qui a pris fin le 1^{er} juin 2019, pour se conformer aux dispositions édictées par celui-ci. Plusieurs d'entre eux ont toutefois obtenu du Gouvernement wallon une prolongation de ce délai pour certaines situations particulières nécessitant des démarches de mise en conformité plus longues (voir le titre 6 du rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales).

La direction juridique avait, en 2019, contrôlé, pour chaque GRD et chaque filiale de GRD, la bonne mise en conformité aux nouvelles obligations prévues, et préparé un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du décret, qui a été adopté par la CWaPE le 25 novembre 2019 (rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales). Dans ce rapport, la CWaPE avait notamment identifié les actions restant à mener par les GRD et leurs filiales pour une mise en conformité complète, ainsi que le délai imposé pour celles-ci.

Au cours de l'année 2020, la direction juridique a principalement assuré le suivi de ces actions restant à mener. Elle est également restée attentive à ce que les nouvelles initiatives entreprises ou envisagées par les GRD en 2020 (principalement en matière d'électromobilité) soient conformes au cadre légal en matière de gouvernance.

4.2.2. Réseaux alternatifs, projets-pilotes et communautés d'énergie

4.2.2.1. Généralités

Le décret électricité pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques, les réseaux fermés professionnels et certains projets-pilotes. Ce principe transparaît également du décret gaz -pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible-, même s'il est moins explicitement libellé⁴³.

L'appellation « réseaux alternatifs » vise ainsi les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, et fait référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

En sus du travail réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle de ces régimes d'exception, la Direction juridique est également sollicitée dans le cadre de configurations spécifiques ne rentrant pas dans un des régimes d'exception, notamment en ce qui concerne le raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques ou de stations d'approvisionnement de gaz. A cet égard, la CWaPE a notamment adopté la décision du 17 décembre 2020 permettant le raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques exploitées par une société commerciale au départ du raccordement d'un hôtel (CD-20117-CWaPE-0469).

Dans la perspective des évolutions législatives et réglementaires qui doivent suivre l'adoption des textes européens formant le « Clean Energy Package, qui encadre notamment la création de communautés d'énergie renouvelable et communautés d'énergie citoyennes et permet le partage d'énergie entre les membres de celles-ci, la Direction juridique a poursuivi son travail de réflexion sur l'intégration de ces nouveaux modèles dans le marché de l'énergie wallon.

Elle a dans ce cadre été amenée à faire part de ses observations au cours du travail préparatoire à la transposition du Clean Energy Package⁴⁴ au travers sa participation à plusieurs réunions d'échanges avec le SPW Energie ainsi que la remise d'avis juridiques.

La CWaPE est enfin régulièrement et de plus en plus sollicitée par les acteurs, les porteurs de projets ou les bureaux d'études d'une part au sujet de l'interprétation de la législation spécifique – présente ou à venir –, et d'autre part afin d'être orientés dans les démarches à accomplir ou dans les projets étudiés. Face à l'augmentation croissante des demandes de rencontres ou de conseils individualisés, et compte tenu de la complexité croissante de la structure des projets au regard des différentes options possibles en matière de réseaux alternatifs, la CWaPE développe l'information la plus complète possible sur son site Internet. N'étant pas en mesure d'accompagner individuellement chaque projet dès sa conception, elle poursuit sa réflexion sur la manière de pouvoir répondre, de manière non-discriminatoire, aux questions relatives à des projets déjà bien étudiés par les porteurs de celui-ci et leurs partenaires (bureaux d'étude, cabinets d'avocats...), de telle manière à ce que ceux-ci puissent introduire, lorsque cela s'impose, un dossier de demande d'autorisation le plus complet et abouti possible.

⁴³ Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

⁴⁴ L'avis formel de la CWaPE, référencé CD-21a29-CWaPE-1875, date du 29 janvier 2021.

4.2.2.2. Lignes directes et conduites directes

Est qualifiée de **ligne directe** toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, énonce les critères d'autorisation, la procédure d'octroi ou de régularisation de celles-ci, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

La Direction juridique a instruit en 2020 quinze demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes, et sept demandes de modification d'une ligne directe existante. Sur ces demandes, quinze ont abouti à une décision positive de la CWaPE publiée sur son site internet. L'instruction des autres demandes se poursuit en 2021.

La Direction juridique a également instruit une demande de régularisation de six lignes directes établies sans l'autorisation préalable de la CWaPE, avec imposition d'une amende au demandeur. L'instruction de ces demandes se poursuit en 2021.

La Direction juridique a également procédé à la révision des **lignes directrices de la CWaPE relatives à l'autoproduction**, afin d'une part de limiter la portée des lignes directrices aux matières ressortant de la compétence de la CWaPE⁴⁵ et d'autre part de répondre aux questions pouvant se poser en cas de montages en (auto)production portant en autres sur la nécessité de détenir une licence de fourniture d'électricité ou de solliciter préalablement une autorisation de ligne directe.

Poursuivant le même objectif, le 29 octobre 2020, la CWaPE a adopté les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 relative à la distinction entre les situation de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction⁴⁶ ainsi que la note CD-20j29-CWaPE-0032 relative aux critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction).

Est qualifiée de **conduite directe** toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles.

Les conditions et la procédure d'autorisation de la construction de conduites directes sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz, entré en vigueur le 22 novembre 2019. Aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite auprès de la CWaPE en 2020

⁴⁵ Suite au transfert partiel de ses compétences en date du 1er mai 2019, la CWaPE n'est plus compétente dans les matières relatives à l'octroi du soutien à la production d'énergie renouvelable.

⁴⁶ Révision des lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12/09/2013, intitulées « Lignes directrices relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction) »

4.2.2.3. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels dits historiques (existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz) ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019.

La Direction juridique veille à l'application du régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques ou issus d'une scission d'un réseau interne, qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE. La CWaPE a pris la décision de régulariser les dossiers introduits tardivement mais de les sanctionner d'une amende administrative. En 2020, deux réseaux fermés professionnels historiques d'électricité ont fait l'objet d'une régularisation. Les gestionnaires de ces réseaux se sont vu imposer une amende administrative de 500 EUR.

En collaboration avec la Direction technique, la Direction juridique instruit également les dossiers d'autorisation des nouveaux réseaux fermés professionnels ainsi que les dossiers de révision. En 2020, la Direction juridique a instruit trois demandes d'autorisation de réseaux fermés professionnels (deux d'électricité, un de gaz), une demande de révision, ainsi qu'une demande de renonciation au statut de réseau fermé professionnel, ayant toutes abouti à une décision positive de la CWaPE, publiée sur son site internet.

La Direction juridique assure également le suivi et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, le cas échéant en collaboration avec la Direction technique, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique de ces réseaux et les obligations de rapportage annuel ou avec la direction tarifaire, dans les cas de contestations de la rémunération d'un gestionnaire d'un réseau fermé professionnel. En 2020, une demande en contestation des conditions de rémunération d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel a été introduite auprès de la CWaPE et a fait l'objet d'une décision publiée sur le site internet de la CWaPE.

4.2.2.4. Réseaux privés

On parle de réseaux privés lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.).

La Direction juridique œuvre à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elle s'assure en particulier, préalablement à la réalisation de projets spécifiques complexes, que ceux-ci répondent bien aux critères du régime d'exception. Elle assure également le suivi de la procédure de démantèlement/régularisation de réseaux privés irréguliers, si nécessaire en recourant à la procédure d'injonction pouvant déboucher sur l'infliction d'une amende administrative.

Un membre de la Direction juridique est impliqué, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du Plan Habitat Permanent.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, du comptage de l'électricité ou de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

4.2.2.5. Projets-pilotes

Au cours de l'année 2020, la Direction juridique a apporté son soutien à la Direction technique pour l'instruction et la rédaction de la décision d'autorisation d'un projet-pilote nécessitant des dérogations aux règles tarifaires et de marché (projet « Hospigreen » autorisé par la décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020).

4.2.3. Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4 du Code judiciaire statuant comme en référé (article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice.

En 2020, la Cour des marchés a rendu ses arrêts dans le cadre des quatre recours (joint) d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 ainsi que dans le cadre du recours d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020 relatives à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets. Les arrêts ont été défavorables à la CWaPE, ceux-ci annulant les décisions concernées. La CWaPE a, en 2020, analysé les conséquences induites par ces arrêts.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50bis). Aucune nouvelle plainte en réexamen n'a été introduite en 2020.

4.2.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

L'année 2020 a été marquée au niveau européen par l'entrée en vigueur des règlements européens émanant du Clean Energy Package et les discussions relatives à la mise en œuvre des différentes directives européennes.

Pour rappel, le 11 décembre 2018 étaient adoptés les textes suivants :

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le processus législatif a abouti le 5 juin 2019 pour les actes suivants :

- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
- Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;
- Directive (UE) 2019/944 du Parlement et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Au niveau du gaz, la Direction juridique a été attentive aux différentes initiatives de la Commission européenne en matière de taxonomie, de biométhane et d'hydrogène. Elle a également suivi les discussions autour d'un paquet dit « décarbonisation » et notamment le fait de savoir s'il convenait ou non de répliquer les dispositions « consommateurs » du Clean Energy Package applicables à l'électricité uniquement aux consommateurs de gaz. Il est en effet important de noter que si le Troisième Paquet Energie portait tant sur le gaz que l'électricité, l'évolution législative de ces deux cadres est à présent décorrélée, rendant parfois délicat la protection des consommateurs et leur bonne information. Par ailleurs, la CWaPE a suivi les développements de la DG JUST de la Commission européenne laquelle a présenté en 2020 les grandes lignes d'un paquet législatif à venir en matière de protection des consommateurs en vue d'une transition équitable et juste.

La Direction juridique a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « Forbeg⁴⁷ Europe », où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

L'année 2020 a également été marquée par des échanges de bonnes pratiques entre régulateurs de l'énergie au niveau européen au sujet des incidences de la crise de la covid-19. La Direction juridique a été chargée de la coordination des réponses apportées par la CWaPE aux différents questionnaires du Groupe de travail *ad hoc* Covid du CEER.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, le Service Régional de Médiation pour l'Energie a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, elle a notamment suivi le *Citizens' energy forum* organisé les 19 et 20 novembre 2020 en ligne en raison des normes sanitaires en vigueur). La Direction juridique a également accru son rôle au sein de ce réseau à la suite de l'élection de sa directrice parmi les membres du Conseil d'administration. L'année 2020 a principalement été dédiée à la mise en place d'un fonctionnement professionnel de NEON sous la forme d'une AiSBL. En raison de sa qualité de membre du Conseil d'administration, la directrice du Service Régional de Médiation pour l'Energie a été amenée à contribuer activement au montage juridique de cette nouvelle structure.

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée. Elle participe à ce titre aux Groupes de travail « Echange d'information » et « Consommateurs » du FORBEG.

4.2.5. Conformité au RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.

⁴⁷ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD, qui s'est poursuivi tout au long de l'année 2020.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

4.2.6. Obligations de service public à caractère social

La matière des obligations de service public à caractère social touche par essence à des thèmes sensibles et où la logique commerciale peut parfois se heurter à toute la complexité de la question de la précarité énergétique. La Direction socio-économique œuvre au cœur de cette complexité, entre rôle de gendarme du marché et rôle de conciliateur de différents intérêts légitimes en présence. L'expérience des dernières années montre que cette matière reste en pleine mouvance réglementaire, et que le retour de terrain amène sans cesse de nouvelles situations nécessitant une interprétation du cadre, ou mettant en lumière ses limites. Ces besoins d'interprétation, combinés à l'imbrication dans la thématique de la protection du consommateur des actes du niveau de pouvoir européen, fédéral et régional, requièrent une collaboration accrue avec la Direction juridique sur ces thématiques de même qu'un besoin d'analyses poussées sur le plan juridique. Au besoin, cette dernière assiste ainsi la Direction socio-économique pour la rédaction d'avis et de lignes directrices, de procédures d'injonctions et d'imposition d'une amende administrative, d'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs, les propositions de modifications législatives, etc.

L'année 2020 a particulièrement été marquée par les différentes mesures adoptées au niveau régional nécessitées par la crise sanitaire et ses effets sur les consommateurs. La Direction juridique relève notamment :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgences en matière de compteur à budget ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°57 du 26 novembre 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière d'accès à l'énergie durant la crise COVID-19 et la période hivernale ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 67 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale.

L'adoption de ces différents arrêtés a entraîné des modifications de la réglementation sectorielle et a engendré diverses interpellations d'acteurs de marché sur la portée et l'interprétation des dispositions nouvellement adoptées. À cette occasion, la Direction juridique a mené en collaboration avec la Direction socio-économique et tarifaire plusieurs réflexions et analyses afin d'apporter davantage de sécurité juridique dans l'application des règles relatives aux obligations de service public, et, d'autre part, en veillant à donner un sens approprié à ces dispositions pour garantir un bon fonctionnement du marché.

En dehors du contexte de crise sanitaire, la CWaPE a remis, fin 2020, un avis relatif à une proposition de décret visant à imposer la décision d'un juge de paix avant toute coupure de fourniture d'électricité et à supprimer le dispositif des compteurs à budget, tout en permettant au juge de paix d'imposer le placement d'un compteur communicant avec option de prépaiement. La Direction juridique a apporté son analyse quant aux modifications projetées et à la nouvelle procédure qui en découle, au regard du cadre légal, européen et national, applicable en gardant pour but de renforcer, ou à tout le moins de ne pas dégrader, la protection du consommateur, et en particulier le consommateur vulnérable.

Aussi, dans le cadre du contrôle du respect par les fournisseurs d'énergie de leurs obligations de service public, la Direction juridique a poursuivi son travail de contrôle des conditions générales. Elle a également fourni un appui juridique dans le cadre des autres points de contrôle lorsque ceux-ci étaient organisés.

Enfin, la Direction juridique a publié au cours de l'année 2020, un commentaire des arrêtés relatifs aux obligations de service public, lequel tend à apporter davantage de clarté en mettant en parallèle les dispositions réglementaires et les interprétations que la CWaPE a pu en faire.

4.2.7. Procédure relative au fournisseur de substitution

Les régulateurs régionaux se coordonnent, depuis un certain nombre d'années, pour développer une réflexion commune en matière de fourniture de substitution et pour inviter leurs gouvernements respectifs à adopter un cadre légal et réglementaire complet en la matière, sur la base d'une proposition mûrement étudiée. Pour rappel, cette réglementation a pour objectif d'encadrer les cas où un fournisseur d'électricité et/ou de gaz ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités.

Les régulateurs régionaux ont rencontré en 2017 un certain nombre de *stakeholders* (c'est-à-dire les fournisseurs, affréteurs, gestionnaires de réseau, curateurs...) avec pour objectif de dresser les contours d'une proposition équilibrée en la matière. Un premier projet d'avis a été publié début 2018 et soumis à consultation publique. Celui-ci a permis de recueillir un grand nombre de réactions de la part de ces acteurs. Parallèlement à cela, les marchés régionaux de l'énergie ont été confrontés à deux événements peu communs, à savoir les défaillances :

- du fournisseur commercial Belpower SA, ce qui a nécessité d'enclencher dans chacune des Régions un régime spécifique de fourniture de substitution ;
- du responsable d'équilibre ANODE, en charge de l'équilibrage du portefeuille de plusieurs nouveaux fournisseurs, ce qui a illustré une fragilité de la régulation entourant les marchés régionaux de l'énergie.

Bien que malheureuse, l'expérience de Belpower a eu pour effet l'expérimentation de certains modèles de fourniture de substitution, ce qui a permis aux régulateurs régionaux d'une part, et aux acteurs de marché d'autre part, d'en retirer des leçons.

Les trois régulateurs régionaux, Brugel, la CWaPE et le VREG, ont dès lors rédigé au cours de l'année 2019, de manière concertée, un second projet d'avis relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution.

Dans le cadre de ce second avis, les régulateurs régionaux ont tenté d'établir un nouveau projet de modèle à soumettre à consultation, en poursuivant un triple objectif :

- la prise en compte d'une grande partie des remarques formulées suite à la consultation relative au premier projet d'avis ;
- la simplification, notamment sous la forme de procédures de marché les plus efficaces possible ;
- une répartition équilibrée des contributions des différents acteurs de marché, respectueuses des rôles de chacun, pour permettre au marché de gérer une situation de crise comme celle de la défaillance d'un fournisseur commercial.

En 2020, ce nouveau projet a fait l'objet d'une consultation publique auprès des parties prenantes, organisée par les trois régulateurs régionaux. Ce processus de consultation s'est clôturé le 1^{er} avril 2020. Constatant les divergences de vue qui subsistaient au sein du secteur, les régulateurs se sont accordés sur une proposition simple qu'ils ont soumise à leurs législateurs respectifs, afin de s'inscrire dans le calendrier de modification des décrets et ordonnance visant la transposition du Clean Energy Package. Du côté de la CWaPE, ces propositions ont été intégrées dans l'avis sur le projet de décret remis début 2021 (CD-21a29-CWaPE-1875).



**ÊTRE
RESPONSABLE**

5.

**L'ÉVALUATION DES
«DÉCRET ÉLECTRICITÉ» ET
«DÉCRET GAZ»**

5.1. CONTEXTE

L'article 148 du décret-programme du 17 juillet 2018⁴⁸ a prévu que la CWaPE remette au Gouvernement et au Parlement, à la faveur de son rapport annuel d'activités, un rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le décret électricité) et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »). La CWaPE a adopté et publié le premier rapport en exécution de cette disposition le 23 août 2019.

Cette année, pour la première fois, ce rapport d'évaluation est intégré dans le présent rapport d'activité.

Dans son rapport du 23 août 2019, la CWaPE avait rappelé l'important travail d'analyse et d'évaluation des décrets électricité et gaz qu'elle avait réalisé et qui avait donné lieu à l'adoption d'un rapport volumineux le 6 février 2017.

À côté de cette évaluation globale et des nombreux avis et propositions remis à propos des avant-projets de décret et d'arrêté soumis au régulateur régional depuis lors, la CWaPE a établi et transmis au Gouvernement les évaluations et propositions suivantes portant sur des points précis de ces deux décrets :

- Une proposition de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte adoptée le 22 juin 2018 ;
- Une proposition en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution adoptée le 29 mai 2017.

Ces évaluations et les propositions qu'elles contiennent, hormis celle relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte qui est une matière aujourd'hui transférée au SPW Energie et la plupart des propositions relatives aux obligations de service public à caractère social qui ont dû faire l'objet de nombreux arbitrages de la part du législateur, ont été largement suivies par le Gouvernement et le Parlement, qui y ont apporté parfois certaines nuances ou amendements. Il s'agit notamment du renforcement des règles relatives à l'indépendance, à l'organisation et la gouvernance des gestionnaires de réseau, qui s'est traduit par l'adoption du décret du 11 mai 2018 modifiant les décrets électricité et gaz. La CWaPE rappelle à cet égard qu'en exécution de ce décret, elle a adopté le 25 novembre 2019 un rapport relatif au niveau d'implémentation de ces règles par les gestionnaires de réseau et leurs filiales. Dans ce rapport, en pages 74 et suivantes, la CWaPE proposait certaines adaptations des dispositions de ce décret en vue d'une part de transposer correctement le nouveau cadre légal européen consacré par la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après 'Directive 2019/944'), et d'autre part, de tenir compte de retour d'expérience et de certaines difficultés rencontrées sur le terrain. Sur ces questions, la CWaPE renvoie le lecteur à cet important rapport qui est consultable en suivant le lien ci-après : <https://www.cwape.be/?dir=0.2&docid=5015>.

Fin décembre 2020, la CWaPE a été amenée à remettre un avis sur un avant-projet de décret transposant l'ensemble des dispositions de la Directive 2019/944 précitée (et de la Directive 2018/2001 relative à la promotion des énergies renouvelables). Cet avis a fait l'objet d'une décision du 29 janvier 2021. Les pages qui suivent n'abordent donc pas la question de cette transposition, qui ne fait pas partie à proprement parler de cette évaluation. De même, un certain nombre d'articles indirectement liés à cette transposition et abordés dans l'avis précité, ne seront pas développés ici : règles en matière de flexibilité, réseaux alternatifs, planification des réseaux etc. La CWaPE renvoie dès lors à son avis à ce sujet.

⁴⁸ Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement

5.2. ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS

5.2.1. Fournisseur de substitution

Le besoin impérieux de revoir les dispositions des décrets gaz et électricité relatives au « fournisseur de substitution » qui de l'avis de tous les acteurs ne sont plus adaptées à l'état actuel du marché de l'énergie et au risque qu'un fournisseur de taille importante devienne un jour défaillant, demeure plus que jamais d'actualité compte tenu des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire apparue au printemps 2020. Dans le cadre d'un travail concerté entre les différents régulateurs régionaux, des propositions destinées à renforcer les dispositifs légaux ont été rédigées et ont fait l'objet d'une consultation publique. La CWAPE se tient à la disposition du Parlement et du Gouvernement pour présenter ces propositions.

5.2.2. Décret électricité - article 14

L'article 14 du décret électricité dispose que :

« § 1er. [...] »

§ 2. La méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution.] »

§ 3. Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires, tels qu'approuvés par la CWAPE ».

Cet article devrait être définitivement abrogé, à la suite de l'adoption du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire). L'article 25 du décret tarifaire prévoit certes déjà que « *L'article 14, § 1er, et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1er janvier 2018* ».

Toutefois, aucun arrêté n'a encore été adopté en ce sens à ce jour.

5.2.3. Décret électricité - article 25^{quater}, § 1^{er}

L'article 25^{quater}, §1^{er}, du décret électricité stipule que :

« § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis ;

2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis ;

3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

(...) »

La CWaPE recommande de prévoir un aménagement possible du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement. À noter que, pour le gaz, l'article 25ter, § 1^{er}, 1°, du décret gaz prévoit que : « Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables ».

5.2.4. Décret électricité - article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}

Dans cette disposition, la référence faite à l'article 14 devrait être supprimée et, éventuellement, remplacée par un renvoi au décret tarifaire.

5.2.5. Décret gaz - article 32 et 37

L'article 32 du décret gaz prévoit un raccordement standard gratuit à charge des gestionnaires de réseau. La CWaPE est d'avis que ce raccordement standard mériterait d'être mieux défini dans le décret :

- Sur quelles prestations portent exactement la gratuité (il conviendrait à cet effet certainement de préciser ce que le législateur entend par « traversée de voirie », notion ajoutée dans la révision de 2015, et qui risque d'amener des prestations déraisonnables dans certaines configurations particulières, telles des chaussées à plusieurs bandes, des voies fluviales etc.) ;
- Quel est le socle minimum et la limite avec les prestations non mutualisées ;
- La gratuité doit-elle être immédiate ou faire l'objet d'un mécanisme de ticket-modérateur parallèle avec le modèle de prime énergie ;
- Peut-on étendre la gratuité à une longueur d'extension standard en fonction du client, de façon à assurer un minimum de rentabilité aux petites extensions à proximité du réseau existant ?

L'article 37 du décret gaz renvoie, en ce qui concerne le règlement des différends, aux procédés contenus dans les articles 48, 49, 49bis et 50ter du décret électricité. Aucun renvoi n'est toutefois fait vers l'article 50bis du décret électricité qui prévoit une procédure en réexamen auprès de la CWaPE.

Il conviendrait de prévoir également cette possibilité.

5.2.6. Décret-programme du 17 juillet 2018 - article 123

L'article 123 du décret-programme du 17 juillet 2018 dispose que « A l'article 25septies, § 2, du même décret [électricité], inséré par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 2° g). " est abrogée ».

Le passage similaire contenu à l'article 25quinquies, § 2, du décret gaz devrait également être supprimé : « La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20 g) du présent décret ».

5.3. NOUVELLES PROPOSITIONS PONCTUELLES

5.3.1. Financement et autonomie budgétaire de la CWaPE

Les modalités relatives au financement du régulateur sont encore actuellement définies par les articles 51bis et 51ter § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui stipule que : « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017 ».

Toutefois, les décrets contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour les années budgétaires 2020 et 2021⁴⁹ ont prévu un cavalier budgétaire spécifiant que « Par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 5 550 000 euros . Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 du programme 16.31 ».

Cette incertitude quant aux moyens de fonctionnement dont la CWaPE disposera annuellement impacte l'indépendance financière de la Commission et impose ainsi un mode de gestion très prudent en raison du manque de visibilité à moyen et long terme des moyens financiers et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Concernant l'autonomie de gestion, il est important de rappeler les dispositions de la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE., notamment le considérant 80⁵⁰ et l'article 57, point 5 – b et c⁵¹.

⁴⁹ Le Décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 (article 165) et le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 (article 180)

⁵⁰ Par ailleurs, le fait que le budget du régulateur soit approuvé par le législateur national ne fait pas obstacle à l'autonomie budgétaire. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance des autorités de régulation à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du collège

⁵¹ Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que l'autorité de régulation dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace; l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué

En outre, l'autonomie de gestion du régulateur doit également être analysée au regard de la note interprétative de la Commission européenne relative aux autorités de régulation nationales (https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2010_01_21_the_regulatory_authorities.pdf) dans le cadre du Troisième Paquet Energie, lequel a érigé l'indépendance forte que l'on connaît aujourd'hui aux autorités de régulation⁵².

En matière budgétaire, depuis le 1^{er} janvier 2020, il résulte des circulaires budgétaires 2020/01 et 2020/03, que la CWaPE, au regard de son statut spécifique doit relever de la même catégorie d'organisme que les services du Médiateur. Ce changement de statut a été transcrit dans les textes légaux au travers de l'article 180 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

Faisant suite à ce changement de statut, le Parlement a adopté en date du 26 mai 2021 le règlement spécifique en matière de contrôle budgétaire et comptable de la Commission wallonne pour l'Energie entrant en application au 1^{er} janvier 2021. Il ressort des dispositions visées par ce règlement que le projet de budget de la Commission wallonne et ses adaptations est soumis à l'approbation seule du Parlement.

La CWaPE relève cependant que certaines dispositions du cadre juridique la concernant devraient encore être adaptées et l'analyse a été communiquée aux membres de la sous-commission de contrôle de la CWaPE instituée au sein du Parlement.

Les adaptations portent sur les points suivants :

- Concernant les modalités relatives au financement du régulateur, dans un souci de cohérence, une réflexion visant à imputer le montant d'une dotation pérenne à la CWaPE à charge de la Division organique 01 pourrait être envisagée (Programme 01.02 Dotation à la CWaPE).
- La question du remboursement du solde de la dotation non utilisée au Fonds Energie devrait également être analysée. En effet, dans la mesure où de nombreux dossiers se caractérisent par une gestion pluriannuelle, notamment en matière de recours potentiels intentés à l'encontre de décisions adoptées par la CWaPE ou qui devraient être introduits par le régulateur, il serait de bonne gestion d'envisager la possibilité de disposer d'une réserve disponible qui serait alimentée annuellement au travers de tout ou partie du résultat bénéficiaire de la Commission. Pour ce faire, la suppression du principe de rétrocession du solde non utilisé de la dotation au Fonds Énergie tel que prévu par les dispositions visées à l'article 51ter du décret électricité ou, à tout le moins, une modalisation du calcul du solde à rétrocéder pourrait être envisagée. Le prélèvement à cette réserve permettrait notamment à la Commission de pouvoir disposer de moyens complémentaires à la dotation annuelle en vue de conforter la position du régulateur devant les Cours et tribunaux, d'initier des études, analyses et projets spécifiques et ponctuels inhérents à ses missions régulées. Le principe de rétrocession et l'absence de dotation pérenne tel qu'en vigueur actuellement réduit en effet de manière significative l'autonomie de la Commission dans la gestion de ses moyens financiers. Cette modalisation pourrait prévoir une rétrocession au Fonds Énergie pour tout dépassement du résultat comptable annuel de la Commission au-delà de 5% de la dotation annuelle pérenne.

⁵² Au travers de cette note interprétative, la Commission européenne encadre précisément la manière dont les Parlements nationaux peuvent se voir saisir de la question budgétaire. En aucune manière, les allocations peuvent être décidées par une autre entité que l'autorité de régulation elle-même, en ce qu'elle dispose de la liberté de fixer ses propres priorités.

5.3.2. Décret électricité - article 15bis

L'article 15 *bis* du décret électricité prévoit une interdiction de principe des réseaux privés, sauf exceptions limitativement énumérées :

« Art. 15 bis § 1er. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les événements, les fêtes foraines, ...;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances ;

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué ;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux. (...) »

La CWaPE a été sollicitée dans le cadre de différents dossiers dans lesquels il apparaît :

- qu'une offre globale de services est offerte par le gestionnaire d'un site aux clients finals professionnels et dans laquelle la consommation d'électricité n'est qu'une composante accessoire de ces services ;

et/ou

- que les espaces loués aux clients finals, qui ne constituent pas des surfaces de bureaux au sein d'un même immeuble, présentent un caractère modulable avec en conséquence une grande variabilité des consommations et des besoins en termes de raccordement (déplacement de cloisons et donc modification des surfaces au gré des locations, etc.).

Le cas concret d'un Outlet Mall, qui se différencie d'un centre commercial classique par une offre de services intégrée, un concept énergétique efficient et innovant, un modèle commercial incitant à la performance environnementale collective et non individuelle, une variabilité des surfaces loués aux boutiquiers, a notamment été soumis à la CWaPE.

Dans ces dossier, bien qu'un raccordement indépendant de chaque client final pourrait être techniquement moins pertinent et un réseau privé pourrait constituer une solution optimale, la CWaPE a constaté que l'article 15bis ne permet pas un raccordement unique pour ce type de complexe, les clients finals étant des clients professionnels et non des clients résidentiels (inapplicabilité de l'exception prévue à l'article 15 *bis*, § 1^{er}, 2°) et les espaces commerciaux ne pouvant être assimilés à des immeubles de bureau (inapplicabilité de l'exception prévue à l'article 15 *bis*, § 1^{er}, 4°).

La CWaPE se questionne sur l'opportunité de modifier l'article 15 *bis*, § 1^{er}, 2°, afin de prévoir, à l'instar de ce qui est prévu dans la législation flamande⁵³, que cette exception puisse s'appliquer dans tous les cas où la consommation d'électricité est accessoire à une offre globale de services offerte par le gestionnaire du site aux clients aval, que ceux-ci soient résidentiels ou professionnels. Il ne s'agirait pas de faire rentrer automatiquement les centres commerciaux dans la catégorie de réseaux privés autorisés mais de permettre, en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque projet, de les autoriser lorsqu'il existe une offre globale de services dont la composante électricité est accessoire. Cette modification permettrait également de faire rentrer dans la catégorie de réseaux privés autorisés les réseaux d'électricité au sein d'infrastructures telles que les espaces mis à disposition par des incubateurs d'entreprise ou ateliers professionnels partagés (espaces cuisine/conserverie professionnels mis à disposition de plusieurs utilisateurs, etc.),

Une autre alternative consisterait à, modifier l'article 15 *bis*, § 1^{er}, 2°, afin de ne pas limiter l'exception prévue aux seuls immeubles de bureaux mais également aux réseaux privés sis au sein d'un même immeuble non résidentiel, le cas échéant géré par un gestionnaire unique (// avec ce qui est requis pour l'exception pour offre globale de services) et dans lequel les surfaces présentent un caractère modulable.

5.3.3. Décret électricité - article 30, § 6 et article 31, § 2, 3°

Le paragraphe 6 de l'article 30 du Décret électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018 en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité dispose que : « *La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité* ».

L'alinéa 2, qui transpose une obligation européenne issue de la Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et qui a été inséré par le décret précité du 2 mai 2019 en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable, dispose que « *Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné.* »

L'article 31, § 2, 3°, du même décret, également inséré par le décret du 2 mai 2019, précise que l'obligation pour un client final de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture d'électricité, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, ne s'applique pas au client final qui utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique.

Si l'articulation de ces dispositions ne suscite pas de question lorsque l'électricité qui alimente la borne vient entièrement du réseau et a dès lors été couverte par une licence de fourniture d'électricité en amont, il en va autrement lorsque l'exploitant de la borne de recharge ouverte au public est également exploitant d'une unité de production directement raccordée à cette borne.

⁵³ Decreet van de 8 Mei 2019 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid :

« Artikel 4.7.1. § 1. De aanleg en het beheer van een privédistributienet is principieel verboden.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1 is de aanleg en het beheer van volgende privédistributienetten toegelaten :

1° privédistributienetten waarbij de distributie van elektriciteit of aardgas een inherent en ondergeschikt karakter heeft ten opzichte van het geheel van diensten die door de beheerder van het privédistributienet aan de achterliggende afnemer worden geleverd⁵³, zoals bij garageverhuur, bij verhuur van een studentenkamer, een verblijfplaats in een recreatie- of vakantiepark, een kamer in een rusthuis, de terbeschikkingstelling van een standplaats bij markten, evenementen en kermissen;

2° laadpunten voor voertuigen (...) »

La question qui se pose dans un tel cas est de savoir si le producteur-exploitant de la borne devrait disposer d'une licence de fourniture d'électricité et dès lors assumer toutes les obligations qui en découlent, en ce compris le paiement des quotas de CV pour l'électricité qui aliment la borne, mais que, pour des raisons de simplification administrative bien nécessaires, aucun contrat ne doit être conclu avec l'utilisateur de la borne ou si les articles 30, § 6, alinéa 2 et 31, § 2, 3°, doivent être interprétés en ce sens que l'électricité consommée par un utilisateur de la borne ne devrait pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité dans tous les cas, quelle que soit la provenance de l'électricité et même si l'alimentation électrique du point de recharge n'a pas été préalablement couverte par une licence de fourniture.

Au vu de la formulation actuelle de l'article 30, § 6, alinéa 1^{er}, du Décret électricité, qui n'a par ailleurs pas été modifié par le décret précité du 2 mai 2019, la CWaPE est d'avis qu'il n'est pas envisageable d'avoir une interprétation autre que la première, à savoir que toute électricité délivrée à une borne de rechargement doit avoir été couverte par une licence de fourniture d'électricité et ce également si l'exploitant de la borne est producteur d'électricité. L'exploitant de la borne doit alors dans ce cas détenir une licence de fourniture ou faire appel à un fournisseur actif sur le marché.

Les articles 30, § 6, alinéa 2, et 31, § 2, 3°, devraient alors uniquement s'interpréter en ce sens qu'ils permettent aux usagers d'une borne de recharger leur véhicule sans devoir conclure un contrat de fourniture avec le fournisseur d'électricité de la borne (dérogation implicite aux articles relatifs au contrat de fourniture et à la facture contenues dans l'AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité) et d'autre part, en ce qu'ils consacrent le rôle d'exploitant d'une borne ou d'intermédiaire commercial dans une opération de rechargement (par exemple la société émettrice de cartes de « carburant alternatif »), qui est indépendant du rôle de fournisseur.

La CWaPE attire toutefois l'attention du Parlement sur le fait que l'application des dispositions contenues dans le Décret pourraient conduire à une situation susceptible d'être discriminatoire pour l'exploitant d'une borne de rechargement qui aurait sa propre installation de production d'électricité verte raccordée à la borne et qui devrait dès lors détenir une licence de fourniture d'électricité ou faire appel à un fournisseur et s'acquitter des quotas de CV sur l'électricité qui vient de son installation et qui alimente la borne, avec la situation où un tiers alimenterait en électricité verte la borne de rechargement via une ligne directe autorisée, et pour laquelle il pourrait être bénéficié de l'exonération de restitution de certificats verts sur base de l'article 39 du Décret électricité.

Si la volonté du législateur est autre que l'interprétation actuelle de la CWaPE, celle-ci recommande que le prescrit égal soit modifié en conséquence, le cas échéant en réexaminant la question de la mobilité électrique au regard des différents modèles de partage d'énergie prévus dans le « *Clean Energy Package* ».

5.3.4. Décret électricité - article 49 et 49 bis du décret électricité

Les articles 49 et 49 bis du décret électricité ont été exécuté par l'arrêté du 13 juillet 2017 fixant les modalités de la composition, de la procédure et du fonctionnement de la Chambre des litiges. La CWaPE attire l'attention sur la nécessité de modifier l'article 3, §1^{er}, de cet arrêté afin de supprimer la référence au Directeur de la direction de la promotion de l'électricité verte, cette dernière ayant disparu suite au transfert partiel des compétences de la CWaPE en 2019. Par ailleurs, il serait opportun de prévoir que le Directeur de la direction socio-économique et tarifaire fasse partie la chambre lorsque le litige concerne une de ses compétences (exemple : litige en matière d'obligation de service public imposée à un GRD, etc.).

5.3.5. Décret électricité - réseaux internes

La CWaPE se trouve de plus en plus fréquemment confrontée à des dossiers dans lesquels un réseau « interne » est développé par un utilisateur du réseau de distribution (ci-après « URD ») en aval de son raccordement au réseau public, réseau interne qui traverse la voirie. Ce réseau « interne » vise uniquement à alimenter en électricité ou en gaz les propres installations de cet URD et ne doit dès lors pas être confondu avec un réseau privé au sens de l'article 15*bis* du Décret électricité ou un réseau fermé professionnel au sens de l'article 15*ter* du même décret, qui alimenterait des tiers.

Actuellement, il n'existe aucune disposition dans la législation wallonne en matière d'énergie, en ce compris dans le Règlement technique distribution, qui interdirait (ou soumettrait à autorisation préalable) à une même entité juridique de raccorder un bâtiment qu'elle exploite ne disposant pas d'un raccordement au réseau public via un autre bâtiment lui appartenant et qu'elle exploite également, le cas échéant avec traversée du domaine public.

Cette absence d'autorisation préalable pour l'établissement d'une liaison interne entre deux bâtiments est sans doute discriminatoire par rapport à l'obligation de demande d'autorisation dans le cadre de la construction d'une ligne directe, requise dans une situation d'autoproduction lorsque le producteur n'est pas titulaire de droits réels sur tout le site traversé par la ligne, tel que cela est le cas lorsqu'il y a une traversée de voirie (cf. art. 4 § 3 de l'AGW du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques).

L'établissement de liaisons internes est en outre déconseillé dans certains cas étant donné qu'en cas de vente ou de mise en location du bâtiment raccordé en aval du premier, ce bâtiment devra disposer de son propre raccordement au réseau public (sauf réseau privé autorisé ou autorisation éventuelle de réseau fermé professionnel accordée par la CWaPE).

Par ailleurs, en cas de traversée de voirie publique, l'autorité compétente doit décider d'octroyer ou non l'autorisation, lui permettant ainsi d'éviter la multiplication des câblages dans le domaine public ainsi que la création d'un réseau parallèle.

La CWaPE constate toutefois que généralement il n'y a pas d'opposition de la part de cette autorité compétente et que de plus en plus de câbles privés traversent le domaine public, en parallèle avec le réseau public de distribution.

La CWaPE s'interroge dès lors sur la nécessité de baliser cette pratique dans le Décret électricité afin d'éviter la multiplication de câblages privés traversant le domaine public.

Si le législateur ne devait pas considérer nécessaire de baliser ou limiter cette pratique, la CWaPE est d'avis que par souci d'égalité de traitement et de non-discrimination, l'article 4, § 3, de l'AGW précité relatif aux lignes directes devrait être modifié de manière à prévoir l'absence de nécessité d'autorisation de ligne directe dans toutes les situations d'autoproduction.

5.3.6. Décret gaz - article 30 - carburants alternatifs d'origine gazeuse

Comme déjà relevé par la CWaPE dans ses avis CD-18b09-CWaPE-1763 du 9 février 2018 et CD 18c01-CWaPE-1771 du 2 mars 2018, la CWaPE recommande fortement qu'un régime d'allègement de certaines charges et contraintes administratives soit mis en place dans le Décret gaz et couvre les situations où une personne recharge un véhicule au départ d'une station d'approvisionnement de gaz ouverte au public, que ce gaz soit, ou non, compatible avec le réseau.

Le cadre législatif actuel ne vise pas spécifiquement la fourniture de carburants alternatifs d'origine gazeuse.

La définition de gaz reprise à l'article 2, 1° du décret gaz, est rédigée de manière telle qu'elle englobe les carburants alternatifs d'origine gazeuse (LNG, CNG, et voire même l'hydrogène ou encore le LPG alors que ce dernier carburant est un produit pétrolier). L'article 30, §2 du Décret gaz, imposant à tout fournisseur de gaz d'opérer sous licence préalablement octroyée par la CWaPE est actuellement rédigé en termes généraux, de sorte qu'un régime dérogatoire pour la fourniture de carburants gazeux ne peut se déduire de cette disposition.

Dans plusieurs dossiers, la CWaPE a toutefois considéré que l'exploitant de la station d'approvisionnement en carburants alternatifs d'origine gazeuse (LPG, CNG et LNG) et/ou l'intermédiaire commercial qui facture ce carburant à l'utilisateur de la station d'approvisionnement, ne devait pas être soumis à l'obligation de détenir une licence de fourniture de gaz en Région wallonne, dès lors que celui-ci n'intervenait pas en tant que fournisseur mais en tant qu'intermédiaire commercial dans une opération qui n'est pas à qualifier de fourniture de gaz. L'obligation d'avoir recours à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture de gaz ne prévaut dès lors que pour l'exploitant de la station raccordé au réseau de distribution de gaz.

Pour des raisons de sécurité juridique, la CWaPE recommande de modifier les articles 30 et 30 bis du Décret gaz de manière à prévoir expressément que la livraison de gaz à une personne utilisant une station d'approvisionnement de véhicules en gaz est une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture de gaz et que le client final qui utilise une station d'approvisionnement de gaz pour alimenter son véhicule n'est pas tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture de gaz. Il y aurait lieu de prévoir cette exception de manière large, à savoir pour couvrir tout gaz délivré à la station d'approvisionnement, que celui-ci ait été prélevé du réseau au niveau de la station ou ait été acheminé par camion (comme c'est le cas pour le LNG).

5.3.7. Décret gaz - licence de fourniture de gaz non compatible

L'article 2, 18° du Décret gaz définit la conduite directe comme : *« toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles »*.

Dès lors, la construction et l'exploitation d'une canalisation de gaz qui ne répond ni à la qualification de gaz naturel, ni à la qualification de gaz compatible (par exemple du biogaz brut) reliant directement un site de production ou de stockage à un établissement, n'est pas soumise à autorisation préalable de conduite directe ou autre autorisation (sauf cas particulier, encore jamais rencontré, de l'article 11 du décret précité relatif à l'établissement d'un réseau de distribution de gaz non compatible).

Toutefois, l'article 30 du Décret gaz relatif à la licence de fourniture de gaz, vise la fourniture de tout gaz, que celui-ci soit naturel, compatible ou non compatible, sauf situation d'autoproduction visée à l'article 30bis, §2, alinéa2, 1° dudit décret.

La CWaPE s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'exigence d'une licence de fourniture de gaz pour la vente de gaz via une conduite de gaz non compatible. Cette obligation impose en effet une charge administrative dans le chef du producteur/exploitant de la conduite de gaz non compatible sans qu'il en résulte une plus-value pour le marché du gaz.

5.3.8. Décret gaz et décret électricité - raccordement des bornes de recharge électriques-stations d'approvisionnement de gaz

Dans certaines configurations, il est envisagé que les bornes de recharge de véhicules électriques ou stations d'approvisionnement de gaz soient exploitées par une entité juridique distincte de celle qui dispose du raccordement au réseau de gaz ou d'électricité au lieu d'implantation de la borne ou de la station.

La CWaPE a considéré, dans le cadre de projets particuliers, que certaines bornes de recharges de véhicules électriques, à établir par l'exploitant ne pouvaient raisonnablement l'être qu'au départ du raccordement d'une entité tierce (voir décisions de la CWaPE du 11 août 2017(CD-17h11-CWaPE-0108) et du 17 décembre 2020 (CD-20117-CWaPE-0469).

La CWaPE suggère de modifier la législation afin de généraliser cette possibilité afin de simplifier la procédure d'établissement de telles bornes/stations. La CWaPE se réfère aux propositions de modifications formulées dans son avis CD-21a29-CWaPE-1875 du 29 janvier 2021 en ce qui concerne le décret électricité et propose que des modifications similaires soient apportées dans le décret gaz, pour le raccordement des stations d'approvisionnement de gaz.

5.3.9. Décret électricité - article 53

L'article 66 du Règlement 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) implique une nécessaire modification de l'article 53 du décret électricité :

« Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation du présent règlement, des codes de réseau adoptés conformément à l'article 59 et des lignes directrices adoptées conformément à l'article 61 et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, et elle l'informe, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures ».

5.3.10. Code judiciaire

Le décret-programme du 17 juillet 2018 a modifié les articles 49bis, 50ter et 53sexies du Décret électricité pour placer la CWaPE sous la juridiction de la Cour des marchés, cette dernière étant compétente pour connaître de l'ensemble des recours exercés à l'encontre d'une décision rendue par la CWaPE sur base des décrets gaz et électricité ou du décret « tarifaire ».

Le Code judiciaire n'a toutefois pas été modifié en conséquence. Il y aurait lieu de corriger cet oubli en supprimant l'article 569, 33° du Code judiciaire, lequel dispose toujours que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître « des recours contre la décision d'imposer des amendes administratives en vertu de l'article 53, §§1^{er} et 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site www.cwape.be.

Utilisez le moteur de recherche des publications <https://www.cwape.be/publications/document> et accédez via le filtre aux documents recherchés (avis, décisions, rapports et études, communications, observatoires des prix, études externes, rapports annuels, documents soumis à consultation...).

Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2020

Bilan - Situation active

ACTIF		Exercice 2020	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES			
		48 163,36	46 203,13
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	19 867,54	29.151,12
II.	Immobilisations corporelles	28 295,82	17.052,01
	A. Terrains et constructions	0,00	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	28 295,82	17.052,01
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS		3 257 011,70	3 749 180,04
IV.	Créances à un an au plus	6 315,00	71 075,26
	A. Créances de fonctionnement	0,00	3 221,55
	B. Autres créances	6 315,00	67 853,71
V.	Placements de trésorerie	3 080 435,02	3 430 195,64
VI.	Valeurs disponibles	60 037,76	114 548,00
VII.	Comptes de régularisation	110 223,92	133 361,14
TOTAL DE L'ACTIF		3 305 175,06	3 795 383,17

Bilan - Situation passive

PASSIF	Exercice 2020	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	2 081 112,88	2 079 152,65
I. Plus-values de réévaluation	0,00	0,00
II. Réserves indisponibles	2 032 949,52	2 032 949,52
III. Résultat reporté	0,00	0,00
IV. Subsidés en capital	48 163,36	46 203,13
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	408 769,82	471 577,63
V. Provisions pour risques et charges	408 769,82	471 577,63
DETTES	815 292,36	1 244 652,89
VI. Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
A. Dettes financières	0,00	0,00
B. Autres dettes	0,00	0,00
VII. Dettes à un an au plus	815 292,36	1 244 652,89
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
B. Dettes financières	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit	0,00	0,00
2. Autres emprunts	0,00	0,00
C. Dettes de fonctionnement	151 929,06	153 315,31
1. Fournisseurs	138 398,19	150 912,53
2. Factures à recevoir	13 530,87	2.402,78
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	402 131,61	263 097,37
1. Impôts	104 716,95	63 730,08
2. Rémunérations et charges sociales	297 414,66	199 367,29
E. Autres dettes	0,00	828 240,21
1. Autres dettes diverses	0,00	0,00
2. Résultat bénéficiaire à verser au Fonds Energie	261 231,69	828 240,21
VIII. Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	3 305 175,06	3 795 383,17

Compte de résultats

COMPTE DE RESULTATS				
		Exercice 2020		Exercice précédent
I.	Produits de fonctionnement		5 553 682,20	6 491 060,07
	A. Dotation de fonctionnement	5 512 440,31		6 450 301,15
	B. Redevances Certificats Verts	0,00		0,00
	C. Redevances LD et RFP	12 372,04		3 247,26
	D. Autres produits de fonctionnement	28 869,85		37 511,66
	E. Produits d'exploitation non récurrents	0,00		0,00
II.	Coût de fonctionnement (-)		-5 323 880,52	-5 715 285,59
	A. Achats de biens et de services	1 081 897,94		1 052 921,82
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	4 269 190,93		4 659 574,14
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	35 327,93		54 261,76
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants	0,00		18,70
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	-62 807,81		-51 490,83
	F. Autres charges de fonctionnement	271,53		0,00
III.	Boni / Mali de fonctionnement		229 801,68	775 774,48
IV.	Produits financiers		35 941,44	54.261,76
	A. Produits des actifs	341,98		0,03
	B. Autres produits financiers	35 599,46		54.261,76
V.	Charges financières		-6 735,64	-879,38
	A. Charges des dettes (-)	0,00		0,00
	B. Autres charges financières	6 735,64		879,38
VI.	Boni / Mali courant (+)		259 007,48	829 156,89
VII.	Produits exceptionnels		2 326,81	0,00
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		0,00	0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)		261 334,29	829 156,89
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		102,60	916,68
XI.	Résultat à affecter (+)		261 231,69	828 240,21

AFFECTATION				
		Exercice 2020		Exercice précédent
A.	Résultat à affecter (-) (+)		261 231,69	828 240,21
	1. Résultat de l'exercice à affecter	261 231,69		828 240,21
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00		0,00
B.	Résultat à reporter (-) (+)		0,00	0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible		0,00	0,00
D.	Rétrocession au Fonds Energie		-261 231,69	-828 240,21